This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LELAND STANFORD JUNIOR UNIVERSITY
ORGANIZED 1891
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

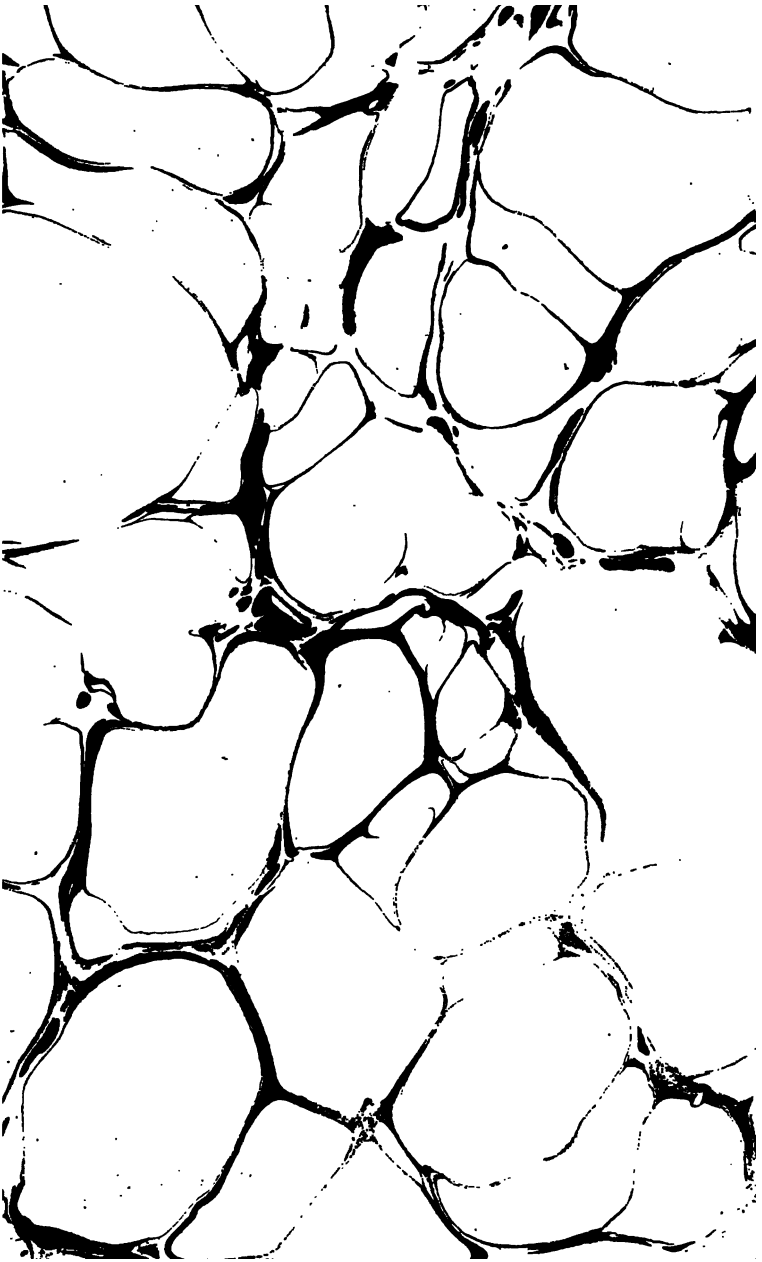

souvenir de [illegible] Gauch

LA VILLE

SOUS L'ANCIEN RÉGIME

LIVRE V

LA GARDE

LIVRE V

LA GARDE

CHAPITRE I

LES FORTIFICATIONS

Importance municipale des fortifications.— Portes.— Clés des portes. — Clés sans portes. — Garde des clés. — Disputes pour la garde des clés. — Autorité militaire des magistrats municipaux. — Gouverneurs et colonels de milice. — Prérogatives militaires des maires. — Dépenses et travaux des villes pour les remparts. — Propriété des fortifications. — Droits de l'Etat et des villes. — Armement. — Arsenaux. — Artillerie. — Canons enlevés et transportés aux frontières.— Canons enterrés.— Démolition des fortifications.— Ruines et brèches.— Murailles conservées. — Destruction des châteaux.— Etat des châteaux en 1732. — Citadelles. — Leur double utilité.

Sous Henri IV, toutes les villes avaient encore leurs remparts. Le droit de fortification était un des plus précieux que le roi ou le suzerain avait pu leur concéder au moyen âge ; aussi de quel œil jaloux les bourgeois n'avaient-ils pas veillé à la garde de leurs portes et de leurs murailles, qu'ils regardaient comme

DU MÊME AUTEUR :

Le Village sous l'ancien Régime, 3e édition revue et augmentée, 1 vol. in-12. . . . . 3 fr. 50

L'Ecole de Village pendant la Révolution, 1 vol. in-12. 3 fr.

La Vie Rurale dans l'ancienne France, 1 vol. in-8o. . 6 fr.

Histoire de Troyes pendant la Révolution, 2 vol. in-8o. 15 fr.

EN PRÉPARATION :

Les Artisans et les Bourgeois d'autrefois.

BAR-SUR-SEINE. — IMPRIMERIE SAILLARD.

qu'on les présentait au roi ou au seigneur lorsqu'il venait y séjourner; on les offrait même aux gouverneurs et aux personnages à qui l'on voulait faire honneur, quoique des lettres du roi eussent interdit en 1713 de les présenter à d'autres qu'à lui-même[1]. Lorsque les fortifications étaient en état, on faisait nettoyer et fourbir les clés par un serrurier avant de les offrir; plus tard, on en fit faire en argent ou en vermeil. On les présentait sur un plateau ou dans un sac de velours garni de dentelles d'or[2]. C'était en dehors de la porte ou du pont-levis que les membres de l'échevinage, en grand costume et à genoux, les donnaient au souverain. Quelquefois celui-ci les refusait, en disant au maire : « Les clés que vous me présentez sont bien entre vos mains, gardez-les pour mon service[3]. » Si le roi les acceptait, ses officiers prenaient possession de la garde des portes. L'usage se perpétua de donner les clés aux princes, même lorsque les portes avaient cessé d'exister. Au XVIIIe siècle, le duc d'Orléans, faisant une tournée dans son duché, écrivait à sa sœur qu'il avait vu les clés de plusieurs villes et qu'il n'en avait pas vu les portes. Ce qui lui valut cette réponse de sa sœur, alors au couvent : « Mon sort est bien différent du vôtre, car je vois icy bien des portes dont je ne peux pas voir les clés[4]. »

[1] Ménard, *Hist. de Nismes*, VI, 451.

[2] G. Dumay, *les Etats de Bourgogne à Autun*, p. 37.

[3] *Inv. Arch. Dijon*, B. 296. — Castaigne, *Entrées solennelles dans la ville d'Angoulême*, p. 124.

[4] Note manuscrite du président de Bourbonne. Man. de la Bibl. de Troyes, nº 2609, p. 21.

JS 4821
B22
1884
V.2

LA VILLE

SOUS L'ANCIEN RÉGIME

LIVRE V

LA GARDE

LIVRE V

LA GARDE

CHAPITRE I

LES FORTIFICATIONS

Importance municipale des fortifications.— Portes.— Clés des portes. — Clés sans portes. — Garde des clés. — Disputes pour la garde des clés. — Autorité militaire des magistrats municipaux. — Gouverneurs et colonels de milice. — Prérogatives militaires des maires. — Dépenses et travaux des villes pour les remparts. — Propriété des fortifications. — Droits de l'Etat et des villes. — Armement. — Arsenaux. — Artillerie. — Canons enlevés et transportés aux frontières.— Canons enterrés.— Démolition des fortifications.— Ruines et brèches.— Murailles conservées. — Destruction des châteaux.— Etat des châteaux en 1732. — Citadelles. — Leur double utilité.

Sous Henri IV, toutes les villes avaient encore leurs remparts. Le droit de fortification était un des plus précieux que le roi ou le suzerain avait pu leur concéder au moyen âge ; aussi de quel œil jaloux les bourgeois n'avaient-ils pas veillé à la garde de leurs portes et de leurs murailles, qu'ils regardaient comme

la sauvegarde de leurs franchises; avec quelle persistance n'en avaient-ils pas revendiqué la défense exclusive? Elle leur avait appartenu longtemps; ils la conservèrent souvent jusqu'au règne de Louis XIV. Leurs magistrats municipaux étaient leurs chefs militaires; ils commandaient leur milice; ils faisaient des rondes sur les remparts; ils donnaient le mot du guet, et les clés des portes leur étaient confiées.

Ces portes, avec leur pont levis, leur bascule, leur herse, leurs tours, leurs clochetons, leurs échauguettes, leurs ouvrages avancés, avaient un aspect redoutable et souvent pittoresque. Parfois suspendue à leur sommet, une cloche en sonnait l'ouverture et la fermeture, et dans les temps de guerre, annonçait l'approche du danger[1]. Sur les principales d'entre elles, tantôt les armes du roi et de la ville étaient sculptées[2], tantôt l'image de la Vierge ou d'un saint vénéré était représentée[3]. Des portiers ou des bourgeois armés veillaient sous leur voûte, et chaque soir, dans les circonstances graves, lorsque les portes étaient fermées, les clés étaient portées chez le maire ou chez l'officier municipal qui en avait la charge.

Les clés étaient pour ainsi dire l'emblème de la souveraineté de la ville; leur possession n'indiquait-elle pas qu'on en était le maître? C'est pour cette raison

[1] *Inv. Arch. Dijon,* B. 273. — *Inv. Arch. Angers,* BB. 105. — *Le guet et la milice bourgeoise à Troyes,* p. 24.

[2] *Inv. Arch. Bayonne,* CC. 462. — *Reg. consulaires de Limoges,* I, 385.

[3] *Inv. Arch. Boulogne,* n° 21.

qu'on les présentait au roi ou au seigneur lorsqu'il venait y séjourner; on les offrait même aux gouverneurs et aux personnages à qui l'on voulait faire honneur, quoique des lettres du roi eussent interdit en 1713 de les présenter à d'autres qu'à lui-même[1]. Lorsque les fortifications étaient en état, on faisait nettoyer et fourbir les clés par un serrurier avant de les offrir; plus tard, on en fit faire en argent ou en vermeil. On les présentait sur un plateau ou dans un sac de velours garni de dentelles d'or[2]. C'était en dehors de la porte ou du pont-levis que les membres de l'échevinage, en grand costume et à genoux, les donnaient au souverain. Quelquefois celui-ci les refusait, en disant au maire : « Les clés que vous me présentez sont bien entre vos mains, gardez-les pour mon service[3]. » Si le roi les acceptait, ses officiers prenaient possession de la garde des portes. L'usage se perpétua de donner les clés aux princes, même lorsque les portes avaient cessé d'exister. Au XVIIIe siècle, le duc d'Orléans, faisant une tournée dans son duché, écrivait à sa sœur qu'il avait vu les clés de plusieurs villes et qu'il n'en avait pas vu les portes. Ce qui lui valut cette réponse de sa sœur, alors au couvent : « Mon sort est bien différent du vôtre, car je vois icy bien des portes dont je ne peux pas voir les clés[4]. »

[1] Ménard, *Hist. de Nismes*, VI, 451.

[2] G. Dumay, *les Etats de Bourgogne à Autun*, p. 37.

[3] *Inv. Arch. Dijon*, B. 296. — Castaigne, *Entrées solennelles dans la ville d'Angoulême*, p. 124.

[4] Note manuscrite du président de Bourbonne. Man. de la Bibl. de Troyes, nº 2609, p. 21.

Les villes attachaient un grand prix à la possession de leurs clés. En 1614, le Tiers-État veut que l'on en rende la garde à tous les maires qui en ont été dépossédés[1]. Bordeaux et Lyon en jouissent ; à Lyon, tous les soirs, on porte au prévôt des marchands les clés des chaînes qui barrent l'entrée et la sortie de la ville par la Saône[2]. Des précautions analogues sont prises à Amiens et dans d'autres villes[3]. A Paris, ce sont les quartiniers qui gardent les clés, et l'on comprend quelle importance peut avoir cette mission, lorsqu'on se rappelle qu'en 1418 Perrinet Leclerc fit entrer les Bourguignons dans Paris, en dérobant à son père la clé d'une des portes[4]. Aussi, dans certaines villes, les clés doubles ou triples sont-elles confiées au premier magistrat municipal, au capitaine de la ville, à un échevin ou à un capitaine[5], en attendant que dans les places fortes ou en temps de guerre, le commandant militaire en ait seul la garde.

Cette garde était considérée comme une marque de confiance[6]. En Languedoc, quand le seigneur quitte la

[1] *Des Etats généraux,* XVII, 2e part., p. 110.

[2] Lettres patentes de 1612 concernant Bordeaux. *Livre des Privilèges,* p. 330. — *Privilèges de Lyon,* p. 288. — *Inv. Arch. Lyon,* BB. 148 et 419.

[3] Dusevel, I, 420. — *Mém. sur Villefranche,* 1671, p. 73. — *Le guet et la milice bourgeoise à Troyes,* p. 23.

[4] Il les lui avait « emblé dessoubz son chevet. » (Monstrelet, Ed. 1595, I, fol. 263 v°.) — Leroux de Lincy, p. 194.

[5] Varin, *St. Reims,* II, 137-138. — Jolibois, *Hist. de Chaumont,* p. 183.

[6] En 1639, le maire de Troyes fut contraint de remettre les clés au commandant militaire. (Boutiot, le *Maire et les Echevins de Troyes prisonniers à l'hôtel de ville,* p. 18-19.)

ville, il remet les clés aux consuls. Ailleurs, ceux-ci ne veulent point les céder[1]. Les commis consuls de Brioude les refusent énergiquement au chapitre qui possède la seigneurie de leur ville; ils sont arrêtés et conduits à la conciergerie de Paris, sans qu'on parvienne à vaincre leur résistance; les chanoines sont obligés de faire démonter les serrures et d'en faire poser d'autres dont ils gardent les clés[2]. Le gouverneur héréditaire de Vitry-le-François agit de la même façon; il fait enlever le soir les serrures de la principale porte[3]. Les réclamations ne se font pas attendre, et, selon les circonstances, les précédents et les influences, le pouvoir supérieur se prononce en faveur des officiers municipaux ou de leurs adversaires.

Quelques villes exerçaient de temps immémorial le commandement militaire dans leur enceinte; elles en conservèrent toutes les prérogatives, même après la création des gouverneurs et des lieutenants de roi, auxquels les clés furent confiées[4]. Tels étaient Abbeville, Péronne, Saint-Quentin. Le commandement militaire appartenait au corps de ville tout entier, qui en déléguait les pouvoirs au maire. Les maires d'Abbeville et de Saint-Quentin avaient aussi le droit de commander à toute la garnison, et de donner le mot d'ordre, en l'absence du gouverneur

[1] E. Rossignol, *Inst. Gaillac*, p. 143. — *Inv. Arch. Bourg*, EE. 22. — De Lépinois, *Hist. de Chartres*, II, 376. — Debidour, p. 109.

[2] Saint-Ferréol, p. 113.

[3] 1620. Dr Valentin, *Echevinage de Vitry-le-François*, p. 8-10.

[4] Ord. militaire de 1750, tit. XII, art. 2. *Recueil concernant la municipalité*, I, 159.

militaire[1]; à Toulon, dans le même cas, les consuls présidaient les conseils de guerre, même pour juger les soldats de l'armée royale[2].

Aucune règle constante n'avait été suivie jusqu'à Louis XIV pour le commandement militaire des villes. Tour à tour la monarchie y avait établi des gouverneurs et les avait supprimés. Tantôt le maire exerçait directement l'autorité sur la milice et commandait aux quartiniers et aux capitaines du guet; tantôt cette autorité était dévolue à un capitaine de la ville, élu par le conseil ou par les habitants[3]. Le maire garda, par un arrêt de 1693, le droit de commander aux officiers de la milice, et lorsqu'il fut créé, en 1694, des offices de colonels de cette milice, il eut la faculté de les racheter et de les exercer lui-même. Il put ainsi conserver ses prérogatives, qu'il attestait en portant, comme le maire de Langres, les titres de lieutenant à la garde des clés et de commandant en fait des armes[4].

Rien ne pouvait plus flatter les bourgeois que la possession et l'exercice de l'autorité militaire. Elle était d'ordinaire le privilège de la noblesse, et les instincts belliqueux se joignaient aux instincts de la vanité pour la faire considérer par les maires et les consuls comme

[1] *Nouvelles Recherches de la France*, 1766, II, 161. — *Mon. inéd. de l'Hist. du Tiers-Etat*, IV, 514. — Ordre du roi du 26 juin 1715. *Recueil concernant la municipalité*, I, p. 121. — Le prévôt des marchands de Lyon pouvait aussi donner le mot d'ordre. 1609. (*Inv. Arch.* BB. 145.)

[2] O. Teissier, *Notice sur les Archives de Toulon*, p. 57.

[3] Le capitaine élu prêtait serment en assemblée générale. (Perry, *Hist. de Chalon*, p. 456.)

[4] *Anc. lois*, XX, 206, 219. — *Almanach de Langres*, 1787, p. 82.

LA VILLE

SOUS L'ANCIEN RÉGIME

LIVRE V

LA GARDE

LIVRE V

LA GARDE

CHAPITRE I

LES FORTIFICATIONS

Importance municipale des fortifications.— Portes.— Clés des portes. — Clés sans portes. — Garde des clés. — Disputes pour la garde des clés. — Autorité militaire des magistrats municipaux. — Gouverneurs et colonels de milice. — Prérogatives militaires des maires. — Dépenses et travaux des villes pour les remparts. — Propriété des fortifications. — Droits de l'Etat et des villes. — Armement. — Arsenaux. — Artillerie. — Canons enlevés et transportés aux frontières.— Canons enterrés.— Démolition des fortifications.— Ruines et brèches.— Murailles conservées. — Destruction des châteaux.— Etat des châteaux en 1732. — Citadelles. — Leur double utilité.

Sous Henri IV, toutes les villes avaient encore leurs remparts. Le droit de fortification était un des plus précieux que le roi ou le suzerain avait pu leur concéder au moyen âge ; aussi de quel œil jaloux les bourgeois n'avaient-ils pas veillé à la garde de leurs portes et de leurs murailles, qu'ils regardaient comme

la sauvegarde de leurs franchises; avec quelle persistance n'en avaient-ils pas revendiqué la défense exclusive? Elle leur avait appartenu longtemps; ils la conservèrent souvent jusqu'au règne de Louis XIV. Leurs magistrats municipaux étaient leurs chefs militaires; ils commandaient leur milice; ils faisaient des rondes sur les remparts; ils donnaient le mot du guet, et les clés des portes leur étaient confiées.

Ces portes, avec leur pont levis, leur bascule, leur herse, leurs tours, leurs clochetons, leurs échauguettes, leurs ouvrages avancés, avaient un aspect redoutable et souvent pittoresque. Parfois suspendue à leur sommet, une cloche en sonnait l'ouverture et la fermeture, et dans les temps de guerre, annonçait l'approche du danger[1]. Sur les principales d'entre elles, tantôt les armes du roi et de la ville étaient sculptées[2], tantôt l'image de la Vierge ou d'un saint vénéré était représentée[3]. Des portiers ou des bourgeois armés veillaient sous leur voûte, et chaque soir, dans les circonstances graves, lorsque les portes étaient fermées, les clés étaient portées chez le maire ou chez l'officier municipal qui en avait la charge.

Les clés étaient pour ainsi dire l'emblème de la souveraineté de la ville; leur possession n'indiquait-elle pas qu'on en était le maître? C'est pour cette raison

[1] *Inv. Arch. Dijon,* B. 273. — *Inv. Arch. Angers,* BB. 105. — *Le guet et la milice bourgeoise à Troyes,* p. 24.

[2] *Inv. Arch. Bayonne,* CC. 462. — *Reg. consulaires de Limoges,* I, 385.

[3] *Inv. Arch. Boulogne,* n° 21.

qu'on les présentait au roi ou au seigneur lorsqu'il venait y séjourner; on les offrait même aux gouverneurs et aux personnages à qui l'on voulait faire honneur, quoique des lettres du roi eussent interdit en 1713 de les présenter à d'autres qu'à lui-même[1]. Lorsque les fortifications étaient en état, on faisait nettoyer et fourbir les clés par un serrurier avant de les offrir; plus tard, on en fit faire en argent ou en vermeil. On les présentait sur un plateau ou dans un sac de velours garni de dentelles d'or[2]. C'était en dehors de la porte ou du pont-levis que les membres de l'échevinage, en grand costume et à genoux, les donnaient au souverain. Quelquefois celui-ci les refusait, en disant au maire : « Les clés que vous me présentez sont bien entre vos mains, gardez-les pour mon service[3]. » Si le roi les acceptait, ses officiers prenaient possession de la garde des portes. L'usage se perpétua de donner les clés aux princes, même lorsque les portes avaient cessé d'exister. Au XVIIIe siècle, le duc d'Orléans, faisant une tournée dans son duché, écrivait à sa sœur qu'il avait vu les clés de plusieurs villes et qu'il n'en avait pas vu les portes. Ce qui lui valut cette réponse de sa sœur, alors au couvent : « Mon sort est bien différent du vôtre, car je vois icy bien des portes dont je ne peux pas voir les clés[4]. »

[1] Ménard, *Hist. de Nismes*, VI, 451.

[2] G. Dumay, *les Etats de Bourgogne à Autun*, p. 37.

[3] *Inv. Arch. Dijon*, B. 296. — Castaigne, *Entrées solennelles dans la ville d'Angoulême*, p. 124.

[4] Note manuscrite du président de Bourbonne. Man. de la Bibl. de Troyes, n° 2609, p. 21.

on n'entendra plus le son du canon ébranler l'air à des intervalles réguliers; on ne pourra plus contempler sur les remparts ces vieux tubes de bronze, souvent oxydés et hors d'état, que les bourgeois avaient admirés dès leur enfance, et qui avaient leur nom, leur histoire ou leur légende. Les officiers municipaux s'opposent en vain à leur enlèvement; ils essaient, d'accord avec les habitants, de les dérober aux commissaires du roi, qui doivent les faire transporter en Alsace ou dans le Roussillon. La ville d'Auxerre fait enfouir dans les glacis de ses remparts trois de ses canons. En 1684, les habitants d'Épernay veulent à toute force conserver une pièce, appelée le *chien d'Orléans,* qui avait tiré sur l'armée de Henri IV; mais en la descendant de la tour où elle était pointée, elle échappe aux mains qui la dirigent et se brise en plusieurs fragments, que les habitants cachent dans leurs maisons[1]. Ces subterfuges étaient d'ordinaire sans utilité. En 1785, les bourgeois d'Auxerre vendirent au poids du bronze un des canons qu'ils avaient enterrés en 1667[2].

En même temps qu'on emmenait dans les places fortes des frontières l'artillerie des villes de l'intérieur, on laissait démolir ou tomber les remparts de celles-ci. Déjà, sous Louis XIII, des motifs politiques avaient déterminé la suppression des remparts de quelques villes rebelles ou regardées comme dangereuses. Après avoir fait raser, en 1628, les murailles de La Rochelle du côté de la terre, le roi ordonna la démolition de celles de

[1] *Journal de Bertin du Rocheret.* Nicaise, p. 105.
[2] Chardon, II, 264, 592.

Saintes, de Niort, de Fontenay et de l'île de Ré[1]. En 1622, le duc de Montmorency fait abattre la moitié des fortifications de Nîmes ; après une nouvelle révolte, il en fait poursuivre la destruction sans parvenir cependant à la rendre complète[2]. En 1660, à Montauban, on renversera les nouvelles fortifications, derrière lesquelles s'abrite la fierté des protestants[3]. Mais les véritables causes de la ruine ou de l'abandon des fortifications doivent être cherchées dans l'inutilité des défenses intérieures et dans les progrès de l'artillerie et du génie ; partout, on démolissait les tours élevées du moyen âge, malgré leur pittoresque aspect, soit parce qu'elles s'offraient trop visiblement au tir du canon, soit pour empêcher qu'elles ne s'écroulassent d'elles-mêmes. Un édit de 1681 ordonna de vendre, au profit du roi, l'emplacement des remparts abattus[4]. La même année, Moulins rase ses murs et renverse ses portes. Angers, en 1712, vend les cloches de ses portes, en échange de boîtes d'artifice[5]. De toutes parts, les habitants cherchent l'air et la lumière à travers les brèches de leurs murailles. Les évêques donnent l'exemple. L'évêque de Meaux, dès 1642, a réuni à son jardin une partie des remparts de la ville[6]. L'évêque de Lisieux, en 1704, pour agrandir

[1] Arcère, *Hist. de La Rochelle,* II, 326.

[2] Ménard, V, 474, Preuves, CII, VI, 319.

[3] Le Bret, *Hist. de Montauban,* II, 373.

[4] Guyot, VII, 513.

[5] Piganiol de la Force, I, 373. — *Inv. Arch. Angers,* BB. 105. — Orléans abat en 1720 une partie de ses remparts. (De Buzonnière, *Hist. architecturale d'Orléans,* I, 243.)

[6] Mgr Allou, *Chronique des Évêques de Meaux,* p. 99.

le sien, abat les murs et comble les fossés des fortifications. Les habitants s'en plaignent; mais ils constatent en même temps que la ville est depuis longtemps sans défense. Les ponts-levis sont supprimés, les chaînes et les bascules ont été emportées, les portes sont dépendues et ne ferment point[1]. Il en était ainsi dans bien d'autres localités. C'est en vain que les ministres engagent les villes à réparer leurs brèches pour empêcher la fraude des droits d'aides et d'octrois[2]. Les murs comme les portes tombent en ruines à Auxerre, à Évreux, à Caen, à Provins[3]; à Épernay, les fossés sont à sec[4]; à Clermont-Ferrand, en 1732, les remparts s'effondrent; les murailles crevassées sont envahies par les voisins qui ont construit des baraques sur leurs chemins de ronde et dans les bastions; des jardins particuliers occupent les fossés[5]; on semble voir les plantes parasites, comme le lierre, envahir et recouvrir ces tours et ces pans de murailles qui s'écroulent. A Nîmes, les murs, abattus en 1638, et recon-

[1] 1704. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie,* IX, 444. — A Avranches, vers 1775, c'est la ville qui démolit les tours. (*Inv Arch. Calvados,* C. 1066.)

[2] *Corr. cont. gén.,* I, n° 14.

[3] 1650. Lechat, *Ann. de l'Yonne,* 1847, p. 157. — Bonnin, *Tr. Soc. de l'Eure,* VII, 282. — *Corr. adm. sous Louis XIV,* III, 133. — *Inv. Arch. Calvados,* C. 1131. — F. Bourquelot, *Hist. de Provins,* II, 241.

[4] Dénombrement de Champagne, 1764. Manuscrit de M. B. de Fouchères.

[5] F. Mège, *les Murs et Fortifications de Clermont-Ferrand au commencement du XVIIIe siècle. Mém. de l'Ac. de Clermont,* XI, p. 97-141.— A Loudun, en 1753, 300 toises de remparts sont en ruines. (*Inv. Arch. Loudun,* BB. 17.)

struits depuis, sont, d'après une délibération officielle de 1776, « pendants, corrompus, sans fondations[1]. » On exagère peut-être le délabrement des murs et leur ruine imminente afin d'obtenir l'autorisation de les démolir; mais cette autorisation est dans la force des choses; si on la refuse, si on maintient les anciennes fortifications, c'est que, comme à Carcassonne, on s'appuie pour les conserver sur le voisinage de la frontière[2]; mais lorsque cette raison d'intérêt supérieur ne peut être invoquée, quel obstacle peut-on mettre à la destruction de remparts, qui, comprimant les maisons dans leur étroite ceinture, empêchent la circulation de l'air non moins que le développement de la population; et lorsqu'on voit dans tant de villes les quais, les boulevards et les promenades, qu'elles ont fait élever sur leur emplacement[3], n'est-il pas naturel qu'on soit tenté de suivre leur exemple?

Plusieurs villes, cependant, s'attachèrent à la conservation de leurs antiques murailles, ou n'eurent pas l'énergie de leur donner le coup de pioche qui devait les détruire. L'archéologue et l'artiste doivent s'en féliciter, en songeant aux vieilles enceintes qui font d'Aigues-Mortes, d'Avignon et de Carcassonne des spécimens superbes des cités d'un autre âge.

En même temps que les remparts, si ce n'est avant eux, les châteaux qui les dominaient avaient pour la

[1] Délib. du Conseil de ville. Arch. nationales, H. 1023.

[2] Avis du maréchal de Ségur, ministre de la guerre, en 1786. Arch. nationales, H. 1024.

[3] Voir plus loin, livre VI, chapitre I.

plupart disparu. Autant les bourgeois étaient attachés à leurs remparts, autant ils voyaient d'un œil défavorable les tours du manoir féodal, qui leur rappelait les redevances anciennes, sans les faire souvenir de la protection qu'ils avaient pu en recevoir. Aussi accueillirent-ils avec satisfaction la déclaration de 1626, qui ordonna de raser les châteaux et les forteresses de l'intérieur. Beaune ne l'avait pas attendue pour demander au roi l'autorisation de démolir son château[1]. En 1634, les paysans des environs de Sainte-Menehould, assujettis au droit de guet et de garde, accoururent pour renverser les murailles du château ; mais ils commencèrent par celles de la ville, et l'on fut obligé de mettre un terme à leur ardeur[2]. Cependant la démolition coûtait cher[3], et la ville n'était pas toujours disposée à l'entreprendre. Les échevins d'Evreux déclarent en 1631, que la suppression du château « estoit la liberté publique et le bien commun », mais que la ville ne voulait pas être obligée aux frais de sa démolition[4]. Souvent, on le laissera tomber en ruines, et ses pierres serviront de carrière aux habitants. Pour reconstruire la façade de son église et les murs de son hôpital, Parthenay ira chercher des matériaux dans son château démantelé, dont le seigneur,

[1] 1606. Gandelot, p. 161. — Voir aussi *Inv. Arch. S. Maixent*, BB. 5.

[2] 1634. Buirette, *Hist. de Sainte-Menehould*, p. 281.

[3] Elle coûte 8950 liv. à Loudun, où Laubardemont avait été envoyé en 1631 pour faire procéder à la démolition. L'Etat vint en aide à la ville. (*Inv. Arch. Loudun*, DD. 2.)

[4] Bonnin, *Tr. Soc. de l'Eure*, VII, 248.

le comte d'Artois, essaiera du moins de faire conserver les débris[1].

Il y avait encore dans les villes, vers 1730, un certain nombre de châteaux appartenant au roi; la plupart d'entre eux ne présentaient plus aux yeux que des tours délabrées et des ruines. Quelques-uns étaient en assez bon état d'entretien pour pouvoir y loger le gouverneur ou l'état-major; tels étaient ceux de Loches, d'Angers et de Bourges; ce dernier contenait, en outre, les appartements de l'intendant. Angoulême abritait dans son château le lieutenant du roi, une compagnie d'invalides et de prisonniers. Il y avait aussi des compagnies d'invalides ou de mortes paies à Tours, à Saumur, à Dax, à Lourdes, à Niort; de vieilles tours ou des portions de châteaux servaient de prison à Troyes, à Foix, à Tarascon; mais presque partout, sauf à Pau, où le roi avait fait faire récemment des réparations, sauf sur quelques points des frontières, il n'était question que de tours en ruines, de bâtiments à l'état de masures ou de débris à peu près informes, que l'on ne pouvait songer à restaurer[2].

Le château disparaissait[3], et l'on peut se figurer les sentiments qu'il inspirait aux bourgeois, en se rappelant l'ardeur avec laquelle fut démolie la Bastille. Mais

[1] B. Ledain, *la Gâtine,* p. 355.

[2] Arch. nationales, H. 519. — La plupart des petites forteresses étaient gardées par des invalides. Voir les *Voyages dans diverses parties de la France,* de 1775 à 1785, par Guibert, qui avait été chargé d'inspecter ces invalides.

[3] Bayeux obtient la démolition de son château en 1773. (*Inv. Arch. Calvados,* C. 1081.)

s'il disparaissait, la citadelle prenait sa place. Elle fut souvent créée pour maintenir dans l'ordre les habitants des villes dont on se défiait. En 1624, on en construisait une à Montpellier, sous le prétexte de soulager les bourgeois des logements militaires, mais dans le but réel de tenir en bride les protestants[1]. Aussi la ville de Nîmes s'oppose-t-elle, en 1651, à l'établissement d'une citadelle demandée par les États de Languedoc, et Bordeaux réunit-il à la même époque ses habitants pour protester contre des projets semblables[2]. Le maintien d'une citadelle à Rouen au siècle suivant est, en revanche, regardé comme nécessaire, parce que les ouvriers sont nombreux et disposés à l'émeute[3]. Mais si la citadelle a souvent pour but la garantie de l'ordre, elle a aussi pour but la défense; elle renferme des casernes et des logements pour les officiers; elle fait sentir sa protection non moins que son autorité, et cette autorité, qui est celle de la monarchie représentant la nation, est acceptée d'autant plus facilement que les services qu'elle rend sont de jour en jour plus appréciés.

[1] Plusieurs bourgeois firent des objections. L'un d'eux rappela la fable du *Cheval qui veut se venger du cerf*. Le gouverneur, dit-il, se servira de la citadelle que nous aurons bâtie. L'assemblée générale la demanda cependant. (D'Aigrefeuille, *Hist. de Montpellier*, p. 384.)

[2] Ménard, VI, 104. — Guyot, IX, 656.

[3] Hippeau, *le Gouvernement de Normandie*, IX, 231.

CHAPITRE II

LA MILICE BOURGEOISE

Importance des milices bourgeoises sous Louis XIII. — Nombre des miliciens. — Transformation du rôle des milices à partir de Louis XIV. — Milices au XVIIIe siècle. — Privilèges et obligation du service. — Règlements et exemptions. — Remplacements. — Elément populaire. — Officiers. — Leur recrutement. — Vénalité des charges. — Majors et colonels. — Autorité des villes. — Leur juridiction. — Différents services. — La garde des portes. — Les consignes. — Le guet sur les remparts. — Guet dormant. — Patrouilles. — Police des incendies. — Garde des prisonniers de guerre. — Cérémonies. — Revues. — Costume et uniforme. — Drapeaux. — Cavaliers et compagnies d'élite. — Exercices militaires sous Louis XIII. — Maladresse et indiscipline. — Service militaire. — Défense de Saint-Jean-de-Losne. — Insuffisance des milices. — Mandrin à Autun. — La milice dans les émeutes. — Le guet. — Gardes soldées par les villes. — La milice bourgeoise fournit les éléments de la garde nationale.

Si les villes ont le droit d'avoir des murailles, elles ont le devoir de les défendre. C'est à leurs habitants que le soin de les garder est confié; c'est à eux qu'appartient la surveillance des remparts et des portes. Au XVIe siècle encore, on appellera ce double service le guet et la garde. Plus tard, lorsque les fortifications

auront perdu leur importance ou seront abattues, les bourgeois seront encore astreints à un service militaire local, qui les enrôlera dans la milice bourgeoise.

La milice bourgeoise n'est pas la milice communale du XIIe siècle, c'est le guet du XVIe siècle, qui s'est réorganisé en se modelant sur les subdivisions de l'armée active. Les quartiers dont les bourgeois armés font partie se transforment en compagnies, et les quartiniers, les dixainiers et les centeniers deviennent des capitaines, des lieutenants et des enseignes. Cette réorganisation date du milieu du XVIe siècle, et elle est en pleine vigueur sous le règne de Louis XIII.

Les milices bourgeoises constituent à cette époque des réserves puissantes, cantonnées dans les villes, fières de leur artillerie, de leurs armes et de leur nombre. Où que nous allions, nous voyons, surtout à l'entrée des princes, défiler et s'aligner leurs nombreux bataillons. Marseille, qui comptait, en 1597, « 25,000 hommes portant armes »[1], Marseille achète 2,000 mousquets et 1,000 demi-piques. A l'entrée du duc de Guise, en 1616, 2,800 hommes de la milice l'attendront sur la place d'armes[2]. Rouen, qui avait pu montrer à Henri IV 4,800 bourgeois armés, et commandés par douze capitaines, ne les avait point licenciés[3]. En 1629, Chalon met sous les armes 2,000 hommes, « si lestes qu'on les aurait plutôt pris pour des

[1] Lettre de Du Vair à Henri IV. Sapey, *Etudes biographiques*, p. 381

[2] De Ruffi, I, 452.

[3] Farin, *Hist. de Rouen*, I, 2e p., 130.

soldats que pour des bourgeois[1]. » A la même époque, Louis XIII aurait passé en revue, à Troyes, 4,000 hommes de la milice de la ville et 3,000 des faubourgs[2]. Auxerre tire 2,000 hommes d'élite de ses escouades pour aller au-devant du même roi[3]. Dijon, fier de ses 44 tambours en casaques de taffetas rouge et blanc, présente au prince de Condé, en 1632, 2,000 hommes « tous lestes et bien armés » groupés sous leurs huit enseignes[4]. En 1648, 7,000 hommes y prendront les armes pour saluer son fils qui lui succède dans sa charge de gouverneur[5]. 4,000 bourgeois d'Orléans iront en armes, en 1644, au devant d'Henriette de France, reine d'Angleterre[6]. Sous la Fronde, nous trouvons dans les grandes villes des milices nombreuses, bien armées, trop fières de leur force et jouant quelquefois un rôle trop actif. Le danger de ces milices à peu près indépendantes attira dès cette époque l'at-

[1] Perry, *Hist. de Chalon,* p. 421.

[2] Courtalon, *Topogr. historiq. de la ville et du diocèse de Troyes,* I, 181.

[3] Lechat, *Arrivée et réception de Louis XIII à Auxerre. Ann. de l'Yonne,* 1844, p. 73.

[4] *Entrée de très-haut... prince Henry de Bourbon, prince de Condé.* Dijon, 1632. — *Inv. Arch. Dijon,* B. 267.

[5] *Description des portiques érigés à l'entrée de Louis de Bourbon.* Dijon, 1650.

[6] Guyon, *Hist. d'Orléans,* II, 485. Nicolas Goulas estime, sous Louis XIII, à 12,000 le nombre des bourgeois armés d'Orléans. (*Mémoires,* I, 106.)— On trouve encore au XVIIe siècle la milice de Saint-Quentin, divisée en 16 enseignes, sous les ordres de quatre capitaines quarteniers (Colliette, III, 346); 8 compagnies de milice à Toulon, réorganisées en 1650 (Teissier, p. 56); les sixains de Montpellier formant deux bataillons (A. Delort, p. 182).

tention du pouvoir central; il essaya de les réglementer, afin de les soustraire à l'influence des corps de ville qui les organisaient et les commandaient. Des règlements militaires édictés par le roi prescrivirent les devoirs des miliciens, et déterminèrent dans chaque localité leur organisation. Tandis que Louvois donnait à l'armée permanente une force qu'elle n'avait jamais eue, tandis qu'en 1689 il levait dans les campagnes des milices nationales, il chercha à utiliser comme une réserve la milice des villes, en lui faisant garder les remparts abandonnés par les troupes actives ou en lui confiant la garde des prisonniers de guerre. Peu de temps après, l'édit, qui créa des colonels et des officiers à titre vénal et héréditaire dans les milices bourgeoises, vint donner une organisation nouvelle à cette institution, tout en modifiant son esprit. Si, plus tard, les milices cessèrent souvent d'être utiles, si elles disparurent quelquefois, elles survécurent dans les grandes villes, d'une vie intermittente et précaire, sans doute, mais de telle sorte qu'en 1789 elles n'eurent qu'à ouvrir leurs cadres pour que la garde nationale vînt s'y former.

Partout encore, au XVIIIe siècle, nous trouvons des milices. Lorsque la reine Marie Leczinska se rend à Paris, la bourgeoisie se met sous les armes pour la recevoir dans les villes et les bourgs qu'elle traverse. En 1745, la dauphine, infante d'Espagne, est reçue à Bayonne par les troupes bourgeoises vêtues de rouge, commandées par des officiers en veste d'or broché; dans toutes les villes situées sur la route de

Bayonne à Paris, elle est saluée par « la bourgeoisie sous les armes[1] ». A Rochefort, la milice se compose, en 1733, de plusieurs compagnies d'infanterie et de trois compagnies de cavalerie[2]; Dijon a toujours ses sept compagnies, formées dans les circonscriptions de ses sept paroisses[3]; Reims, Châlons, Caen, Limoges en ont neuf[4]; Troyes en a trente-deux, puis seize réparties en quatre quartiers; Amiens, seize de 96 hommes chacune[5]; Dieppe en compte douze; Langres, Douai, Cherbourg, Le Havre, Loudun quatre[6]. Les vingt-huit compagnies de Lyon paradent en 1775 devant Madame Clotilde de France[7]. A la fin du règne de Louis XV et sous Louis XVI, de nombreux règlements[8] essayèrent de rendre la régularité et le mouvement à cette institution, qui sur beaucoup de points languissait.

[1] *Journal historiq. de Verdun,* de sept. 1725 et mars 1745.

[2] Théodore de Blois, *Hist. de Rochefort,* p. 281.

[3] 1765. *Inv. Arch. Dijon,* B. 399.

[4] *Almanach de Reims pour* 1775. — E. de Barthélemy, p. 59. — Hippeau, *le Gouvernement de Normandie,* IX, 290. — J.-J. Juge, *Changements de Limoges,* p. 53.

[5] Règl. de 1767. *Monum. inédits,* III, 267.

[6] Hippeau, IX, 11, 40, 86. — *Alm. de Langres,* 1787, p. 84-85. — *Inv. Arch. Douai,* CC. 1362, ...*Loudun,* EE. 6.

[7] *Inv. Arch. Lyon,* BB. 340.— A. de Gallier, *la Vie de province au XVIIIe siècle,* p. 31. — Citons encore Bourg, avec six pennonages; Chaumont avec huit compagnies; Cambrai avec quatre; Saint-Emilion avec deux.

[8] *Inv. Arch. Angers,* BB. 124, ...*Moulins,* n° 135, ...*Bayonne,* BB. 64. — Règlements d'Amiens et de Caen, en 1767. *Mon. inéd.* III, 267. Hippeau, IX, 290-297. — Règlements à Chablis en 1782, à Saint-Florentin, en 1767. *Annuaire de l'Yonne,* 1839, p. 313; 1860, p. 69.

Elle s'était singulièrement modifiée depuis le moyen âge ; à cette époque, le rang et la richesse impliquaient l'obligation de porter les armes pour la défense de la cité ; cette obligation conférait à ceux qui la remplissaient des privilèges qu'on ne pouvait leur contester, puisqu'ils étaient la rémunération d'un service rendu ; mais au XVIIe siècle, le privilège acquis avait engendré d'autres privilèges, et particulièrement l'exemption du service qui en avait été l'origine. Au XVe siècle, les « chefs d'hostels », les bourgeois seuls ont le droit de porter les armes. A Amiens, n'est pas portier qui veut ; l'habitant notable seul est admis à la garde des portes, et le portier seul est électeur. A Troyes, les bourgeois aisés portent la cuirasse et le casque ; désignés sous le nom d'hommes de fer, ils sont supérieurs aux hommes de pourpoint, dont les armes défensives sont nulles et les armes offensives insuffisantes[1]. On proclamera, pendant tout le XVIe et même le XVIIe siècle, que tous les habitants sont astreints au service du guet et de la milice ; mais les pauvres, les indigents, les manouvriers en seront toujours exclus ou exemptés, et à mesure que l'on se rapprochera du XVIIIe siècle, les ecclésiastiques, les nobles, les officiers de tout genre finiront par s'en faire dispenser d'une manière partielle ou complète[2].

[1] *Le guet et la milice bourgeoise à Troyes*, p. 8.

[2] Ajoutez-y, à Bayonne, les horlogers de la ville, les septuagénaires, les infirmes, le serpent de la cathédrale, etc. (*Inv. Arch. Basses-Pyrénées*, C. 431.)— Au Havre et à Granville, les greffiers des tribunaux, les administrateurs des hospices, les notaires, le maître de la poste, les commis des fermes, etc. (*Inv. Arch. Calvados*, C. 1189.)

On pourrait citer de nombreux règlements édictés par les gouverneurs et les villes pour contraindre tous les habitants capables de porter les armes, de dix-huit à soixante ans[1], de se rendre aux convocations qui leur sont faites. Un ordre de ce genre est donné à Lyon, en 1684, avec menace d'une amende de 50 liv. pour ceux qui y contreviendraient[2]. On va jusqu'à défendre, en 1651, aux chefs de famille de Dijon de s'absenter dans un moment où couraient des bruits de guerre, à peine de confiscation de leurs biens; en 1679, on réitère cette défense, en remplaçant la confiscation par le fouet, le carcan et l'expulsion[3]. A Thiviers, en 1652, on menace de livrer au pillage les maisons des habitants qui quitteront la ville[4]. Des amendes étaient le plus souvent prononcées contre ceux qui se refusaient au service de la garde. Elles atteignirent parfois les ecclésiastiques, qui, après avoir fait longtemps le guet, s'en firent dispenser au XVIe siècle, sauf en cas de *péril éminent*[5]; au siècle suivant, ils n'y sont obligés, à Dijon, qu'en temps de *péril éminentissime*[6]. L'esprit bourgeois n'était pas toujours favorable au clergé, et saisissait avec empressement les occasions de lui faire partager les charges communes. En 1615, les ecclé-

[1] 1637. *Inv. Arch. Dijon,* B. 274.— Edit de 1694. *Anc. lois,* XX, 220.

[2] *Inv. Arch. Lyon,* BB. 241.

[3] 1651 et 1679. *Inv. Arch. Dijon,* B. 289 et 318.

[4] Delpit, *Rapp. sur les Arch. de Thiviers. Doc. inédits,* I, 114.

[5] *Le Guet et la milice bourgeoise à Troyes,* p. 16-18. — Oudard Coquault, I, 96.

[6] Ce genre de péril y fut proclamé en 1637 et 1649. (*Inv. Arch. Dijon,* B. 274 et 287.)

siastiques d'Angers sont tenus de monter la garde sous les ordres d'un abbé[1]. Les Pères de l'Oratoire de Dijon sont condamnés à 20 liv. d'amende, en 1632, pour avoir refusé de faire le guet[2]; en 1650, les religieux et même les religieuses d'Épernay, mandés à la garde, devront fournir chacun deux hommes tout équipés pour les remplacer[3]. A partir du règne de Louis XIV, le clergé fut totalement déchargé d'un service qui avait perdu, d'ailleurs, son caractère d'utilité militaire. Le nombre des exemptions s'accrut en même temps pour les autres classes privilégiées. Les magistrats n'avaient pas toujours été dispensés de la garde; ainsi le Parlement avait décidé, en 1653, que le lieutenant particulier d'un présidial y était assujetti[4]. Il en fut de même des officiers du présidial de Bourg; mais ils obtinrent de marcher les premiers, l'épée au côté, suivis de leurs valets, qui portaient leurs autres armes[5]. Rien ne variait comme les usages et les ordonnances sur les dispenses. A Dijon, les jeunes mariés étaient exempts pendant les trois mois qui suivaient leurs noces. Les avocats et les médecins sont déchargés d'une partie ou de la totalité du service. Si l'on donne cette dispense à titre de rémunération à des citoyens qui ont fait des sacrifices pour leurs cités, on l'accorde

[1] *Inv. Arch. Angers,* BB. 62.

[2] *Inv. Arch. Dijon,* B. 269.

[3] 1650. Nicaise, p. 191. — Voir aussi *Ann. de l'Yonne,* 1877. *Ephémérides auxerroises,* 1651.

[4] Brillon, III, 467.

[5] L. de Combes, *le Service militaire en Bresse sous l'ancien régime. Ann. Soc. Em. de l'Ain...* 114, 115.

aussi à des gens dont le seul mérite consiste dans la protection d'un grand seigneur ou dans l'acquisition d'une charge honorifique. A Angers, on contraint à la patrouille les sacristes, les bedeaux et les organistes des églises, et les procureurs veulent s'y soustraire[1]. On essaya, en 1773, de réduire à Amiens le nombre toujours croissant des exemptions, en les restreignant aux habitants qui étaient déjà déchargés des logements militaires[2]. C'était toujours l'application du principe contraire à l'équité, d'après lequel le privilège ancien devenait l'origine de privilèges nouveaux.

Primitivement, l'exemption ne s'accordait qu'à la condition de se faire remplacer. A l'époque de la Fronde, le « péril éminent » fut proclamé à Reims ; le clergé se fit suppléer « par de pauvres homes... gens de mauvaise grâce, de peu de deffence et sur lesquelz les bourgeois n'osent bien se reposer par la crainte que leur pauvreté ne leur vaille subject de souhaitter plus tôt une révolution pour dans le désordre s'en accommoder. » On reconnaît dans ce jugement porté par un bourgeois du XVIIe siècle, sur les pauvres gens armés, la tradition du moyen âge, qui faisait de la possession des armes l'apanage des classes supérieures, et qui la refusait à ceux qui auraient pu s'en servir pour s'emparer du pouvoir. C'est pour cette raison que l'échevinage de Reims recommande aux chefs de famille de « soustraire toutes sortes d'armes à leurs enfants et

[1] *Inv. Arch. Dijon,* B. 253 et 364, ...*Bayonne,* BB. 15, ...*Angers,* BB. 126, EE. 5.

[2] *Mon. inéd. de l'hist. du Tiers-Etat,* III, 330.

serviteurs.» Le bourgeois, d'ailleurs, n'aime point à se trouver à la garde avec des pauvres. « Ils sont à nos charges..., dit Oudard Coquault, de sorte qu'en toutte compagnye et en toute porte ils vivent du reste des bourgeois, qui a ceste occasion les font plus gros.» Ce qui n'empêche pas les bourgeois, lorsque le péril a cessé, et qu'ils sont lassés du service qu'il a exigé, de mettre à leurs frais des gagne-deniers pour garder les portes[1]. La milice, où dominait d'abord l'élite de la bourgeoisie, finit par se composer surtout des citoyens les moins aisés, comme à Amiens, par suite du « nombre prodigieux des exempts » et de la nécessité de les remplacer[2]. Le maire de Chaumont voulut, en 1785, exclure l'élément populaire de la milice, sans pouvoir y parvenir[3].

Les officiers se recrutaient aussi à cette époque dans des classes moins élevées qu'au commencement du XVIIe siècle. En 1765, on se plaignait à Lyon de la déconsidération dans laquelle ils étaient tombés, et l'on décidait que nul ne serait admis parmi eux sans avoir été accepté par une commission spéciale; mais on ne parvenait pas à décider des bourgeois notables à de-

[1] Oudard Coquault, I, 19, 97, 98, 177.

[2] 1773. *Mon. inéd. de l'hist. du Tiers-Etat,* III, 330. — G. Lemale, *Le Havre sous le gouvernement du duc de Saint-Aignan*, p. 253. — Un édit de 1749 décide que les contribuables de Marseille devront envoyer à leur place des hommes en état de servir, à peine de 10 liv. d'amende. (Arch. nationales, H. 1315.)— A Angers, on se fait remplacer pour 20 sous. (Des Essarts, VIII, 533.)— Le remplacement était admis à Saint-Quentin en 1663. (Colliette, III, 379.)

[3] Jolibois, *Hist. de Chaumont,* p. 259.

mander ces grades. C'est dans le même but qu'on veut les leur réserver à Dijon[1]. A Troyes, tous les officiers étaient négociants, « soit à boutique, soit à magasin[2]. » Il n'en avait pas toujours été ainsi. Sans remonter au XVIe siècle, où les échevins avaient souvent autorité directe sur la milice et commandaient en personne les compagnies des quartiers[3], on trouve au XVIIe siècle des capitaines choisis parmi les habitants les plus considérables par leur dignité et leur richesse. Les citoyens les plus riches de Reims recherchaient la charge de capitaine, parce qu'elle leur conférait l'exemption des logements militaires; nommés par le conseil, ils payaient leur bienvenue aux bourgeois de leur compagnie, et cette bienvenue leur coûtait de 3 à 400 liv.[4]. A Bordeaux, de nombreux privilèges leur étaient accordés pour les indemniser des dépenses qu'ils faisaient pour l'armement, l'équipement et l'ornement de leurs compagnies[5].

Les capitaines étaient choisis, tantôt par les officiers municipaux ou le conseil de ville[6], tantôt par les habitants eux-mêmes, tantôt par le gouverneur, qui usa

[1] *Inv. Arch. Lyon,* BB. — ...*Dijon*, B. 399. — Lemale, p. 144.

[2] *Lettres inédites de Grosley,* n° 80.

[3] Le Maire, *Hist. et antiquitez d'Orléans.* — Jolibois, *Hist. de Rethel,* 161.

[4] Oudard Coquault, II, 290.

[5] Ils fournissaient entre autres les enseignes, les tambours et les fifres en 1615. (*Livre des Privilèges,* p. 335-337.)

[6] A Nîmes, le Conseil confirme les nominations faites par les consuls. (Ménard, V, 298.) — L'échevinage de Provins nomme les capitaines et lieutenants. (Bourquelot, II, 305.) — Varin, *St. Reims,* II, 1010. — Voyez aussi *Inv. Arch. Lyon,* BB. 191 et 234.

souvent du droit de ratification; la nomination par le conseil prévalut généralement, et l'on ne laissa aux miliciens que l'élection des lieutenants et des enseignes. A Perpignan, les capitaines devaient être pris parmi les nobles et les bourgeois-nobles; les lieutenants parmi les « mercadiers » et les notaires[1]; à Amiens, ils ne pouvaient être désignés parmi les artisans et « gens de profession mécanique »; les enseignes, les sergents, les connétables, les cinquanteniers, étaient nommés le plus souvent par les officiers eux-mêmes, parfois par l'échevinage ou les bourgeois[2]. Aucune uniformité n'existait, du reste, pour ces élections, qui participaient de la variété des élections municipales.

L'édit de 1694, qui établit la vénalité des charges d'officiers, ne parvint pas à faire cesser cette diversité. La plupart des villes les rachetèrent, soit de bonne grâce, soit forcément[3]. Dans le premier cas, elles conservèrent leurs droits et ceux des habitants pour la nomination des officiers; dans le second, elles mirent leurs charges, comme à Auxerre, à l'encan pour rentrer dans leurs déboursés. A Épernay, en 1749, la charge de major est adjugée aux enchères moyennant 288 liv. Ailleurs, la place est vendue de gré à gré par les héritiers du titulaire, sous condition d'acceptation de l'acquéreur par le corps de ville; elle peut être remboursée

[1] Clos, *Mém. Ac. sc. Toulouse,* 5e s., III, 153.

[2] *Mon. inéd. de l'hist. du Tiers-Etat*, III, 181. — *Inv. Arch. Mâcon,* EE. 5. — Ces différents usages furent conservés par l'édit de mars 1694. (*Anc. lois françaises,* XX, 220.)

[3] Bourg les rachète 8145 liv. (*Inv. Arch. Bourg*, FF. 39.) — *Corr. contr. génér.,* I, n° 1557.

par l'échevinage, lorsque ceux qui la possèdent ne lui plaisent pas[1]. Les plus notables habitants ne se souciaient pas toujours de ces charges. Malgré les privilèges qu'assurait l'édit de 1694, l'intendant de Toulouse se plaignait de n'avoir pu trouver de « gens distingués » pour les acheter[2]. Dans la petite ville de Méry, le capitaine-major est apothicaire, et à Bar-sur-Aube le major est à la fois directeur de la poste et marchand de bois[3]. Mais à Bar-sur-Aube comme dans beaucoup d'autres villes, les élections par les habitants ou les échevinages ne tardèrent pas à être rétablies, au milieu des édits et des arrêts du conseil qui supprimaient, rétablissaient, taxaient et surtaxaient les charges de milice comme les charges de corps de ville.

Des colonels et des majors furent établis par l'édit de 1694[4] dans toutes les villes où il y avait évêché et présidial. Il en existait depuis longtemps dans la plupart d'entre elles. En 1649, Angers avait choisi pour major un conseiller au présidial, qui avait en vain allégué pour excuses « son jeune âge et son inexpérience pour le fait de la guerre[5] ». Les fonctions du major n'étaient pas sans importance. C'est lui qui surveille les corps de garde, les réunions de la milice, les pa-

[1] Chardon, II, 348, 350. — A. Nicaise, p. 228. — Manuscrits de Semilliard, III, 496. — Note sur les milices bourgeoises de Champagne. Arch. de l'Aube, C. 1060.

[2] *Corr. des contrôl. gén.*, I, n° 1346.

[3] Arch. de l'Aube, C. 361 et 1548.

[4] *Anc. lois françaises*, XX, 219.

[5] C. Port, *Journal du curé Jousselin*, *Inv.*, p. 434.

trouilles : c'est à lui qu'on rend compte de tous les incidents qui se produisent, et que l'on présente les personnes arrêtées dans la nuit[1]. Dans les petites villes, le major commandait la milice. Dans les grandes, elle obéissait au colonel dont l'office fut souvent racheté par le maire. Le prévôt des marchands de Lyon reste toujours colonel de la milice ; le maire d'Angers, en sa qualité de colonel général, passe les revues, avec hausse-col et esponton, la cocarde blanche au chapeau[2].

Le maire et les officiers municipaux conservent toujours l'autorité supérieure sur les bourgeois armés. Ils reçoivent le serment des officiers, ils donnent le mot du guet, ils prescrivent les prises d'armes ; on dit bien, en 1750, qu'on fera dépendre celles-ci de l'autorisation du commandant militaire[3] ; mais les villes, qui ont réclamé souvent contre les prétentions du gouverneur et du lieutenant du roi sous ce rapport[4], protestent encore et peuvent obtenir gain de cause[5] ; dans tous les

[1] A Rennes, en 1779. Arch. nationales, H. 520. — A Rochefort il reçoit, en 1768, 300 liv. de gratifications. (*Inv. Arch.*, n° 337.) — L'aide-major de Bordeaux, pendant 38 ans de service, n'a reçu que dix honoraires, consistant en 5 livres de bougie de table et 16 livres de sucre. (Arch. nationales, H. 933.)

[2] 1781. *Inv. Arch. Lyon*, BB. 342. ...*Angers*, BB. 112. — Le lieutenant des habitants de Reims est colonel de la milice et capitaine de la première compagnie. (Varin, II, 1010.) — Le maire de Langres, la pique à la main, est à la tête de la bourgeoisie armée en 1725. *La Haute-Marne*, p. 189. — Le maire de Brest est colonel de la milice ; il préside en cette qualité à la plantation du mai, sorte de mât de cocagne garni d'oranges, qu'on se dispute à l'envi. (P. Levot, I, 212.)

[3] *Recueil concernant la municipalité*, I, 129.

[4] N.-J. Foucault, *Mémoires*, p. 268.

[5] *Mon. inéd. Tiers-Etat*, III, 155. — Hippeau, IX, 378.

cas, elles gardent leur juridiction sur la milice, si elles sont quelquefois obligées de la partager avec le gouverneur, et si l'on peut appeler de leurs décisions au gouverneur, à l'intendant et au bailliage.

Les échevinages et les officiers qui en dépendaient jugeaient le plus souvent seuls des délits ou des crimes commis par les bourgeois armés. En 1702, le prévôt des marchands de Lyon condamne à l'exil et à l'amende un soldat de la garde qui, étant en faction, avait tué un homme. A Bordeaux, les officiers jugent en dernier ressort, et peuvent appliquer la peine de mort aux coupables, comme ils le firent en 1757[1]. A Langres, la justice est rendue par des capitaines à masse nommés par le maire. A Troyes, à Orléans, c'est l'échevinage qui condamne, le plus souvent à l'amende[2]. Si l'amende n'est pas payée, les capitaines font saisir et vendre aux enchères les meubles du condamné[3]. La peine de l'emprisonnement peut être aussi prononcée, et Lyon fait construire une prison dans son hôtel de ville, en 1651, pour y faire renfermer les contrevenants au service de la garde[4].

Le service de la milice était encore sérieux au commencement du XVIIe siècle; il comprenait principalement la garde des portes, le guet sur les remparts, la garde des rues, les patrouilles, outre les revues et

[1] *Inv. Arch. Lyon,* BB. 261. — Arch. nationales, H. 93[3].

[2] Baugier, II, 276. — *Alm. de Langres pour* 1787, p. 83. — Brillon, III, 554.

[3] Challe, *Annuaire de l'Yonne,* 1843, p. 110.

[4] *Inv. Arch. Lyon,* BB. 195. Voir aussi ...*Bayonne,* CC. 637.

les prises d'armes extraordinaires, dans les cas d'entrée de grands personnages, de cérémonies publiques, de garde de prisonniers de guerre, de désordre et d'incendie. Au XVIIIe siècle, le service ordinaire est plus rarement demandé, et le service extraordinaire, à intervalles plus ou moins éloignés, est la plupart du temps le seul qui soit exigé.

De nombreux règlements avaient déterminé le mode des convocations, la durée et la nature du service. Ce service n'avait lieu que dans les circonstances graves, comme l'imminence d'une guerre, les hostilités déclarées, la nécessité de prendre des précautions contre les épidémies et la famine. C'est le souverain ou l'échevinage qui juge alors de l'opportunité de garder les portes et les murailles. Le trompette de la ville, au XVIIe siècle, annonce les convocations, qui sont faites plus tard, au moyen d'affiches et de billets individuels[1]. Les tambours des quartiers, les cloches du beffroi[2] ou des portes appellent les bourgeois au lieu de rassemblement, qu'ils connaissent d'avance, et d'où ils se dirigent, sous la conduite de leurs capitaines ou de leurs enseignes, au poste qui leur est assigné. Au XVIe siècle, ceux qui faisaient la garde de nuit relevaient les miliciens du jour à la tombée de la nuit, et étaient eux-mêmes relevés à minuit, par d'autres hommes qui restaient jusqu'au matin[3]. On conciliait ainsi les intérêts de la défense avec les soins qu'on doit prendre de

[1] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 169. Voir aussi BB. 340.
[2] Amiens. *Mon. inédits de l'hist. Tiers-Etat*, III, 12.
[3] *Le Guet et la milice bourgeoise à Troyes*, p. 24.

ne pas fatiguer outre mesure les hommes. Sous la Fronde, la durée de la garde était d'ordinaire de douze heures; elle fut de vingt-quatre heures sous Louis XIV, comme pour les soldats de l'armée royale. A Rouen, on y était appelé tous les six jours ou tous les douze jours[1]; à Metz, en 1693, une fois par semaine[2]. A Reims, en 1649, on y fut même convoqué tous les quatre jours. Un service aussi fréquent soulevait des murmures. « Le bon bourgeois, dit Coquault, faisait garde et porte; l'artisan après avoir fait garde retournait à son logis le matin; ainsy le bon bourgeois faisait double garde et double fatigue contre le pauvre une. »

On distinguait, en effet, les portiers de ceux qui gardaient les remparts, et qu'on appelait murailliers[3]; à Reims, comme à Amiens, les portiers étaient choisis parmi les bourgeois notables, parce qu'en temps de guerre leur mission importait au salut de la ville. On se rappelle comment, en 1597, les Espagnols s'emparèrent d'Amiens; ils firent verser une charretée de noix qui, en roulant par terre, détournèrent l'attention des bourgeois chargés de la garde d'une des portes[4]. La garde des portes était, de toutes, la plus fréquente. Elle n'avait point lieu seulement en temps de guerre; si la peste sévit dans les villes environnantes, les bourgeois ont pour mission d'interroger tous ceux qui veu-

[1] Farin, *Hist. de Rouen,* I, 103.

[2] A. de Boislisle, *Corr. des contr. gén.,* I, n° 1431.

[3] O. Coquault, I, 152 et 205.

[4] En 1562, Tavannes s'était emparé de la ville de Mâcon au moyen d'un stratagème analogue. (*Mémoires de Tavannes,* ch. XVII.)

lent entrer, et de les forcer à rebrousser chemin, s'ils viennent d'un lieu « où l'on se meurt »; tantôt, ils demandent, sur l'ordre du roi, les passeports de tous les voyageurs[1], repoussant, selon leur bon plaisir, les inconnus et les étrangers[2], les insultant même parfois[3]; tantôt ils forcent les arrivants à déposer leurs armes, qu'ils ne pourront reprendre qu'en sortant de la ville[4]; tantôt ils doivent, sur les injonctions de l'intendant ou du maire, s'opposer à l'entrée ou même à la sortie de certaines marchandises; ils sont chargés de la police des mendiants[5]; ils reçoivent des ordres même pour exercer une inspection sur les bêtes à cornes qui pourraient être atteintes d'une maladie contagieuse[6]. Ils sont parfois les auxiliaires de l'octroi, et on les voit prélever, dans les voitures chargées de bois, des bûches pour le chauffage de leur corps de garde[7]. On comprend qu'en temps de paix, ce service, qui avait surtout la police pour but, ait fini par être abandonné à des remplaçants ou à des portiers salariés.

La garde des remparts, le guet proprement dit, n'était usité qu'en temps de guerre. Sur les murailles, à l'abri des échauguettes, des guérites en bois ou des

[1] Ordonn. de 1637. Lalanne, *Hist. de Châtelleraud,* II, 158.
[2] A. Puech, *Mém. de l'Académie de Nîmes,* 1881, p. 177.
[3] Jodocus Sincerus, *Voyage dans la vieille France*, p. 133.
[4] Coulon, *l'Ulysse François,* 1643, p. 217.
[5] 1741. Chardon, *Hist. d'Auxerre,* II, 452.
[6] *Inv. Arch. Roubaix,* BB. 6.
[7] Défense aux corps de garde des portes de prendre plus de deux bourrées et une busche par jour sur les charrettes de bois entrant en ville. 1619. *Inv. Arch. Angers,* BB. 65. — *Règlement de police militaire pour la ville de Troyes,* 1674, art. 39.

galeries qui couvraient les remparts, étaient posées des sentinelles prêtes à signaler le danger ou à donner l'alarme à leurs compagnons, qui veillaient dans le corps de garde. Des rondes, que l'on vit dirigées par le maire en personne, constataient si chacun était à son poste[1]. On plaçait aussi, à l'heure des dangers imminents, des sentinelles dans le plus haut clocher que possédât la ville[2].

La garde intérieure avait lieu dans les moments de trouble et de fermentation, qui accompagnaient la guerre étrangère ou civile. On l'appelait, au XVIe siècle, le guet dormant ou assis[3]. Les chaînes, qui étaient fixées au coin des rues, étaient tendues; des lanternes étaient placées à l'extérieur des fenêtres, et les bourgeois du quartier veillaient à chaque carrefour pour défendre l'accès de leurs maisons. Ce genre de guet tomba en désuétude avant le règne de Louis XIV, qui fit enlever dans les villes les chaînes de fer qui étaient encore scellées au coin des rues[4]. On avait organisé depuis longtemps des corps de garde à l'hôtel de ville ou dans les quartiers populeux[5], et les hommes ap-

[1] Six douzaines de lanternes aux maire et officiers de ville pour faire la ronde sur les remparts. (*Inv. Arch. Boulogne*, n° 18.)

[2] A Albi, en 1615, au clocher de Sainte-Cécile. (*Inv. Arch.*, CC. 295.) — A Nîmes, en 1602. (Ménard, V, 328.) — A Reims, en 1651. (Coquault, I, 205.)

[3] Ord. de 1539. Des Essarts, *Dict. de la police*, IV, 24. — *Le Guet et la milice...*, p. 25. — Il y avait à Reims une enseigne du guet dormant. (Cerf, *le vieux Reims*, 106.)

[4] En 1678, à Angers. (*Inv. Arch. Angers*, BB. 128.) — En 1689, à Troyes. (Boutiot, IV, 485.)

[5] *Inv. Arch. Rochefort*, n° 686.

pelés à y passer la nuit étaient assujettis à faire des patrouilles pour assurer le maintien de l'ordre.

Les patrouilles sont prescrites toutes les fois que des craintes, de quelque nature qu'elles soient, se manifestent. Les artisans menacent-ils de se révolter? Des crimes sont-ils signalés? Des délits sont-ils commis la nuit dans les rues?[1] Est-on sous l'impression de terreurs ridicules, comme à Auxerre, où l'on s'imagine, en 1706, que la chute prématurée des feuilles annonce de grands malheurs?[2] L'échevinage recourt à la patrouille. On la supprime et on la rétablit selon les circonstances. Elle survit même à la milice; à Rennes, celle-ci avait été désarmée en 1695; des patrouilles de vingt hommes n'en furent pas moins ordonnées, et le ministre les maintint, malgré le gouverneur[3]. La ville de Bordeaux paie 6,000 liv. au commis chargé de rédiger les états des patrouilles[4]. Au XVIIIe siècle, elles sont assez fréquentes[5]; à Marseille, chaque nuit, trente-deux hommes font des patrouilles; l'on se plaint de ce qu'elles sont insuffisantes. On veut les renforcer. « Il n'y a pas cinq ans, dit un mémoire municipal, que la terreur était si grande dans Marseille qu'un bourgeois n'osait sortir la nuit de chez luy sans se faire escorter par son voi-

[1] *Inv. Arch. Albi,* BB. 34. — Ménard, VI, 140.
[2] Chardon, *Hist. d'Auxerre,* II, 381.
[3] De Boislisle, *Corr. des contrôl. généraux,* n° 1489.
[4] Dépenses de 1777. Arch. nationales, H. 933.
[5] A Angers, la patrouille est de 50 hommes en 1788. Des Essarts, VIII, 532. — Voir aussi *Inv. Arch. Angers,* BB. 58, 60, 67, 113. ...*Lyon,* BB. 284. ...*Dijon,* B. 308.

sin[1]. » La patrouille avait pour instructions d'arrêter les personnes qui sortaient sans lanternes, et surtout les vagabonds et les gens sans aveu. A Dijon, le procureur syndic, qui la commandait, faisait saisir les épées et les armes portées par « les gens qui n'étaient pas de condition[2]. »

Outre la patrouille, la milice est appelée à faire la police des incendies, et ses officiers doivent procéder dans leurs quartiers à la visite des cheminées. Si elle est dispensée d'assister aux exécutions capitales, elle doit prêter main-forte aux officiers de police[3]. L'Etat aussi lui demandera des services; il lui fera escorter des convois de poudre[4]; il lui confiera la garde et la conduite des recrues[5]. Si l'intendant hésite à lui prescrire de surveiller les galériens enfermés dans les prisons d'Amiens[6], on n'a point de ces scrupules pour les prisonniers de guerre. Une ordonnance municipale de 1690, rendue par l'échevinage de Troyes, prescrit aux habitants de se rendre à l'hôtel de ville avec armes, épées, mousquets, mèche allumée et munitions de guerre, pour garder 1,500 prisonniers faits à la suite d'une victoire remportée par le duc de Luxembourg[7]. En 1708, on charge spécialement deux compagnies

[1] Mémoire de 1764. Arch. nationales, H. 1314.

[2] *Inv. Arch. Dijon,* B. 308.

[3] *Inv. Arch. Angers,* BB. 128 et 131.

[4] Chardon, *Hist. d'Auxerre,* II, 88. — Ord. de 1758. *Code municipal,* p. 195. « Si toutefois elle consent à faire ce service, » écrit l'intendant en 1694.

[5] *Inv. Arch. Angers,* BB. 81.

[6] *Corr. des contrôl. généraux,* I, n° 1340.

[7] Placard imprimé. Arch. de Troyes, P. 2.

de milice d'Amiens de la garde des prisonniers de guerre[1].

Mais c'est dans les cérémonies publiques, aux entrées de grands personnages, et dans les revues qui les accompagnent, que la milice se montre de la manière la plus brillante. Elle se rend aux *Te Deum* avec ses officiers, ses tambours et ses fifres; elle escorte les officiers municipaux, elle fait la haie sur le passage des princes et les salue de ses salves. Elle est chargée, suprême honneur, de la garde du roi pendant le séjour qu'il fait dans la ville[2]. Aux enterrements des magistrats et des gouverneurs, ses officiers et ses principaux bourgeois assistent vêtus de deuil; ses tambours sont drapés; son enseigne colonelle est voilée d'un long crêpe noir[3]. Les revues étaient nombreuses sous Louis XIII, où l'on songea à donner aux milices bourgeoises un rôle sérieux. A Mâcon, la revue est suivie, en 1612, d'une petite guerre où le sang coule. En 1635, on fait une revue générale des habitants de Bayonne et de sa banlieue[4]. On essaya aussi, à la fin du règne de Louis XIV, de rattacher les milices à l'organisation militaire de l'État. M. de Broglie passa en revue, à Gaillac, la garde bourgeoise du diocèse, et celle d'Albi fut également mise sous les armes pour être examinée par un inspecteur général[5].

[1] *Manuscrits de Pagès*, III, 340.

[2] 1654. Dormay, *Hist. de Soissons*, p. 572. — 1651. *Ephémérides auxerroises*, p. 14. — 1744. Lefebvre, *Hist. de Calais*, II, 750.

[3] Ménard, *Hist. de Nîmes*, VI, 181. — *Le Guet et la milice à Troyes*, p. 38-39.

[4] *Inv. Arch. Mâcon*, BB. 77. ...*Bayonne*, BB. 21.

[5] *Inv. Arch. Albi*, BB. 117 et 120.

En 1753, on prescrira encore à Langres des revues annuelles, où tous les hommes de seize à soixante-cinq ans sont tenus de se rendre[1]. Le vierg d'Autun passe chaque année la revue de la milice, qui se livre ensuite à un simulacre de combat[2].

Au XVIIe siècle, où les milices étaient encore utiles, elles avaient rarement un costume uniforme. On sait, du reste, que c'est Louvois qui en rendit l'usage général dans l'armée active. A l'époque où l'autorité de Henri IV fut reconnue, les officiers et les soldats prirent l'écharpe blanche, comme signe de ralliement[3]. Plus tard, on portera des cocardes de rubans ou de papier aux couleurs des princes. Cependant, dans les circonstances solennelles, on équipera des compagnies d'élite d'une manière uniforme. On ne se faisait pas une idée bien nette de ce que devait être le costume militaire. Quand Louis XIII entra à Marseille, « il prit grand plaisir de voir que les soldats de la milice étaient bien rangés, que leurs armes étaient belles et riches, mais ce qui lui donna le plus de satisfaction fut de voir qu'il y en avait d'habillés en sauvages, en américquains, en indiens, en turcs et en mores[4]. » A Lyon, en 1622, les compagnies d'arts et métiers sont chamarrées d'or et de clinquant, et, « tous les soldats

[1] *Règlement pour la discipline militaire de la bourgeoisie de Langres du* 18 *may* 1753. Carnandet, *Trésor des pièces rares*, I, 141-149.— Une revue générale a lieu à Lyon en 1782. (*Inv. Arch. Lyon.* BB. 342.)

[2] Courtépée, *Description du duché de Bourgogne*, 2e éd., II, 533.

[3] Varin, *St. Reims*, II, 365. — *Le Guet à Troyes*, p. 28.

[4] De Ruffi, *Hist. de Marseille*, I, 471.

d'une mesme compagnie n'ont qu'une mesme parure[1]. » A Bayonne, en 1657, les officiers porteront un manteau écarlate à collet de velours vert, « à la livrée de la ville; » mais c'est sous Louis XV que l'usage de l'uniforme se généralisera. Il se compose le plus souvent d'un habit bleu à revers rouges ou blancs[2] ou d'un habit écarlate à revers bleus[3], avec vestes et culottes blanches ou chamois. Les officiers portent l'épaulette et les galons d'argent ou d'or, et de vives réclamations se produisirent lorsqu'une ordonnance de 1786 leur interdit les épaulettes, les dragonnes et « les autres distinctions exclusivement affectées aux officiers militaires[4]. »

Les compagnies avaient aussi leurs drapeaux depuis le xve siècle. C'est ainsi qu'à Bayonne chacune des dix-sept compagnies avait le sien[5]. Ils étaient le plus souvent aux couleurs de la ville. A Albi, comme à Troyes, ils sont de taffetas bleu, blanc et rouge; à Orléans[6], de taffetas blanc, rouge et jaune; à Boulogne, de taffetas blanc, bleu et jaune[7]. Les couleurs

[1] *Hist. du voyage du roi...* Danjou, *Arch. curieuses,* 2e sér., II, 329.

[2] Lyon, Troyes, Châlons-sur-Marne, Chaumont, Angers, Marseille. Arch. nationales, H. 1314.

[3] A Caen, Règl. de 1767. Hippeau, IX, 290. — A Calais, en 1744. Lefebvre, II, 750. — L'habit peut être blanc à revers rouges, comme à Rochefort et à Limoges. (J.-J. Juge, p. 53.)

[4] *Inv. Arch. Angers,* EE. 5.

[5] *Inv. Arch. Bayonne,* CC. 315.

[6] *Inv. Arch. Albi,* GG. 78.— *Henri IV à Troyes,* p. 8. — Le Maire, *Hist. d'Orléans,* p. 305.

[7] *Inv. Arch. Boulogne,* n° 1017.

sont parfois disposées en rayures ou en carreaux. Mais la compagnie colonelle avait d'ordinaire son drapeau spécial, qui était le drapeau blanc fleurdelysé. A Dijon, le capitaine de la paroisse Notre-Dame portait l'oriflamme de la ville, qui était de forme étroite et fendue à l'extrémité[1].

Aux revues figuraient aussi avec leurs enseignes les compagnies volontaires et privilégiées des arquebusiers, des canonniers, des enfants, dont nous parlerons plus loin, et moins fréquemment des compagnies de cavaliers, comme la compagnie de la cinquantaine de Rouen, les chevau-légers de Valenciennes, les gendarmes et les dragons de Rochefort[2]. Il se formait aussi, à l'occasion des entrées de princes ou de gouverneurs, des compagnies de volontaires, qui s'équipaient à leurs frais, et qui, montés sur leurs chevaux ou sur des chevaux d'emprunt, allaient à la rencontre des hôtes de la ville, et leur formaient une escorte d'honneur. Quelquefois ils brillaient par la richesse de leur costume et de leur attirail. A Reims, à l'entrée de Louis XIV, ils sont au nombre de deux ou trois cents[3]. Au Havre, en 1753, on improvise une compagnie formée de l'élite de la jeunesse qui, en quinze jours d'exercice, est « en état d'escadronner aussi bien qu'un corps

[1] *Nouveau voyage en France,* 1760, p. 153. A Montpellier, le guidon est de moire bleue. (A. Delort, p. 325.)

[2] Hippeau, IX, 282-290. — Patte, p. 144. — Th. de Blois, *Hist. de Rochefort,* 1731.

[3] Coquault, II, 281. — A l'entrée de la reine en 1725, 200 jeunes gens, bien montés, habillés d'écarlate, l'escortent et lui servent de garde la nuit. (*Journal hist. de Verdun,* oct. 1725, p. 205.)

de cavalerie réglée[1]. » A Nîmes, les marchands forment, à l'occasion de la naissance du Dauphin, en 1729, deux compagnies de 80 chevau-légers chacune, composées, l'une, des marchands mariés; l'autre, de célibataires. Mais, si ces cavaliers manœuvraient parfois d'une manière irréprochable, quelquefois aussi ils montraient une inexpérience qui prêtait à rire. Les soixante cavaliers qui allèrent au devant du gouverneur d'Angers, en 1650, sont représentés comme étant « la pluspart montez sur chevaux de mestairies, déferrez et aussi bien équippez que ceux qui les montoient, gens sans ordre, séparez quelquefois de plus de cent pas les uns des autres[2]. »

L'inexpérience et la maladresse étaient trop souvent le partage des milices bourgeoises, qui, jusqu'au XVIIe siècle, n'avaient eu d'uniformité ni dans le costume, ni dans l'armement. Sous Louis XIII, les compagnies étaient divisées en arquebusiers et en piquiers. A la même époque, on songea à les faire exercer sérieusement. Une académie fut ouverte en 1627, à Lyon, par un commissaire de l'artillerie, pour l'instruction des bas officiers et des soldats des compagnies bourgeoises qu'on appelait les pennonages[3]. C'était également un commissaire de l'artillerie qui enseignait, en 1618, le maniement des armes aux habitants de Troyes[4]. Marseille entretenait un écuyer et un maître d'armes pour

[1] *Relation de l'arrivée du roi au Havre...* 1753, p. 3.
[2] *Journal du curé Jousselin.* Port, *Arch. d'Angers*, p. 447.
[3] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 172.
[4] Ord. municipales. Arch. de Troyes, AA. 14.

apprendre l'art militaire à la jeunesse[1]. La ville d'Angers subventionnait aussi un « joueur de haultes armes qui montrait l'exercice tant de la pique, mousquet que hallebarde » et un « batelier de la rivière » qui, expert en hautes et basses armes, « faisait faire aux habitants l'exercice de la milice[2]. »

Ces exercices n'étaient pas inutiles pour prévenir les accidents, qui se produisaient dans les salves tirées en l'honneur des princes[3]. Aussi exerce-t-on les miliciens « à bien porter leurs armes, à se garder de mettre des balles dans leurs fusils, lorsqu'ils auront à tirer des salves, à tenir leurs files droites, à conserver leurs distances... » En 1781 encore, on défendra « sous peine de prison, à tous ceux qui seront en armes, de désemparer et de quitter les places qui leur auront été assignées par leurs officiers... également de faire aucune décharge de mousqueterie, si ce n'est lorsque le signal et les ordres leur auront été donnés[4]. » Les réunions de la milice, pour les entrées de personnages et les processions[5], étaient souvent une occasion de désordre ; un ministre de Louis XIV blâmait un intendant d'avoir laissé mettre les habitants de Fontenay en armes à son passage, parce que ces sortes d'honneurs ne pouvaient causer que du désordre et de l'em-

[1] En 1618 et 1633. De Ruffi, *Hist. de Marseille.*

[2] *Inv. Arch. Angers,* BB. 63, 74 et 75.

[3] Chardon, *Hist. d'Auxerre,* II, 313. — *Le Guet... à Troyes,* p. 29. — A Chalon, en 1617, un bourgeois est ainsi tué dans une parade. (Journal de Noé Lacroix. *Mém. Soc. d'hist. de Chalon,* IX, 43.)

[4] Règlement de 1663. — Ord. de 1781. Placard. Arch. de Troyes.

[5] *Inv. Arch. Dijon,* B. 279.

barras[1]. Lorsque les bourgeois sont de garde la nuit, ils troublent parfois le repos au lieu de le protéger ; en 1666, à Troyes, ils font, de trois à quatre heures du matin, des « escopeteries continuelles », ce qui, ajoute-t-on, incommode les habitants. L'autorité des officiers est impuissante à remédier à ces excès ; les refus d'obéissance ne sont que trop fréquents[2], et plus d'une fois, on peut répéter ce que disait Du Vaïr de la milice de Marseille : « Chacun y veult commander et personne n'y veult obéir[3]. »

Ces soldats indisciplinés et mal aguerris étaient cependant, sous l'influence du devoir et du patriotisme, capables de résolution et de vigueur. Dans les places fortes des frontières, ils suppléaient la garnison en temps de guerre, et dans ce cas, ils étaient placés sous les ordres du commandant et des autres officiers de l'état-major, ils étaient soumis à la justice militaire pour tout ce qui concernait le service[4]. Quoiqu'un grand publiciste ait attribué l'institution des troupes réglées à l'invention des bombes, qui auraient frappé les bourgeois d'une crainte telle qu'on ne pouvait plus se fier à eux pour la défense de leurs remparts[5], on

[1] Depping, *Corr. administrative,* I, 888.

[2] *Le Guet et la milice... à Troyes*, p. 30. — Voir aussi *Inv. Arch. Armentières,* EE. 10. — ...*Lyon*, BB. 159. — . .*Bourg,* BB. 81.

[3] Lettre de 1597. Sapey, p. 381.

[4] Ord. du 25 juin 1750, tit. XV. *Recueil concernant la municipalité*, I, 129. — Durieux, *Mém. Soc. ém. Cambrai,* XXXIII, 230.

[5] Montesquieu, *Lettres persanes*, éd. 1828, p. 274. Il connaissait peut-être l'histoire des canonniers de Dieppe qui, après le siège de 1694, quittèrent la ville, parce que plusieurs d'entre eux avaient été tués ou blessés. (Hippeau, IX, 199.)

peut citer des bourgeois dont l'héroïsme ne saurait être trop admiré. Tels furent ces habitants de Saint-Jean-de-Losne, qui après avoir déclaré en assemblée générale qu'ils étaient « résolus, dans le cas où ils seraient forcés, de mettre le feu en leur maison et aux poudres de la maison de ville, » se défendirent avec quarante soldats du régiment d'Enghien contre quarante mille ennemis, et les obligèrent, après deux assauts, à lever le siège. De pareilles occasions de se signaler se présentèrent rarement à partir du règne de Louis XIV. Les villes de France ne furent point assiégées sous Louis XV et sous Louis XVI. Les habitants de La Rochelle, menacés par les Anglais, rivalisèrent de zèle, en 1757, pour concourir aux travaux de défense des remparts[1]; mais l'esprit militaire bourgeois s'était affaibli ailleurs à tel point que les milices de plusieurs villes ne surent pas même résister à la troupe de Mandrin.

Ce Mandrin, dont on a accolé le nom d'une manière infamante à celui du voleur Cartouche, était un chef de contrebandiers, qu'on pourrait comparer à un capitaine de bandes du moyen âge égaré au XVIIIe siècle. Il entrait dans les villes, en maître, levant des contributions sur les caisses publiques, et délivrant les prisonniers pour faits de contrebande ou de faux-saunage. Les autorités d'Autun, en 1754, ont appris son approche; elles convoquent aussitôt les 600 hommes de la milice, distribuent à chacun d'eux six cartouches, et les envoient aux remparts où l'on peut encore mettre en batterie huit canons. Quarante dragons de Bauffremont

[1] Arcère, II, 523.

étaient, en outre, en garnison dans la ville. Mandrin se présente devant les portes, dont les battants disjoints et vermoulus ont été fermés; il menace, si on ne les lui ouvre pas, de brûler le grand séminaire et d'escalader les murs. Le major de la milice s'émeut, et d'accord avec les magistrats, parlemente et capitule. Les portes vermoulues s'ouvrent, et Mandrin, au petit pas, à cheval, en habit de drap gris et en chapeau bordé d'or, se rend à la tête de sa troupe à l'hôtel de ville, où le receveur du grenier à sel et l'entreposeur des tabacs lui comptent 9,100 liv.; puis il se dirige vers la prison, où il fait mettre en liberté les contrebandiers[1]. Ces incroyables capitulations se renouvelèrent dans d'autres villes, jusqu'à ce que Mandrin, poursuivi par les hussards, eût été pris et roué à Valence en 1755.

Peut-être l'impopularité de la gabelle et des employés des aides, dont Mandrin était l'adversaire, avait-elle contribué au mauvais vouloir et à l'inertie des milices bourgeoises. Cent ans auparavant, un capitaine avait reçu l'ordre, à Chatellerault, de tenir la main à l'établissement d'un grenier à sel; au lieu d'obéir, il se mit à la tête des mutins et délivra les faux-sauniers[2]. Comme les gardes nationales modernes, les milices étaient quelquefois aussi disposées à combattre l'au-

[1] H. de Fontenay, *Mandrin et les contrebandiers à Autun. Mém. de la Soc. Eduenne,* I, 133-172. — La terreur de l'approche de Mandrin se répandait au loin, et la ville d'Avallon fait faire la garde la plus sévère à ses portes en 1754. (Ern. Petit, p. 359.) — Voir aussi *Inv. Arch. Mâcon,* CC. 150, ...*Côte-d'Or,* C. 322; *Mém. du Mis d'Argenson,* Ed. Janet, IV, 202-203.

[2] Lalanne, *Hist. de Châtelleraud,* II, 186.

torité qu'à la soutenir. Il avait fallu, en 1597, menacer de « tailler en pièces sur le champ » les capitaines des pennonages de Lyon qui, en cas d'alerte, auraient élevé des barricades dans leur quartier[1]. L'armement des habitants avait aussi inspiré des craintes, surtout à l'époque où les protestants à l'abri de leurs places fortes paraissaient un danger pour l'État, et au moment de la révocation de l'édit de Nantes. C'est ainsi que des visites domiciliaires furent faites à Nîmes, en 1683, et qu'on y trouva treize charretées d'armes qui furent transportées dans la citadelle de Montpellier[2]. Des mesures semblables furent prises dans le Languedoc ; mais on rendait les armes aux villes qui, comme Albi, s'étaient toujours distinguées par leur catholicisme et leur fidélité au roi. Quelques années après, on témoignait sa confiance aux bourgeois de cette ville, en leur distribuant de la poudre et des balles pour contenir les artisans dont l'attitude était menaçante. Lorsque la tranquillité et la propriété étaient attaquées, la milice retrouvait son énergie. Les pennonages défendent l'hôtel de ville de Lyon contre une émeute suscitée par les bouchers[3]. A Rennes, les cinquantaines de quartier, qui formaient l'élite de la milice, dissipèrent, en 1675, un soulèvement dont l'établissement du papier timbré avait été la cause, et n'hésitèrent pas à tirer sur les insurgés[4]. On montait aussi la garde et l'on faisait des patrouilles, lorsque le danger était me-

[1] 1597. *Inv. Arch. Lyon,* BB. 134.
[2] Ménard, *Hist. de Nismes,* VI, 277.
[3] *Inv. Arch. Albi,* CC. 365 et 374... *Lyon,* BB. 275.
[4] P. Clément, *la Police sous Louis XIV,* p. 302 et suiv.

naçant; mais lorsqu'il était passé, les ressorts de la discipline s'affaiblissaient et les bourgeois ne s'acquittaient plus qu'avec répugnance d'un service dont ils ne sentaient plus la nécessité. « Le service de la milice est de plus en plus négligé, dit-on, à Lyon en 1770; les gardes qui devaient se composer de 72 hommes sont réduites à un très petit nombre[1]. » Aussi, tantôt l'on supprime les gardes; en Flandre, même, on désarme les milices[2]; tantôt on demande que les portes soient confiées à des troupes de l'armée active[3]; tantôt l'on crée un corps de miliciens salariés qui est chargé d'une manière permanente de la police et du maintien de l'ordre.

Il y avait depuis longtemps, à Paris, un guet royal, commandé par le chevalier du guet, et qui prit le nom de garde de Paris au XVIIIe siècle[4]. A l'imitation de Paris, on créa, dans un certain nombre de villes, des charges de chevaliers du guet, qui furent, en 1633, rattachées aux échevinages. Mais les officiers du guet, ainsi que les archers et les hoquetons qui étaient placés sous leurs ordres, dépendaient ordinairement des lieutenants de police ou des prévôts, et furent secondés dans leur tâche par la maréchaussée, lorsque cette institution fut partout répandue au XVIIIe siècle. A côté de ces forces armées, qui relevaient de l'autorité centrale, on vit s'établir des corps dont les officiers et les soldats étaient recrutés et soldés par les

[1] *Inv. Arch. Lyon,* BB. 338.

[2] 1770-1777. *Inv. Arch. Douai,* CC. 1415, ...*Armentières,* EE. 10.

[3] 1764. *Inv. Arch. Bayonne,* BB. 61.

[4] Des Essarts, III, 246-275.

échevinages. Tels étaient les 24 archers de ville de Châlons-sur-Marne[1], les 6 escudiers, les 4 compagnons du guet et les 4 hallebardiers de Montpellier, les cavaliers et les arquebusiers de la cinquantaine de Rouen[2], ceux de la cinquantaine d'Orléans, les 33 hoquetons du lieutenant des habitants de Reims[3], les 33 hommes de la garde municipale d'Auxerre, les 200 arquebusiers du consulat de Lyon[4], les 60 archers du guet de Toulouse. Souvent ces gardes remplissent un rôle d'apparat plutôt qu'un rôle utile. Les 60 archers de Toulouse sont pour la plupart d'anciens domestiques des capitouls, et parmi eux il n'y en a pas dix qui sont en état de servir[5]. Un jour où on leur donne l'ordre de poursuivre des prisonniers évadés, ils refusent de sortir, parce qu'il pleut![6] Ces gardes, d'ailleurs, n'allégeaient point le service bourgeois, comme auraient pu le faire ceux qu'on voulait établir à Marseille en 1767, au moyen d'une imposition spéciale sur les magasins et les maisons[7], comme le faisaient les patrouilles d'habitants soldés qu'on créa momentanément

[1] Dénombrement de Champagne. Man. de 1764.

[2] Arch. nationales, H. 1022. — Depping, *Corr. adm.*, I, 847. — Règlement de 1769. Bouteillier, *Hist. des milices bourgeoises... de Rouen*, p. 285-295.

[3] Des Essarts, VIII, 629. — Varin, *St. de Reims*, II, 1024.

[4] Chardon, II, 369.— *Inv. Arch. Lyon*, BB. 385.— Voir aussi sur le guet *Inv. Arch. Bayonne*, CC. 332 et 738.

[5] *Corr. des contrôl. généraux*, I, n° 1346. Il est question de les réformer en 1780. (Arch. nationales, H. 1014.)

[6] Rosy, *un Conflit entre le capitoulat et le Parlement. Mém. Ac. des sciences de Toulouse*, 7e s., VII, 479-98.

[7] Cet arrêté ne fut pas exécuté. (Plan du secrétaire Thiers pour une nouvelle garde. Arch. nationales, H. 1315.)

dans certaines villes, aux époques de chômage et de disette, comme le faisait le guet de Bordeaux. Ce guet, comme celui de Paris, se composait de fantassins et de cavaliers; en 1777, le guet à pied comptait 72 archers, et le guet à cheval 36 cavaliers, dont la ville payait la solde et les dépenses[1].

Les villes pouvaient aussi se fier à des compagnies d'élite qui s'engageaient à faire un service plus actif moyennant la concession de certains privilèges[2]; elles pouvaient aussi, dans les circonstances urgentes, invoquer le concours des compagnies d'arquebusiers ou d'archers, dont nous allons parler; enfin, elles purent compter sur les garnisons de troupes régulières, lorsque leurs institutions militaires, un instant ravivées par la monarchie au XVIIe siècle, se furent affaiblies au siècle suivant. Mais la décadence de ces institutions était plus apparente que réelle; au moment où l'on croyait qu'elles étaient condamnées, elles allaient renaître en se transformant dans la garde nationale, qui s'organisa en 1789, avec une foudroyante rapidité dans toute la France, parce qu'elle avait ses cadres et ses éléments dans les milices des villes.

[1] Les gages du guet à pied coûtent 17,216; ceux du guet à cheval: 22,600 l. plus 15,368 l. pour la nourriture de 48 chevaux; 300 l. pour le loyer de deux casernes, etc. (Arch. nationales, H. 93[3].)

[2] Telle était la garde bourgeoise de Reims, réglementée en 1770 et qui se composait de 200 hommes, et celle du Havre, de 80 hommes. (Varin, *St. de Reims*, II, 1026. *Inv. Arch. Seine-Inférieure*, C. 195.)

CHAPITRE III

LES ARQUEBUSIERS

Compagnies volontaires. — Compagnie des enfants et de la jeunesse. — Rois des enfants et princes de jeunesse. — Archers, arbalétriers, arquebusiers. — Institution des arquebusiers. — Service militaire. — Privilèges et exemptions. — Dépenses. — Recrutement. — Hôtels de l'Arquebuse. — Tir de l'oiseau. — Cérémonial. — Le roi de l'oiseau. — Ses prérogatives. — L'empereur de l'oiseau. — Charges des rois. — Officiers de l'arquebuse. — Conflits avec les échevinages et la milice. — Uniformes. — Prix généraux. — Le bouquet. — Fêtes de Châlon-sur-Saône. — Leur magnificence. — Programmes. — Nombreuses compagnies aux tirs généraux. — Banquets de 800 couverts. — Luxe, devises, dictons. — Retour des chevaliers. — Récits et vers. — Concordat de Paris en 1774. — Popularité des arquebusiers et jalousie qu'ils excitent. — Leur suppression en 1790.

A côté de la milice dont le service était obligatoire en principe, il s'était formé des compagnies volontaires, qui se livraient à des exercices spéciaux, et particulièrement au maniement des armes de tir. Telles étaient les compagnies d'archers, d'arbalétriers, de canonniers, de coulevriniers et d'arquebusiers, qui, après avoir concouru jusqu'au milieu du XVIIe siècle d'une manière sérieuse à la défense de la cité, formèrent jusqu'à la

Révolution des corporations autorisées, souvent privilégiées, et dont le caractère était à la fois civil et militaire.

L'esprit militaire se manifestait partout dans l'ancienne France. Les jeunes gens, les enfants, comme ils s'appelaient, voulaient eux-mêmes s'organiser, comme leurs pères, en corporations armées, et sous la surveillance des échevinages, nommaient eux-mêmes leurs chefs. De là les compagnies de la jeunessse, que nous trouvons surtout dans le Nord et dans le Midi, sous Louis XIII, et parmi lesquelles il faut distinguer les associations joyeuses, qui avaient surtout pour but de concourir aux réjouissances publiques, et les troupes d'enfants qu'on organisait uniquement pour figurer dans les fêtes destinées à embellir l'entrée des souverains[1]. Les princes de jeunesse, les abbés de liesse de l'Artois[2], les princes d'amour et les abbés de la jeunesse de la Provence et du Languedoc étaient les chefs élus de ces associations joyeuses, dont le caractère et les privilèges variaient suivant les localités. L'abbé de la jeunesse de Beaucaire, dont la mission principale était de « conduire les danses », exigeait une redevance des bourgeois de la ville, et donnait des charivaris à ceux qui ne la payaient point[3]. A Chalon, le roi des enfants élu par eux en présence de l'éche-

[1] A l'entrée de Louis XV à Strasbourg, on forma une compagnie de jeunes garçons de 12 à 15 ans habillés en cent-suisses. (*Représentation des fêtes... de Strasbourg,* p. 4.)

[2] Champollion, *Doc. inédits,* III, 344. — De Beauvillé, II, 385.

[3] *Inv. Arch. Beaucaire,* BB. 21. Vers 1610. — De Ruffi, II, 400. — De Lamothe, *Rev. des Soc. savantes,* 7e sér., I, 105.

vinage, le jour des Innocents, menait par les rues sa troupe armée le jour des Rois; il levait un droit sur les veuves remariées, que l'on appelait le droit de Folles Vieilles. On ne s'étonnera pas en apprenant que ces troupes de jeunes gens faisaient parfois beaucoup de tapage et de scandale; on pouvait encore excuser ceux de Chalon, qui tuèrent un page du duc de Biron coupable d'avoir insulté une jeune Chalonnaise[1]; mais, ailleurs, ces bandes turbulentes multipliaient les charivaris, les promenades nocturnes, et troublaient le sommeil des bourgeois à coups de fusil et au bruit des tambours; ils méconnaissaient même l'autorité des municipalités qui voulaient les faire rentrer dans l'ordre. Aussi le roi supprima-t-il, en 1660, tous les chefs de la jeunesse dans les villes du Languedoc[2]. Il en resta cependant en Provence, car on nommait encore deux abbés de la jeunesse en 1789, à Saint-Cannat, dans la sénéchaussée d'Aix[3]. Ailleurs, la compagnie de la jeunesse n'était autre qu'une compagnie de milice qui

[1] Perry, *Hist. de Chalon-sur-Saône,* p. 404. — V. Fouque, *Recherches hist. sur les corporations des archers, des arbalétriers et des arquebusiers,* p. 290 et suiv. — Canat, *Rech. hist. sur la corporation des Enfants. Mém. Soc. hist. Chalon-sur-Saône,* année 1847, p. 134-168.

[2] Ménard, *Hist. de Nimes,* VI, 151. — *Inv. Arch. Uzès,* BB. 10. — Albin Michel, *les Roys du Papegay à Nimes,* p. 24. — Le sénéchal de Montpellier avait supprimé les chefs de jeunesse en 1651. (A. Delort, *Mémoires,* p. 111.) — Voir aussi : de Laplane, *Hist. de Sisteron,* II, 256-257; Lancelot, *Mém. Acad. des Inscriptions,* t. VII, 1re p., 254; De Berluc-Pérussis, *le Capitaine de la ville et les abbés de la jeunesse dans les anciennes communes de la haute Provence.*

[3] *Arch. parlementaires,* VI, 410.

avait ses capitaines, ses lieutenants, ses enseignes, ses sergents, et qui se composait des jeunes gens de la ville[1]. En cas de siège, ceux-ci faisaient des sorties, tandis que les pères de famille gardaient les remparts. En 1652, la compagnie de la jeunesse de Sainte-Menehould poursuit à cheval des pillards lorrains et reprend le butin qu'ils ont fait sur des paysans des environs. On trouve, au siècle suivant, des « jeunes fils de bourgeois » de Boulogne, ayant un maïeur et une enseigne[2] ; à Dieppe, une compagnie de cent cinquante cadets, et à Chaumont, des jeunes gens de quinze à vingt ans s'exerçant au maniement des armes sous des chefs qu'ils ont élus[3].

La plupart de ces compagnies de jeunes gens avaient disparu au XVIIIe siècle, ou s'étaient confondues, comme à Chalon, avec les compagnies d'archers, d'arbalétriers ou d'arquebusiers, qui s'étaient formées à la fin du moyen âge. Toutes ces associations de tir n'étaient pas érigées en corporations privilégiées[4]. Mais la plupart avaient été constituées ou confirmées par des lettres patentes du roi. Les plus anciennes, celles des archers et des arbalétriers, cédèrent souvent la place aux arquebusiers, qui étaient d'origine plus récente; mais elles subsistèrent parfois à côté d'eux, surtout dans les villes du Nord, où l'on trouve aussi des canonniers et

[1] A. de Boislisle, *Rev. des Soc. savantes,* 7e sér., I, 103. — De Laplane, *Hist. de Sisteron,* II, 256.— Saint-Ferréol, *Rech. sur Brioude,* p. 124.

[2] Buirette, p. 290. — 1768. *Inv. Arch. Boulogne,* n° 1013.

[3] Hippeau, IX, 11. -- Jolibois, p. 185.

[4] Denisart, II, 295.

des coulevriniers[1]. A Cambrai, on comptait, en outre, trois compagnies de souffleurs qui tiraient à la sarbacane[2]. Toutes ces compagnies n'obéissaient point aux colonels et aux majors de la milice; comme les corporations et les confréries, elles avaient leurs chefs élus, leurs statuts, leurs assemblées, leur bourse commune, leur hôtel; elles avaient leurs enseignes, leur patron, leur devise et leurs armes, et ne reconnaissaient pour supérieurs que le roi, le gouverneur et les magistrats municipaux.

Henri IV avait institué des compagnies d'arquebusiers, « pour induire, disait-il, ses sujets à tous honnestes exercices et éviter oisiveté... et leur faire acquérir l'expérience et assurance des armes. » Il reconnaissait que ces exercices étaient « proffitables et utilles au public et au bien de son service[3]. » Les arquebusiers, comme les canonniers, pouvaient être appelés à marcher à la guerre. Ceux de Dijon se distinguèrent au combat de Fontaine-Française et plus tard au siège de Besançon; à la suite de ce siège, le roi fit remettre une épée d'honneur à leur lieutenant et quatre louis à chaque homme[4]. Les compagnies de Chaumont se mon-

[1] Abbeville, Dieppe, Lille.

[2] Vers 1750. Durieux, *Mém. Soc. émul. de Cambrai,* XXXIII, 215. — *Mon. inéd. Tiers-Etat,* IV, 403.

[3] Lettres patentes de 1601 et 1609 pour Dijon et Avallon, de 1593 pour Tours. Fouque, p. 82, 83. — Même permission pour Nuits. (*Nouvelles Rech. de la France,* II, 102.)— Lettres de 1604 pour Nîmes. Ménard, V, *Preuves,* 229. — Voir aussi Marissal, *Rech. sur Roubaix,* p. 166. — *Inv. Arch. Albi,* EE. 58.

[4] Fouque, p. 75-79.

trèrent aussi, sous la Fronde, aux sièges de Lamotte et du château d'Aigremont[1]. En 1690, le comte de Grignan, gouverneur de Provence, donna l'ordre de lever cinquante hommes dans la compagnie d'arquebusiers d'Aix; en 1692, il en demanda cent, qui firent jusqu'à Sisteron une promenade militaire, dont ils consignèrent « l'éternelle mémoire » dans leur registre[2]. A l'autre extrémité du royaume, le lieutenant du roi de Saint-Quentin déclare, en 1713, que les canonniers-arquebusiers se rendent à toutes les alarmes, « lorsque la cloche bondit ou le tambour bat. » S'ils font dans cette ville un service semblable à celui des miliciens[3], partout les arquebusiers figurent dans les cérémonies et les fêtes publiques, où leur uniforme et leur tenue éclipsent l'uniforme et la tenue des miliciens.

Ils avaient aussi des privilèges, qu'on leur avait accordés pour encourager leurs exercices et rémunérer leurs services[4]. Ils étaient exempts de certains droits d'entrée sur les vins, et même dispensés de logements militaires[5]. Certaines villes contestaient ces privilèges, qui augmentaient les charges des autres habitants; mais la plupart d'entre elles donnaient aux compagnies d'arquebusiers des subventions et des vins d'honneur.

[1] Alcibiade Cousin, *les Chevaliers de l'arquebuse... Une page de l'hist. de Chaumont,* p. 16-112.

[2] L. Mouan, *Souvenirs hist. de la ville d'Aix. La Compagnie de l'arquebuse... dite de Sainte-Barbe. Mém. Acad. d'Aix,* IX, p. 175-180.

[3] G. Lecocq, *Hist. des canonniers-arquebusiers de Saint-Quentin,* p. 45, 21, 154-155.

[4] *Mémorial alphabétique,* 1704, p. 601, 604.

[5] Lecocq, p. 79. — Fouque, p. 162, 225, 352.

Les exemptions étaient souvent compensées par des charges. On payait pour entrer dans la compagnie, on payait pour en sortir. Les nouveaux admis acquittaient leur bienvenue; ils achetaient leurs armes et leurs uniformes. Tous contribuaient aux fêtes et aux repas, que la compagnie donnait périodiquement ou dans des circonstances exceptionnelles, aux dons qu'elle faisait aux ministres ou aux personnages influents[1], aux frais de déplacement et d'équipement pour les tirs provinciaux[2]. Il fallait bien payer l'honneur d'être membre du noble et royal jeu de l'arquebuse et de porter le titre de chevalier. Car la plupart d'entre eux se font appeler les nobles chevaliers de l'arc ou de l'arquebuse, même dans leurs actes officiels.

Ils se recrutèrent longtemps dans toutes les classes de la société. A Aix, les nobles et les magistrats s'y trouvent associés à des serruriers et à des tailleurs de pierres. A Villefranche, les fondateurs de la compagnie sont des gens d'église, des hommes de loi et d'autres citoyens[3]. Ailleurs, les artisans sont en majorité; les « gens mécaniques » dominent à Reims comme à Chaumont[4]; en Bretagne, les bourgeois et les marchands

[1] ...Pour hure de sanglier, langues de mouton envoyées à monseigneur le marquis d'Argenson, compris 3 l. 14 s. pour le port par le carosse et pour fromages de cochon et langues envoyés à MM. Mabile et Colin chargés des affaires de la compagnie... cy 49 liv. 14 s. (Reg. de l'arquebuse de Nogent. Arch. de l'Aube, E. 306.)

[2] La compagnie de Nogent dépense 907 liv. pour se rendre au tir général de Châlons en 1754. (Ibid. E. 306.)

[3] L. Mouan, *Mém. Acad. d'Aix,* IX, p. 157. — *Inv. Arch. Villefranche,* EE. 2.

[4] Varin, *St. Reims,* II, 105. — A. Cousin, p. 135.

cèdent la place aux artisans, qui sont seuls à tirer le *papegai* au mois de mai[1]. A Chartres, l'indigence des arquebusiers amène, au commencement du XVIIIe siècle, la décadence de leur compagnie. Une nouvelle association se fonde sous le titre de l'Oiseau Royal[2]. Sous Louis XV, les chevaliers se recrutent le plus souvent parmi les officiers de guerre et de justice, les bourgeois et les marchands[3]. A Sainte-Menehould, les gens de métier ou les artisans ne sont pas admis parmi eux[4]. Le principe qui prévalut à la veille de la Révolution était qu'on n'y recevrait que « des sujets d'une condition assez élevée pour pouvoir se prêter sans murmure aux dépenses indispensables qui se faisaient dans les compagnies[5]. »

Les chevaliers avaient d'abord installé leur tir dans un des fossés ou sur l'un des glacis de la ville; ils y dressaient une butte, entouraient de barrières le terrain qui l'avoisinait et y construisaient un pavillon pour s'abriter. Plus tard, cette installation parut insuffisante; ils achetèrent un jardin situé dans un quartier voisin des remparts, et lorsqu'il ne s'y trouvait pas d'habitation convenable, ils se firent élever un hôtel. Cet hôtel était quelquefois d'assez noble apparence. Tel était celui de Châlons-sur-Marne, qui contenait au rez-de-chaussée une salle des armes et une salle du con-

[1] A. de Boislisle, *Corr.*, I, nº 1029.
[2] De Lépinois, II, 475.
[3] M. Quantin, *Hist. des rues d'Auxerre*, 302.
[4] Buirette, p. 253. Il en est de même à Châlons.
[5] Concordat de Paris en 1775. A. Janvier, *Notice sur les anciennes corporations d'archers des villes de Picardie*, p. 15-21.

seil, décorée des portraits des rois de France; au premier étage, une vaste salle, où l'on donnait des festins et des fêtes. Cette salle était d'ordinaire une galerie; elle était ornée, à Châlons, des portraits équestres des empereurs romains; à Auxerre, de deux cents portraits historiques; à Troyes, des portraits de tous les rois de France et de charmants vitraux du temps de Louis XIII qui étaient enchâssés dans ses fenêtres[1]. Les compagnies rivalisent de luxe dans la construction de leur hôtel; les chevaliers de Bar-sur-Seine en font élever un « fort joli », et ceux de Chaumont n'hésitent pas à qualifier le leur de « superbe pour faire envie à ceux des villes les plus considérables du royaume[2]. »

C'est dans ces hôtels que les chevaliers se réunissent le dimanche dans l'après-midi pour tirer à la cible; c'est là que tous les ans a lieu le tir solennel, où l'on proclame le roi du papegai. Le dimanche, après la prédication, on vise le panton ou le joyau, dénominations sous lesquelles on désigne la cible, qui n'est autre qu'un disque de fer blanc avec un centre noir. Une fois par an, au mois de mai ou dans le cours de l'été, on tire l'oiseau qu'on appelle le papegaut ou le papegai,

[1] En 1744, on la prêtait pour des noces et autres cérémonies à Troyes. (Arch. de l'Aube, E. 294.) — Sellier, *Notice hist. sur les arquebusiers de Châlons-sur-Marne,* p. 20-21. — M. Quantin, p. 304. — Arch. de l'Aube, E. 294. — Finot, *les Archers, les arbalétriers et les arquebusiers de Troyes,* p. 10-14. — Voir aussi Lecocq, p. 31-32. — Fouque, p. 346. — Janvier, p. 186. — A Soissons, la salle est aussi décorée de beaux vitraux peints en 1622. (*Les Sociétés de tir avant* 1789, Amiens, 1875, p. 58.)

[2] *Nouvelles recherches sur la France,* I, 70. — A. Cousin, p. 19.

ancien nom du perroquet, et qui n'est d'ordinaire qu'un oiseau de fer blanc de la grosseur d'un pinson[1] placé au haut d'un peuplier ou d'une perche[2]. Le jour où l'on tirait l'oiseau était un jour de fête; sous Louis XIII, on l'inaugurait, en Picardie, par une brillante procession, où le clergé assistait[3]. Plus tard, on se contenta d'une messe, à la suite de laquelle les chevaliers, revêtus de leur séduisant uniforme, précédés de leurs tambours et de leurs fifres[4], allaient chercher leur capitaine et le maire, présentaient l'oiseau à ce magistrat, et se rendaient solennellement avec lui au jardin, où la perche était préparée. Le maire avait le privilège de tirer le premier coup, qu'on appelait le coup du roi, et qui atteignait rarement le but; puis, les chevaliers tiraient à leur tour, tandis qu'un secrétaire enregistrait minutieusement leurs coups.

Le tir de l'oiseau éveillait l'ambition et surexcitait l'adresse des chevaliers; celui d'entre eux qui parve-

[1] Sellier, p. 27. — Buirette, *Hist. Sainte-Menehould,* p. 254. — Arch. de l'Aube, E. 294. — A Libourne, au XVIIIe siècle, c'était un geai vivant. (Raymond Guinodie, II, 194.)

[2] Il y eut de vives contestations à Chalon parce que, contrairement à l'usage, les arquebusiers l'avaient attaché au milieu d'une cible. (Fouque, p. 131.)

[3] L'assemblée du clergé de 1660 interdit ces processions. (Denisart, II, 298.)

[4] La marche des archers de Montpellier en 1678 est curieuse et splendide. Huit tambours et huit hautbois en casaques vertes les précèdent. Puis viennent deux jeunes garçons, costumés en toile d'argent et figurant des amours, lançant aux dames de la poudre de Chypre. Puis viennent trois trompettes, huit violons, le roi, en toque de velours chargée de quantités de plumes blanches, les conseillers de la compagnie, etc. (D'Aigrefeuille, p. 443.)

nait, avec une arme à feu médiocre comme l'arquebuse, à abattre d'une seule balle le papegai, était proclamé roi de l'oiseau. Sa royauté durait toute l'année, et lui valait des honneurs et des exemptions. S'il ne devenait pas toujours par ce seul fait le chef des arquebusiers, il marchait à côté du capitaine, avec des insignes spéciaux; il figurait dans les cérémonies publiques, et au Puy, le premier consul lui attachait, le jour de Noël, l'épée au côté[1]. Ses exemptions étaient plus profitables; la plupart des villes lui accordaient l'entrée gratuite d'un certain nombre de pièces de vin ou la décharge complète de droits d'aides pour le vin de sa récolte[2]; elles l'exemptèrent même de tailles[3]. On supprima souvent, au XVIIIe siècle, ces privilèges comme abusifs[4]. Ils pouvaient être regardés cependant comme une prime décernée par les habitants au plus adroit d'entre eux. Les villes donnaient aussi des gratifications ou des présents aux plus habiles tireurs. Nîmes, en 1638, leur offre en prix un fusil, une écharpe

[1] Vissaguet, *Essai sur l'hist. municipale du Puy, Ann.*, XXXII, 302.

[2] Ainsi, il a droit à 20 pièces à Rennes, à 50 à Tours, à 20 à Nantes, à 40 à Laon. A Auxerre, on lui concède 100 feuillettes. (Fouque, 108-109. Guyot, I, 620.) — A Chartres, il peut faire entrer 12 poinçons de vin. (De Lépinois, II, 399.) — A Caen, il est exempt des droits d'aides, à moins qu'il ne préfère recevoir du fermier de ces droits 400 liv. par an. (G. Lavalley, les *Compagnies du Papeguay*, p. 112 et suiv.)

[3] En 1610. *Inv. Arch. Mâcon*, CC. 20. — 1611. Bourquelot, *Hist. de Provins*. — Le Maire, *Hist. d'Orléans*, p. 315.

[4] Edit de 1634. Néron, *Recueil d'Edits*, I, 855. — Arrêt du Conseil de 1770 pour la Bretagne. Denisart, II, 296.

bleue à dentelle d'argent, une épée argentée à la mode, un baudrier brodé et deux chaînes d'or. Ailleurs, on remet 50 écus au roi du papegai, ou l'on distribue trois tasses d'argent[1]. Dans le Midi, les buts étaient de diverse nature, comme les prix; à Nîmes, on tirait non seulement sur l'oiseau, mais sur un homme en bois qu'on appelait le faquin, et à Carcassonne, le consulat remettait tous les ans une gratification en argent à ceux qui, après avoir abattu l'aigle et le serpent, étaient proclamés rois[2].

Ce titre de roi offusquait les autorités supérieures; un ministre, en 1703, ne le trouvait pas « fort convenable »: il eût préféré celui de capitaine; mais il fut obligé de se résigner sur l'observation que ce terme était usité dans les statuts des sociétés de tir[3]. Ce titre était modeste, si on le comparait à celui d'empereur, que l'on décernait au roi, qui pendant trois années consécutives avait abattu l'oiseau. La dignité d'empereur était perpétuelle; elle pouvait conférer à celui qui en était investi des exemptions d'octrois et de tailles, que dans le premier moment d'enthousiasme on lui accordait pour toute sa vie, mais qu'on lui retirait parfois au bout de quelques années[4]. En tout cas, il ne

[1] Ménard, VI, 17. — Albin Michel, p. 17. — *Enc. méth. Jurisprudence,* IX, 469.— *Inv. Arch. Moulins,* n° 184.— A Nogent-sur-Seine, c'est la compagnie ou le capitaine qui donne une pièce d'argenterie, telle qu'une cuiller à ragoût ou un grand gobelet. (Reg. du tir des arquebusiers de Nogent de 1751 à 1783. Arch. de l'Aube, E. 308.)

[2] 1605. Bouges, *Hist. de Carcassonne,* p. 421.

[3] Depping, *Corr. adm. sous Louis XIV,* I, 927.

[4] Ainsi à Châlons-sur-Marne. (Sellier, p. 51.)

commandait pas sa compagnie, et son droit unique était de marcher la canne à la main à côté du roi ou du capitaine[1].

Comme toutes les royautés, la royauté de l'oiseau avait ses charges. Le roi payait ordinairement sa bienvenue en offrant un repas à ses compagnons et en donnant des prix pour les tirs suivants. Il était contraint, à Aix, de faire les frais du feu de joie de la Saint-Jean[2]. Heureux lorsqu'il en était quitte, comme à Nogent-sur-Seine, pour « bâiller une anguille et un oison à ceux qui feraient les plus beaux coups aux premiers dimanches[3]. » Mais tous les rois ne s'exécutaient pas de bonne grâce; ils ne voulaient pas toujours s'acquitter des charges que l'usage leur imposait, et il s'élevait dans ces petites compagnies des orages dont l'écho se répercutait dans la ville.

L'élection des officiers et leurs rapports avec le maire pouvaient en provoquer d'autres. Les capitaines et les enseignes étaient élus à Rouen[4] et à Abbeville, dans des églises, ordinairement dans la chapelle dédiée à Saint-Georges ou à Sainte-Barbe qui leur appartenait. A Abbeville, avant l'élection, on inventoriait la couronne garnie de vingt-six statuettes d'argent, qui était suspendue dans la chapelle de la compagnie[5]. Les of-

[1] Registre de l'arquebuse de Troyes. Arch. de l'Aube, E. 294.

[2] Mouan, *Mém. Acad. d'Aix*, IX, 162.

[3] Statuts des arquebusiers de Nogent, 1700. Arch. de l'Aube, E. 307. — Alb. Michel, *les Rois du Papegay à Nimes*, p. 15. — Lecocq, p. 26 et 27.

[4] Farin, *Hist. de Rouen*, I, 2e p., 109.

[5] *Mon. inéd. de l'hist. du Tiers-Etat*, IV, 495.

ficiers étaient le plus souvent élus dans leur hôtel. Ils étaient nommés à vie, et ne pouvaient sans motifs graves décliner le grade qu'on leur conférait, et qui leur imposait des dépenses. Leur nomination devait être ratifiée par le roi ou le gouverneur et acceptée par la ville[1].

Les arquebusiers, fiers de leur titre de chevaliers, de leur uniforme, de leur épaulette de sous-lieutenant, ne manquaient pas de se quereller avec les magistrats municipaux, les gens de justice, les arbalétriers et la milice. Leurs officiers méconnaissaient parfois l'autorité de l'échevinage, comme ce roi de l'oiseau de Gray qui refuse d'ordonner à ses chevaliers d'assister au convoi du maire[2]; comme les arquebusiers de Sainte-Menehould qui ne veulent pas aller chercher le maire dans son hôtel sans un ordre de l'intendant; comme la compagnie d'Épernay qui ne prétend recevoir des ordres que du roi de France[3]. Ailleurs, ils contestent aux officiers de justice les hommages qui leur sont dus; ils se prennent de querelle avec un marguillier qui leur interdit de consolider sur un clocher une statue de saint qu'ils ont le privilège de couronner[4]; ils disputent la préséance à des compagnies rivales et surtout à la milice[5]. Les

[1] Sellier, p. 26. — Mouan, *Mém. Acad. d'Aix,* IX, p. 168-169. — A. Cousin, p. 8. — A Montpellier, ils prêtent serment aux consuls. (A. Delort, *Mémoires,* p. 30.) — Le gouverneur de Bourgogne nomme à Bourg les officiers de l'Arquebuse. (*Inv. Arch. Bourg,* BB. 174.)

[2] 1783. Arch. de Gray.

[3] Buirette, p. 475. — 1712. Nicaise, *Epernay,* p. 210.

[4] 1790. A. Cousin, p. 126-137. — 1756. Arch. de l'Aube, E. 306.

[5] *Inv. Arch. Roubaix,* BB. 4. — Jolibois, *Hist. de Rethel,* p. 165.

gouverneurs font cesser ces derniers conflits par leurs ordonnances; ils donnent en Champagne le pas aux arquebusiers sur la milice, et en Bourgogne le pas à la milice sur les arquebusiers[1].

Ces disputes, ces querelles étaient des exceptions dans l'histoire des arquebusiers. Ils ne se réunissaient dans leur hôtel que pour prendre part à des luttes courtoises ; ils n'apparaissaient en corps que pour embellir les cérémonies publiques par leur présence et pour rehausser le prestige de la municipalité autour de laquelle ils se rangeaient. Comme ils étaient fiers de leur bel uniforme, qu'ils portaient avec cette satisfaction du bourgeois qui revêt volontairement l'habit militaire! L'habit le plus éclatant, l'habit rouge, galonné d'argent ou d'or, ou garni de velours noir, domine parmi eux; on voit bien dans certaines villes, des habits gris de fer, gris de souris, gris d'épine, vert pré, bleu céleste ou « cannelle jaspée »; à Provins, la couleur adoptée est celle de la rose de Provins. Les vestes et les culottes varient, selon les localités, du blanc, du jaune au ventre de biche et au chamois. Les chapeaux sont galonnés d'or ou d'argent, ornés de plumets ou de cocardes. A la fin du XVIIIe siècle, les costumes des diverses compagnies tendent à l'uniformité, et l'on ne voit plus des chevaliers, comme ceux de l'arc de Péronne en 1681, éblouir les regards par leurs vestes de brocard, chamarrées de dentelles et de pierreries. On essaiera même, sous Louis XVI,

[1] Ord. du gouverneur de Champagne du 9 février 1715. — Ord. du 21 nov. 1730. Fouque, p. 96.

de prescrire un costume uniforme pour les arquebusiers de l'Ile de France, de la Picardie et de la Champagne[1].

Les arquebusiers, qui figuraient dans les fêtes de leur cité, brillaient surtout à l'époque des prix généraux que les villes se disputaient l'honneur d'offrir chacune à leur tour aux compagnies de leur région. Sous Louis XV, elles transmettaient à celle qui devait leur succéder le gage d'armes, le *Bouquet*, dont on peut voir encore un spécimen dans l'hôtel de ville de Saint-Quentin. C'est une sorte de pendule monumentale, entourée d'attributs guerriers et de personnages allégoriques sculptés en bois doré, et dont l'ensemble a plus de deux mètres de haut[2]. Longtemps d'avance, des invitations étaient lancées de toutes parts pour le tir général que le gouverneur avait autorisé; les villes et les arquebuses votaient de larges allocations pour l'achat des prix, les préparatifs des banquets et des feux de joie; elles faisaient disposer des logements pour les nombreux hôtes que l'on attendait. A Laon, en 1699, on les évaluait à 8 ou 10,000, et l'on fut obligé, pour les héberger, de faire partir des cavaliers qui s'y trouvaient en garnison[3]. Partout, les habitants s'empressaient de leur ouvrir

[1] Lecocq, p. 126 et suiv. — De Beauvillé, II, 358. — G. Lavalley, p. 171. — A. Janvier, *Notice sur les anciennes corporations d'archers...* p. 15-21 et 190.

[2] Sellier, p. 33-34. — Lecocq, p. 58-59. — *Revue de Champagne*, VI, 259-261.

[3] *Corresp. administr. sous Louis XIV*, I, 918.

leurs maisons, et de leur offrir des vivres et des rafraîchissements[1].

Dans ces réunions provinciales, les arquebusiers rivalisaient de luxe et d'éclat pour soutenir l'honneur de leur cité et de leur compagnie[2]. On a conservé le souvenir de la magnificence que déployèrent au tir général de Chalon, en 1700, les chevaliers de Dijon, de Besançon, de Mâcon et de Beaune. Ils entrèrent par des portes différentes, en calvacade, vêtus d'habits écarlates et bleus de roi, faisant flotter leurs étendards de soie et de brocard, brochés d'or et d'argent, précédés de leurs trompettes et de leurs timballiers, suivis de fourgons et de chevaux de main richement caparaçonnés. Le même jour, des bateaux ornés de tentes et de bannières, chargés de jeunes femmes et de musiciens, accostaient le port, escortés par des brigantins qui tiraient joyeusement leurs canons. Toute la ville retentissait de salves et d'acclamations pour saluer ces hôtes et d'autres encore, qui, à pied et à cheval, arrivaient de toutes parts : d'Auxonne, de Dôle, d'Avallon, de Seurre, de Châtillon-sur-Seine, de Chaumont et de vingt autres villes.

Le lendemain, toutes les compagnies, après avoir assisté à une messe solennelle, célébrée à la cathédrale, allèrent chercher le maire, et se rendirent avec lui sur le champ où le papegai et les cibles étaient préparés.

[1] H. de Fontenay, *la Société d'Autun au milieu du dix-huitième siècle. Mém. de la Société Eduenne,* VI, 453.

[2] En 1731, Bourg vota 800 liv. pour ses arquebusiers qui se rendaient au tir de Mâcon. (*Inv. Arch. Bourg,* BB. 174.)

Le coup d'honneur tiré par le maire fut salué par trois décharges des armes de la milice et de l'arquebuse, aux roulements des tambours et aux cris de vive le Roi. Le tir commençait ; il continua pendant plusieurs jours, entremêlé de banquets de 400 couverts donnés par la ville, d'intermèdes de musique et de danse, de fêtes nautiques sur la Saône et de collations de tout genre[1].

Le programme et le cérémonial suivis à Chalon, en 1700, étaient à peu près les mêmes partout ; les fêtes ne variaient que par leur degré de magnificence, selon l'amour-propre et la richesse des villes, selon le nombre des compagnies qui répondaient à leur appel. Soissons avait convié, en 1658, les chevaliers de l'arquebuse de 180 villes ; il en vint de 38 seulement, avec un effectif de 800 hommes. 60 compagnies se réunirent à Reims en 1660[2] ; Compiègne en reçut 48 en 1729[3]. 42 représentées par 108 officiers et 241 chevaliers assistèrent, en 1755, au prix général de Châlons-sur-Marne ; 41 se retrouvèrent, en 1774, à Saint-Quentin ; 42 à Nogent-sur-Seine, en 1783. A Saint-Quentin, les pyramides de pièces d'argenteries, destinées aux vainqueurs, furent promenées triomphalement le jour de l'ouverture du tir ; le Bouquet, représentant un arc de triomphe de plus de quatre mètres de haut, servit de surtout à un banquet de 800 couverts qui fut donné sur la grande place. Tous les arquebusiers purent s'y asseoir, et burent au dessert à la santé du roi, qui fut

[1] Fouque, p. 244-259.

[2] Oudard Coquault, II, 369, 413.

[3] V. de Beauvillé, *Hist. de Montdidier*, II, 371.

portée au milieu des roulements des tambours, des détonations de l'artillerie et des acclamations générales. Nogent, à qui Saint-Quentin transmit le Bouquet, ne voulut pas rester en arrière; cette petite ville eut aussi son banquet de 800 couverts, son bouquet et ses pyramides de vaisselle d'argent qui furent distribués en prix[1].

Pendant ces jours de fêtes, au milieu des festins, des bals et des feux de joie, les chevaliers faisaient assaut de bonne mine, d'entrain et de générosité. A Compiègne, en 1729, les arquebusiers de Montdidier offraient aux dames des dragées, et en jetaient aux fenêtres où se trouvaient des « gens distingués. » Ils étaient fiers de leurs enseignes et des devises sonores qu'ils y inscrivaient; ils riaient des dictons, qu'ils s'appliquaient mutuellement, et qui n'étaient autres que des surnoms inspirés par la malice ou la gaîté[2]. Avec quelles acclamations ils étaient accueillis dans leur ville, lorsqu'ils y revenaient chargés de couronnes et de prix! les autres compagnies bourgeoises vont au devant d'eux, on les conduit triomphalement à l'hôtel de ville, et le maire les harangue[3]. Les fêtes auxquelles ils ont assisté excitent aussi la verve des chroniqueurs, des nou-

[1] Lecocq, p. 116 et s. Les vingt prix en argenterie valaient 2000 l. Ils en valaient 12000 au prix général de Cambrai en 1786. (A. Dinaux, *Les Sociétés badines*, I, 54-56.) — *Almanach de Troyes pour* 1784, p. 212-220.

[2] Les Anguilles de Melun, les Brayards de Vitry-le-Français, les Besaciers de Senlis, les Badauds de Paris, les Mangeurs de pain d'épice de Reims, etc. (Lecocq, p. 126-141.)

[3] De Beauvillé, II, 361.

vellistes et des versificateurs, dont l'espèce abonde. On publie des récits détaillés en feuilles à la main, en petits volumes[1] ; ces récits occupent la place d'honneur dans les almanachs de la province. On dresserait une longue liste de toutes les pièces de vers que l'arquebuse inspira, depuis les statuts de la compagnie de Sainte-Barbe, de Saint-Quentin, jusqu'aux couplets de circonstance qu'on improvisait dans les repas, jusqu'aux chansons qu'on rimait en l'honneur des vainqueurs ou de cette chevalière-amazone de l'arquebuse de Mézières que l'on comparait à l'une des héroïnes de Virgile[2] ; productions légères de l'esprit français, qui n'ont plus qu'un intérêt historique, mais qui rappelaient aux contemporains qui les relisaient les fêtes qui avaient été l'orgueil de leur cité.

Les succès de ces réunions engagèrent les compagnies d'arquebusiers de plusieurs provinces à se grouper sous une direction commune. En 1775, les délégués de quarante-sept villes s'assemblèrent à Paris, dans le grand couvent des Cordeliers, et formèrent un concordat, qui réunit la plus grande partie des compagnies de l'Ile de France, de la Picardie, de la Champagne et de la Brie sous un chef unique, qui prit le titre de lieutenant-colonel ; chacune des quatre provinces forma un bataillon, et l'on obtint, en 1788, une

[1] *Mémoire au sujet du prix général de l'arquebuse à Châlons-sur-Marne en* 1754. — *Recueil de pièces concernant le prix général de Saint-Quentin,* in-12, 1774. — *Mémoires et pièces relatives au prix de Nogent-sur-Seine,* Paris, 1783.

[2] Lecocq, p. 125. — Dusevel, *Hist. d'Amiens,* II, 186.

ordonnance royale qui prescrivit le même uniforme pour toutes les compagnies[1]. Il semble voir dans ce concordat le germe des confédérations qui devaient se former, en 1790, entre les gardes nationales des départements et du royaume. Les arquebusiers, comme plus tard les gardes nationaux, prenaient quelquefois au sérieux leur rôle militaire; ils se considéraient comme étant d'institution royale, et ils disaient au roi qu'il « avait plus de 30,000 hommes enrôlés dans leurs compagnies, tous pleins d'ardeur et de zèle, et qui n'avaient d'autre solde et d'autre appointement que l'honneur[2]. »

Si l'on fait la part de l'exagération un peu trop habituelle aux chevaliers, il n'en est pas moins certain que l'esprit militaire, qui a besoin de privilèges et de prestige extérieur pour être stimulé, était entretenu dans les villes par les compagnies de l'arquebuse. Elles représentaient, mieux que la milice, les tendances dominantes au XVIIIe siècle; mieux qu'elle, elles avaient conservé leur intégrité et leur organisation. La milice, qui obligeait tous les citoyens à prendre les armes pour la garde des remparts souvent abattus ou devenus inutiles, s'était perpétuée depuis le moyen âge; mais elle s'était affaiblie par la création de compagnies privilégiées, où les habitants les plus actifs s'étaient fait inscrire. Les arquebusiers forment une sorte d'élite bourgeoise, qui ne dédaigne pas les exercices de l'es-

[1] A. Janvier, *Notice sur les anciennes corporations d'archers... de Picardie*, etc., p. 15-21. — Sellier, p. 66.

[2] Requête de 1766. Lecocq, 81.

prit et du corps, et qui sait faire des sacrifices pour soutenir l'honneur du clocher. De là leur popularité qui fut réelle; de là aussi les jalousies qui se produisaient dans les rangs de la milice, déjà pénétrée de ces instincts d'égalité qui devaient faire explosion et triompher en 1789. Déjà les municipalités s'en faisaient l'organe. Celle de Saint-Quentin décide que les archers et les canonniers ne seront plus considérés que comme les grenadiers et les chasseurs de la milice. La discorde s'étant mise dans la compagnie des arquebusiers d'Avallon, elle fut dissoute en 1747[1]. Ailleurs, les arquebusiers étaient plus vivaces; c'est en vain que l'échevinage de Chaumont voulut, en 1788, supprimer leur compagnie. Les chevaliers ne tinrent aucun compte de la décision de l'échevinage; à la première cérémonie, ils se rendirent à l'église, où ils assourdirent le corps municipal de leurs salves, et l'accablèrent de leurs hommages[2]. Les lois de la Révolution n'admirent point ces résistances. Un décret du 12 juin 1790 ordonna à tous les corps d'arquebusiers ou d'archers de s'incorporer dans la garde nationale, sous l'uniforme de la nation et sous les mêmes drapeaux; elle décida en même temps que les drapeaux de ces corps seraient déposés à la voûte de l'église principale, pour y demeurer consacrés à l'union, à la concorde, à la paix[3]. Les chevaliers se soumirent, et on les vit dans beaucoup de villes venir déposer, avec une dignité ré-

[1] Lecocq, p. 178. — Ern. Petit, *Avallon*, p. 383.
[2] A. Cousin, p. 147 et s.
[3] *Collect. des décrets de l'Ass. nationale*, III, 74.

signée, à la suite d'un service solennel, l'enseigne qu'ils avaient toujours tenue haute pour l'honneur de leur cité, et qui, malgré les promesses de concorde de 1790, devait être arrachée des voûtes, en 1793, pour être livrée aux flammes. La mémoire des arquebusiers, cependant, a survécu, parce que leur institution avait eu sa raison d'être, en se proposant pour but d'exercer volontairement les habitants au maniement des armes; et plus d'une fois depuis la Révolution, on a vu, sous une inspiration patriotique, et avec les subventions des municipalités, se former des sociétés, qui sous des apparences plus modestes, cherchaient à développer chez les citoyens des villes le goût et la précision du tir.

CHAPITRE IV

LES GARNISONS

Transformation des armées. — Déprédations des troupes jusqu'à Louis XIV. — Garnisons évitées. — Défiance des habitants. — Précautions contre les troupes. — Violences des soldats. — Terreur qu'inspire le séjour des soldats. — Désertion des villes par les habitants. — Nourriture des soldats. — Passages de troupes. — Les étapes. — Passe-volants. — Fournitures de vivres. — Logements. — Listes et exemptions. — Garnisons. — Logement d'officiers. — Dépenses. — Casernes. — Leur construction au XVIIIe siècle. — Corps de garde. — Fourniture de vêtements. — Corvées militaires et charrois. — Recrues. — Levées dans les villes sous Louis XIII. — Compagnies d'huissiers. — Recrutement des milices nationales dans les villes sous Louis XIV et Louis XV. — Exemptions. — Rôle des échevinages. — Police militaire. — Allègement des charges militaires des villes sous Louis XVI.

Le rôle militaire des milices bourgeoises et des arquebusiers avait diminué à mesure que l'armée s'était constituée. Une transformation complète s'était opérée dans l'organisation militaire de la France, de 1600 à 1789, sous l'inspiration de la monarchie et par les efforts incessants de ses ministres. Au particularisme

du moyen âge succédait l'unité nationale; les villes sont peu à peu déchargées de l'obligation et du privilège de se défendre elles-mêmes, et les troupes du roi viennent occuper les uns après les autres les postes que les bourgeois délaissent.

La garde des villes était, jusqu'au XVIIe siècle, un privilège auquel les habitants étaient d'autant plus attachés qu'il pouvait les dispenser de recevoir une garnison de soldats du roi dans leurs murs; et la présence de ces troupes, la plupart du temps indisciplinées, était regardée par eux comme un redoutable fléau. Les bandes d'Allemands, d'Italiens et de Suisses, qui étaient à la solde de la France, se conduisirent pendant les guerres de religion et pendant la Fronde, comme en pays conquis; les compagnies françaises n'agissaient pas mieux. Toutes rançonnaient et pillaient les villages sans défenses; mais elles venaient se heurter contre les portes des villes, qui se fermaient à leur approche. Les capitaines parlementaient alors avec les échevins, qui tantôt faisaient valoir avec succès leurs privilèges, tantôt, s'ils n'étaient pas les plus forts, traitaient avec eux et obtenaient leur éloignement à prix d'argent. En 1637, la ville de Chaumont souscrit une reconnaissance de 3,000 liv. pour se faire décharger d'une garnison. En 1638, le maire de Troyes cherchera à emprunter 200,000 liv. pour obtenir d'en être dispensé[1]. Ces rançons furent fréquentes, à l'époque où la monarchie imposa aux villes l'obligation de loger des

[1] Jolibois, p. 231. — Boutiot, *le Maire et les échevins de Troyes prisonniers à l'hôtel de ville*, p. 10.

troupes, et l'on peut en citer des exemples[1], jusqu'à ce que Louvois eût établi dans l'armée une discipline capable de rassurer les populations.

Si la milice bourgeoise était nombreuse et résolue, la ville se gardait elle-même contre les excès que les troupes pouvaient commettre. En 1626, les gens de Sainte-Ménehould expulsent des soldats de passage avec lesquels ils se sont pris de querelle. En 1629, les habitants d'Épernay se soulèvent contre les cavaliers du régiment de Saint-Simon qui les ont insultés, et jettent cent d'entre eux dans les puits qui se trouvent dans presque toutes les rues[2]. Ailleurs, les bourgeois sont invités à se tenir prêts à prendre les armes, forment la haie, ou se tiennent groupés à tous les carrefours, tandis que les troupes défilent dans les rues. Il en est ainsi à Lyon, à Angers, à Auxerre, à Reims en 1650. A Auxerre, la milice et les soldats en viennent aux mains; de part et d'autre, il y a des victimes[3]. L'attitude des habitants de Reims est si martiale que les soldats n'osent point leur demander le couvert, ni leur dire « le moindre mot »; il est vrai que des troupes sont logées dans la ville; mais dès que la cloche a sonné leur retraite, les chaînes des rues sont tendues. Les soldats réclament, le commandant les appuie; mais on lui répond « que sy l'habitant s'eschauffe, il tuera tout, car il est home pour home le plus fort au triple. »

[1] 1688. *Inv. Arch. Verdun-sur-Garonne*, BB. 1. — 1675. *Inv. Arch. Angers*, BB. 94.

[2] Buirette, p. 271. — A. Nicaise, *Epernay*, p. 81.

[3] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 178. — Port, *Arch. Angers*, p. 416. — Debidour, p. 67. — Chardon, II, 160.

On était sous la Fronde ; mais même à cette époque, l'attitude du peuple de Reims, qui finit par « piller les soldats, estonnait » tous leurs voisins[1], car ce n'était pas ordinairement les habitants qui malmenaient les soldats.

Rares furent les villes qui conservèrent, jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, comme Lyon et Toulouse, le privilège envié de ne point recevoir de troupes dans leur enceinte[2]. La présence des troupes fut longtemps la plus lourde charge qu'on pût leur imposer. Jusqu'au ministère de Louvois, les capitaines étaient payés par l'État pour nourrir et vêtir leurs soldats ; de sorte qu'ils laissaient trop souvent ces derniers se procurer des vivres au détriment des habitants, et qu'ils étaient mal disposés à accueillir les réclamations des victimes. L'insolence des officiers n'était pas toujours réprimée, et il faut aller à Reims, sous la Fronde, pour voir pendre, par arrêt de l'échevinage, un capitaine écossais qui a tiré un coup de pistolet sur les bourgeois d'un corps de garde[3]. Plus d'une fois, ces troupes, après avoir pillé et maltraité les habitants, les rançonnent avant de partir[4]. Les compagnies et les régiments étaient souvent composés de gens sans aveu, que la crainte du dernier supplice pouvait seule retenir dans le devoir. Sans remonter à François Ier, qui fait élever

[1] Oudard Coquault, I, 84, 119, 136, 224.

[2] P. Bonnassieux, *la Question des Grèves sous l'ancien régime*, p. 19-20. — Roschach, XIII, 1084-1085.

[3] Oudard Coquault, I, 202.

[4] Guadet, *Saint-Emilion*, p. 141. — 1648. Duval, *Esquisses marchoises*, p. 267-268.

neuf potences dans la ville de Troyes pour inviter les piétons de deux de ses compagnies à « eulx gracieusement conduire par la dite ville[1] », les intendants étaient encore obligés, sous Louis XIV, de faire pendre des soldats qui commettaient des violences dans leurs quartiers d'hiver[2]. Aussi le plus grand châtiment qu'on puisse infliger à une ville, qui vient de se révolter ou qui se refuse à payer les contributions qu'on exige d'elle, c'est de lui envoyer une garnison[3]; c'est, comme le dit un annaliste d'Amiens, de faire loger des soldats « dans ses propres entrailles[4]. » En 1647, trente-deux compagnies de cavalerie sont expédiées à Angers, qui s'était refusée à payer 100,000 livres à l'Etat : chaque bourgeois est contraint de donner, outre le logement et la nourriture, 3 livres et 4 liv. 10 s. par jour et par homme; des cavaliers s'installent dans les salons et les salles à manger, et quand l'habitant malmaité veut s'enfuir, ils le contraignent à subir jusqu'au bout l'affront de leur présence. Leurs violences, leurs rapines sont telles qu'un contemporain s'écrie, en parlant de la ville d'Angers, que « si une armée de Turcs l'eut prise, on n'eut pas souffert tant de désordres[5]. » Guy Patin écrit, en 1666 : « Toutes les villes de Picardie regorgent de soldats qui mangent le peuple, qui n'a plus que la

[1] Arch. de Troyes, K. 5.

[2] 1675. N.-J. Foucault, *Mémoires*, p. 32 et 36.

[3] *Corr. des contrôleurs généraux*, I, nos 1516, 1602. — *Inv. Arch. Lyon*, BB. 193.

[4] De La Morlière, *les Antiquitez d'Amiens*, p. 372.

[5] Debidour, p. 48. — *Inv. Arch. Angers*, BB. 81.

peau et les os[1]; » et plus tard, lors de la révocation de l'édit de Nantes, un intendant appréciera bien la terreur qu'inspirent encore les garnisons, en disant « que la seule approche des troupes qu'on enverrait loger dans les villes où il y a beaucoup de religionnaires produirait beaucoup de conversions[2]. »

Leur approche amenait surtout la désertion des habitants. Ils préféraient abandonner leurs maisons plutôt que de les voir envahies de vive force. Le maréchal de Brézé est obligé, en 1647, d'interdire aux habitants d'Angers de sortir de la ville sous peine de prison. Les jurats de Libourne menacent d'une amende de 500 liv. les bourgeois qui ont quitté leurs maisons, et feront enfoncer leurs portes, s'ils ne reviennent pas[3]. A Rambervilliers, en 1675 et en 1678, la plupart des bourgeois cachent leurs chevaux et leur bétail, et s'enfuient en laissant leurs maisons désertes[4]. Mêmes désertions en Auvergne; cent habitants quittent Billom en un seul mois pour aller s'établir ailleurs[5]. On annonce, à Gray, l'arrivée de quatre escadrons de cavalerie et de trois bataillons d'infanterie. « La terreur s'est déjà répandue, écrit l'échevinage à l'intendant, et la pluspart

[1] *Lettres de feu M. Guy Patin,* III, 105. — Voir aussi une lettre des trésoriers de France à Soissons en 1664. *Corresp. adm. sous Louis XIV,* III, 133.

[2] N.-J. Foucault, p. 118. — *Corr. des contrôleurs généraux,* I, n° 206.

[3] *Inv. Arch. Angers,* BB. 81. — 1709. Raym. Guinodie, I, 342.

[4] Dr Fournier, *Rambervilliers au XVIIe siècle. Annales de la Soc. ém. Vosges,* 1878, p. 138-139.

[5] *Corresp. des contr. généraux,* I, p. 575. Voir aussi nos 313 et 1093.

[illegible] les médiocres habitants qui ne restent à la [illegible] par rapport à un gain journalier se préparent [illegible]. Si les excès des logements des garnisons [illegible] en grande partie atténués au XVIIIe siècle, les [illegible] pour certaines villes du séjour [illegible] les troupes de passage, restèrent tou[illegible]. Ces charges étaient supportées par [illegible] localités situées sur les grandes [illegible]. Les habitants n'avaient d'autres moyens de les [illegible] transporter ailleurs leurs personnes et [illegible] ils ne s'en faisaient pas faute. L'in[illegible] signale un grand nombre de dé[illegible]. En 1671, la ville de Bar-sur-[illegible] est presque abandonnée par suite de la fréquence [illegible] passages[1], [illegible] soixante ans plus tard, la situation [illegible] Méry est tellement intolérable, qu'un [illegible] seront obligés de quitter la [illegible] pour s'y soustraire[2].

[illegible] Louis XIV, les habitants étaient chargés, [illegible] les soldats, mais de les nourrir. L'établissement des étapes et des étapiers atténua pour les populations cette dernière obligation, en faisant fournir aux troupes par des entrepreneurs les vivres qui leur étaient nécessaires, moyennant des avances de fonds qui devaient être remboursés aux

[1] Dél. municipales de 1713. Arch. de Gray.

[2] Lettres du 25 juillet et du 6 décembre 1691. Correspondance manuscrite de l'intendant Bouchu, f. 74 et 107.

[3] *Les quartiers de la gendarmerie de France en Champagne sous Louis XV. Revue de Champagne*, V, 140.

habitants[1]. C'était un grand progrès, mais dont l'application suscita encore bien des abus. « Les passages et séjours de troupes, dit un ministre, sont si fréquents et si onéreux au dedans du royaume qu'il paroist bien nécessaire d'y apporter quelque changement; on établit l'étape; le roy rembourse sur le pied réglé par les intendants; mais il en couste toujours en pure perte à ceux qui logent au moins autant que ce que le roy rembourse[2]. » Ajoutons que les remboursements ne se faisaient pas toujours et que des officiers s'entendaient avec les consuls pour se les attribuer au détriment des bourgeois. Les officiers trompaient même les magistrats municipaux, en leur faisant passer plusieurs fois en revue les mêmes soldats, ou en désignant comme soldats des vagabonds ou des gens sans aveu, qu'on appelait des passe-volants; ils se faisaient délivrer des billets de logement et d'étape pour des hommes qui n'existaient pas ou dont on dissimulait la qualité. Les intendants essayaient de réprimer ces fraudes; ils exigeaient des échevins, sous peine d'amende et de prison, des états de revue exacts[3]; ils envoyaient aux galères les passe-volants, auxquels les règlements militaires ordonnèrent, même sous Louis XIV, qu'on coupât le nez[4];

[1] La Chesnaye des Bois, *Dictionnaire militaire*, I, 442. Le système de l'étape, supprimé en 1715, fut rétabli en 1727.

[2] Mémoire de Desmarets. *Corresp. des contrôleurs généraux*, I, p. 547. — Voir aussi : Baudry, *Mémoires de N.-J. Foucault*, Intr., p. LXXX.

[3] Arch. de Gray.— *Inv. Arch. Loudun*, EE. 1.— Des officiers municipaux furent punis sévèrement par les intendants pour avoir « diverty à leur profit les deniers des étapes. » (*Lettres... de Colbert*, IV, 78.)

[4] *Code municipal*, p. 210.

ils faisaient mettre en prison consuls et officiers coupables, jusqu'à ce qu'ils eussent rendu gorge. Ils demandaient aussi des règlements plus efficaces : « On n'empeschera jamais, dit l'un d'eux, un soldat ni un officier de prendre ce qu'on luy présente qu'en leur ostant l'occasion de demander[1]. » En 1712, on montrera encore des bourgeois abandonnant leurs maisons, de peur d'être maltraités par des soldats, qui sont mécontents de leur étape et leur demandent une rançon qu'on appelle le *bien vivre*[2].

C'est qu'ils étaient habitués à une nourriture abondante, comme l'atteste une ordonnance du maire de Troyes, en 1674, qui défend aux soldats de la garnison « d'exiger de leurs hôtes par chacun jour, plus de deux pintes de vin, mesure de Paris, une livre et demie de viande de boucherie, comme bœuf, porc et mouton, et une livre et demie de pain, entre bis et blanc. » Mais les bourgeois excédés de pareilles exigences, en appelaient aux intendants, qui souvent leur donnaient raison[3].

Les fournitures de vivres étaient pourtant moins onéreuses pour la population que les logements militaires. Ceux-ci devaient être fournis sans indemnité.

[1] *Corr. des contrôleurs généraux*, I, nos 218, 262, 1737.

[2] *Journal historique* (*de Verdun*), septembre 1712, p. 167.

[3] *Ordonn. du maire de Troyes de février* 1674. *Ord. de l'intendant Hue de Miromesnil du* 12 *mars* 1675. Placards. — Les rations des étapes sont fixées en 1780 par le ministre de la guerre à 2 liv. et 1/4 de pain, 1 pinte et demie de vin et 2 liv. de viande pour un hussard, à 1 liv. et demie de pain, à 1 pinte de vin et à 1 liv. et demie de viande pour un dragon ou un fantassin. (*Ord. de l'int. de Bourgogne,* 1781.)

C'était une contribution que l'échevinage répartissait comme les autres. Il présidait à la confection des listes des personnes qui y étaient assujetties ; mais que de difficultés dans cette tâche, où il fallait écouter tous ceux qui prétendaient avoir des motifs d'exemption, et ne point trop mécontenter ceux qui ne pouvaient en alléguer! Les officiers municipaux avaient peine à échapper aux reproches qu'on leur faisait de favoriser leurs amis et leurs parents[1]. L'intendant intervenait alors, pour ordonner de répartir les logements proportionnellement à la taille de chaque habitant[2]. Mais la taille n'était pas perçue dans toutes les villes, et la charge des logements était le plus souvent épargnée à ceux qui étaient déjà en grande partie exonérés des autres charges, tels que les officiers de justice et de ville et les bourgeois vivant noblement[3]. L'exemption des officiers de ville s'expliquait par la raison qu'ils auraient eu moins d'autorité sur les soldats, dont ils étaient appelés à réprimer les écarts, si ces soldats avaient été leurs hôtes. Mais à côté de ces immunités justifiables, combien d'autres provenaient de concessions d'autant plus fâcheuses qu'elles faisaient tomber tout le poids des logements sur les habitants les moins à leur aise! Pour attirer des acquéreurs aux offices qu'il créait, l'État avait offert l'exemption des logements militaires. Ce fut un appât auquel les bourgeois qui avaient quelques ressources ne se firent pas faute

[1] Varin, *St. de Reims*, III, 141.

[2] Chardon, *Hist. d'Auxerre*, II, 309.

[3] Arrêt du Conseil de 1649. Cl. Henrys, *Œuvres*, I, 380.

de céder. En outre, les commis des magistrats et des traitants obtenaient des dispenses analogues, de telle sorte que tout le poids des logements retombait sur les marchands et les artisans. En 1695, les artisans de Metz ont au moins six soldats à loger dans leur arrière-boutique, et sont tenus de leur payer 20 s. par jour pour le bois et la chandelle. En Bretagne, en Bourgogne, en Provence, le nombre des exempts est tel qu'on ne trouve plus de logements pour les troupes[1]. Les pauvres, et quelquefois les malades, étaient dispensés[2]; mais les riches ne l'étaient pas moins. A Bar-sur-Seine, en 1755, on compte 410 ménages; sur ce nombre on déduit 80 ecclésiastiques, nobles et privilégiés, 48 pauvres ou infirmes, 63 absents ou malades. Restaient 234 chefs de famille chargés de loger 120 cavaliers et 216 fusiliers, plus 59 officiers et sous-officiers[3]. A Boulogne, sur 962 ménages, 15 sont exempts par état, et 125 par égard et bienséance[4]. La tendance des intendants et souvent des villes était, il est vrai, d'en réduire le nombre[5]. Angers oblige longtemps les gen-

[1] A. de Boislisle, I, n° 1431. — Dél. du Conseil général de Chalon du 29 avril 1743. Fouque, *Rech. historiq. sur la Révolution communale*, p. 59-63.

[2] L'intendant de Bourgogne recommande aux syndics de Bourg de ménager les vieilles filles et veuves malheureuses et logées à l'étroit. (*Inv. Arch. Bourg*, EE. 31.) — Voir aussi *Inv. Arch. Charmes*, BB. 14.

[3] Arch. de l'Aube, C. 49.

[4] En 1771. 132 ménages sont désignés pour logements d'officiers, 450 pour les soldats. 73 sont pris en « cas de foule. » 7 sont indiqués comme étant en état d'incapacité totale. (*Inv. Arch. Boulogne*, n° 892.) Voir aussi n° 916.

[5] Depping, *Corr. adm. sous Louis XIV*, I, 762.

tilshommes à partager la charge des logements. Ailleurs, ils y sont assujettis, en cas d'urgence ou « de foule », comme les chanoines et les couvents[1]. Si la noblesse s'y refuse, le roi intervient, et lui demande d'y consentir avec des formes courtoises qui équivalent à un ordre[2].

Les garnisons, plus encore que les passages de troupes, accablaient les habitants assujettis aux logements. Il n'y eut point de casernes avant le XVIIIe siècle, sinon dans les places fortes des frontières, et les soldats envoyés en quartier dans les villes restaient en permanence chez les bourgeois. Avoir sous son toit, à son foyer, un soldat quelquefois exigeant, à qui il fallait donner le gîte, le feu et la chandelle, c'était une gêne de tous les instants ; c'était une contribution incessante et dont le poids était intolérable. Il fallait aussi héberger les officiers, et les règlements fixaient le mobilier qu'on devait mettre à leur disposition : un lit garni, trois chaises, une armoire ou une commode, deux serviettes par semaine, plus un lit de valet. Pour les sous-officiers, un lit pour deux suffisait[3]. Les officiers acceptaient quelquefois une indemnité en argent, au moyen de laquelle ils pouvaient se procurer d'autres logements. A Gray, cette indemnité s'éleva à plus de 7,000 liv.; elle était fournie par une imposition calculée sur la déclaration des revenus des bour-

[1] *Inv. Arch. Angers,* BB. 99, ...*Mâcon*, EE. 38, ...*Boulogne,* n° 880. Voir aussi : A. Delort, *Mém. sur Montpellier,* p. 8.

[2] 1779. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie,* IX, 418.

[3] Ordonn. de 1768. Guyot, VIII, 371.

geois[1]. Les villes étaient aussi obligées de venir au secours de leurs habitants. Elles louaient des écuries pour les chevaux; elles contribuaient à quelques-unes des dépenses des régiments. Épernay est contraint de vendre une partie de ses usages pour y subvenir; Albi dépense 7,000 liv. pour défrayer une garnison de chevau-légers[2]; Angers 48,000 liv., en 1648, pour une cause analogue. En outre, plusieurs de ses habitants sont obligés de « fondre leur vaisselle d'argent, vendre ou engager leurs perles[3]. » Les échevinages paient aussi des logements dans les hôtelleries, où ils envoient les soldats[4].

Lorsque Louis XIV eut ordonné ou autorisé la construction de casernes dans les places fortes des frontières, les villes de l'intérieur en réclamèrent. Paris en obtint en 1692[5]. Grâce au secours des états de Languedoc, Nîmes, Lunel, Montpellier, Mèze et Béziers en firent élever. Mais les soldats aimaient mieux loger dans les maisons particulières, où ils se sentaient plus libres, et malgré les instances de l'intendant, l'ordre du roi nécessaire pour les faire entrer dans les casernes de Nîmes ne fut pas donné l'année qui en suivit l'achèvement. La Rochelle avait aussi loué et meublé des maisons pour le logement de sa garnison[6]. A Vienne, en 1712, on bâtit des casernes, grâce aux subventions

[1] Dél. municipales de 1771. Arch. de Gray.
[2] Nicaise. — 1638. *Inv. Arch. Albi,* CC. 311.
[3] C. Port, *Journal du curé Jousselin,* p. 432.
[4] *Inv. Arch. Angers,* BB. 81, ...*Dijon,* B. 292. — Ménard, VI, 175.
[5] *Anc. lois françaises,* XX, 146.
[6] 1697. *Corresp. des contrôleurs généraux,* I, nos 1638 et 731. — Il en fut de même plus tard à Rochefort. (*Inv. Arch.*, nos 189 et suiv.)

accordées par l'intendant et aux contributions volontaires du clergé, de la noblesse et du tiers-état. Partout l'on en demande[1], et l'ordonnance de 1716 donna satisfaction au vœu de l'opinion, en décidant que des maisons seraient louées par la ville pour y loger les troupes, en attendant que des casernes pussent être construites, au moyen de contributions spéciales levées sur les vingt généralités du royaume. Une ordonnance de 1719 fixa même le nombre et les devis de ces casernes; mais des obstacles et des difficultés surgirent; un édit de 1724 vint entraver les projets arrêtés en 1719[2], sans cependant rendre vaine l'impulsion qui avait été donnée. Les villes restèrent autorisées, comme par le passé, à faire élever des casernes à leurs frais. Afin d'en payer les dépenses, elles lèvent des contributions auxquelles participent même les privilégiés. A mesure que l'on avance dans le XVIIIe siècle, elles sentent la nécessité de s'imposer des sacrifices pour alléger le fardeau qui pèse sur leurs habitants. De toutes parts, on voit s'élever de vastes constructions[3], quelquefois même trop luxueuses[4], aux frais desquelles les pro-

[1] *Journal historiq. de Verdun,* sept. 1712, p. 167.

[2] A. de Boislisle, *Mémoires des Intendants,* I, 479. — La Chesnaye des Bois, *Dictionn. militaire,* I, 224.

[3] Reims (1718). Chartres (1719 et 1735). Angers (1720-1735). Parthenay (1731). Castillon (1763). Libourne (1759-1777. Raymond Guinodie, I, 344, III, 148.) Provins (1773). Rouen (1777. *Inv. Seine-Inf.*). Limoges en 1768. (G. d'Hugues, *Essai sur l'administ. de Turgot,* p. 135-138). Il y en avait en 1753 dans 320 villes environ. (Doisy, *le Royaume de France,* p. 201-209. A. de Boislisle, *Mém. des Intendants,* Intr., p. XLII.)

[4] Guibert, *Voyages dans diverses parties de la France,* p. 9.

vinces, les états et même le roi viennent concourir. Laon n'aurait pas pu construire des casernes au prix considérable de 700,000 liv., sans la protection du duc de Polignac et les secours du gouvernement[1]; Cambrai n'aurait pu avoir des casernes pour 2,600 hommes sans les subsides de ses états[2]; Gray, réduite à ses seules ressources, eût été incapable de bâtir des casernes dont le prix devait dépasser 384,000 liv.[3]. Les villes rapprochées de Paris servent de quartiers aux troupes de la maison du roi; on leur demande des écuries et des manèges, et à la veille de la Révolution, Troyes, qui héberge une compagnie de gardes du corps, songe à leur faire construire une caserne, dont le devis, dressé par l'architecte de la province, monte à près d'un million[4].

De nombreuses casernes furent aussi élevées pour la maréchaussée sous le règne de Louis XVI, au moyen d'impositions levées sur les villes et les villages[5]. Les populations les payèrent sans regret, parce qu'elles comprenaient l'importance des services que ce corps, renforcé en 1778, n'avait pas cessé de rendre à la sécurité publique.

[1] Devisme, II, 153-154. — Une assemblée générale de Loudun déclare en 1764 que ses ressources ne lui permettent pas de construire une caserne qui coûterait 30,000 liv. (*Inv. Arch. Loudun*, BB. 20.)

[2] *Mém. de la Soc. d'ém. de Cambrai*, XXXIV, 193.

[3] 1773-1783. Arch. mun. de Gray.

[4] Arch. de l'Aube, C. 1797. — La généralité de Caen paie 100,614 liv. en 1778 pour les frais de casernement des troupes. (*Inv. Arch. Calvados*, C. 241.)

[5] D'Arbois de Jubainville, *l'Administration des intendants*, p. 121.

La construction, le chauffage et l'éclairage des corps de garde étaient plus particulièrement à la charge des villes[1]. Elles en avaient payé les dépenses, lorsqu'ils étaient occupés par les bourgeois armés; elles continuèrent à les payer, lorsque les bourgeois eurent été remplacés par les soldats.

L'entretien des armées imposait aussi d'autres charges. Outre la subvention pour les vivres et l'ustensile, qui sont payés en argent, les habitants doivent fournir des réquisitions. En 1628, le roi leur demande des habits et des souliers; Paris fournit 2,500 costumes; d'autres villes 2,829. On leur en demanda aussi en 1635 et 1647[2]. Ce qu'on réclamait d'elles encore, moyennant des indemnités, il est vrai, c'étaient des corvées de voitures et de chevaux pour les charrois militaires[3], c'étaient des rations de pain ou de fourrages; on exigea même de la ville de Gray, en 1683, qu'elle fournît des hommes de corvée pour faucher les prairies, afin de procurer en temps utile des fourrages à la cavalerie[4].

Le service militaire était volontaire sous l'ancienne monarchie; mais aux heures de danger, dans la période française de la guerre de Trente Ans, comme pendant la guerre de la succession d'Espagne, on recourut

[1] *Inv. Arch. Lyon,* BB. 234. — Arch. de Gray, 1712. — *Inv. Arch. Bayonne,* CC. 493. — *Inv. Arch. Boulogne,* n° 921. — Durieux, *Soc. ém. Cambrai,* XXXIII, 235. La ville payait le chauffage de la garnison, qui lui coûtait 7145 fl. — *Inv. Arch. Rochefort,* nos 168 et suiv. — *Inv. Arch. Calvados,* C. 1111. — *Inv. Arch. Douai,* CC. 1361.

[2] Leroux de Lincy, p. 268 à 270. — *Inv. Arch. Mâcon,* CC. 24. — Chardon, II, 110.

[3] *Code municipal,* p. 221-230. — *Inv. Arch. Bourg,* EE. 30.

[4] Dél. mun. de Gray.

aux enrôlements forcés, comme on y recourut pour former les régiments de milice, qui furent créés en 1688. En 1636, Louis XIII demanda aux villes, non seulement des habits pour l'armée, mais des hommes[1]; les milices bourgeoises du Languedoc durent envoyer des compagnies à l'armée des Pyrénées. Il fallut plus d'une fois recourir à la contrainte pour composer l'effectif de ces compagnies; les consuls furent chargés des enrôlements; à Nîmes, ils font fermer les portes de la ville pour empêcher de sortir ceux qui étaient capables de porter les armes; à Verdun-sur-Garonne, après avoir fait battre pendant trois jours le tambour sans provoquer aucun enrôlement volontaire, les magistrats sont investis du droit de désigner ceux qui doivent partir[2]. Ces compagnies, dont les chefs étaient nommés et les soldats payés par les villes, combattirent vaillamment lorsque l'occasion s'en présenta. On ne cessa point d'en lever pendant plusieurs années. En 1642, les trente-six quartiers de Lyon fournirent chacun six hommes, qui partirent de bon gré, moyennant une solde et une gratification de deux pistoles pour leur entrée en campagne[3]. Quelquefois le recrutement n'était imposé qu'à une classe de la société; on sait que sous le nom de ban et d'arrière-ban, la noblesse était tenue de se rendre sous les drapeaux pour un temps déterminé, lorsque le roi faisait appel à son dévouement. On imagina, en 1642, de lever des

[1] Lalanne, *Hist. de Châtelleraud*, II, 156.
[2] Ménard, VI, 13, 26. — *Inv. Arch. Verdun-sur-G.*, BB. 1.
[3] *Inv. Arch. Albi*, CC. 317 à 323, ...*Lyon*, BB. 196.

compagnies d'huissiers ou de sergents, en s'appuyant sur l'impopularité de ces agents de la justice, qui « consommaient les provinces en frais et vexations », et en faisant observer, peut-être avec une intention un peu ironique, que cette profession « obligeant à cause des captures à porter quelquefois les armes », avait pu produire des « hommes capables de servir à la guerre[1]. »

Les milices, établies par Louvois, furent levées à l'origine, surtout dans les villages[2]. Les villes ne contribuaient-elles pas à la défense du pays par leurs milices bourgeoises, encore organisées pour la garde de leurs remparts? Quelques-unes, cependant, firent davantage. Angoulême et Limoges offrirent chacune un régiment[3]. Dijon fournit à la milice neuf jeunes gens, élus par les garçons de dix-huit à quarante ans. Verdun-sur-Garonne en désigne cinq, qui s'enfuient, mais que les consuls retrouvent et livrent à l'autorité militaire[4]. En Languedoc, on met plus souvent sur pied des compagnies bourgeoises, soit d'anciens catholiques, soit de nouveaux convertis. Pendant la guerre de la succession d'Espagne, les villes partagèrent avec les villages les charges du recrutement. On les laissait libres d'en choisir le mode; qu'elles eussent recours aux engagements volontaires, à l'élection ou au tirage au

[1] *Commission du Roy pour assembler les huissiers et sergens, et en faire un roolle...* De Narbonne, le 31 mars 1642.

[2] Le règlement de 1688 ne parle uniquement que des villages. (*Anc. lois françaises,* XX, 66-70.)

[3] A. de Boislisle, *Corr. des contr. gén.,* I, n° 737.

[4] *Inv. Arch. Dijon,* B. 327, ...*Verdun-sur-G.,* CC. 31.

sort, peu importait à l'intendant, pourvu qu'il eût des hommes[1]. Encore fallait-il qu'ils fussent capables de porter les armes. S'il se présentait un jeune homme « un peu fluet », il était refusé impitoyablement. A Gray, « le sergent de la jeunesse » était tenu de le faire remplacer sur le champ[2]. En 1702, les communautés d'arts et métiers, et toutes les paroisses, furent obligées de fournir des recrues à l'armée active[3]. Les corporations s'y prêtèrent avec répugnance, et ne tardèrent pas à obtenir la faculté de se racheter de cette obligation. Toutes ces levées, qui se renouvelèrent chaque année, pendant plus de douze ans, n'étaient pas très nombreuses. On ne demandait à la Bourgogne, à la Bresse et au Bugey que 900 miliciens en 1704, 500 en 1707; mais le service forcé paraissait si odieux que les désertions étaient fréquentes, et qu'on finit par permettre aux paroisses de se racheter moyennant 75 ou 100 liv. par chaque homme qu'elles devaient fournir[4].

Lorsque les milices, licenciées après la paix de Bade, eurent été rétablies en 1726, elles ne furent, comme la première fois, recrutées que dans les villages et les

[1] *Inv. Arch. Albi*, EE. 72 et AA. 52.

[2] 1701. Arch. mun. de Gray.

[3] Ord. du 10 déc. 1701. *Anc. lois*, XX, 398. — *Ordonnance du Roy pour la levée des recrues des troupes d'infanterie de l'armée d'Italie*, du 10 nov. 1702. A Dijon, 1702.

[4] Décl. de 1708. A. Thomas, *une Province sous Louis XIV*, p. 179-180. — *Anc. lois françaises*, XX, 544. — Voir aussi mon travail sur la *Milice dans la Champagne méridionale*, p. 18, et l'*Administration des intendants*, par M. d'Arbois de Jubainville, p. 73-77.

petites villes ; ce fut seulement en 1743 que les grandes villes furent tenues d'y apporter leur contingent. On peut voir, dans les écrits contemporains, l'émotion que causa cette mesure, surtout à Paris, qui fut appelé, dès le début, à fournir 1,800 hommes[1]. En province, les intendants vinrent eux-mêmes présider les opérations du tirage, et si les beaux esprits de l'endroit adressaient des madrigaux aux intendantes qui les accompagnaient, en disant qu'elles venaient lever « la milice des cœurs[2] », la majorité de la population considérait avec autant d'appréhension que d'émotion les opérations du recrutement.

De 1743 à 1789, les villes continuèrent à être soumises au tirage de la milice, mais avec les atténuations, qui résultèrent pour elles du grand nombre des exemptions, de la faculté de remplacement et d'une répartition moins considérable dans le nombre des hommes à fournir. Quoique le roi eût recommandé, en 1758, de les prendre surtout dans les villes[3], elles en fournirent relativement moins que les campagnes. La milice, dont on réclama, en 1789, la suppression avec instance, semble une charge bien légère en comparaison de celles qui ont été imposées aux populations depuis l'établissement de la conscription, si l'on songe que sous Louis XVI elle ne de-

[1] Ord. du 30 octobre 1742 pour lever 30,000 hommes dans toutes les villes jusque-là exemptes de la milice. — *Journal de Barbier*, III, 424-28, VIII, 231-45, 258.

[2] *Vie de M. Grosley*, p. 93.

[3] Ord. du 25 août 1758. *Code municipal*, p. 267.

mandait, à des villes de 25.000 âmes, que 4 ou 6 miliciens par an[1].

Pour la milice, plus encore que pour les logements militaires, les exemptions étaient multipliées. Le nombre ne fit que s'en accroître, et s'étendait depuis les premiers magistrats de la cité jusqu'aux valets des nobles et des ecclésiastiques. Elles variaient selon les règlements généraux et particuliers, selon les volontés des ministres et les interprétations des intendants. Les marchands en gros étaient dispensés : les marchands en détail, comme les artisans, ne l'étaient pas. Encore parmi les artisans fallait-il distinguer ceux qui s'adonnaient à l'exercice des arts libéraux, comme les peintres, les horlogers et les imprimeurs[2]. On ne savait pas toujours à quelle profession commençait l'exemption : on ne savait pas, par exemple, si les immunités des maîtres de la poste aux chevaux devaient s'étendre aux employés de la poste aux lettres, si un chanteur de concert jouissait des mêmes privilèges qu'un chantre d'église, si un sous-principal de collège était exonéré comme un maître d'école[3]. De là de nombreuses réclamations ; de là d'interminables correspondances entre les intendants, les subdélégués et les municipalités qui jouaient un rôle actif dans le recensement et dans les opérations préliminaires du tirage au sort.

[1] Troyes fournit 38 miliciens en 1766, 31 en 1767, 14 en 1779, 6 en 1781. *La Milice*, p. 21 et 45. — Voir aussi sur le service de la milice, *le Village sous l'ancien régime*, liv. IV, ch. III.

[2] Les ouvriers faïenciers de Rouen sont exempts. (*Inv. Arch. Seine-Inférieure*, C. 760.)

[3] *La Milice dans la Champagne*, p. 13-17.

L'une des attributions les plus sérieuses des municipalités depuis Louis XIV, c'était le concours qu'elles prêtaient à l'autorité militaire, pour les passages de troupes, l'installation des garnisons et le recrutement de la milice. Les maires, les consuls, les échevins étaient chargés des recensements de tous les hommes de vingt à quarante ans; dans les grandes villes, ils faisaient dresser leurs rôles par les officiers et les sergents de la milice bourgeoise; dans les petites, ils les dressaient eux-mêmes. Après le tirage, ils remettaient les garçons sur lesquels le sort était tombé, entre les mains du commissaire des guerres, qui les passait en revue au quartier d'assemblée, avant de les incorporer dans les régiments ou bataillons provinciaux dont ils devaient faire partie. Ce rôle d'intermédiaire entre l'autorité militaire et les habitants ne cessa point d'être rempli par les échevinages avec un dévouement méritoire; il les exposait parfois à des difficultés et à des conflits qui n'étaient pas sans danger. Plus d'une fois, des discussions et des rixes s'élevèrent entre les garnisons et les maires. Au XVIIe siècle, les syndics de Bourg se font escorter d'hommes armés, parce qu'ils ont souvent « des démeslés avec des officiers et personnes puissantes. » En 1706, le maire de Gray et « sa nourrice » sont insultés par deux dragons; en 1750, un de ses successeurs est outragé par un colonel de hussards, qui se plaint de ne pas avoir un logement suffisamment garni de meubles. On n'obtenait pas toujours justice, et l'on devait se contenter de dresser un procès-verbal qui constatait l'outrage sans le ré-

parer[1]. On avait pu voir sous Louis XIV des officiers municipaux assiégés dans leur hôtel de ville, par un régiment aux exigences duquel ils voulaient résister[2]. Les commandants militaires cherchaient aussi à s'arroger des droits que possédait l'autorité civile. Un colonel prétendait faire arrêter les bourgeois selon son bon plaisir, et comme le maire réclamait, il menaçait de le faire conduire en prison par quatre fusiliers[3]. Un major veut défendre au maire de faire battre la générale pour assembler les bourgeois, et comme les magistrats persistent, il les fait traîner au corps de garde[4]. Faut-il énumérer aussi les tapages nocturnes, les querelles dans les bals publics et les spectacles, auxquelles les soldats prennent part, et dans lesquelles la municipalité chargée de la police intervient? Les officiers d'un régiment en garnison à Angers veulent faire triompher une cabale au théâtre; ils font envahir le parterre par les invalides du château; une querelle éclate; des coups de feu sont tirés, et la ville obtient du roi le renvoi des invalides[5]. Quelquefois, des précautions sont prises pour protéger la population civile contre les violences des soldats; tous ceux qui sont en congé doivent déposer leurs sabres entre les mains du maire de Mâcon[6]. On protège aussi les habitants contre les re-

[1] [illegible] — Del. mun. Arch. de Gray.

[2] [illegible] *Les échevins de Troyes prisonniers à l'hôtel* [illegible]

[3] Hippeau, *Le Gouvernement de Normandie*, IX, 370-371.

[4] [illegible] R. Gaumodie, *Hist. de Libourne*, I, 326.

[5] [illegible] Port, *Inv. Arch. Angers*. Documents, p. 494.

[6] *Inv. Arch. Mâcon*, EE. 2 ...*Lyon*, BB. 411.

cruteurs qui pourraient abuser de leur mandat; les officiers municipaux peuvent se faire présenter leurs commissions et doivent signaler leurs excès[1].

Sous le règne de Louis XIV, la présence des soldats dans les villes pouvait encore amener des difficultés; elle entraînait encore des abus[2], elle produisait moins d'excès. Grâce aux nombreux règlements que le ministre de la guerre avait édictés, il n'y avait plus d'antagonisme entre la population civile et les garnisons; leur séjour n'était plus regardé comme un fléau, et plus d'une fois, aux débuts de la Révolution, on vit des régiments faire cause commune avec les habitants, dont ils partageaient les principes. Ceux-ci supportaient encore, dans certaines villes, la charge des logements militaires; mais c'était la seule contribution de ce genre qui leur fût onéreuse. Les obligations qu'impose la défense du territoire de la patrie étaient pour eux légères; l'armée active se recrutait volontairement, et l'on peut dire que l'impôt qu'on a désigné sous le nom terrible d'impôt du sang n'était point exigé des citoyens; on leur demandait pour la milice bourgeoise un service plutôt nominal que réel, et pour les milices royales un service de réserve, qui les laissait presque constamment dans leurs foyers, en temps de paix, et dont il leur était permis de se racheter. La monarchie avait constitué une armée puissante, la plus brillante qu'ait eue la France par l'éclat et l'élégance de ses uniformes, réorganisée avec soin après la guerre de Sept Ans, et

[1] *Code municipal*, p. 189.
[2] *Encycl. méthodique. Jurisprudence*, IX, p. CXXI.

dont les nombreux régiments devaient servir de cadres aux armées de la Révolution et de l'Empire. A l'abri de cette armée, dont le prestige était grand, et qui n'inspirait désormais la crainte qu'aux ennemis de la France, les habitants des villes de l'intérieur purent respirer à l'aise, démanteler leurs murailles et déposer les armes que leurs pères avaient portées pour en assurer la défense.

LIVRE VI

L'ÉDILITÉ

CHAPITRE I

LA TRANSFORMATION DES VILLES

Aspect des rues au commencement du XVIIe siècle. — Obstacles à la circulation. — Intervention de l'autorité centrale. — La ligne droite substituée à l'angle aigu. — Tendance à l'unité. — Impuissance et résistances des échevinages. — Le triomphe de l'alignement. — Autorités compétentes. — Plans d'alignement. — Places et rues nouvelles. — Uniformité des façades. — Quais. — Statues élevées aux rois. — Embellissements dont elles sont le prétexte. — Améliorations projetées et exécutées à partir de 1750. — Promenades, mails, cours. — Influence des intendants pour en faire planter. — Concours empressé des populations. — Pavage. — Procédés divers pour faire paver les rues. — Numérotage des maisons et noms des rues. — Eclairage. — Etablissement de lanternes ou de réverbères permanents. — Echec sous Louis XIV. — Nombreuses villes éclairées après 1760. — Carrosses et chaises de place. — Halles reconstruites. — Translation des cimetières. — Enterrements interdits dans les églises. — Modifications dans l'aspect des églises. — Influence de l'art romain. — Disparition des flèches. — Monuments caractéristiques de chaque règne, de Louis XIII à Louis XVI.

Au commencement du XVIIe siècle, la ville a conservé en grande partie sa physionomie du moyen-âge. Le réseau de ses rues tortueuses et sombres est comprimé dans l'enceinte de ses remparts. « Nous sommes serrés,

pressés, envahis, bouclés de toutes parts, dit la *Satyre Ménippée*, et ne prenant que l'air puant d'entre nos murailles, de nos boues et de nos égouts[1]. » Dans la région du Midi, les maisons sont grises, à toits plats, quelquefois flanquées de tourelles et supportées sur des arcades ; en général, elles n'ont point l'aspect pittoresque et varié de celles de la région du Nord. Là, les maisons, serrées les unes contre les autres, présentent leurs pignons aigus à la rue ; elles avancent et reculent selon leur caprice ; sur leur façade, tout fait saillie ; le toit qui avance, l'étage qui surplombe, le balcon ou l'appui de la fenêtre, l'enseigne qui projette sa tige de fer, avec son tableau ou son emblème. Au rez-de-chaussée s'ouvre la large baie de la boutique sous l'auvent ou la galerie qui l'abrite. La maison empiète le plus qu'elle peut sur la rue ; l'escalier y place ses premières marches ; à côté, la porte de la cave s'ouvre comme une sorte de précipice ; un banc s'appuie contre le mur ; de grosses bornes le défendent. Point de trottoirs ; la rue, déjà étroite, est envahie autant que possible ; les auvents, les enseignes, les toits saillants y répandent l'ombre ; l'habitant s'y installe ; il est chez lui. Souvent, il y laisse sa voiture, son bois, ses décombres ; ses animaux domestiques s'y promènent. Le passant seul y est mal à l'aise. La rue lui oppose tous les obstacles. Entre le ruisseau qui occupe le milieu de la rue et les maisons, il doit marcher en équilibre sur les pavés inégaux, éviter les marches saillantes, les caves béantes, les auvents surbaissés ;

[1] *Satyre Ménippée*, éd. Ratisbonne, 1634, p. 229.

s'il pleut, toutes les gargouilles des toits lancent sur lui leurs jets d'eau; s'il passe une voiture, il faut qu'il s'abrite derrière l'une des bornes pour éviter d'être écrasé. Ces rues ne semblent pas faites pour y circuler, mais pour y demeurer.

On peut encore en voir des spécimens dans quelque coin de nos vieilles villes du Nord et du Centre; mais dans l'état d'abandon ou de décadence où ils sont, ils ne sauraient donner l'idée de ces maisons où demeurait une bourgeoisie prospère, active, ayant le goût du luxe et de l'art, et le déployant sur la façade de sa demeure. Les villes du moyen-âge, que la Renaissance n'avait pu modifier qu'en partie, et où elle avait posé sa touche élégante et fine, auraient réjoui un artiste, avec la perspective échancrée et heurtée de leurs pignons, leurs tourelles élancées, leurs épis historiés, leurs girouettes bizarres, les sculptures de leurs corniches, les statues de saints qui se dressaient au-dessus des portes ou à l'angle des carrefours, et leurs nombreuses églises, dont les pinacles, les flèches et les clochers s'élançaient bien au-dessus de la crête des maisons et formaient à l'extrémité des rues d'admirables points de vue. L'angle aigu domine dans les églises comme dans les maisons; il semble un des caractères du moyen-âge, où les monuments ont leurs saillies comme les hommes; le niveau égalitaire n'a pas atteint ceux-ci; l'alignement, ceux-là. La ligne droite, la ligne horizontale, malgré sa monotonie, prévaudra aux siècles suivants. L'administration royale en poursuivra le triomphe, et s'efforcera en même temps, au prix de sacrifices demandés

à l'intérêt particulier, d'introduire dans les villes l'ordre, la facilité de la circulation, l'air et la lumière.

La transformation, qui s'opéra du XVIe au XVIIe siècle dans les institutions, s'opéra également dans la construction et l'aménagement des cités. L'unité, dont la monarchie de Louis XIV est le symbole, y fit pénétrer ses doctrines. Le pouvoir central exécuta ce que l'esprit municipal n'avait pu faire. Cet esprit a de sérieuses qualités; il est sage, avisé, prudent; mais il dépasse rarement un certain niveau. Les grandes conceptions le font hésiter et l'effraient. C'est l'idée chrétienne qui a fait surgir les cathédrales gothiques, les monuments les plus hardis et les plus nobles qu'ait inspirés le génie humain; l'esprit municipal a produit des hôtels de ville quelquefois charmants, mais rarement grandioses; il manque surtout de l'énergie nécessaire pour sacrifier les intérêts particuliers, dont il est l'émanation directe, à l'intérêt général. L'État possède cette énergie; il est trop loin des intérêts particuliers pour en tenir compte; il voit l'ensemble plutôt que le détail d'un plan; il en poursuit l'exécution avec fermeté. C'est lui surtout qui, dans les deux derniers siècles, fit élargir les rues, construire des quais, ouvrir de vastes places, planter des promenades; c'est lui qui contribua le plus à rendre les villes plus régulières et plus saines.

Si les municipalités lui opposaient des obstacles, il les surmonta souvent, même au détriment de leurs droits. « Je n'aurais jamais rien fait, écrit à Colbert, en 1667, l'intendant des galères de Marseille, si j'eusse fait ce que je devois faire, de faire voir mon dessein

d'abord, d'en parler aux échevins. Je connais les peuples, je connais les Marseillais, qui ne résolvent jamais, à qui tout fait ombrage, et qui ne prennent pas le raisonnement en payement, à moins que ce raisonnement ne parte de leur tête. » Cet intendant, qui est assez irrévencieux puisqu'il qualifie le peuple de « bête à cent têtes, qui veut être conduite sans savoir où on la mène[1], » était chargé de veiller à l'agrandissement et au curage du port. Mais si son témoignage peut être récusé comme celui d'un administrateur impérieux et prévenu, il serait facile de multiplier les preuves de la résistance que les municipalités apportaient aux projets d'amélioration suscités par les rois et leurs ministres[2]. Ce fut seulement vers la fin du règne de Louis XV que les populations s'associèrent aux progrès qu'ils avaient inspirés. « S'il a été un temps, dit le Parlement de Toulouse, en 1777, où l'on pouvait reprocher aux habitants de Toulouse et à leurs administrateurs d'avoir trop d'éloignement pour tout ce qui pouvait contribuer à la décoration de leur patrie, les choses ont bien changé à cet égard; le goût pour le luxe et pour les embellissements publics et particuliers n'a que trop gagné dans ces provinces, et bien loin d'avoir besoin d'être excité, il faut, au contraire, chercher à lui prescrire des bornes[3]. »

L'influence de l'administration centrale se fit sentir aussi pour les alignements. « La beauté des villes con-

[1] Depping, *Corr. adm. sous Louis XIV,* I, 783.

[2] Depping, I, Intr., p. XXXIX-XL. — Buirette, *Hist. de Sainte-Menehould,* p. 476.

[3] Remontrances du Parlement. Archives nationales, H. 1014.

siste principalement dans l'alignement des rues », dit un jurisconsulte[1] qui n'était pas un artiste. Mais cet amour de la ligne droite, qui prévalut aux deux derniers siècles, était un indice des tendances à l'unité, à la suppression des exceptions, aux formules simples et géométriques qui, surtout à l'époque de la Révolution, s'introduiront dans nos lois. C'est en vain que les échevinages du moyen-âge avaient essayé de faire disparaître les corps de logis dont les saillies nuisaient à la circulation ; ils avaient reconnu leur impuissance en demandant à l'État d'intervenir pour les supprimer[2]. L'État rendit des ordonnances ; il chargea les trésoriers généraux, et à une certaine époque, le grand voyer[3] de les faire exécuter. Cette mission fut aussi confiée aux officiers de justice et aux officiers municipaux ; ces derniers s'occupaient de la voirie ; ils faisaient démolir les maisons qui menaçaient ruine, ils ordonnaient la suppression des gargouilles, des auvents, des bancs placés près des portes[4]. A Lyon, à Boulogne, à Dijon, ils donnaient les alignements[5]. C'était entre les échevinages et les trésoriers de France une occasion de conflits qui se renouvelèrent sans cesse. Un intendant de Louis XIV prend texte de celui qui éclate à Clermont pour demander que les droits respectifs des autorités

[1] Freminville, *Dict. de la Police,* p. 615.

[2] Cahier du Tiers-Etat en 1560; art. 252. *Des Etats généraux,* XI, 419.

[3] Edit de déc. 1607. *Anc. lois,* XV, 335.

[4] *Inv. Arch. Albi,* DD. 36. — Ménard, *Hist. de Nismes,* VI, 614.

[5] *Inv. Arch. Lyon,* BB. 184, 244. ...*Boulogne,* nos 1040, 1063.

diverses soient réglés[1]. Cent ans plus tard, les États de Languedoc lutteront contre les bureaux des finances pour maintenir leurs droits[2]. Au milieu de ces différends, les améliorations poursuivies ne se réaliseront pas, et il faudra le passage d'un prince à Sisteron pour qu'on se décide à abattre des maisons dans la principale rue, afin que ses carrosses puissent y passer[3]. Des progrès réels furent obtenus, lorsque les intendants se firent attribuer, par des arrêts du conseil, la connaissance des alignements ; dans des cas déterminés, ils s'en occupent sans frais, « avec la célérité convenable, dit-on, aux affaires d'administration », et malgré les réclamations des juridictions intéressées[4], ils s'empareront souvent d'une manière utile de cette attribution. Ce sont eux qui, dans certaines villes, font procéder, par leurs agents, à la levée générale de plans d'alignements[5]. Mais les villes n'en comprenaient pas toujours l'utilité. La municipalité de Troyes, après avoir payé 600 liv. à l'agent de l'intendant qui avait dressé un plan d'alignement, forma opposition au con-

[1] *Corresp. des contr. gén.*, I, n° 603. — *Inv. Arch. Angers,* BB. 127. — Voir une ord. de l'intendant de Champagne de 1671. Boutiot, IV, 475.

[2] Arch. nationales, H. 1022.

[3] De Laplane, II, 327. — Voir aussi pour l'élargissement des rues trop étroites : Saint-Ferréol, *Rech. sur Brioude,* p. 190.

[4] Rapport au contrôleur général sur des réclamations du Parlement et des Etats de Languedoc contre un arrêt du Conseil qui a donné l'alignement des rues de Montpellier à l'intendant. Arch. nationales, H. 1022.

[5] Arrêt du Conseil de 1749 pour Montpellier. Arch. nationales, H. 1022. — *Inv. Arch. Mâcon,* CC. 151, ...*Bourg,* BB. 210.

seil contre l'exécution de ce plan, sous le prétexte « qu'il faudrait des siècles pour l'exécuter, et que même s'il était suivi, les rues conserveraient des sinuosités désagréables[1]. »

On comprend que pour dominer l'esprit de routine et de timidité des magistrats municipaux, l'intervention du pouvoir royal fut quelquefois nécessaire. Elle le fut surtout, lorsqu'il s'agit, non plus de faire reculer des maisons, mais d'ouvrir des rues, des places et des quais.

La plupart des villes, en effet, s'étaient formées spontanément; les maisons s'étaient posées, selon l'intérêt des propriétaires, sur le bord des chemins qui conduisaient au centre ou aux portes, ou dans les faubourgs, le long des voies qui menaient à la cité. Les rues transversales s'étaient formées sans plan déterminé, sauf dans les bastides et les *villes neuves* du XIIIe siècle, que des seigneurs avaient créées sur des terrains libres et d'après des plans réguliers. Les magistrats de police faisaient abattre les maisons qui menaçaient ruine, et prescrivaient la destruction des saillies qui nuisaient par trop à la circulation; mais il n'y avait d'expropriation efficace[2], que celle qui résultait d'un vaste incendie. Les incendies, qui détruisaient tout un quartier, étaient relativement fréquents, et dans ce cas, on reconstruisait sur un plan correct et

[1] Dél. mun. du 7 mars 1770. Arch. mun. de Troyes, A. 52.

[2] L'expropriation pour cause d'utilité publique existait dès le moyen âge. (Champollion, *Rev. archéologique,* XIIe année, p. 477-479.) — Au XVIIIe siècle, les propriétaires sont indemnisés soit par l'État, soit par les voisins. (*Continuation du Traité de la Police,* IV, 11.)

dans des rues élargies les maisons dévorées par le feu[1]. On en fit bâtir aussi sur des jardins, comme celles de la place Royale que fit élever Henri IV, à Paris, d'après un modèle uniforme. L'uniformité s'impose et triomphe, dans les nouveaux quartiers, sous Louis XIV, surtout dans les hôtels qui bordent la place des Victoires et la place Vendôme. Grâce à l'autorité de plus en plus grande que prennent les intendants, agents directs de l'autorité royale, l'exemple de Paris sera suivi de toutes parts dans les grandes villes de province, non seulement dans les faubourgs où l'on crée des places nouvelles, mais dans les anciens quartiers qu'on perce et qu'on transforme. Si un grand seigneur improvise une place régulière comme celle de Charleville, si la place Louis-le-Grand est bâtie à Lyon dans un quartier éloigné, ailleurs ce sera dans la ville même qu'on percera des rues droites et larges, comme à Tours, à Orléans[2], à Reims, à Châlons-sur-Marne. Le goût de l'uniformité règne surtout au XVIIIe siècle. A Mâcon comme à Albi, les façades des maisons construites sur des voies nouvelles doivent être élevées « suivant une architecture uniforme et bourgeoise », dont les plans sont fournis par les ingénieurs des intendances[3]. La hauteur et la décoration des maisons de l'esplanade de Montpellier sont fixées par un arrêt du

[1] C'est ce qui eut lieu à Rennes en 1723. (Arch. nationales, H. 519.)

[2] A Orléans, on acheta 133 maisons moyennant 707,000 l. pour ouvrir la Rue-Royale, qui avait été autorisée par arrêt du Conseil de 1752. (De Buzonnière, *Histoire architecturale d'Orléans*, I, 240.)

[3] *Inv. Arch. Mâcon*, DD. 28, ...*Albi*, DD. 44.

conseil[1]. L'uniformité domine dans les quais que l'on construit à Besançon, à Mâcon et surtout à Bordeaux[2]. Si l'architecture administrative était souvent froide et guindée, surtout lorsque le goût soi-disant antique eut succédé aux exagérations du style rocaille, elle produisait parfois de grands effets, comme sur les quais de Bordeaux. La similitude de toutes ces constructions tracées sur des modèles officiels est une des preuves les plus frappantes de l'unité nationale qui s'impose de plus en plus.

Le sentiment monarchique concourut à ce mouvement si remarquable ; il en fut la cause ou le prétexte dans les grandes villes. Depuis que la statue de Louis XIII avait été dressée sur la place Royale[3], depuis que le duc de la Feuillade avait élevé une statue à Louis XIV sur une place créée pour lui servir de cadre, les municipalités et les intendants s'entendirent souvent pour imiter ces exemples. Jusqu'au XVIIe siècle, on n'avait élevé de statues qu'à la Vierge et aux saints ; l'usage romain d'en ériger aux souverains ne reprit que sous Louis XIII, à l'époque où le culte de la monarchie devint une sorte d'idolâtrie. Sous Louis XIV, les villes et les provinces sollicitèrent à l'envi l'autorisation de manifester leur fidélité au roi en lui élevant des statues.

[1] 1724. Arch. nationales, H. 1022.

[2] Arrêt du Conseil de 1730 portant qu'il sera établi sur le quai de Bordeaux des maisons de façades uniformes. *Livre des Privilèges*, p. 633.

[3] En 1639. G. Brice, *Descrip. de Paris*, éd. 1725, II, 205. C'est aussi sous Louis XIII qu'on érigea en 1635 la statue de Henri IV sur le Pont-Neuf. (Id., IV, 180.)

Les villes de Caen, d'Arles et de Marseille, et la communauté des marchands de Poitiers furent les premières à en inaugurer. Tours construit un arc de triomphe où s'élèvera une statue du roi, due au ciseau de Girardon[1]. L'émulation gagne même les petites villes comme Issoire; mais le gouvernement était plus sage que les peuples, et le contrôleur général, en lisant la requête des officiers municipaux d'Issoire, qui ont déjà choisi le sculpteur, se contente d'écrire en marge : « Louer leur zèle et casser tout[2]. » Les dernières guerres du règne ralentirent aussi l'exécution de desseins analogues. Ce n'est qu'en 1718 que la statue de Louis XIV fut dressée sur la place du Peyrou, de Montpellier, qui avait été créée en 1689[3]. Celle que les États de Bourgogne avaient commandée en 1697, pour Dijon, subit un singulier retard. Exécutée à Paris, on la dirigeait vers sa destination, lorsqu'elle s'embourba sur les hauteurs voisine d'Auxerre. Elle y resta vingt-et-un ans[4], et ne fut posée qu'en 1725. Rennes ne put inaugurer qu'en 1726 sa statue de Louis XIV, sculptée par Coysevox.

Mais bientôt Louis-le-Bien-Aimé fit oublier Louis-le-Grand. A partir de 1740, ce fut une émulation nouvelle

[1] 1687. A. de Boislisle, *Corr. des contrôl. gén.*, I, nos 202, 484, 678 et 978. — Foucault, *Mémoires*, p. 193. — En 1690, la municipalité de Pau traite moyennant 27,700 avec le sculpteur Darcis pour l'érection d'une statue de Louis XIV en marbre, sur les dessins de Girardon. (*Nouv. Arch. de l'Art français*, VII, 343-349.)

[2] *Corr. des contrôl. gén.*, I, no 1073.

[3] A. Delort, p. 412. — *Lettres de Madame de G****, p. 239.

[4] Challe, *Annuaire de l'Yonne*, 1856, p. 119.

entre les provinces et les villes. L'architecte Patte publié le recueil des élégantes statues qui furent érigées à Louis XV à Bordeaux, à Rennes, à Valenciennes à Nancy, à Reims, à Paris. Partout on élevait autour d'elles des édifices réguliers, des places superbes comme celles de Paris, de Bordeaux ou de Nancy. La magnificence de la place Stanislas, à Nancy, doit être attribuée au goût et à l'influence du prince qui y résidait[1], mais elle était en rapport avec le mouvement général qui portait les villes à se transformer et à s'embellir. Chacune veut avoir sa place royale : Rouen en trace le plan grandiose ; Reims l'inaugure en 1765. On y place des édifices officiels, tels que l'hôtel des Fermes à Reims, à Bordeaux, à Valenciennes[2]. En même temps on construit des hôtels de l'intendance, qui sont des palais comme à Châlons-sur-Marne, des hôtels de ville, des présidiaux. De 1750 à 1789, l'impulsion est donnée, et l'émulation redouble. « On multiplie en France, écrit Grimm, en 1760, les grands édifices de tous côtés. Il n'y a presque pas une ville considérable où l'on ne veuille avoir une place, une statue en bronze du souverain, un hôtel de ville, une fontaine[3]. » Montpellier construit des terrasses, élève un arc de triomphe, et dépense un million en embellissements de tout genre[4].

[1] *Compte général de la dépense des Edifices que le Roi de Pologne... a fait construire pour l'embellissement de Nancy de* 1751 *à* 1759. In-folio, 1761.

[2] Patte, *Monuments érigés en France à la gloire de Louis XV*, in-fol., 1765.

[3] *Correspondance littéraire*, éd. Maurice Tourneux, IV, 249.

[4] Thomas, *Essai sur Montpellier*, p. 80.

De grands projets d'amélioration sont étudiés à Rennes, à Rouen, à Nîmes. Dans cette ville, on décide la démolition des maisons qui sont placées dans l'enceinte et sur le pourtour extérieur des arènes, afin de dégager cet imposant monument; l'on médite la création de nouveaux aqueducs et l'ouverture de rues nouvelles auxquelles on donnera le nom du roi et des princes. Dijon, qui se trouve en arrière, veut percer une rue qui concourrait à son embellissement[1]. La prospérité, qui augmente partout, se révèle par de nouveaux projets d'améliorations, à la veille du jour où la Révolution viendra les rendre vains ou les ajourner.

La démolition des remparts avait également fourni aux villes et aux intendants l'occasion d'établir sur leur emplacement de vastes et d'agréables promenades. Ces promenades, avec les décorations dont elles étaient accompagnées, grilles historiées, terrasses et fontaines, faisaient paraître aux Anglais nos villes bien supérieures à celles de leur pays[2]. La vogue générale du jeu de mail avait provoqué, aux abords des villes, la plantation d'arbres en quinconces, sous lesquels on pouvait se livrer à ce jeu salutaire et animé. On citait, au XVIIIe siècle, les mails d'Orléans, de Vannes[3], de Castres[4], de Troyes. Celui de Nîmes, formé d'allées droites et agrémenté d'un labyrinthe, fut ouvert en 1636, et passait pour l'un des plus beaux du royaume.

[1] Arch. nationales, H. 522, 1023, 1469.

[2] Arthur Young, *Voyages en France,* tr. Lesage, I, 233.

[3] Piganiol de la Force, I, 16, 114, 132.

[4] *Nouveau Voyage de France,* 1760, p. 261.

On admirait à la même époque celui de Tours, qui avait mille pas de long, et que sept rangées d'arbres abritaient. La ville concourait à leur établissement avec les habitants qui s'adonnaient à l'exercice du mail[1]. Elle faisait aussi planter des allées d'ormes, soit à l'extérieur des remparts, soit sur les avenues droites qui aboutissent aux portes des villes. C'est du XVIIe siècle que datent les *cours*, longues allées d'arbres comme le cours la Reine de Paris, qui pouvaient être bordées de maisons comme à Marseille[2], ornées, en outre, de fontaines et de balustrades, comme à Aix[3]. De toutes parts, nous voyons s'ouvrir des promenades, des mails, des cours sous Louis XIV. A Dijon, c'est un grand parc, dessiné par Le Nôtre, que le gouverneur de la province met à la disposition du public[4]. On perfectionne le cours de Nîmes; le *Paty* de Montargis s'embellit en 1678. Si le jardin de la mairie d'Angers n'est transformé en promenade publique que pour les personnes de qualité, les cours et les mails sont d'ordinaire ouverts à tous, comme le grand et le petit Jard de Châlons, le jardin du Roy à Amiens[5]. Les intendants, lorsqu'ils acquièrent une autorité incontestée,

[1] Ménard, VI, 10. — Coulon, *l'Ulysse François,* 1643, p. 390.

[2] Piganiol, I, 320.— *Voyages en France,* 4e éd., II, 120.— P. Labat, *Voyages,* II, 30. — Il y a aussi des cours à Rennes, à Toulouse, à Moulins. Le nom de cours vient sans doute du corso des grandes villes d'Italie.

[3] Ch. de Brosses, *Lettres,* I, 18. — Lefranc de Pompignan, *Voyage de Languedoc et de Provence. Œuvres choisies,* 1813, II, 87.

[4] Courtépée, II, 87. — *Inv. Arch. Dijon,* B. 311.

[5] Ménard, VI, 311. — *Nouv. recherches sur la France,* II, 7. — *Inv. Arch. Angers,* BB. 96. — *Manuscrits de Pagès,* III, 380.

en provoquent partout l'établissement; partout où il passe, à Montauban, à Mont-de-Marsan, à Poitiers, à Caen, l'intendant Foucault fait planter un cours de quatre rangées d'arbres[1]. Au XVIIIe siècle, leur zèle ne se ralentira pas, et les promenades auxquelles ils ont donné leurs noms restent comme le témoignage le plus durable de leurs efforts pour le bien public; les allées de Tourny à Bordeaux, à Périgueux; la place de Tourny à Limoges[2]; les allées d'Etigny à Auch et à Bagnères-de-Luchon[3]; la promenade de Blossac à Poitiers; la place de Blossac à Châtellerault[4]; les allées d'Orfeuil à Bourbonne-les-Bains, rappellent encore les noms des administrateurs éclairés qui ont concouru à leur établissement; la *Roquelaure*, à Montpellier, conserva aussi le souvenir du gouverneur qui présida à la création de la promenade à laquelle son nom fut donné[5].

C'est un spectacle digne d'intérêt, et qui était de nature à émouvoir la sensibilité dont se targuaient les hommes de la veille de la Révolution, que de voir les remparts remplacés par des mails, ou lorsqu'ils étaient conservés, se couronner d'allées d'arbres ou s'environner de verdure. Stendhal a raconté que lorsque des préfets de l'empire français administrèrent l'Italie, l'un

[1] *Mémoires*, p. 51, 252, 439.

[2] Le marquis de Tourny fit aussi établir des promenades à Libourne en 1747. (Raymond Guinodie, I, 320.)

[3] Bordeaux et Auch ont élevé des statues aux intendants de Tourny et d'Etigny.

[4] Lalanne, II, 233. — A Bayonne, on nomme Paulmy en 1753 un nouveau cours. (*Inv. Arch.*, CC. 330.) — Rochefort prie en 1781 l'intendant de donner son nom à une promenade. (*Inv. Arch.*, n° 244.)

[5] E. Thomas, *Essai sur Montpellier*, p. 93.

de leurs premiers soins fut de faire planter des arbres dans les villes ; il voyait dans ces procédés « un instinct particulier à une race d'hommes née dans les bois[1] ; » il eût été plus simple d'y voir une tradition administrative du XVIIIe siècle. Les promenades étaient, à cette époque, le symbole de l'aisance et de la sécurité ; on ne songe au superflu que lorsqu'on a le nécessaire ; on ne couvre d'arbres ses remparts que lorsqu'ils sont devenus inutiles. Vers 1730, c'est une ardeur générale pour planter. Plus que jamais, l'on voit s'ouvrir mails, quinconces, allées de marronniers et de tilleuls, dans les fossés, sur les remparts, sur les glacis, autour des villes, à leurs abords[2]. La population y concourt avec entraînement, comme à Épernay, où il s'agit de transformer un ouvrage avancé de fortifications en esplanade. Tous s'empressent d'y contribuer. Les bourgeois et ce qu'on appelle les honnêtes gens y envoient leurs domestiques, pour remuer les terres et planter les arbres ; les privilégiés servent de piqueurs, et les dames elles-mêmes viennent, à tour de rôle, distribuer de l'eau-de-vie et du tabac aux ouvriers[3]. Il semble qu'on se sente délivré d'une longue contrainte, en allant respirer, sous les frais ombrages

[1] *Promenades dans Rome,* éd. 1858, I, p. 173.

[2] De Beauvillé, *Hist. de Montdidier,* II, 347. — *Inv. Arch. Albi,* DD. 14, ...*Mâcon,* DD. 29. — Quantin, *Rues d'Auxerre,* p. 287. — *Mém. sur Auxerre,* III, 521. — B. Ledain, *la Gâtine,* p. 344. — Arch. mun. de Troyes, A. 51. — Arch. de l'Aube, C. 50. — Devisme, *Hist. de Laon,* II, 149. — Lalanne, *Hist. de Châtelleraud,* II, 233. — Levot, *Hist. de Brest,* III, 132. — Citons aussi des promenades à Rennes, à Nantes, à Toulouse, à Reims, etc.

[3] Nicais, *Souvenirs de Bertin du Rocheret* (en 1737), p. 115-116.

qu'on ménage autour des villes, l'air qui vient des campagnes voisines.

Mais, si les plantations et les promenades étaient un progrès réel, que d'améliorations restaient encore à poursuivre dans l'intérieur des villes ! La plupart d'entre elles étaient pavées ; mais comment l'étaient-elles ? L'usage le plus général était de mettre la construction et l'entretien du pavage à la charge des propriétaires, « chacun en droit soi » comme dit le langage officiel[1]. Quelquefois les municipalités apportaient leur concours aux habitants ; à Rennes, on leur fournissait les pavés, et ils n'étaient chargés que de la main-d'œuvre et du sable[2]. A Bordeaux, les jurats en mettaient l'entretien à l'adjudication[3]. A Gray, les paysans sont requis par l'intendant d'aller chercher des pavés et de les apporter pour la réparation des rues et du pont. L'échevinage fut pris de pitié pour ces pauvres gens, et pour suppléer à leur salaire, décida qu'on donnerait à chacun d'eux une pinte de vin et une livre de pain[4]. Si Dijon est fier de ses « pavés d'équerre » et possède, chose rare en France, des trottoirs[5], ailleurs l'état des rues laissait trop souvent à désirer, et l'on en cite où les voitures ne peuvent passer sans danger, soit parce que les pavés sont dé-

[1] *Inv. Arch. Seine-Inférieure*, C. 1344, ...*Calvados*, C. 957, ...*Aube*, C. 1873, ...*Villefranche*, DD. 2, ...*Loudun*, BB. 35. — Arch. de Gray.

[2] Arch. nationales, H. 523.

[3] Ils paient dans ce but 4969 liv. en 1777. (Arch. nationales, H. 93[3].)

[4] Dél. mun. de la v. de Gray.

[5] Courtépée, II, 83. — Arthur Young, I, 262.

fectueux, soit parce qu'ils font défaut[1]. Les intendants ou les États en feront établir, parfois aux frais de la province[2]. On pourvoira également à la réparation ou à la confection de travaux de ce genre, soit au moyen d'impositions levées sur tous les habitants, soit sur le produit d'un octroi spécial[3].

Tandis que les rues étaient rendues plus accessibles à la circulation, et que l'on cherchait à les rendre plus propres et plus droites, on songeait à les désigner d'une manière plus précise que par le passé et à numéroter leurs maisons. A mesure que l'on faisait disparaître les saillies, qu'on enlevait les enseignes tapageuses et encombrantes, qu'on prescrivait même l'uniformité des façades, les maisons, perdant pour ainsi dire leur personnalité, ne se distinguaient plus suffisamment les unes des autres. Le besoin de désignations nouvelles se faisait partout sentir, lorsque le gouverneur de Bourgogne et les baillis de Lille ordonnèrent au milieu du XVIIIe siècle de numéroter les maisons et d'inscrire au coin des rues le nom qu'elles portaient[4]. Une ordonnance militaire de 1768 rendit générales ces dispositions, auxquelles on s'empressa de se conformer, parce qu'elles répondaient à des be-

[1] Domfront n'est pas pavé en 1738. (A. Christophle, p. 80.)

[2] Depping, *Corr. adm. sous Louis XIV*, I, 815. — Arch. de l'Aube, C. 50. A Bar-sur-Seine, en 1756, les élus généraux de Bourgogne font paver la route qui traverse la ville, par suite des accidents qu'on y signale. — A Bar-sur-Aube, on y établit un simple cailloutage en 1687. (*Corr. contr. gén.*, n° 496.)

[3] Garnesson, *Hist. d'Epernay*, II, 104. — Marissal, *Rech. sur Roubaix*, p. 244.

[4] *Inv. Arch. Mâcon*, DD. 31 et 32, ...*Armentières*, FF. 95.

soins réels. De 1768 à 1786, un très grand nombre de villes font placer des plaques de fer blanc au coin des rues et procéder au numérotage[1], d'après un système différent de celui qui a prévalu de nos jours. Il consistait à n'avoir qu'une seule série de numéros, partant d'ordinaire de l'hôtel de ville, et se continuant jusqu'à ce que la dernière maison de la ville eût été comptée. C'est ainsi qu'à Troyes, le plan dressé en 1769 par les ordres de l'intendant indique tous les numéros des maisons, qui sont au nombre de 2,766[2].

C'est aussi dans la seconde partie du dernier siècle que des lanternes permanentes furent placées dans les rues de la plupart des villes. Longtemps, les habitants qui sortaient le soir s'éclairaient en portant eux-mêmes un falot, s'ils appartenaient aux classes inférieures, ou, s'ils comptaient parmi l'aristocratie de la cité, se faisaient escorter d'un ou de plusieurs valets, portant des torches ou des lanternes. On pouvait voir encore, au commencement de notre siècle, à la porte de quelques anciens hôtels de Nancy, des éteignoirs en fer

[1] *Inv. Arch. Dijon,* B. 406, ...*Bayonne,* BB. 89, ...*Moulins*, n° 135, ...*Bourg,* BB. 207, ...*Douai,* CC. 1410, ...*Loudun,* BB. 23, ...*Angers,* GG. 168. — Th. Meignan, *Rev. des quest. hist.,* janv. 1879, p. 168. — Bonnin, *Tr. Soc. Eure,* 303. — Saint-Ferréol, *Rech. sur Brioude,* VII, p. 189. — A. de Massouges, *les Jésuites à Angoulême,* p. 160. — Levot, *Hist. de Brest,* III, 147.

[2] Voir notre étude sur une *Vieille rue de Troyes,* dans la *Revue de Champagne,* t. III, p. 324. Il y eut des exceptions pour le numérotage, et M. de La Quérière a pu citer en 1852 la ville d'Avranches comme en étant encore dépourvue. Nous avons vu en 1856 une ville de 40,000 âmes (Brunswick), en Allemagne, sans numéros; il est vrai que c'est une de celles qui avaient le mieux conservé leur physionomie du moyen-âge.

dans lesquels les valets mettaient leurs torches pour les éteindre. A Aix, les membres de la noblesse d'épée avaient le privilège envié de placer à leurs portes deux immenses éteignoirs[1]. De nombreuses ordonnances municipales défendaient de sortir après neuf ou dix heures du soir, sans flambeaux ni lanternes[2]. Dans les circonstances extraordinaires, telles que le séjour des princes, ou dans les cas d'incendie, on ordonnait de mettre des lanternes ou des falots sur les fenêtres; mais cet éclairage était accidentel comme la cause qui le produisait, et sauf les soirs où la lune se montrait, l'obscurité régnait dans les rues. Louis XIV, qui établit des lanternes à Paris, en 1666, voulut en 1697 faire jouir des avantages qu'elles procuraient les principales villes de son royaume. Mais l'amélioration était prématurée, et sur beaucoup de points on ne se soumit que pour la forme. Par un procédé financier assez singulier, mais qui trahissait le besoin d'avoir de l'argent sans délai, le roi prenait à sa charge l'entretien des lanternes à la condition que les habitants les lui rachèteraient, en capitalisant les frais d'entretien sur le pied de cinq pour cent[3]. Sur ce pied, les habitants de Caen auraient payé plus de 200,000 liv. au roi, et l'in-

[1] Traditions particulières. — Roux-Alphéran, *les Rues d'Aix*, I, 372. — Le privilège de l'éteignoir était refusé à la noblesse de robe, sauf au premier président et au procureur général. (Stendhal, *Mémoires d'un touriste*, 1879, II, 236.)

[2] Varin, *Stat. Reims*, II, 495. — *Inv. Arch. Dijon*, B. 309, ...*Mâcon*, FF. 37, ...*Douai*, CC. 1354, ...*Bourg*, EE. 23. — Raymond Guinodie, *Hist. de Libourne*, II, 156.

[3] Edit de juin 1697. Des Essarts, VI, 11.

tendant proposait de réduire cette taxe exorbitante à 50,000 liv.[1] L'État tenait-il ses engagements, ou bien les villes essayaient-elles de ne pas payer, en renonçant aux lanternes? Toujours est-il qu'à Nîmes et à Montpellier, l'éclairage cessa presque aussitôt après avoir été organisé. A Reims, la municipalité essaya vainement de s'y opposer; l'éclairage y persista[2] comme à Lyon où, en 1716, on voulait le supprimer pour en appliquer les dépenses à l'hôpital[3]. Mais les villes qui se soumirent à l'ordonnance de 1697 constituèrent des exceptions, et l'on vit une fois de plus combien Colbert avait eu raison d'écrire que « le principal point consiste, non pas à faire des règlements, mais à les faire exécuter exactement[4]. »

Ce que l'autorité toute puissante du roi n'avait pu faire, la force de l'opinion l'accomplit au siècle suivant. Moulins et Bayonne ont leurs lanternes vers 1722[5]; mais c'est surtout à partir de 1760 que nous voyons sur tous les points de la France les villes s'allumer successivement. Le Midi n'est pas en retard. Toulouse, Verdun-sur-Garonne, Beaucaire, sont éclairées avant 1762[6]. Autun, qui avait placé, en 1763, des lanternes

[1] Foucault, *Mémoires*, p. 320.

[2] Ménard, VI, 349. — D'Aigrefeuille, p. 480. — De Vroil, *Etude sur Le Tellier. Rev. de Champagne*, V, 371. — Varin, *St. de Reims*, III, 111 et 162.

[3] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 255, 278.

[4] Depping, *Corr. adm.*, I, 816. — Nancy s'éclaire en 1715 de 250 lanternes. (Charton, *la Lorraine sous Léopold Ier. Ann. Soc. ém. des Vosges*, XII, 519-520.)

[5] *Inv. Arch. Bayonne*, CC. 178, ...*Moulins*, n° 117.

[6] *Inv. Arch. Verdun-sur-Garonne*, BB. 22, ...*Beaucaire*, BB. 35.

pendant le séjour des États de Bourgogne, les conserve après son départ; il en aura 130[1]. Troyes en achète 150 en 1766, pour suivre, dit-on, « l'exemple de villes moins considérables[2]. » En 1777, Mâcon en établit 60; Dijon, l'année suivante, en aura 270 qu'on allumera 95 jours par an, de la tombée de la nuit à une heure du matin[3]. Orléans, Castres et Avallon s'illuminent à partir de 1776; si Avallon possède 75 réverbères, Auxerre n'en a que 2 en 1788, l'un devant l'hôtel de ville, l'autre devant la maison du maire[4]. Tandis que sur tous les points les villes s'éclairent, on augmente le nombre des foyers de lumière et l'on perfectionne le mode d'éclairage, en substituant l'huile à la chandelle et le réverbère à réflecteur de fer blanc à la lanterne primitive[5].

[1] G. Dumay, *Etats de Bourgogne à Autun*, p. 17.

[2] Dél. mun. des 16 juillet et 5 sept. 1766. L'établissement des lanternes coûta à Troyes 4180 liv. sur lesquelles il y eut 2358 liv. de contributions volontaires. (Arch. mun., A. 52.)— L'entretien et l'éclairage des lanternes coûtent à Bordeaux 46,480 liv. en 1777; à Montpellier, 12,600 en 1780; à Rennes, 7,292 pour les chandelles. (Arch. nationales, H. 93[3], 1022 et 520.)

[3] *Inv. Arch. Mâcon*, BB. 219, DD. 37, ...*Dijon*, B. 412. — Bourg en a en 1771. *Inv. Arch.*, CC. 186. — Reims en 1786 possède 381 becs et 78 lanternes et chandelles. (*Tableau de l'illumination de la ville.* Placard.) — Paris avait 5,000 lanternes en 1789. (*Encycl. méthodiq. Jurisp.*, X, 377.)

[4] *Mém. de la Soc. agric. d'Orléans*, 1877, p. 33. — *Inv. Arch. Albi*, BB. 160. — E. Petit, *Avallon*, p. 360. — Chardon, II, 602. Citons encore Armentières (1757), Angers (1773), Gray (1785). — Arnay-le-Duc dépense 800 l. en 1789 pour l'entretien des lanternes. (*Inv. Arch. Côte-d'Or*, C. 638.)

[5] Raymond de Saint-Sauveur, p. 83.— *Inv. Arch. Boulogne*, n° 652, ...*Rochefort*, n° 601. — A Auxonne, en 1786. (*Inv. Arch. Côte-d'Or*,

Dans les rues désormais mieux pavées et le soir éclairées, les voitures et les piétons pouvaient plus facilement circuler. Comme à Paris, l'on trouvera dans les grandes villes de province des carrosses et des chaises à porteur sur les places, avec des tarifs réglés par la police. Lyon accorde, en 1730, un privilège de trente ans à un loueur de carrosses de place; Dijon, en 1756, a ses carrosses à 18 sous l'heure. Rouen a les siens en 1780[1]. Il y avait longtemps que Bordeaux et Angers avaient leurs chaises à porteur pour le public[2]; une concession de 1767 en donna le monopole à la vicomtesse de Bourdeilles dans toutes les villes de France[3]. La course et la première heure coûtaient 30 sous. Les voitures devaient peu à peu remplacer les chaises et les vinaigrettes.

Pendant que ces améliorations secondaires s'accomplissent, la ville poursuit sa transformation. Les monuments du moyen-âge périssent de vétusté ; les vieilles halles en bois chancellent sur leurs piliers ; on les démolit, parfois pour les remplacer par des édifices en

C. 725.) — Gazier, *la Police de Paris en* 1770. *Mém. Soc. d'hist. de Paris,* V, 104-108.

[1] *Inv. Arch. Lyon,* BB. 294, ...*Dijon,* B. 390.— En 1781, la course à Lyon coûte 12 s. sur place, et 24 à domicile. (Des Essarts, VIII, 618.) — Ouin-Lacroix, p. 372.

[2] Des Essarts, VIII, 618. — *Inv. Arch. Angers,* BB. 79.

[3] Guyot, III, 34. — Des lettres patentes de 1740 l'avaient accordé au comte de Tournemine ; le parlement et les Etats de Bretagne essayèrent de s'y opposer. (H. Albert, *L'Industrie des chaises à porteur à Rennes au XVIIIe siècle,* p. 20-29.) — A Gray, la ville accorde un monopole à un loueur, qui est tenu d'avoir au moins 8 chevaux. (Arch. de Gray.) — A Aix, on ouvre en 1770 une maison pour la location de carrosses de remise. (Ch. de Ribbe, *un Journal à Aix,* p. 20.)

pierre, d'une architecture plus prétentieuse qu'élégante[1]. La halle au blé de Paris trouvera des imitations. Les *tueries* d'un autre temps sont remplacées par des abattoirs plus salubres[2]. Des préoccupations analogues pour la salubrité dictèrent les déclarations royales, qui interdirent d'enterrer dans les églises, et ordonnèrent de transférer les cimetières au dehors des villes[3].

Au milieu des maisons pressées dans les enceintes trop étroites, les églises s'élevaient, il y a un siècle à peine, entourées de cimetières hérissés de croix et de pierres tumulaires; elles étaient remplies de monuments et d'inscriptions funéraires. Si l'on pouvait s'en plaindre sous le rapport de la salubrité, ces monuments, ces inscriptions rappelaient à chaque instant au fidèle, qui se rendait régulièrement à l'église, le souvenir des morts vénérés; c'était pour ainsi dire au milieu de ses aïeux qu'il priait, et son âme pouvait ressentir une profonde impression à la pensée que les restes mortels des parents qu'il avait aimés reposaient non loin de lui. Aussi les déclarations du roi, qui ordonnèrent la translation des cimetières, éprouvèrent-elles quelquefois de la part des fidèles une résistance assez vive, à laquelle s'associa le clergé[4]. Sur quelques

[1] Quantin, *Rues d'Auxerre*, p. 152. — Dusevel, II, 46.

[2] Arch. de l'Aube, C. 59. — *Inv. Arch. Bourg*, BB. 220, DD. 31.

[3] Décl. de 1776. Guyot, III, 488. — Décl. 10 mars 1777. *Anc. lois*, XXIII, 391.

[4] *Inv. Arch. Albi*, DD. 43, ...*Angers*, DD. 16. — A Lille, le peuple se soulève en 1779, lorsqu'on transporte le premier corps au nouveau cimetière. (Brunéel, *Hist. pop. de Lille*, 157.)

points, on parvint même à en faire ajourner l'exécution jusqu'à la Révolution[1]. Ailleurs, on n'avait pas attendu les ordres du roi pour empêcher d'enterrer dans les églises[2]. Les fabriques furent aussi en lutte avec les échevinages pour le paiement des dépenses que devaient entraîner les translations[3]; mais le plus souvent, celles-ci s'opérèrent assez rapidement, et des places plantées d'arbres s'étendirent sur l'emplacement des anciens cimetières[4].

Le moyen-âge s'en allait, non seulement aux abords des églises, mais dans leur construction intérieure et extérieure. A l'intérieur, on abat les jubés qui séparent le chœur de la nef, on enlève les tombes qui font saillie sur le sol pour les remplacer par des carrelages de pierres grises, on badigeonne les fresques anciennes, on remplace les vitraux coloriés par des verres blancs[5], on détruit les retables gothiques pour édifier en leur place des pastiches romains, on supprime les custodes suspendues au-dessus des autels pour y placer des tabernacles[6], on enlève les statues du moyen-âge ou de la renaissance, comme le gigantesque Saint-Christophe de la cathédrale d'Auxerre[7]; dans le pourtour des

[1] Marissal, *Rech. sur Roubaix,* p. 184.

[2] A Riom, Saint-Flour, Issoire. (Saint-Ferréol, *Not. sur Brioude,* p. 189.) — Sentence du bailliage de Troyes, 1767. *Inv. Arch. Aube,* C. 1851.

[3] Lechat, *Rech. sur les anc. cimetières d'Auxerre, Ann. Yonne,* 1873.

[4] En 1747, à Vitry-le-François. (Boitel, *Hist. de Vitry,* p. 210.)

[5] Bourquelot, *Hist. de Provins,* II, 243.

[6] *Mémoires de Michel de Marolles,* éd. 1755, II, 311.

[7] Chardon, *Hist. d'Auxerre,* II, 535.

chœurs gothiques, sous les arcades ogivales, on dresse un décor romain ou rocaille, en bois, en pierre ou en marbre, qui peut être riche et brillant, mais qui fait contraste avec le reste de l'édifice. La vieille architecture gothique est conspuée et traitée de barbare; elle est remplacée par une architecture d'origine italienne, mais ternie par l'influence officielle de cette école de Rome, que Louis XIV créa, et qui, malgré la noble inspiration qui présida à sa fondation, porta un coup funeste à l'originalité de l'art français; on élève encore des églises sans doute très correctes, d'après toutes les règles de l'art des Bramante et des Michel-Ange, où l'on emprunte à l'Italie ses lignes, sans pouvoir lui prendre son ciel, sa couleur, ses marbres et ses fresques; mais ces églises avec leur fronton sec et leurs teintes grises n'inspirent trop souvent qu'un solennel ennui. Des dômes écrasés, des campaniles écourtés ne remplacent pas les flèches et les clochers d'un autre temps. Ces clochers, dont les villes étaient si fières, et que l'on voit se dresser au milieu de leurs murailles, dans les vieilles gravures, comme des mâts au-dessus des toits d'un port de mer, ces flèches de pierre et d'ardoises, surmontées de la croix et du coq doré, voilà qu'elles disparaissent tous les jours; la foudre frappe souvent, enflamme et abat leurs pointes audacieuses[1]; on se lasse de les relever au XVIIIe siècle, comme on l'avait fait jusqu'alors, et il en restera à

[1] Quantin, *Ann. Yonne,* 1850, p. 191. — Courtépée, II, 99. — A Troyes, il y avait près de 20 flèches en 1650; il n'en reste qu'une. (Pigeotte, *le Grand Clocher de la Cathédrale de Troyes,* p. 68.)

peine quelques-unes, lorsque l'invention des paratonnerres aurait pu les protéger. Les saillies auront disparu au-dessus des villes comme dans les rues, et s'il reste encore quelques spécimens de ces sveltes et hardis monuments, c'est pour faire regretter l'absence des autres, au milieu de la longue et monotone silhouette d'un trop grand nombre de villes modernes, où le niveau égalitaire semble s'appesantir sur les édifices plus encore que sur les hommes.

Les deux derniers siècles ont eu cependant leurs monuments, et ces monuments les caractérisent. Je n'insiste pas sur les palais et les châteaux des rois, où la magnificence et le luxe ont épuisé leurs ressources; Versailles atteste encore la grandeur de la monarchie, comme Marly la fragilité de quelques-unes de ses œuvres; mais, si l'on élève moins d'églises, les architectes et les maçons ne chôment point. Sous Louis XIII, on construira des couvents, des monastères, des collèges; sous Louis XIV, des hôpitaux généraux; sous Louis XV et Louis XVI, des casernes, des hôtels de ville et d'intendance, des salles de spectacle. L'élément civil et profane domine, et la Révolution se prépare.

CHAPITRE II

L'EAU ET LE FEU

Les puits. — Sources et aqueducs. — Fontaines publiques. — Décorations des fontaines. — Plans pour faire amener des eaux. — Lavoirs. — Singulier usage à Nîmes. — Glacières. — Glace distribuée. — Bains. — Création de bains sous Louis XVI. — Précautions contre les incendies. — Visite des cheminées. — Réservoirs d'eau. — Seaux de cuir. — Seringues. — Couvreurs et charpentiers. — Insuffisance des secours; gravité des incendies. — Intervention religieuse. — Invention des pompes. — Acquisition de pompes par les villes et les corporations. — Pompiers. — Casques grecs. — Secours aux incendiés. — Quêtes et assurances.

L'eau, qui est aussi indispensable aux villes que l'air, leur était mesurée avec parcimonie au moyen-âge. Dans l'état de défense où elles se trouvaient, il eût été dangereux de compter sur les sources du dehors, que l'ennemi, en cas de siège, aurait pu intercepter. Il fallait donc recourir à l'eau de rivière et aux puits, aux puits situés dans les cours comme aux puits publics creusés dans les rues, malgré leur eau trop souvent viciée par les infiltrations de tout genre. Ces puits, avec leur margelle quelquefois sculptée, leurs montants, leurs

fleurons, leurs épis en fer artistement forgés, pouvaient servir d'ornement. Il y en avait de charmants, comme le beau puits d'Amiens, construit en 1574, décoré de figures d'hommes ou de femmes, de vases, de branches et de fruits et surmonté de la belle devise de Charles IX, à laquelle il ne conforma pas assez sa vie : *Pietate et justitia.* Un autre puits plus récent, puisqu'il datait de 1625, présentait un travail de ferronnerie non moins remarqué[1]. Le grand puits creusé au milieu de la grande place de Saint-Quentin, avec ses nombreux seaux et sa garniture de fer, était regardé comme magnifique[2]. Quelques-uns des puits de Troyes n'étaient pas moins élégants[3], s'ils étaient moins larges et moins profonds. Partout on s'attachait à les entretenir avec soin, à les préserver contre toute souillure, à empêcher qu'on y jetât des immondices. On leur faisait faire des couvertures en bois; on les fermait de sept heures du soir à quatre heures du matin[4].

La mauvaise qualité ou l'insuffisance de l'eau des puits força souvent d'y suppléer. Paris était alimenté depuis longtemps par deux aqueducs qui provenaient des Prés-Saint-Gervais et de Belleville; ce fut seulement sous

[1] *Manuscrits de Pagès,* II, 65 et suiv.

[2] *Nouvelles Rech. sur la France,* II, 205. — A Cette, le puits commun est entretenu aux frais de la ville, moyennant 50 liv. par an. (Arch. nationales, H. 1030.)

[3] Fléchey, *Mém. Soc. académ. de l'Aube,* XVIII, 413, XIX, 167.

[4] Ord. de police de Lyon. Des Essarts, VIII, 610. — Lepage, *Not. sur Bruyères. Ann. Soc. ém. Vosges,* 1878, p. 165.— *La Haute-Marne,* p. 593. — L'entretien des 68 puits communs de Douai coûte 62 florins en 1694. (*Inv. Arch. Douai,* CC. 400.) — D'Aigrefeuille, *Hist. de Montpellier,* p. 558.

Louis XIII qu'on restaura l'aqueduc d'Arcueil, construit par les Romains[1]. Au xve et surtout au xvie siècle, plusieurs villes s'agitent pour amener des eaux de source dans leur enceinte ; elles font venir des fontainiers, elles construisent des aqueducs et des réservoirs[2]. Lyon n'a que six fontaines publiques sous Louis XIII, mais elles sont entretenues avec soin. A la même époque, Dijon érige des fontaines et fait conduire une partie de l'eau qui lui est amenée dans plusieurs maisons. Boulogne en concédera aussi plusieurs filets à l'évêque, aux Ursulines et à quelques autres personnages[3]. Au xviiie siècle, où la sécurité ne fait que s'accroître, on entreprend sur beaucoup de points des travaux de ce genre. Amiens construit, de 1753 à 1758, un château d'eau qui alimente douze fontaines[4]. Montpellier élève un aqueduc, qui, selon un de ses habitants, pouvait lutter sans inconvénient avec le pont du Gard[5]. Nîmes fait réparer de nouveau ses conduites d'eau. Les États de Bretagne votent des fonds pour embellir Rennes de fontaines publiques[6]. Il y en a partout dans les villes du Jura. En Provence, toutes les cités et les bourgades

[1] Belgrand, *les Anciennes Eaux de Paris*, p. 84.

[2] Arcère, *Hist. de la Rochelle*, II, 588. — Quantin, *Rues d'Auxerre*, p. 148. — Ménard, V, 302.

[3] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 135, 189, ...*Dijon*, B. 257-258, ...*Boulogne*, n° 1017. — Voir aussi Savaron, *Privilèges de Clermont*, p. 549.

[4] De Boyer de Sainte-Suzanne, p. 186. — Voir aussi pour Chalon : *Inv. Arch. Côte-d'Or*, C. 978 et 979.

[5] Il avait 13,904 mètres de long. (E. Thomas, p. 91.) La ville payait en 1779 21,634 liv. pour la fontaine et 28,047 liv. pour les intérêts des emprunts faits à raison d'icelle. (Arch. nationales, H. 1022.)

[6] Ménard, VI, 536. — Arch. nationales, H. 520.

en sont largement pourvues; il est vrai, qu'au dire du président de Brosses, elles « n'en sont pas moins puantes[1]. » Quand les provinces ou les villes ne sont pas assez riches pour en établir, il se trouve parfois des princes ou des particuliers pour en faire les frais. C'est à des legs de la reine douairière d'Espagne et du chanoine Godinot que Bayonne et Reims furent redevables de leurs fontaines[2].

Ces fontaines fournissaient parfois, comme les puits, le motif d'une élégante décoration. Telle est, à Gaillac, la fontaine du Griffon, où un groupe en bronze du XVIe siècle surmonte un bassin en plomb d'une époque antérieure. Telle était celle de Saint-Georges à Albi[3]. La fontaine de Limoges est regardée par un Anglais utilitaire, en 1787, comme le plus bel édifice public de la ville. Il exalte de même le château d'eau de Montpellier. La fontaine de Nîmes, placée au milieu d'une belle promenade, excite aussi l'admiration des étrangers[4]. On connaît à Paris la fontaine des Innocents et la belle fontaine de la rue de Grenelle qui fut élevée par Bouchardon. Le prévôt des marchands et les échevins de Paris s'occupaient d'une manière sérieuse de la direction des acqueducs et des fontaines; ils visi-

[1] Lequinio, *Voyage dans le Jura*, II, 63. — Ch. de Brosses, *Lettres écrites d'Italie*, I, 29. — Millin, *Voyage dans les dép. du Midi de la France*, III, 17, 132.

[2] *Inv. Arch. Bayonne*, BB. 61. — Varin, *Arch. Reims*.

[3] Joanne, *la Loire et le Centre*, p. 585. — *Inv. Arch. Albi*, CC. 298.

[4] A. Young, *Voyages en France*, I, 25, 58. — *Lettres de Madame de G**** (Gauthier), p. 251.

taient tous les ans les sources qui les alimentaient, et à l'époque où cette visite avait lieu, les habitants étaient engagés au prône de leurs paroisses à venir déclarer si l'on avait détourné des sources ou si l'on en connaissait de nouvelles[1].

A mesure qu'on approche de la Révolution, le besoin de l'eau se faisait de plus en plus sentir. Le maire de Vire veut qu'on en donne au peuple qui habite dans les faubourgs. On fait étudier les meilleurs plans pour en amener; les académies de Nîmes et de Lyon, en 1773 et 1775, mettent au concours la question de savoir « quels sont les moyens les plus propres et les moins dispendieux de procurer à la ville... la meilleure eau et d'en distribuer une quantité suffisante dans tous les quartiers[2]. » La question fut étudiée longtemps à Nîmes; elle suscita la controverse; elle fit naître une guerre de brochures qui n'était pas terminée en 1790[3]. A Cherbourg, à Caen, des études analogues étaient en même temps poursuivies[4].

Les villes faisaient aussi reconstruire ou élever des lavoirs. Nîmes vote 18,000 liv. pour cette dépense; mais on rencontra là une singulière résistance de la part des femmes qui tenaient à leurs habitudes anciennes. D'après le plan adopté, elles devaient se tenir à genoux afin de laver et de battre leur linge; mais elles ne le voulurent point, parce qu'« elles étaient dans

[1] Belgrand, *les Anciennes Eaux de Paris*, p. 406-407.
[2] *Inv. Arch. Calvados*, C. 961, ...*Lyon*, BB. 343.
[3] Arch. nationales, H. 1023.
[4] *Inv. Arch. Calvados*, C. 1116 et 1249.

l'usage de se mettre dans l'eau dans toutes les saisons de l'année ; » on fut obligé de déférer à leur vœu nettement exprimé, et l'on se contenta de faire quelques baquets pour les femmes qui voudraient bien se mettre à genoux[1]. Les progrès les plus simples sont quelquefois les plus difficiles à obtenir.

Si l'administration s'occupait du nécessaire, elle s'occupait aussi du superflu. L'usage de faire rafraîchir les boissons avec de la glace était très répandu au milieu du XVIIe siècle. Un grand nombre de villes eurent leurs glacières pour conserver pendant l'été la neige et la glace qu'on recueillait l'hiver. Le gouvernement essaya d'en tirer un monopole, auquel il renonça[2] ; il faisait aussi payer une redevance aux villes qui allaient chercher de la neige sur les montagnes de son domaine[3]. Les diocèses du Languedoc avaient, en 1676, un fermier général des glacières, qui était chargé de les remplir et qui en vendait le produit au public. A défaut du fermier, les villes les remplissaient elles-mêmes. Dans le Midi, il n'était pas besoin de les y pousser; dans la région de la Loire, c'est l'intendant qui donne des ordres d'établir des glacières[4] ; en

[1] Arch. nationales, H. 1023.

[2] Chéruel, *Dict. des institutions*, I, 492. Il s'agit sans doute des Lettres patentes de 1701, indiquées par Isambert. (*Anc. lois*, XX, 385.)

[3] Figuières paie 64 liv. par an au domaine pour avoir ce droit. (*Corr. des contrôl. gén.*, I, n° 395.)

[4] *Inv. Arch. Albi*, CC. 355. — 1681. *Inv. Arch. Angers*, BB. 96. — En 1693, Douai paie 100 fl. pour faire remplir ses deux glacières. (*Inv. Arch. Douai*, CC. 398.) — A Bourg, c'est la province qui fait les frais d'une glacière en 1731. (*Inv. Arch.*, BB. 169.)

Guienne, le gouverneur les fait réparer, « pour obvier, dit-il, aux maladies épidémiques[1]. » C'est seulement en 1758 qu'on en crée une à Dijon[2]. Les échevinages les affermaient ou les exploitaient eux-mêmes, quelquefois avec bénéfice; Bordeaux dépensait 1,290 liv. 10 s. en 1777, pour y faire transporter de la glace; Troyes, 120 liv. en 1769[3]. Albi en faisait vendre, au XVIIe siècle, 3 deniers la livre; Bayonne, en 1750, défendait à son adjudicataire de la livrer à plus de 2 sous. Les échevinages en donnaient aussi gratuitement à certains personnages; les consuls d'Albi en recevaient chaque jour six livres; Gray en envoie aux capucins six livres par jour tant que durent les cérémonies de la canonisation d'un saint[4]; mais surtout on n'oublie pas l'intendant et le commandant militaire. Cependant à Rennes, l'adjudicataire réclame, parce que la glace qu'il fournit à ces dignitaires représente une valeur égale à 634 liv. 10 s.; la ville s'en émeut, transmet ses plaintes au commandant et à l'intendant, et ce dernier seul déclare que la requête est juste et consent à payer[5].

Les hommes du XVIIe siècle, qui recherchaient l'agrément de la glace, se souciaient beaucoup moins des bains. Il y avait bien encore à Paris des baigneurs-étuvistes, qui faisaient partie de la corporation des bar-

[1] Raymond Guinodie, *Hist. de Libourne*, I, 345.

[2] *Inv. Arch. Dijon*, B. 382. — On en trouve en 1762 à Givet. (Caffiaux, *Rég. économiq. du Haynaut*, p. 222.)

[3] Arch. nationales, H. 93³. — Arch. de Troyes, A. 52.

[4] *Inv. Arch. Bayonne*, BB. 93. — 1748. Arch. de Gray.

[5] En 1783. Arch. nationales, H. 522.

biers-perruquiers, mais chez qui les bains n'étaient que l'accessoire[1]. Dans certaines villes de province, et non des plus petites, on ne prenait plus de bains; « un usage aussi ancien, aussi utile, aussi général, disait un médecin de Troyes, en 1766, s'est perdu au point qu'il n'en reste d'autres traces en cette ville que le nom de rue des Bains que porte la rue où l'on croit qu'ils étaient situés[2]. » Il se manifesta à cette époque une réaction en faveur des bains, et les échevinages y concoururent, en accordant, sur la recommandation des intendants, des gratifications aux entrepreneurs. Ces nouveaux bains étaient d'ordinaire établis dans un faubourg ou à l'extrémité de la ville, au milieu de jardins, comme à Troyes où ils furent inaugurés en 1767 avec un certain éclat, et à Dijon, où ils furent ouverts en 1779. A Troyes comme à Angers, où ils seront autorisés en 1780, ils possèdent un privilège exclusif; à Dijon, ce privilège réserve cependant les droits antérieurs des chirurgiens et des perruquiers. Nous trouvons aussi à Caen des bains publics reconstruits vers la même époque et qui furent détruits par une inondation en 1784[3].

L'eau ne servait pas seulement à l'alimentation, à la salubrité, à la propreté; elle était également utile pour combattre les incendies. Pendant longtemps, on ne disposait pour en arrêter les ravages que de moyens

[1] Chéruel, *Dict. des institutions*, I, 57.

[2] *Précis sur les Bains de santé du sr Rousselet*, p. 12.

[3] *Inv. Arch. Angers*, FF. 42, ...*Dijon*, B. 413, ...*Calvados*, C. 957. — Garnier, *les Etuves dijonnaises*, p. 34 à 37.

insuffisants. La police prescrivait surtout des mesures de précaution ; elle défendait les feux de joie, les pétards, les fusées qu'elle permettait et commandait même dans certaines circonstances ; elle faisait détruire les poutres qui pénétraient dans l'intérieur des cheminées, ainsi que les cheminées en bois ; elle en prescrivait le ramonage, auquel procédaient des Savoyards portant sur leurs habits un écusson aux armes de la ville[1]. Ici, les officiers de milice, accompagnés d'un couvreur, les visitaient dans chaque quartier[2] ; là, on frappait d'une amende les habitants chez lesquels se déclaraient des feux de cheminée[3]. Ailleurs, les bourgeois et surtout les artisans dont l'industrie exigeait l'emploi permanent du feu, étaient obligés d'avoir toujours chez eux un tonneau ou un grand réservoir plein d'eau ; ils devaient avoir aussi un certain nombre de seaux[4]. La ville en avait également ; dès le xve siècle Troyes en possédait 600[5] ; Beaune décide, en 1595 qu'il ne recevra aucun nouveau bourgeois s'il ne fournit un *soillot* de cuir pour les incendies[6]. Bayonne, en 1600, en fait acheter 2,000 en Angleterre, moitié aux frais de la ville, moitié aux frais des bourgeois ; tantôt

[1] Varin, *St. Reims*, III, 284. — *Inv. Arch. Dijon*, B. 279 et 309.

[2] Ord. de l'échevinage de Troyes du 12 janv. 1688. Placard. — A Seurre, il y a un visiteur de cheminées spécial. (*Inv. Arch. Côte d'Or*, C. 1737.)

[3] 1668. *Inv. Arch. Dijon*, B. 307, ...*Mâcon*, FF. 45. — Sur les précautions prises à Paris, voir la *Cont. du Traité de la Police*, IV 136-152.

[4] Ord. de 1627. *St. Reims*, II, 497. — Des Essarts, VIII, 851.

[5] Boutiot, *Hist. de Troyes*, II, 483.

[6] Aubertin, *Rev. des Soc. savantes*, V^e série, t. V, 226.

les échevinages prescrivent aussi à ces derniers d'avoir des crochets de fer, des harpons ou des échelles; tantôt ils en achètent un certain nombre qu'ils gardent au rez-de-chaussée de leur maison commune[1].

Toutes ces prescriptions, qu'on renouvelait souvent après les incendies, ne remédiaient guère aux progrès du feu, une fois qu'il était déclaré. Avant le XVIIIe siècle, on ne disposait pour lancer l'eau sur les flammes que d'instruments d'un calibre plus ou moins grand, qu'il est impossible de désigner sous un autre nom que sous celui de seringues[2]. Le peu d'eau qu'ils lançaient attisait souvent l'incendie au lieu de l'éteindre. Le seul remède qu'on pût opposer à ses ravages était de faire abattre les toits des maisons voisines, et de les renverser elles-mêmes au moyen de crocs et de harpons. C'est pour cette raison que dans les jours d'alerte comme dans les nuits de fêtes, les couvreurs et les charpentiers étaient requis de se rendre à l'hôtel de ville pour se porter aux lieux où le feu serait signalé[3]. Eux seuls étaient appelés à jouer un rôle efficace. Aussitôt que les guetteurs ou les guettiers avaient signalé le feu[4], aussitôt que le tocsin avait sonné, les citoyens

[1] *Inv. Arch. Bayonne*, BB. 15, ...*Boulogne*, n° 1013, ...*Angers*, BB. 96. — Cl. Perry, *Hist. de Chalon-sur-S.*, p. 309.

[2] Commande à un potier d'étain de 14 seringues pour les incendies, 8 grandes et 6 petites. 1636. (*Inv. Arch. Lyon*, BB. 190.) — Voir aussi *Inv. Arch. Albi*, BB. 112.

[3] *Inv. Arch. Dijon*, B. 311. — Arch. de Troyes. — Marissal, *Rech. sur Roubaix*, p. 291. — A Bordeaux, les intendants de haute fuste et de maçonnerie doivent courir aux incendies. (*Livre des Privilèges*, p. 429.)

[4] *Manuscrits de Pagès*, II, 51 et suiv. — *Tablettes hist. de Châlons*, 1758. — *Inv. Arch. Dijon*, B. 317.

accouraient; ils faisaient la chaîne et jetaient l'eau comme ils pouvaient; aucun n'avait l'expérience spéciale pour diriger les secours, si ce n'est peut-être les capucins dont Mme de Sévigné vante la charité et l'adresse[1], et qui, dans certaines villes, étaient les premiers au feu[2]; les soldats de la garnison apportaient leur concours; la milice bourgeoise ou ses sergents prenaient les armes, mais c'était pour maintenir l'ordre et empêcher les vols ou le pillage[3].

Ces mesures insuffisantes expliquent l'étendue des désastres que les incendies pouvaient produire sur des maisons pressées les unes contre les autres, surtout lorsqu'elles étaient construites en bois. Ces incendies, qui ravageaient tout un quartier, et qui faisaient même disparaître presque entièrement des petites villes[4], laissaient un profond souvenir dans la mémoire des habitants; quoique la plupart du temps les quartiers incendiés renaquissent de leurs cendres, plus beaux, plus réguliers et plus aérés. Le voisinage de l'eau n'em-

[1] Gazier, *la Police de Paris en* 1770. *Mém. Soc. hist. de Paris*, V. 108.

[2] En 1738, les capucins reçoivent 10 louis de l'échevinage de Troyes en considération des services qu'ils rendent dans les incendies (Arch. mun., A. 51.) — Voir *Journal de Barbier*, I, 4.— Bouteiller, *Hist. des milices bourgeoises de Rouen*, p. 232.

[3] 1678. *Inv. Arch. Dijon*, B. 317. — *Tablettes hist. de Châlons pour* 1758.

[4] 250 maisons sont brûlées à la Ferté-Bernard en 1622. (*Inv. Arch. Sarthe*, suppl. E, p. 169). — En 1719, Sainte-Menehould fut détruite presque en entier par un incendie « parce qu'il n'y avait dans la ville ni seeaux, ni pompes, ni crocs, ni haches, ni échelles. » (Baugier, *Mém. hist. de Champagne*, I, 282).

pêchait pas les ravages; plusieurs ponts de Paris furent incendiés avec les nombreuses maisons qui étaient construites sur leurs arches; en 1718, un bateau de foin enflammé brûla vingt maisons sur le Petit-Pont; on fut obligé d'en abattre quatorze pour arrêter les progrès du feu. Lorsque les moyens humains faisaient défaut, on recourait encore au XVIIe siècle, comme au moyen-âge, à l'intervention religieuse; en 1660, le saint-sacrement de la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois fut porté au Louvre, où le feu venait de prendre, et où il cessa, au moment où le ciboire arrivait[1].

Ce fut seulement au XVIIIe siècle que l'on remplaça les seringues à incendie par les pompes. Cette substitution se fit graduellement, et ne fut pas générale. Vers 1780, la ville de Perpignan n'avait encore que douze seringues dont la manœuvre était confiée à des hommes qui en possédaient le privilège[2]. En 1789, Embrun n'avait point de pompes[3]. Elles furent introduites à Paris en 1699[4]; elles étaient au nombre de treize; on les porta à trente en 1722. L'exemple de Paris, comme il arriva tant de fois, ne tarda pas à être suivi. On fit longtemps venir les pompes ou machines à eau de Suisse ou de Hollande; plus tard, on en fabriqua à Rouen, et la plupart des villes s'y approvisionnèrent. Lyon, Dijon et Chaumont en acquièrent avant 1709. Troyes en possède en 1721. L'usage en

[1] *Mém. de Mademoiselle de Montpensier*, éd. Chéruel, III, 503.
[2] Raymond de Saint-Sauveur, *Compte-rendu*, p. 83.
[3] Des Essarts, VIII, 581.
[4] Il y en avait deux à Douai en 1693. (*Inv. Arch. Douai*, CC. 1336.) — *Traité de la Police, Cont.*, IV, 157.

avait été introduit à Rouen en 1719[1]. Citons encore Bayonne, Mâcon, Épernay, Angers, Auxerre, Roubaix, qui achetèrent des pompes avant 1760[2]; ces villes commençaient par s'en procurer une ou deux; puis elles appréciaient les services qu'elles en tiraient, et en augmentaient le nombre. Les intendants stimulaient aussi les retardataires, et au commencement du règne de Louis XVI, l'intendant de Caen demandait à son collègue de Rouen l'adresse du meilleur fabricant de pompes, parce que la plupart des villes de sa généralité en étaient dépourvues[3].

Ces machines à feu étaient d'ordinaire achetées aux frais des hôtels de ville; cependant elles étaient parfois acquises par des corporations ou par des particuliers. A Orléans, chacune des vingt raffineries a sa pompe. Les cinq pompes que la ville de Reims renfermait, en 1779, étaient celles des épiciers, de l'hôtel de ville, du commerce, du chapitre et de l'hôpital général. Elles étaient sous l'inspection de cinq notables[4].

Les pompes précédèrent les pompiers, qui en tirèrent leur nom. En 1722, on créa à Paris 60 gardiens qui étaient chargés de les « servir et de les faire jouer[5]. »

[1] Jolibois, *Hist. de Chaumont*, p. 256. — *Inv. Arch. Lyon*, BB. 266 et 305, ...*Dijon*, B. 346, ...*Angers*, BB. 113. — Arch. de l'Aube, C. 1854. — Coffinet, *Description d'un ancien instrument de sauvetage*, p. 13. — Boutiot, IV, 597. — Farin, *Hist. Rouen*, I, 2e p., 174.

[2] Ajoutons Vitry-le-François (1706), Bourg (1731), Charmes (1740), Vire (1782), Cambrai, Gray (1784), Bar-sur-Seine (1786).

[3] *Inv. Arch. Seine-Inférieure*, C. 1105.

[4] Des Essarts, VIII, 631. — Varin, *St. de Reims*, III, 155.

[5] Des Essarts, V, 343. Ils furent portés ensuite à 160. (Gazier, *La Police de Paris en* 1770. *Mém. Soc. hist. de Paris*, V, 110.)

Ils formaient des élèves, et la ville de Mâcon payait 3 liv. par jour pour l'instruction d'un élève, auquel le commandant des gardes-pompes de Paris délivrait un certificat élogieux[1]. Au début, on chargeait un artisan de les entretenir et de les diriger; sous le nom de pompier de la ville ou de préposé à la manœuvre, il recevait des gages annuels[2]. Il avait sous ses ordres des portefaix, comme à Cambrai, ou des ouvriers, comme à Chartres, à qui l'on donnait 30 s. par journée de travail. Ceux-ci formaient, en 1740, une véritable compagnie de pompiers; ils portaient un bonnet de coureur, en drap bleu garni d'un bord d'or faux avec frange pareille, et surmonté d'une fleur de lis en cuivre doré[3]. Le casque grec apparaîtra, sous Louis XVI, à Boulogne et à Angers[4]. A Montpellier, la ville leur fournissait des sarraux et des culottes[5]. Nous trouvons des compagnies du même genre à Troyes, où les pompiers sont nommés par la ville, les paroisses ou les communautés qui ont des pompes[6]; à Chaumont, où la compagnie a été créée en 1779 par le

[1] *Inv. Arch. Mâcon,* DD. 38.

[2] *Inv. Arch. Dijon,* B. 391, ...*Bayonne,* CC. 192. — Le maître-pompier de Bordeaux recevait 1010 liv. de gages et le logement. (Arch. nationales, H. 93[3].) Le fontainier de Brest chargé des pompes a 600 l. en 1761. (*Bull. Soc. Acad. Brest,* 2e s., VI, 460.)

[3] Durieux, *Mém. Soc. ém. Cambrai,* XXXIII, 98. — De Lépinois, *Hist. de Chartres,* II, 486.

[4] *Inv. Arch. Boulogne,* n° 640, ...*Angers,* BB. 132.

[5] Arch. nationales, H. 1022.

[6] *Règlement pour le service des pompes de la ville de Troyes.* Placard.

maire[1] ; à Rennes, où elle fut organisée en 1759 sous les ordres d'un capitaine, à qui la ville donnait 100 liv. de gratification[2].

Tandis qu'on découvrait des moyens plus efficaces pour combattre les incendies, on trouvait de nouvelles ressources pour en indemniser les victimes. Longtemps on n'avait connu que les quêtes dans les églises et les secours fournis par les seigneurs et par le roi. Les villes donnaient aussi des secours, et Toulouse ayant demandé des subsides au roi, reçut cette réponse de Colbert que, puisqu'elle ne contribuait pas aux charges de l'État, l'État ne pouvait subvenir aux siennes[3]. L'État prenait en pitié les villes pauvres, lorsque les ravages avaient été considérables. Il donnait des bois de charpente tirés de ses forêts, il exemptait d'impôts pendant plusieurs années les propriétaires des maisons reconstruites, il procurait aux habitants des corvées fournies par les paroisses voisines[4]. Nous trouvons également de nombreux et importants subsides accordés, sur l'avis de l'intendant, à des incendiés du Hainaut[5]. Mais sous Louis XV, on cherche à se garantir soi-même contre les risques des incendies par la création des bureaux des incendiés établis dans plusieurs diocèses[6] et par l'institution de Sociétés d'assu-

[1] *Almanach de Langres pour* 1787, p. 99. — Voir aussi *Inv. Arch Doubs*, III, 11.

[2] Arrêt du Conseil de 1782. Arch. nationales, H. 520.

[3] Depping, *Corr. adm. sous Louis XIV*, I, 859.

[4] *Nouv. Rech. sur la France*, II, 282.

[5] Arch. nationales, H. 1469.

[6] Voir *le Village sous l'ancien régime*, 2e éd., p. 317-318.

rances. A la suite de plusieurs essais, dont le premier date de 1740, une compagnie d'assurances sérieuse fut autorisée en 1786 par le Conseil du roi[1]. Le principe de la mutualité était mis en pratique. La plupart des progrès qui se sont développés de nos jours avaient été préparés au XVIIIe siècle. Dans les améliorations matérielles, dans l'industrie, comme dans les institutions, le temps a fait germer les semences qu'il a jetées, et nous pouvons en voir les fruits.

[1] *Le Citoyen français,* 1785, p. 383. — Des Essarts, V, 363-365.

CHAPITRE III

LES FÊTES

Transformation du caractère des habitants.— Gaîté du XVe et du XVIe siècle. — Sotties et mystères. — Participation du clergé aux spectacles populaires. — Réforme du clergé. — Comédiens et saltimbanques. — Salles de spectacle. — Leur vogue au XVIIIe siècle. — Police des théâtres. — Salles de bals et jardins. — Carnaval. — Cortèges de masques. — Danses. — Le branle à Marseille et le chevalet à Montpellier. — Exercices du corps. — Jeux de paume et de mail. — Joutes et courses. — Fêtes municipales. — Les chars de Cambrai. — Feux de joie. — Le feu de la Saint-Jean. — Fêtes officielles. — Entrées de souverains. — Louis XIII. — Cérémonial. — Remise des clés et harangues. — Décorations des rues. — Arcs de triomphe. — *Te Deum*. — Divertissements offerts aux rois. — Entrée des gouverneurs, des évêques et des princes. — Naissances des princes. — Illuminations. — Bals et festins. — Mariages de filles pauvres. — Victoires et proclamations de la paix. — Cérémonie de la proclamation. — Réjouissances diverses. — Fêtes données en l'honneur des Parlements. — Retour à Besançon en 1762 de trente magistrats exilés. — Fêtes de 1775 et de 1788. — Préliminaires de la Révolution. — Caractère de l'époque qui l'a précédée.

A mesure que les villes se transformaient, le caractère des habitants se modifiait. L'expansion, la gaîté un peu gauloise de la fin du moyen-âge allait faire place à l'attitude plus régulière que le XVIIe siècle

imposera. Dans l'art comme dans la littérature, comme dans l'administration, la tendance à l'uniformité, aux unités classiques, prévaudra. La tragédie remplacera le mystère; Boileau fera oublier Rabelais; un je ne sais quoi d'officiel et de réglé dominera dans les fêtes comme ailleurs.

Rabelais est le peintre exact de la fin du moyen-âge; il en a montré dans Gargantua les grands appétits et la vigueur exubérante. Les bourgeois des villes, comme les nobles, avant qu'ils aient été raffinés par la pénétration du génie italien, ont le goût des interminables festins, des jeux et des fêtes entremêlés de collations et de libations. Des bandes joyeuses s'organisent pour le plaisir, dans le Nord et dans le Midi surtout, où elles courent de ville en ville en agitant leurs grelots. Elles avaient leurs chefs qui, dans l'Artois, s'appelaient des noms variés de rois de sots, princes d'amour, de jeunesse, abbés de liesse[1], rois des hiraux[2]. Les villes, dans cette région, avaient leurs fous, comme les princes; ces fous, couverts de sonnettes[3], portaient les armoiries de la cité enchâssées sur leur manche, et chose assez singulière, la même livrée était parfois donnée aux véritables aliénés[4]. En Champagne, en

[1] Il y a aussi des abbés de la jeunesse à Beaucaire, à Uzès, à Aigues-Mortes. (*Rev. des Soc. savantes,* IV, 327.)

[2] A Laon, rois des Braies. Ces rois avaient leurs jetons ou leurs méreaux de plomb. (Ed. Fleury, *Orig. de l'Art théâtral,* p. 189 et 193.)

[3] *Mémoires de Mademoiselle de Montpensier,* éd. Chéruel, IV, 55.

[4] De la Fons-Mélicocq, *Docum. inéd.,* IV, 320-345. — Comme Béthune, Saint-Quentin, Roubaix eurent leurs fous. Nous avons vu en-

Bourgogne, les compagnies de la Sotte Bande, les Sots se recrutaient parmi les bourgeois et donnaient au peuple le spectacle de leurs farces[1]. Jusqu'en 1630, on vit encore les suppôts du seigneur de la Coquille, à Lyon, et les compagnons de la Joyeuse Infanterie dijonnaise réciter des devises ou de gais dialogues dans les carrefours[2]. Jusqu'en 1600, les valets de fêtes et de confréries de Dijon couraient les rues avec leurs tambours et leurs enseignes, en agitant les sonnettes qu'ils avaient aux pieds; ils entraient même dans les églises avec leurs marottes et leurs sonnettes[3].

Le clergé avait longtemps toléré ces gaîtés exubérantes; il ne lui était pas interdit d'en prendre sa part. Les mystères qu'il dirigeait étaient même précédés de farces ou de moralités où la morale n'était pas toujours respectée. Les mystères n'étaient pas seulement des spectacles édifiants, c'étaient de véritables spectacles populaires, que l'on donnait sur les places publiques, dans les cimetières voisins des églises, dans les monastères. Les prêtres les annonçaient aux prônes, et y jouaient des rôles; ils assistaient aux calvacades qui, sous le nom de *montres*, faisaient défiler dans les rues tout le personnel des acteurs. Les autorités municipales concouraient à l'organisation, distribuaient les rôles des mystères et présidaient aux représentations,

core, à Cambrai, dans les cortèges de fêtes, le *Sot des canonniers* agiter ses grelots, le corps passé dans un cheval de carton, qu'il faisait piaffer d'une manière burlesque.

[1] Manuscrits de Semilliard, III, 140 et 150.

[2] E. Picot, *la Sottie en France. Romania,* VII, 248.

[3] *Inv. Arch. Dijon,* B. 238.

où tout le peuple se pressait autour d'elles. La vie active de la cité était comme suspendue dans ces jours de fêtes, qui se prolongeaient au-delà de plusieurs semaines, et déroulaient aux yeux des spectateurs la Création du monde, la Vie de Notre-Seigneur et de la Vierge, la vengeance du Christ sur Jérusalem et d'autres tableaux édifiants et pathétiques, dont les merveilles laissaient de longs souvenirs dans leur vie laborieuse et paisible[1].

La réforme du clergé qui suivit les guerres de religion fit cesser les mystères. Les protestants avaient reproché aux catholiques le mélange du sacré et du profane dans les cérémonies de leur culte; le clergé s'efforça de l'épurer ; il fut plus austère, plus digne de respect, mais il perdit en popularité ce qu'il gagnait en vénération; il prit moins de part aux joies du peuple, et le peuple, qui le vit surtout venir à lui dans ses heures de souffrance, associa dès lors une impression de tristesse à son approche. Le clergé proscrivit même les spectacles qu'il avait encouragés, parce que la licence y devint extrême du moment qu'il s'en éloigna. Ceux qui jouèrent devant le public ne furent plus d'honnêtes bourgeois se délassant en faisant pleurer ou rire leurs concitoyens, ce furent des comédiens ou des saltimbanques nomades qui dressaient leurs tentes sur les places publiques, et faisaient payer le spectacle, qu'ils offraient avec l'autorisation des maire et éche-

[1] M. Marius Sepet a tracé une vive et complète peinture de la représentation des mystères dans nos villes, à la fin du xve siècle. (*Le Drame chrétien au moyen-âge,* p. 227-282.)

vins. Ce sont parfois des charlatans doublés d'histrions ou de faiseurs de tours. Dijon permet, en 1644, à l'opérateur italien Orvietano de vendre des drogues et de donner la comédie, à la condition qu'il soignera les pauvres gratuitement. On demande à d'autres la dîme de leurs recettes pour les hôpitaux ou une représentation en leur faveur. A ces conditions, les échevinages donneront des permissions à des danseurs et voltigeurs de cordes du roi, à un montreur de têtes d'hippopotame et d'autres curiosités, à des joueurs de marionnettes anglaises[1], à des entrepreneurs de spectacles de tous genres. Le roi lui-même accordait des privilèges à des faiseurs de tours[2]. Il en sera donné également aux comédiens qui traverseront les villes de province et y joueront leur répertoire.

Leurs débuts furent modestes, et le *Roman comique* de Scarron nous les fait connaître. Aucun théâtre n'est construit, aucune salle de spectacle n'est disposée pour les recevoir. Ils doivent se contenter d'une halle, d'une pièce abandonnée, d'un hangar ou de la place publique ; heureux, lorsqu'ils rencontrent la vaste salle d'un jeu de paume ou si l'on met à leur disposition la grande salle de la maison de ville[3]. Jusqu'à la fin du règne de

[1] *Inv. Arch. Dijon,* B. 279, 280, 282, 287, ...*Armentières*, FF. 91. — *Ann. de l'Yonne,* 1844, p. 71.

[2] Permission du roi à Christine Cruel de faire voir à la foire sa fille âgée de 15 ans qui lève 400 livres pesant avec ses cheveux. (*Corresp. adm. sous Louis XIV,* II, 579.)

[3] « 26 février 1656. Autorisation à MM. les Consuls (de Narbonne) de livrer la grande salle de la maison de ville aux comédiens de S. A. R. le prince de Conti, pour une durée de quinze jours. » Molière était un de ces comédiens. (Arch. de Narbonne citées par G. Monval.)

Louis XIV, les comédiens ne viennent point régulièrement dans les villes. C'est au milieu du siècle suivant que le goût du théâtre fut tel qu'on joua la comédie dans les châteaux et les collèges comme dans les petits cabinets du roi, et que de toutes parts on éleva des salles de spectacle où l'illusion scénique fût possible, où l'on pût disposer des décors et faire manœuvrer des machines. Il n'est pas de ville un peu importante qui n'ait la sienne; on en inaugure à Rouen, à Lyon, à Strasbourg, à Châlons, à Amiens, à Bourg; celle de Bordeaux est justement célèbre. Celle de Nantes paraît deux fois plus grande au voyageur Young que la salle de Drury-Lane à Londres, et lui semble cinq fois plus magnifique[1]. Le théâtre de Montpellier a coûté 100,000 écus; comme à Troyes, il fut incendié; comme à Troyes, on s'empresse de le rebâtir dans les fossés de la ville[2]. A Limoges, la grande salle de l'hôtel de ville sert de théâtre jusqu'à ce qu'on ait pu en construire un. Dans de petites villes comme Bruyères, la jeunesse veut elle-même jouer des pièces, qui « seraient à la fois une école de morale et d'urbanité. » L'échevinage lui alloue 300 liv.[3] Mais le clergé, surtout dans les villes où le jansénisme domine, blâme ces divertissements; il poursuit les comédiens de ses anathèmes,

[1] *Voyages en France,* I, 158. — La salle du théâtre de Lyon, en 1763, est bien préférable aux trois jeux de paume, où Paris voit ses spectacles. (Coyer, *Voyage d'Italie,* I, 25.)

[2] La ville de Montpellier emprunte 200,000 liv. pour le reconstruire. (Arch. nationales, H. 1021.)

[3] J.-J. Juge, p. 82. — Lepage, *Notice hist. sur Bruyères. Ann. Soc. ém. Vosges,* 1878, p. 169.

et détourne les fidèles d'aller les entendre. La sociét polie cependant se donne rendez-vous dans les théâtres où le goût de la littérature et de la musique l'attire; l clergé lui-même deviendra moins sévère, et l'évêqu de Dijon autorisera le directeur de la salle de spectacl à ouvrir deux portes sur son jardin, afin que le publi puisse évacuer cette salle en cas d'incendie[1].

Si les gouverneurs sous Louis XV disposaient pou leur province du privilège des théâtres[2], la police y étai faite par les villes. L'échevinage de Boulogne décide qu la cloche de l'ouverture du spectacle sonnera à 5 heures qu'à 5 heures et quart les musiciens de l'orchestre de vront jouer sous peine d'amende. Une amende est égale ment infligée à tout acteur qui s'avisera de supprime une scène dans les pièces, qui doivent être jouées inté gralement[3]. La prospérité réelle qui régna en France, partir du ministère du cardinal de Fleury, multiplia le entreprises de fêtes publiques; non seulement on cons truisit des théâtres, mais des salles de bal et de concert à l'imitation du Vauxhall et du Ranelagh de Londres, o dispose des jardins pour y donner des fêtes, avec danses concerts, illuminations et feux d'artifice. Si Paris imit Londres sous ce rapport, d'autres villes imitent Pari à leur tour, et Dijon aussi aura son Vauxhall[4].

[1] *Inv. Arch. Dijon,* B. 418.

[2] Ce privilège était accordé en 1779 au comédien Neuville pour l Normandie, moyennant une redevance annuelle de 8000 liv. que l gouverneur employait en pensions et en secours. (Hippeau, IX, 345.

[3] Règl. de 1775. *Inv. Arch. Boulogne,* n° 1045.

[4] *Mém. sur Auxerre,* III, 525.— 1787. *Inv. Arch. Dijon.*— Il y a auss un Vauxhall à Beaune en 1778. (*Les Sociétés de tir avant* 1789, p. 91.

Ces spectacles avaient un caractère que n'avaient point eu ceux d'une autre époque ; il fallait payer pour en jouir, et ils s'adressaient particulièrement aux classes bourgeoises, tandis qu'au temps des mystères et des sotties, qui se passaient sur la place publique, le peuple entier y assistait. La rue cependant avait conservé ses divertissements ; le carnaval, qui fut poursuivi par le clergé[1], s'y montrait toujours avec des alternatives d'éclat et de décadence. Le mardi gras était un jour chômé ; la population tout entière se réjouissait. A Troyes, en 1712, il venait couronner une série de bals masqués, qu'on donnait toutes les nuits depuis la fête des rois, et où s'étaient introduits, au scandale légitime du clergé, des gens déguisés en chanoines et en religieuses[2]. Les soirs des jours gras, des troupes de gens masqués parcouraient les rues avec des tambours. Les cortèges de masques furent toujours en faveur ; à Chaumont, la partie des tanneurs, la bande des galériens, l'imitation des fêtes de villages occupaient les principales journées du carnaval. L'autorité intervient parfois, comme à Nevers, où elle supprime le cortège dit du *phantosme*[3]. Il y a aussi d'autres fêtes où la gaîté se joint à la malice, comme cette fête de Saint-Gengon où l'on suspend des bouquets jaunes à la porte

[1] Oudard Coquault, *Mémoires*, II, 487.

[2] Manuscrits de Semilliard, III, 479. Mêmes scandales se produisirent au carnaval de Paris en 1775 (*Journal histor. de Maupeou*, VII, 141) ; à Vitry en 1770. (Hérelle, *Soc. des Arts et Sc. de Vitry-le-François*, IX, 147.)

[3] Challe, *Auxerre il y a cent ans. Ann. Yonne*, 1856, p. 126. — *Corr. adm. sous Louis XIV*, I, 701.

des maris trompés[1]. Cependant la joie populaire est moins bruyante au XVIIIe siècle qu'au siècle précédent, comme si la maturité et l'aisance avaient déjà rendu les peuples plus sérieux.

On danse encore dans les rues sous Louis XV; les farandoles circulent toujours pleines d'ardeur et d'entrain dans les étroites cités méridionales; filles et garçons tournent en rond autour des feux allumés sur les places le dimanche des Brandons; le branle de Bourgogne et de Poitou, la bourrée d'Auvergne, font résonner le sol des places et des rues sous les talons des danseurs. Mais les danses n'ont plus le caractère qu'elles avaient autrefois. On ne voit plus, comme le jour de Saint-Lazare, les plus beaux garçons et les filles les mieux faites de Marseille, en superbes costumes couverts de perles et de diamants empruntés aux dames de la ville, faire un branle dans les rues, au son du violon et des tambours[2]. Il y a cependant encore des danses originales et charmantes, tel que le chevalet de Montpellier, où un agile danseur, le corps passé dans un petit cheval de carton, semble piaffer et circule au milieu d'un cercle de danseurs vêtus de blanc, parés de rubans et de plumets, et portant des étendards. Un autre jeune homme, ayant des grelots aux jambes et un tambour de basque, le poursuit et l'agace, et forme avec lui et les autres des groupes

[1] Jolibois, *Hist. de Chaumont,* 417-418. M. Jolibois attribue ailleurs la gaîté du bourgeois du XVIIIe siècle, à ce qu' « il entrevoyait l'avenir. » (p. 256.) A ce compte, il devrait être bien plus gai aujourd'hui, où il jouirait de cet avenir.

[2] De Ruffi, *Hist. de Marseille,* II, 400.

variés et pleins d'animation[1]. Quand le comte de Provence entrera à Aix en 1777, son char sera précédé de huit danseurs escortés de douze tambourins[2].

Les exercices du corps furent toujours en honneur. Les jeux de paume et de mail avaient de nombreux adeptes ; on construisait souvent pour les premiers de vastes salles où l'on pouvait jouer à couvert pendant l'hiver. Il y avait encore à Amiens neuf jeux de paume en 1716, dont trois couverts ; il y en avait eu quinze, et le bourgeois Pagès qui rapporte ce fait dit que cet exercice avait dû être utile à ses aïeux « pour dissiper les humeurs qu'ils pouvaient avoir contractées dans leurs festins[3]. » Le jeu de mail était en honneur dans bien des villes ; il se jouait avec des boules qu'on lançait avec le *mail*, sorte de raquette qui se fabriquait à Montpellier avec des viroles d'argent et des manches garnis de velours. Les joueurs de Montpellier passaient, au dire de leurs concitoyens, pour les plus habiles de l'Europe[4]. Nous avons vu quelle était la vogue des exercices de tir à l'arc et à l'arquebuse. C'est le plaisir des bourgeois d'imiter les nobles. Les bouchers et les cordonniers de Châtellerault joutent à cheval, de la perche et de la lance, dans la cour du château, et courent la quintaine devant le peuple assemblé. A Semur, l'arquebuse organise un carrousel, où l'on court la bague[5].

[1] E. Thomas, *Essai sur Montpellier*, p. 64-66.

[2] Ch. de Ribbe, *un Journal à Aix*, p. 34.

[3] *Manuscrits de Pagès*, II, 151.

[4] D'Aigrefeuille, p. 646. — Pour les joueurs de boules d'Aix, voir Ch. de Ribbe, p. 40-41.

[5] Lalanne, *Hist. de Châtelleraud*, I, 135. — Courtépée, III, 448.

A Lyon, le maître joueur d'épées de la ville fait faire à ses écoliers « exercice public de toutes sortes d'armes » dans les rues et sur les places. Citons ailleurs des joutes sur l'eau[1], des réjouissances comme celles de la chasse aux cygnes à Amiens[2], des exercices populaires, tels que les « courses d'oie, de poule, de chat, d'agneau et d'anguille, » les mâts de cocagne, le gravissement de l'oison, et à titre d'exception bizarre, les fêtes données par les poissardes d'Angers, qui manœuvrent et font l'exercice du fusil, sous les ordres d'un sergent de milice bourgeoise[3].

Mais c'étaient là des réjouissances organisées par des corporations et qui ne pouvaient se comparer aux fêtes publiques. Celles-ci avaient presque toujours une origine religieuse et nationale, sauf dans les villes du Nord où elles avaient un caractère municipal. Là toutes les villes comme les villages ont leurs kermesses, leurs ducasses, et ces kermesses sont accompagnées de spectacles de nature à frapper les foules. On connaît le cortège héroï-comique de Gayant et de sa gigantesque famille à Douai ; les chars de Cambrai n'étaient pas moins célèbres et méritaient de l'être. Ils attiraient, disait-on, plus de 30,000 étrangers sous Louis XV. Le clergé ouvrait la procession, à la suite de laquelle marchaient la milice bourgeoise, les arbalétriers, les canonniers et les archers, précédant trois cents cavaliers habillés à la romaine, et dix-neuf ama-

[1] A. Delort, *Mém. sur Montpellier*, p. 51-53.
[2] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 133. — Pagès, III, 486.
[3] 1775. *Inv. Arch. Angers*, BB. 127.

zones vêtues à la grecque et à la romaine. Quatre chars gigantesques venaient ensuite, les trois premiers représentant l'Assomption de la Vierge, le triomphe de saint Géry et la tour de Babel ; le dernier était le plus surprenant ; il portait, avec deux cents jeunes filles et garçons également vêtus à la romaine, une imitation du beffroi, et cette imitation, qui avait soixante-douze pieds de haut, renfermait un véritable carillon, qui ne cessa de retentir pendant le parcours. Toutes ces machines étaient amenées sur la grande place, et remplies d'artifices que l'on faisait partir le soir, aux acclamations de la foule[1].

Les feux de joie, et plus tard les feux d'artifice ont toujours été la grande récréation du peuple. C'est en vain qu'on voulut en modérer l'usage, soit parce qu'ils risquaient d'amener des incendies, soit parce qu'ils donnaient lieu à des désordres. L'échevinage de Mâcon défendit, en 1671, les feux de bordes ou brandons des deux premiers dimanches de Carême, « veu les dissolutions qui se passaient à l'occasion de ces feux... tant en actions qu'en paroles[2]. » Les autorités, ne pouvant faire cesser les feux de joie, les réglementèrent ; elles donnèrent au feu de la Saint-Jean un caractère officiel en y assistant. Le cérémonial en fut déterminé ; le droit de l'allumer fut considéré comme un honneur, réservé au gouverneur, au maire et même aux ecclésiastiques, si ceux-ci avaient le privilège de s'y rendre en procession ;

[1] *Nouveau Voyage de France,* 1760, p. 403-407.

[2] Le *Journal hist. de Verdun* constate qu'ils ont causé beaucoup d'incendies (sept. 1723). — *Inv. Arch. Mâcon,* FF. 38.

ce droit, malgré l'édit qui le réglait[1], provoquait en core des conflits[2]. A Paris, tous les canons de la vill étaient tirés quand le feu s'enflammait[3]; il était ac compagné de pièces d'artifices, comme à Lyon où i était dressé sur le pont de Saône. L'État fit mèm établir cet usage dans les cités où il n'existait pas Peut-être sous l'empire des idées qui préludèrent à l révocation de l'édit de Nantes, l'intendant de Languedo prescrivit en 1679 aux consuls de Nîmes « de se con former aux villes les plus considérables du royaume, e faisant faire un feu de la Saint-Jean[4]. »

Les feux étaient allumés d'ordinaire avec enthou siasme pour célébrer les victoires, les proclamations d paix et la naissance des princes. En 1653, sur l'ordr transmis par les connétablies de Reims, des feux de joi flambent en plus de cent vingt endroits de la ville. E 1686, les habitants de Bourges les font pétiller de ving en vingt pas[5]. A certaines époques, les prises de ville et les victoires ne sont pas rares, et pendant la guerr de la succession d'Autriche, en deux ans on en allum à vingt reprises différentes à Boulogne[6]. Si l'allégress est grande, la plupart des corporations auront aus leurs feux de joie et d'artifice, et les fêtes se prolon

[1] Art. 15 de l'édit de 1706. *Encycl. méthod. Jurisprudence,* 1 192.

[2] Chardon, II, 361. — Hippeau, IX, 343.

[3] Voir une planche de Mathieu Merian. — *Les Armoiries de Pari* t. II. — E. Drumond, *les Fêtes nationales à Paris,* 1879.

[4] *Inv. Arch. Lyon,* BB. 147. — Ménard, VI, 246.

[5] Oudard Coquault, II, 303. — De la Thaumassière, p. 268-269.

[6] *Inv. Arch. Boulogne,* n° 68.

gent pendant de nombreuses soirées, où bûchers, pétards et fusées s'enflamment sur les places, sur les ponts et jusque sur les tours des églises[1]. Dans les grandes villes, on n'épargne rien pour les feux d'artifice, et celui qui fut tiré à Paris à l'occasion du mariage de Louis XVI coûta 80,000 livres[2].

Les fêtes officielles les plus brillantes du XVIe siècle avaient été données, lors des premières entrées des souverains dans les grandes villes de leur royaume. Cette entrée était regardée comme une prise de possession, et il semblait qu'on leur rendît un hommage particulier de fidélité dans l'accueil empressé et dans les dons magnifiques qui leur étaient faits. Les rois de la maison de Valois avaient des habitudes moins sédentaires que ceux de la maison de Bourbon; ils étaient quelque peu nomades et séjournaient volontiers dans les grandes villes, où leur présence était souvent bienfaisante, ne fut-ce que par les mesures que l'on prenait avant leur arrivée, pour réparer les chemins, élargir les rues et nettoyer les chaussées[3].

Louis XIII fut le dernier roi qui ait fait des voyages prolongés entremêlés de séjours dans les villes; Louis XIV et Louis XV ne les traverseront que pour se rendre aux frontières ou en revenir; Louis XV ira au Havre, comme Louis XVI à Cherbourg, dans un

[1] *Les Fêtes de la Paix données par la ville de Troyes sous Louis XIV.*

[2] *Mémoire pour le sieur Delavarinière, artificier,* 1782, p. 8.

[3] *Les Rois de France à Troyes au XVIe siècle.* — Plus tard, quand Louis XV ira au Havre, on dépense 50,124 fr. pour remettre les routes en état. (*Inv. Arch. Seine-Inférieure,* C. 1077.)

but militaire : la grandeur royale les attache au centre du royaume, d'où leur action rayonne désormais sans obstacle.

Le cérémonial de ces entrées était à peu près partout le même. Les jeunes gens des meilleures familles allaient à la rencontre du souverain. Couverts d'habits élégants et somptueux, montés sur des chevaux richement harnachés, ils l'escortaient jusqu'aux abords de la ville, où se trouvaient le maire et les échevins en robe de cérémonie. Ceux-ci se mettaient à genoux pour lui offrir les clés de la cité. — Je les accepte, dit Henri IV à Nantes : mais je préfère les clés de vos cœurs. — Lorsque Marie de Médicis entra à Marseille, le premier consul lui offrit deux clés d'or du poids de 200 écus. La reine les donna à son capitaine des gardes[1]. C'était alors l'usage de faire de ces gratifications. Chose singulière! La ville fera des dépenses non seulement pour l'entrée des princes; mais elle devra racheter les objets mêmes qu'elle a fait faire à cette occasion. Auxerre donnera 50 liv. pour qu'on lui rende ses clés. Toulouse devra payer 1,459 liv. aux gardes et aux valets du roi pour conserver les décorations de ses rues. Les échevinages devront aussi leur racheter le dais sous lequel le prince entrera dans la ville, et le chapitre de la cathédrale donnera une rançon pour les clés du chœur, dont le capitaine des gardes s'emparera. Toutes ces dépenses étaient pourtant légères, en comparaison des bijoux que l'on offrait aux princes, des présents que l'on faisait aux grands personnages et des sommes d'argent qu'on

[1] De Carné, *les États de Bretagne*, I, 250. — De Ruffi, I, 446.

distribuait aux tambours, aux grands et petits cochers du roi, aux muletiers de la reine[1], aux gardes et aux valets de leur suite.

En remettant les clés, le maire ou l'orateur de la ville ne manquait pas de prononcer une harangue[2]; ce n'était pas la dernière que le souverain dût entendre. Quand la reine Christine de Suède vint à Auxerre, elle subit sept discours avant d'arriver à la cathédrale. Le discours latin même n'effrayait pas les consuls; s'il passe un général des capucins à Nîmes, c'est dans cette langue que le premier consul le haranguera. On se plaisait aussi à débiter aux princes des pièces de vers, des dialogues, voire même des pastorales, comme celle que les oratoriens du collège de Troyes voulurent faire réciter par leurs élèves au roi Louis XV; mais le roi s'arrêta à peine, et l'on dut se résigner à lui en faire accepter le manuscrit[3].

Le premier discours entendu, le roi se dirigeait vers la porte de la cité. Au moment où il la franchissait,

[1] Lechat, *Arrivée et réception de Louis XIV à Auxerre. Ann. de l'Yonne,* 1847, p. 146-188. — De Carné, *les Etats de Bretagne,* I, 268. — Roschach, *Jean Chalette, Mém. Soc. académ. Aube,* XXXI, 270; *Hist. de Languedoc,* XIV, Pièces justificatives, CCCI. — Cassaigne, *Entrées solennelles à Angoulême,* p. 130. — Arch. de l'Aube, G. 1606.

[2] En 1665, on paie à un avocat de Beaucaire le prix de trois harangues qu'il a composées pour les consuls. (*Inv. Arch.*, BB. 28.) — Citons comme spécimen curieux de harangue prononcée en pareille occurrence un discours adressé par un consul de Montélimart à Louis XIII. (*Le Trésor des harangues,* 1655, p. 87-90.)

[3] *Mém. sur Auxerre,* III, 497. — Ménard, VI, 460. — *La Dauphine Marie-Josèphe de Saxe à Troyes,* p. 9.

l'on ne manquait pas au XVIe siècle de faire descendre, au moyen d'un mécanisme ingénieux, une belle fille qui offrait au roi un cœur d'or, qui était celui de la ville. Encore en 1624, quand Marie de Médicis fit son entrée à Amiens, une statue de nymphe placée sur la porte entr'ouvrit son manteau pour lui montrer son cœur enflammé par le « flambeau ardant de Cupidon[1]. » En même temps, les cloches sonnaient à toute volée, les canons qu'on possédait partaient sur les remparts, et le prince pénétrait dans les rues. De chaque côté, la milice y faisait la haie; les aspérités des pavés étaient dissimulées sous la couche de sable dont on les avait recouvertes, et les maisons étaient tendues, comme un jour de Fête-Dieu, des plus belles tapisseries qu'on avait pu trouver[2]. La corporation des tapissiers était chargée de ce soin, et ses membres devaient rechercher chez les bourgeois à leur aise les tapis nécessaires pour garnir les maisons des pauvres[3]. Ces tentures ne permettaient pas toujours aux habitants de contempler le cortège, et l'on cita avec attendrissement le mot de Louis XVI, lorsqu'il vint se faire sacrer à Reims : « Point de tapisseries, dit-il à son entrée; je ne veux rien qui empêche le peuple et moi de nous voir[4]. »

Les tapisseries n'étaient pas les seules décorations des rues. L'usage des arcs de triomphe, à l'instar des Romains, prévalut sous la Renaissance. Construits d'or-

[1] De La Morlière, *les Antiquitez d'Amiens,* 1642, p. 376.

[2] De Ruffi, *Hist. de Marseille,* I, 471. — *Inv. Arch. Dijon,* B. 294.

[3] *La Dauphine à Troyes,* p. 7. — *Inv. Arch. Boulogne,* n° 68.

[4] Lettre sur le sacre de Louis XVI. Carnandet, *Trésor des pièces rares et curieuses de la Champagne,* II, 117.

dinaire en bois recouverts de toiles peintes, garnis de lierre et de clinquant, ils étaient décorés de statues allégoriques, d'emblèmes et de devises[1], quelquefois d'une bonne latinité, mais aussi, surtout sous Louis XIII, rédigés dans le pathos amphigourique dont raffolèrent les précieuses. Tous les dieux de l'Olympe sont évoqués pour personnifier les vertus des princes; toutes les figures de l'allégorie viennent tour à tour orner ces portiques éphémères. On admire à Toulouse sept arcs de triomphe dressés en l'honneur des sept planètes, et séparés par des tentures de couleur bleue céleste semées de constellations[2]. On voit à Dijon l'Honneur représentant la noblesse, et la Politique personnifiant le Tiers-État, et pour que nul ne se méprenne sur le sens du mot *Politique,* on ajoute qu'elle renferme en soi la Justice, la Police et les Arts[3]. Entre les arcs de triomphe l'on élève des fontaines improvisées, avec des sujets qui surprennent, comme cette statue de femme qui, à Chartres, jetait par les mamelles du lait et du vin; des échafauds surmontés de scènes merveilleuses, comme les théâtres inventés à Amiens par les Pères de la Compagnie de Jésus, où « plus de cinquante jeunes filles d'excellente beauté jouaient leur personnage[4] »; des estrades, où des enfants ou des femmes vêtues avec

[1] *Description des arcs de triomphe érigés par les soins de Messieurs les Maire et échevins de Troyes... au passage du Roy Louis XV.* In-4° de 30 p.

[2] *Entrée du Roy à Tolose,* 1622. Roschach, *Jean Chalette.*

[3] *Description des portiques érigés à l'entrée de Louis de Bourbon... en la ville de Dijon,* 1650.

[4] En 1608. De Lépinois, II, 372. — De La Morlière, p. 376.

luxe offrent des bouquets et récitent des vers à la louange du prince[1]; où des musiciens jouent des « horgues portatives, de l'espinette et du luth[2]. » On aurait pu voir aussi glisser vers le souverain, au moyen d'un mécanisme, un char en forme de vaisseau sur lequel la fille d'un magistrat, magnifiquement vêtue, lui présente au nom de la ville un bijou précieux, en récitant des vers élogieux[3].

La marche triomphale du roi se terminait à l'église principale, à la cathédrale. L'évêque, entouré de son clergé, le recevait sur le seuil, et après l'avoir harangué, le conduisait dans le chœur, où un riche oratoire lui avait été préparé. Après le *Te Deum* solennel, le prince était conduit au logement qui lui était destiné, le plus souvent à l'évêché, dont les vastes appartements étaient les mieux appropriés pour le recevoir.

[1] Courtalon, *Topog. hist. de la ville et du diocèse de Troyes,* I, 180-181.

[2] *Réception de Louis XIII à Auxerre en* 1631. *Ann. de l'Yonne,* 1844.

[3] A Troyes, en 1629, le bijou était un cœur, contenant à l'intérieur des fleurs de lys et les initiales du roi et de la reine. La fille du conseiller qui l'offrit récita ce quatrain amphigourique :

Sire, la fleur des rois et le cœur de la France,
Ce cœur qui ferme un lys que de cœur vous offrons,
C'est le cœur de nos cœurs et rien ne respirons
Que les lys et l'honneur de votre obéissance

(Courtalon, I, p. 182.) — Au seizième siècle, on offrait à l'entrée des princes des tableaux vivants allégoriques qu'on appelait des « mysteres sans parler. » En 1532, à Reims, on présenta à François Ier trois dames représentant « Amour, vestue de *rouge,* Paix, vestue de *blanc* et Vérité d'*azur.* (Ed. Fleury, *Origines et développements de l'art théâtral dans la province ecclésiastique de Reims,* 1881, p. 67.)

Le séjour des rois était une occasion pour les villes de leur faire connaître leurs besoins et d'obtenir des privilèges ; il était aussi un prétexte de fêtes, comme celles qui eurent lieu à Strasbourg en 1744[1]. Les vins d'honneur furent présentés à Louis XV avec un cérémonial particulier. Ce fut le corps des tonneliers qui lui offrit les tonneaux cerclés de cuivre doré et de fer argenté qui contenaient ces vins. Vingt jeunes gens appartenant à ce corps, en chemises garnies de dentelles fines, ornés de guirlandes et de couronnes, les accompagnèrent en exécutant des danses et des jeux avec des cerceaux. Le porte-enseigne se fit applaudir en faisant l'exercice du drapeau avec une adresse rare. Les tonneliers étaient renommés pour leur souplesse, et ceux d'Auxerre, sous Louis XIV[2], ne le cédaient pas à ceux de Strasbourg. Les boulangers de cette ville étaient non moins experts dans le jeu des épées, et s'escrimèrent à merveille devant le roi. Des feux d'artifice, des carrousels, des revues, des bals, des plaisirs appropriés aux ressources locales étaient aussi offerts au prince ; la communauté des pêcheurs de Marseille convia Louis XIII à une pêche au thon ; le roi, qui avait le coup d'œil juste, en tua plus de vingt-cinq avec un trident d'argent surdoré[3].

[1] *Représentation des Fêtes données par la ville de Strasbourg...* Paris, in-fol. (1744).

[2] *Mém. sur Auxerre,* III, 496. — Chardon, II, 190.

[3] De Ruffi, I, 472. Voir aussi sur les entrées de souverains : D. Godefroy, le *Cérémonial François,* I, 634-1004; *Relation des entrées solennelles dans la ville de Lyon des rois, reines, princes,* etc., 1752, in-4°; Audiat, *Entrée des rois à Saintes. Rev. des Soc. savantes,*

Les passages des rois laissaient dans les villes de longs souvenirs; ils étaient des événements dans leur vie paisible. Ils fournissaient au peuple l'occasion de manifester à ses princes l'attachement profond, le culte même, qu'il avait pour eux. Les cris de vive le roi! étaient quelquefois si chaleureux que le roi n'y pouvait répondre qu'en criant, comme Louis XIII à Saumur et Louis XV au Havre : Vive mon peuple[1] !

Les entrées des princes du sang, des gouverneurs, des évêques et de quelques autres personnages, donnaient lieu à des cérémonies analogues, mais proportionnées à leur rang. Tentures de tapisseries, haies de miliciens, quelquefois remise des clés, dais et arcs de triomphe, étaient offerts à ces hôtes qu'on voulait honorer[2]. Les bourgeois se plaignaient même de voir dé-

4e série, IX, 332; Castaigne, *Entrées solennelles dans la ville d'Angoulême depuis François Ier jusqu'à Louis XIV* et les nombreuses relations d'entrées dans les villes énumérées dans le *Catalogue de la Bibliothèque Ruggieri*, nos 327 à 618.

[1] *Hist. du voyage du roi Louis XIII.* Danjou, *Arch. curieuses*, 2e série, II, 249. — *Relation de l'arrivée du roi au Havre-de-Grâce, le 19 sept.* 1749, p. 15.

[2] Voir sur les entrées de gouverneurs : Les diverses entrées de Henry et de Louis de Bourbon et du duc d'Epernon à Dijon. — *Inv. Arch. Dijon*, B. 294. — Dusevel, II, 135. — Ménard, V, 339, VI, 197, 215. — *Inv. Boulogne*, no 72. — Chassant, *des Joyeuses Coutumes... observées aux entrées et réceptions de baillis, gouverneurs... dans la ville d'Evreux. Rec. de Trav. de la Soc. libre de l'Eure*, 2e série, III, 1843, 267-298; Roschach, *Hist. gén. de Languedoc*, XIII, 478; Fouque, p. 277: Sur les entrées d'évêques : Baton, *quelques détails sur les fêtes célébrées à Laon en* 1741... *Bull. de la Soc. ac. de Laon*, XVII, 59-68. — Guyon, *Hist. d'Orléans*, II, 497. — *Inv. Arch. Albi*, AA. 43.

cerner des hommages exagérés à des personnages que leur situation ou leur naissance n'en rendait pas dignes[1]. Des honneurs exceptionnels étaient accordés, sur l'ordre du roi, aux légats du pape, qui comme le cardinal Chigi, traversaient la France[2]. Il arrivait aussi des difficultés à l'occasion des droits que pouvaient avoir certaines corporations ou certains officiers sur les chevaux des grands personnages. En 1656, la compagnie des enfants et le sergent de la mairie de Chalon se disputèrent le cheval de parade sur lequel était entré le gouverneur; celui-ci jugea en faveur du roi des enfants, auquel il racheta son cheval en lui donnant une belle épée et un baudrier. Une autre fois, le prince des Enfants avait cru prévenir toute contestation de la part des sergents, en s'emparant d'une des mules du légat du pape; le légat fut obligé d'aller à pied. Il s'ensuivit une sorte de scandale; le gouverneur voulut tancer le prince; le prince mit l'épée à la main; on voulut l'arrêter; il s'esquiva; mais le lendemain, il vint faire amende honorable au légat, qui voulut bien lui donner sa bénédiction[3].

Ces passages entraînaient de grandes dépenses. Elles montèrent, en 1771, à 80,000 liv. pour l'entrée à Lyon de la princesse de Savoie qui devait épouser le comte de Provence[4]. Lorsque les comtes de Provence et d'Ar-

[1] Oudard Coquault, I, 186.

[2] Ménard, VI, 168. — *Entrée solennelle dans la ville de Lyon de Mgr l'Eminentissime cardinal Chigi...* 1664, in-fol. — Arch. de l'Aube, G. 1304.

[3] Perry, *Hist. de Chalon,* p. 492 et 403.

[4] A. De Gallier, *la Vie de province au* XVIIIe *siècle,* p. 30.

tois vinrent à Bordeaux, en 1722, on déboursa plus de 10,000 liv. pour l'illumination de la façade de l'hôtel du gouvernement. Le brigantin de la ville, repeint et redoré, décoré d'étoffes et de guirlandes, fut remorqué sur la Garonne par des chaloupes, lorsque les princes vinrent s'y promener, au son des instruments des symphonistes et au bruit des salves d'artillerie. On leur donna aussi le spectacle du lancement de plusieurs navires[1].

L'attachement que l'on portait aux membres de la famille royale, éclatait surtout dans les fêtes qu'on célébrait à l'occasion de leur naissance. Elles dépassaient en magnificence celles qui étaient données au moment du sacre et du mariage des rois. On saluait l'avenir encore plus que le présent. Les fêtes les plus brillantes qui furent célébrées dans ces circonstances eurent lieu en 1682, en 1729 et en 1749, pour la naissance du duc de Bourgogne, du Dauphin fils de Louis XV et de son fils. Cortèges splendides de corporations vêtues de costumes uniformes, fontaines de vins, feux de joie et d'artifice, tout y est prodigué. Les illuminations sont quelquefois éblouissantes. Le palais épiscopal de Bourges est illuminé, en 1686, de 20,000 lampes[2]. L'hôtel de ville de Cambrai est éclairé, en 1729, de 4,000 bougies et de 3,000 lampions. Toute la nuit, on tire des pièces d'artifice; les compagnies bourgeoises

[1] Le total de la dépense s'éleva à 36,352 liv. (Arch. nationales, H. 93[3].)

[2] De la Thaumassière, p. 268-269. — De belles illuminations eurent aussi lieu à Montpellier en 1682. (A. Delort, p. 316.)

et l'artillerie sur les remparts ne cessent de faire retentir des salves. De tous côtés on offre à boire et à manger au peuple ; sous toutes les portes cochères de Cambrai et de Bourges, des tables sont garnies de pâtés, de jambons et de bouteilles de vin, et l'on invite tous les passants à boire à la santé du prince qui vient de naître. Dans une autre circonstance, un trésorier général de Dijon invite ses employés, ses fournisseurs, ses ouvriers, à prendre place à des tables de quatre-vingts couverts ; le vin y coule avec une telle abondance, qu'après le souper on jette par les fenêtres toutes les confitures, la vaisselle et les cristaux[1]. Tandis qu'on offre des fêtes au peuple, la municipalité donne des bals et des festins aux autorités et aux notables, à la suite des feux d'artifice. Au dessert, le lieutenant général et le maire portent simultanément la santé du roi et des princes, tandis que tambours, trompettes et violons font entendre des airs d'allégresse. Au rez-de-chaussée des hôtels de ville, des collations sont offertes aux sergents et aux instrumentistes. Rien n'est épargné pour les bals, où des *ambigus* superbes sont servis. En 1781, l'intendant du Hainaut veut s'opposer au bal donné par le *magistrat* de Cambrai, « attendu, dit-il, que le peuple n'y participe pas, et que c'est parmi le peuple qu'il faut multiplier les témoignages de la joie publique. » On lui répond que tous les citoyens honnêtement vêtus y seront reçus indistinctement ; « par conséquent le peuple y participe, si vous en exceptez les pauvres qui auront une distri-

[1] Foisset, *le Président de Brosses*, p. 70.

bution en argent[1]. » L'administration, en effet, a ses scrupules sur ces fêtes; elle en limite les dépenses[2], elle veut les attribuer à des œuvres de charité, et lorsque les fils de France viennent au monde, on convertit souvent les réjouissances en dots accordées à des jeunes gens pauvres, dont les mariages sont célébrés solennellement aux frais des villes[3].

Les victoires, les prises de places fortes, les traités de paix étaient aussi célébrés d'une manière officielle. Les gouverneurs militaires et les maires recevaient des ordres pour faire chanter le *Te Deum* et allumer le feu de joie, qui devaient attester la reconnaissance et la satisfaction du peuple. Dans les guerres heureuses, les victoires et les prises de villes finissaient par laisser assez indifférents les habitants, parce qu'elles se renouvelaient souvent, et qu'elles étaient souvent sans importance. Il n'en était pas ainsi des traités de paix qu'on saluait comme l'espérance de la diminution des impôts et de la prospérité publique. Aussi, avec quel empressement on les célébrait, et comme on criait avec enthousiasme : Vive le Roi, lorsque sur les perrons du palais de justice ou de l'hôtel de ville, les greffiers du

[1] Durieux, *Mém. soc. ém. de Cambrai*, XXIII, 87-94, 102-103.

[2] L'intendant engage en 1704 la ville de Bayonne à proportionner ces dépenses à l'état de ses affaires et à les borner à 1,000 liv. ou environ. (*Inv. Arch.*, CC. 535.) — R. Guinodie, *Hist. de Libourne*, I, 314.

[3] En 1751 et 1781. *Inv. Arch. Roubaix*, BB. 5, ...*Rochefort*, n° 704, ...*Armentières*, AA. 25, ...*Douai*, CC. 1395. — Ed. de Barthélemy, *Hist. de Châlons*, p. 248. — *Inv. Arch. Aube*, G. 1314. — Chevalier, *Hist. de Bar-sur-Aube*, p. 236. — Levot, *Hist. de Brest*, III, 105.

présidial et de l'échevinage donnaient lecture de la proclamation de la paix. Les magistrats formaient ensuite un cortège solennel, et se rendaient en grand costume à l'église principale où le *Te Deum* était chanté. C'est dans ces occasions que la pompe municipale se déployait dans toute sa splendeur, et que l'on pouvait voir les magistrats défiler dans les rues, soit à pied, soit à cheval, précédés de leurs massiers et de leurs hérauts d'armes, accompagnés de tambours, de fifres et de violons, et suivis des bataillons de la milice. Toute l'artillerie de la ville se faisait entendre, ce qui était moins bruyant qu'on ne le pense, lorsqu'elle se composait d'une seule couleuvrine, comme celle d'Auxerre en 1783[1]. Les rues étaient illuminées par ordre, et le feu de joie officiel était allumé avec le cérémonial accoutumé. Une sorte de théâtre, décoré d'emblèmes et de devises, élevé sur des portiques, servait parfois de piédestal à un feu d'artifice. La population s'associait à ces fêtes; les fontaines de vin coulaient pendant plusieurs heures à l'hôtel de ville, où l'on pouvait voir le portrait du roi placé sous un dais de velours; les notables offraient aussi du vin aux passants, tandis que les feux de joie pétillaient sur tous les points[2]. Des

[1] Challe, *le Corps municipal et le bailliage d'Auxerre. Ann. Yonne.* 1839.

[2] *Les Fêtes de la paix données par la ville de Troyes sous Louis XIV. — Cérémonies faites à Compiègne pour la célébration des Traités de paix. Bulletin de la Soc. de l'hist. de Paris,* 7e année, p. 98-107. — *Récit des choses principales qui se sont passées à Langres sur le sujet de la paix.* MDCLX. — Godard, *Eglise Saint-Jean-Baptiste de Chaumont,* p. 105-106. — Ménard, VI, 449.

compagnies de volontaires ou les corporations armées parcouraient les rues en grand appareil. A Langres, en 1660, le prévôt des maréchaux y fit parader ses archers dont les chevaux étaient décorés de cartouches, sur lesquels étaient inscrits des vers galants et badins ; les archers « faisaient feu à tous moments devant les dames et les personnes de condition ; » ils précédaient le vivandier qui, du haut de son chariot chargé de trophées et de bouteilles, faisait boire chacun à la santé du roi, de la reine et du cardinal[1]. Deux cents jeunes gens, bien équipés, en ceintures uniformes, fiers de leur guidon et de leur timbalier, forment en 1678, à Montpellier, l'escorte des consuls de mer, et font dans toutes les rues « grand feu avec leurs pistolets[2]. » A Nîmes, en 1713, la compagnie des hommes mariés se fait précéder de deux estafiers, qui distribuent aux fenêtres et dans les rues des corbeilles de confitures. Dans la même ville, les épiciers en corps, brillamment équipés, jetaient au peuple des dragées et des confitures[3]. Toutes les classes s'unissaient dans un même sentiment patriotique pour célébrer la paix, surtout lorsqu'elle succédait d'une manière honorable à de longues guerres, comme en 1660 et en 1713.

Ces fêtes officielles furent, depuis la Fronde, les seuls événements dont les annales de certaines villes aient conservé le souvenir ; à la fin du XVIIIe siècle, elles de-

[1] *Récit de la cavalcade faite par les officiers de la maréchaussée de la ville de Langres au sujet de la paix,* p. 2.

[2] A. Delort, *Mémoires sur Montpellier,* p. 258-259.

[3] Ménard, VI, 449 et 264.

vinrent plus rares; après la guerre de Sept Ans, il n'y eut d'autre guerre que celle d'Amérique, et les feux de joie eurent moins de prétextes. Mais il se produisit, dès 1762, des démonstrations qui étaient un symptôme sérieux des événements qui se préparaient. La lutte des Parlements et du pouvoir central passionnait les esprits, et le peuple se montra favorable aux Parlements, qui dans un langage souvent empreint d'un rare sentiment de l'indépendance de la magistrature, défendait ses propres prérogatives plutôt que les droits de tous. Le rappel de trente membres du Parlement de Besançon, et la chute d'un intendant impopulaire suscitèrent, en 1762, dans toutes les villes de la Franche-Comté des explosions de joie et d'enthousiasme auxquelles s'associèrent même les officiers municipaux. Les exilés sont accueillis en triomphateurs à leur retour à Besançon; cent jeunes gens à cheval et cent jeunes filles dans des voitures vont à leur rencontre; le lendemain, plus de soixante jeunes filles de la conférence d'une des paroisses s'en vont, précédées de timbales et de trompettes, offrir un rameau de laurier à chacun des magistrats rappelés. L'archevêque invite ces derniers à dîner; voilà que douze jeunes demoiselles habillées en bergères arrivent pour les complimenter, escortées de cinquante jeunes hommes l'épée à la main. Ce n'est pas tout. Il y avait sur l'église Sainte-Madeleine un Jacquemard qui sonnait les heures; on le descend de son clocher, on le place sur un char, et on le mène en triomphe à la comédie, pour faire mentir une parole qui avait dit : « Lorsque les trente exilés rentreront à Besançon, nous

verrons Jacquemard à la comédie. » Illumination transparents à devises et à emblèmes, feux d'artifi repas publics et danses dans les rues se renouvelle pendant plusieurs jours, et des services religieux so célébrés dans toutes les églises en l'honneur des m gistrats, et aux frais de corps de métiers, qui sont nombre de plus de quatre-vingts, parmi lesquel nous trouvons les servantes domestiques, les volaillères, les maîtres et maîtresses d'école, et même les « vuidangeuses[1]. »

Des réjouissances semblables eurent lieu en 1775, à l'occasion du rappel des Parlements réformés par Maupeou. Rennes, Aix, Bordeaux, Toulouse, rivalisèrent de zèle dans leurs démonstrations joyeuses. On vit à Rennes, où les rangs étaient strictement gardés, une preuve du délire général dans le mélange de toutes les classes qui se livrèrent ensemble au plaisir de la danse. A Aix, le roi de la bazoche et l'abbé des artisans déployèrent, pour faire honneur aux magistrats, tout l luxe traditionnel de leurs compagnies brillantes; l premier, vêtu d'un justaucorps de moire blanche, éta entouré de ses bâtonniers, habillés d'une manière tou à fait leste et chatoyante, et suivi de soixante homme revêtus d'écharpes de diverses couleurs et portant

[1] *Lettres d'un négociant de Besançon à un de ses correspondan de Lyon*, MDCCLXII. — *Relation des fêtes que le retour de me sieurs les trente Exilés et la retraite de M. de Boynes ont occ sionné dans la Franche-Comté.* — *Recueil de chansons concerna le retour de messieurs les conseillers.* — Des fêtes analogues furc célébrées à Brest, en 1769, à l'occasion du rappel du Parlement Bretagne. (Levot, III, 134.)

mousquet; le second, costumé de moire noire, commandait huit compagnies de douze fusiliers chacune; il se rendit à leur tête dans l'église où une messe solennelle fut chantée; l'abbé, assis devant un superbe prie-Dieu, avait à ses côtés les syndics généraux des corps de métiers; ses fusiliers faisaient la haie dans la nef. A Bordeaux, parmi les arcs de triomphe qui furent élevés, on remarque celui des francs-maçons. L'échevinage de Douai donne un banquet de cent couverts, où les vins de Champagne et de Bourgogne sont servis à profusion. A Toulouse, les communautés des procureurs et des apothicaires décident, dans la même occasion, de marier un certain nombre de filles; le chapitre de la cathédrale fait une fondation pour en marier une tous les ans. Les fêtes n'en sont pas moins éclatantes, et la bazoche y joue son rôle. Il en est de même à Besançon, où les clercs de procureurs donnèrent des sérénades aux exilés rappelés, au milieu des illuminations et de transparents couverts d'inscriptions en leur honneur[1].

Ces manifestations se renouvelèrent avec non moins d'intensité lors de la dernière lutte de la monarchie et des Parlements. Lorsque Loménie et Lamoignon eurent succombé sous le poids de leurs fautes et des circonstances, lorsque les Parlements eurent été rappelés, ce fut partout une explosion de sympathies en faveur des Parlements ou des juridictions inférieures qui avaient

[1] *Journal hist. du rétabliss. de la magistrature, pour faire suite à celui de Maupeou,* 1776, VII, 60, 170, 177, 185, 191-195, 203-207, 229-232, 246-248, 260. — *Inv. Arch. Douai,* CC. 1419.

embrassé leur cause. Jamais on ne fit plus de transparents accompagnés de devises, tantôt joviales, tantôt prétentieuses, tantôt exprimant en vers de bonne latinité les sentiments qui animaient les esprits. Tous s'y associent, et à Grenoble, les capucins et les religieuses ne manquent pas d'avoir leurs emblèmes et leurs devises. Mais tandis que toutes les rues s'illuminent, les mannequins des ministres disgraciés sont traînés dans les ruisseaux et livrés aux flammes[1]. Au milieu de ces fêtes d'un caractère si nouveau, on pressent les événements qui vont s'accomplir. La Révolution va s'ouvrir au milieu des cris de joie que de sombres préoccupations feront bientôt cesser.

L'époque qui la précéda fut une des plus heureuses de notre histoire. On se sentait porté vers des horizons nouveaux, où les réalités se mêlaient aux mirages, sans qu'aucune déception en eût encore dissipé l'éclat. Les fêtes, il est vrai, s'étaient modifiées; l'élément religieux y occupait une place plus restreinte; les innombrables jours fériés du moyen-âge avaient été réduits; les processions étaient plus rares, et le peuple cherchait d'autres délassements. Il régnait peut-être dans les fêtes moins de cordialité, moins d'entrain qu'autrefois; la bourgeoisie avait peut-être plus de plaisirs, et le peuple en avait moins; mais la bonhomie et la gaîté, quoique atténuées, n'avaient point disparu. Les classes, malgré

[1] *Récit des fêtes données à Grenoble au retour du Parlement*, in-8° de 56 p. — *Le Parlement de Paris à Troyes*, p. 117-119. — A Toulouse, la ville veut dépenser 12,000 l. en cette occasion; l'intendant fait limiter la dépense à 2,747 l. (Arch. nationales, H. 1015.)

la hiérarchie qui existait entre elles, étaient moins divisées que de nos jours. Souvent, par les belles soirées d'été, les voisins descendaient dans les rues et soupaient ensemble[1]. Il n'y avait pas de dessert sans chansons, et les chansons provoquaient les rondes et les danses[2]. La prospérité matérielle était moindre, et cependant l'on était plus content. « Qui n'a point vécu avant la Révolution n'a pas connu le bonheur de vivre », disait Talleyrand. Sans doute, en parlant ainsi, il se souvenait des belles années de sa jeunesse, sans doute il était un privilégié; mais si l'on se rappelle ses traditions de famille et ses propres souvenirs, la génération que l'ancien régime avait vu naître n'avait-elle pas une verve, une ardeur de plaisir, un entrain aimable dont le reflet s'est même conservé parfois sur le visage des vieillards que notre siècle a vu mourir?

[1] Harold de Fontenay, la *Société d'Autun au* XVIIIe *siècle. Mém. soc. Eduenne*, VI, 395. — Jolibois, *Hist. de Chaumont,* p. 256. — De Beauvillé, *Hist. de Montdidier,* II, 384. — D'Ingremont, *les Rues de Lisieux.* Corrard de Breban, *les Rues de Troyes,* p. 82.

[2] Aujourd'hui, dit Michelet, la France ne chante plus; le matin, le travailleur qui part est muet. Est-ce le travail même qui l'attriste? Non, vous le voyez le dimanche, il reste assis hors de l'église; il est morne; au foyer même, il n'est pas gai. Comment le serait-il? Il a vu tant de choses tragiques. (Michelet, *le Banquet,* 1879, p. 257.)

embrassé leur cause. Jamais on ne fit plus de transparents accompagnés de devises, tantôt joviales, tantôt prétentieuses, tantôt exprimant en vers de bonne latinité les sentiments qui animaient les esprits. Tous s'y associent, et à Grenoble, les capucins et les religieuses ne manquent pas d'avoir leurs emblèmes et leurs devises. Mais tandis que toutes les rues s'illuminent, les mannequins des ministres disgraciés sont traînés dans les ruisseaux et livrés aux flammes[1]. Au milieu de ces fêtes d'un caractère si nouveau, on pressent les événements qui vont s'accomplir. La Révolution va s'ouvrir au milieu des cris de joie que de sombres préoccupations feront bientôt cesser.

L'époque qui la précéda fut une des plus heureuses de notre histoire. On se sentait porté vers des horizons nouveaux, où les réalités se mêlaient aux mirages, sans qu'aucune déception en eût encore dissipé l'éclat. Les fêtes, il est vrai, s'étaient modifiées; l'élément religieux y occupait une place plus restreinte; les innombrables jours fériés du moyen-âge avaient été réduits; les processions étaient plus rares, et le peuple cherchait d'autres délassements. Il régnait peut-être dans les fêtes moins de cordialité, moins d'entrain qu'autrefois; la bourgeoisie avait peut-être plus de plaisirs, et le peuple en avait moins; mais la bonhomie et la gaîté, quoique atténuées, n'avaient point disparu. Les classes, malgré

[1] *Récit des fêtes données à Grenoble au retour du Parlement*, in-8° de 56 p. — *Le Parlement de Paris à Troyes*, p. 117-119. — A Toulouse, la ville veut dépenser 12,000 l. en cette occasion; l'intendant fait limiter la dépense à 2,747 l. (Arch. nationales, H. 1015.)

LIVRE VII

L'ASSISTANCE

CHAPITRE I

LA MISÈRE

Affluence des pauvres des campagnes dans les villes. — Mesures prises pour les en éloigner. — La mendicité. — Processions générales des pauvres. — Signes distinctifs. — Chasse-gueux ou chasse-coquins. — Nombre et importunités des mendiants. — Travail forcé. — Renfermeries de mendiants. — Dépôts de mendicité. — Aumônes. — Confréries. — Pénitents. — Bureaux et dames de charité. — Aumônes générales. — Œuvres diverses. — L'aumône de Lyon. — Création des hôpitaux généraux. — Intervention de l'Etat. — Hôpitaux généraux dans les villes de province. — L'hôpital général de Nantes. — Ressources des hôpitaux généraux et des hôpitaux. — Subventions de l'Etat. — Quêtes de tous genres. — Octrois. — Droit exclusif de vendre de la viande en Carême. — Manufactures. — Loteries. — Taxe des pauvres. — Mesures prises contre les disettes.

Les villes sont plus prospères et plus riches que les villages ; elles offrent plus de jouissances et de sécurité à leurs habitants ; et cependant elles renferment un plus grand nombre de pauvres. Ceux-ci y sont attirés, soit par l'espoir d'un travail plus facile et mieux rémunéré, soit par les secours que l'on y distribue avec générosité. Les hôpitaux que le moyen-âge avait établis

dans les campagnes furent presque tous fermés ou abandonnés à partir du XVIe siècle ; leurs biens furent réunis aux établissements hospitaliers des villes voisines, et c'est dans les villes que les pauvres venaient de toutes parts chercher les secours qu'ils ne trouvaient plus dans les villages. En vain, l'on voulut s'opposer à leur invasion ; les princes et les magistrats multipliaient les ordonnances pour leur prescrire, sous des peines sévères, de rentrer sans délai dans leur domicile primitif. La police faisait exercer une surveillance minutieuse sur les pauvres étrangers. Elle ne les laissait pas séjourner en ville plus de vingt-quatre heures ; elle mettait des gardes aux portes pour les empêcher d'entrer[1]. Les archers, désignés sous le nom de chasse-gueux et de chasse-coquins, les expulsaient dès qu'ils les découvraient[2]. Ils faisaient sortir sur le champ ceux qui avaient moins de trois ans de domicile[3]. La ville considère comme un devoir de nourrir ses pauvres, mais non point ceux qui viennent du dehors.

La mendicité fut longtemps une profession tolérée. Le moyen-âge ne la méprisait point ; sous l'influence des idées chrétiennes, il ne se contentait pas de soulager la pauvreté, il l'honorait. Une autre influence prévalut à partir du XVIe siècle ; afin de supprimer la mendicité, la paresse fut érigée en délit, et le mendiant, qui se refusa à travailler, fut enfermé.

[1] *Inv. Arch. Mâcon,* CC. 99, FF. 32, ...*Bourg,* BB. 118 et 163, ...*Charmes,* BB. 1.

[2] *Inv. Arch. Albi,* CC. 387. — Arch. nationales, H. 522.

[3] Varin, *St. de Reims,* II, 499. — *Inv. Arch. Albi,* BB. 81.

la hiérarchie qui existait entre elles, étaient moins divisées que de nos jours. Souvent, par les belles soirées d'été, les voisins descendaient dans les rues et soupaient ensemble[1]. Il n'y avait pas de dessert sans chansons, et les chansons provoquaient les rondes et les danses[2]. La prospérité matérielle était moindre, et cependant l'on était plus content. « Qui n'a point vécu avant la Révolution n'a pas connu le bonheur de vivre », disait Talleyrand. Sans doute, en parlant ainsi, il se souvenait des belles années de sa jeunesse, sans doute il était un privilégié; mais si l'on se rappelle ses traditions de famille et ses propres souvenirs, la génération que l'ancien régime avait vu naître n'avait-elle pas une verve, une ardeur de plaisir, un entrain aimable dont le reflet s'est même conservé parfois sur le visage des vieillards que notre siècle a vu mourir?

[1] Harold de Fontenay, la *Société d'Autun au* XVIIIe *siècle. Mém. soc. Eduenne*, VI, 395. — Jolibois, *Hist. de Chaumont*, p. 256. — De Beauvillé, *Hist. de Montdidier*, II, 384. — D'Ingremont, *les Rues de Lisieux*. Corrard de Breban, *les Rues de Troyes*, p. 82.

[2] Aujourd'hui, dit Michelet, la France ne chante plus; le matin, le travailleur qui part est muet. Est-ce le travail même qui l'attriste? Non, vous le voyez le dimanche, il reste assis hors de l'église; il est morne; au foyer même, il n'est pas gai. Comment le serait-il? Il a vu tant de choses tragiques. (Michelet, *le Banquet*, 1879, p. 257.)

de pertuisanes, ils arrêtent les mendiants non autorisés; ils fouettent dans la custode les malheureux délinquants; ils les conduisent hors de la ville après qu'on leur a rasé les sourcils, la moitié des cheveux et de la barbe[1]. Ces agents, à qui l'on donnait le nom plus convenable d'archers, de bedeaux des pauvres ou d'archers de l'écuelle, manquaient de prestige, malgré le manteau rouge ou la casaque bleue dont ils étaient revêtus, et plus d'une fois ils se laissèrent battre par les pauvres qu'ils étaient chargés de contenir dans le devoir[2].

Ces pauvres, à certaines époques, pullulent. « Plus les villes sont grosses, plus il y en a... A Paris, dit un bourgeois, en 1655, on est accablé du nombre de telle canaille[3]. » Les mendiants encombrent les rues et l'intérieur des églises[4], fatiguent les passants et les fidèles de leurs demandes. Malgré les nombreuses mesures qui sont prises contre eux, on ne parvient jamais à réprimer leurs importunités et leur audace. On constate, en 1712, qu'ils sont aussi nombreux qu'avant l'établissement des hôpitaux généraux. En 1777, Louis XVI écrit à son ministre Amelot que la dernière fois qu'il s'est promené à pied, il a été vivement affligé de la grande quantité de mendiants dont les rues de Paris

[1] En 1642. *Inv. Arch. Dijon,* B. 280 et 309. Nous trouvons des chasse-gueux ou coquins à Bayonne, à Saint-Maixent, à Dijon, à Nantes, à Nevers.

[2] Man. de Semilliard, Mém. de J.-B. Breyer, III, 586.

[3] Oudard Coquault, II, 354.

[4] *Inv. Arch. Bayonne,* BB. 18. — *Bourg,* BB. 76. — Léon Maitre. — Dél. hospital. de 1718. Arch. de l'Aube.

LIVRE VII

L'ASSISTANCE

apporter des couchettes. Les malheureux, qu'on amenait dans ces réduits qu'on appelait des renfermeries, étaient invités à s'engager pour la vie à travailler pour le compte des hôpitaux, moyennant la nourriture et l'habillement ; dans l'engagement qu'ils signaient, ils étaient prévenus qu'en cas de désertion ils seraient passibles des galères. 169 personnes s'engagèrent ainsi à Troyes, de 1724 à 1733[1]. En 1734, le roi cessa de payer des fonds pour l'entretien des renfermeries; mais ce système de réclusion fut repris lorsqu'en 1767 on établit des dépôts de mendicité dont le nombre s'élevait à trente-trois à la veille de la Révolution[2].

Mais à côté des mendiants valides, dont il était équitable de réprimer la paresse, il se trouvait des pauvres malades ou invalides que la charité publique et privée avait le devoir de secourir. Elle n'y manqua point. Le clergé, les habitants, les villes et l'Etat concoururent tour à tour, et parfois simultanément, au soulagement de la misère. Le clergé, quoiqu'il eût perdu au XVIe siècle la direction exclusive de l'assistance hospitalière, y prenait encore part; les couvents distribuaient encore à leurs portes des aumônes nombreuses et régulières. Le clergé trouvait pour auxiliaires des sociétés inspirées également du sentiment religieux, mais composées de laïques dont le principal

[1] Arch. de l'Aube, Dél. hospit. et C. 1895. Registre des engagements pour la vie des mendiants valides.

[2] *Inv. Arch. Basses-Pyrénées,* C. 434, ...*Calvados,* C. 605, ...*Seine-Inférieure,* C. 1038. De 1768 à 1786, il fut enfermé au dépôt de Rouen 4031 mendiants, fous ou repris de justice. — Necker, *Cons. sur les finances de la France,* III, 130.

but était l'exercice de la charité. Ce furent les confréries, si nombreuses encore au XVIIIe siècle et qui dans certaines provinces enrôlaient dans leurs rangs une grande partie de la population. Tels étaient les pénitents blancs, noirs, gris et bleus qui furent organisés dans le Midi au XVIe siècle [1], à l'imitation des confréries italiennes ; tels les pénitents noirs de Lyon qui s'étaient donné pour mission de soulager les pauvres, de faire apprendre une profession à des orphelins et de marier des filles dénuées de tout secours ; tels les membres de l'association de Notre-Dame de Laon [2]. Le XVIe siècle vit aussi se former à Marseille et ailleurs des associations de dames charitables, de dames rectoresses ou gouvernantes de l'Hôtel-Dieu, et nous trouvons plus tard un grand nombre de dames de charité, soit attachées aux paroisses, soit groupées en sociétés recrutées par elles-mêmes, soit élues par les habitants pour visiter les pauvres de la ville et des faubourgs [3].

[1] De Ruffi, *Hist. de Marseille,* II, 84. — Ch. de Ribbe, *un Journal à Aix,* p. 34. — On en trouve aussi dans le centre. (Louis Guibert, *les Confréries de pénitents en France et notamment dans le diocèse de Limoges.*) M. Guibert cite un mémoire de 1781, dans lequel il est dit que « parmi les pénitents il n'est point de pauvres. » Nous rencontrons le pénitent, dit M. Guibert, partout où il y a des maux à secourir..., sur les places, au bord des chemins, auprès des grabats ; dans les hôpitaux au chevet des malades ; dans les prisons à côté des captifs, au pied du gibet, la main dans la main du condamné... Pour le costume des pénitents de Limoges, voir *Magasin pittoresque,* 1876, p. 25.

[2] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 278. — Filliette, *Notice sur les établissements de charité... à Laon. Bull. de la soc. de Laon,* XVII, 69.

[3] De Ruffi, II, 93. — *Nouvelles recherches sur la France,* II, 298. — *Inv. Arch. Moulins,* n° 24.

Elles dépendaient souvent des bureaux de charité paroissiaux, qui nommaient leur trésorier et leur trésorière, et distribuaient aux pauvres les revenus des fonds qu'on l'on avait donnés pour leur soulagement aux églises[1].

La décadence de certains établissements religieux, l'impuissance des confréries rendirent nécessaire, à partir du XVIe siècle, la formation d'administrations charitables, qui sous le nom d'aumônes générales, centralisèrent dans les villes la distribution des secours. Tel le grand bureau des pauvres qui fut institué à Paris, en 1544, sous la superintendance du prévôt des marchands et des échevins[2]. L'année suivante, l'aumône générale de Troyes fut dirigée par douze recteurs élus, dont la moitié faisait partie du clergé[3]. La plupart du temps, l'évêque et les magistrats gardèrent la haute-main sur ces corps administratifs, qui furent composés de membres de droit et de membres élus. Leurs fonctions étaient obligatoires et gratuites[4]; leurs attributions variaient selon les villes et les époques. Tantôt, comme les bureaux de bienfaisance actuels, ils secouraient les pauvres à domicile; tantôt, ils réunissaient aux distributions d'argent et de vivres la direction d'établissements hospitaliers et de maisons de travail où les pauvres étaient reçus et enfermés.

[1] Jousse, *Du gouvernement temporel des paroisses*, chap. III, p. 205-232.

[2] A. Husson, *Etude sur les Hôpitaux*, p. 320.

[3] Boutiot, *Hist. de Troyes*, III, 394.

[4] Un officier de la monnaie nommé trésorier de l'aumône ayant refusé, l'administration le poursuit et le fait condamner par le bailliage. (Dél. hospitalières de 1715. Arch. de l'Aube.)

Les secours à domicile étaient distribués par des administrations dont les dénominations variaient. Tels étaient l'aumône commune de Valenciennes, les chambres des pauvres de Beaune et de Calais, le bureau perpétuel d'Amiens, la Table-Dieu des pauvres de Compiègne, le bureau de misère de Reims, le bureau des pauvres de Bayonne, le bureau de miséricorde de Rethel, composé du curé, des officiers de justice et de l'échevinage et de six commissaires[1]. Ils étaient secondés par les *bouillons des pauvres* qui distribuaient, par les mains de sœurs de charité, de la viande et des médicaments aux pauvres honteux, aux incurables et aux vieillards[2]. Lorsque les disettes et le chômage produisaient des misères exceptionnelles, on établissait en outre des bureaux spéciaux pour essayer de subvenir à tous les besoins.

Le plus souvent, les bureaux d'aumônes se réunirent aux administrations hospitalières ou formèrent, comme à Lyon, une puissante institution, secourant de nombreux pauvres à domicile et les nourrissant dans les vastes bâtiments qu'elle possède. L'aumône générale de Lyon entretenait dans ses maisons de charité environ 2,500 pauvres, pauvresses, petites filles orphelines ou abandonnées. En 1626, elle secourait 17,000 indigents. Son règlement, qui donne des détails sur toutes les

[1] *Nouv. recherches sur la France,* II, 201. -- Lefebvre, II, 610. — La Morlière, p. 365. — R. de Magnienville, *le Maréchal d'Humières et le gouvernement de Compiègne,* p. 124. — *Alm. de Reims* pour 1775, p. 51. — *Inv. Arch. Bayonne*, BB. 25. — Jadart, *les Traditions de charité dans le Rethélois*, p. 9.

[2] Arch. de Gray. — *Inv. Arch. Roubaix,* GG. 275.

parties de son organisation, fut souvent réimprimé et servit de modèle à des institutions analogues[1].

Il en existait dans plusieurs villes[2], lorsqu'un édit de 1656 créa un hôpital général à Paris. Dès 1662, il renfermait 6,000 pauvres dans ses divers établissements; il en nourrissait 3,000. Aussi se félicitait-on des résultats qu'on avait obtenus et voulut-on faire jouir de bienfaits semblables toutes les villes et les gros bourgs de France, en y établissant un hôpital pour y renfermer les pauvres et les orphelins[3]. L'Etat, qui était intervenu souvent depuis François Ier, pour réglementer l'administration des hôpitaux, voulait maintenant en faire créer de nouveaux ou plutôt grouper les anciens en un seul. « Le roi, écrit-on en 1677, n'encourage pas l'établissement de petits hôpitaux; mais il est d'avis que l'intendant, d'accord avec les évêques, recherche les moyens d'augmenter le revenu d'un seul hôpital général dans chaque diocèse[4]. »

Ainsi, même en matière d'assistance publique, l'Etat tend à l'unité, à la concentration. Les intendants y concourront en engageant les divers hôpitaux à s'unir sous une seule direction; les aumônes générales et les hôpitaux de la charité existants se groupent ou se

[1] *Inv. Arch. Lyon,* BB. 168 et 250. — *Institution de l'aumosne générale de Lyon. Ensemble l'économie et règlement qui s'observe dans l'Hospital de la Charité...* Sixième édition, 1642.

[2] Nantes, Grenoble, Orléans, Senlis, Beauvais, Pontoise, Aurillac. — Voir L. Maitre. — Peghoux, *Rech. sur les hôpitaux de Clermont-Ferrand,* p. 79.

[3] Déclaration de juin 1662. *Anc. lois*, XVIII, 20.

[4] Depping, *Corresp. adm.,* I, 872.

transforment sous le nom d'hôpital général. L'impulsion royale ne resta pas stérile. Le XVIIe siècle est certainement celui où l'on a bâti le plus d'édifices hospitaliers ; la Salpêtrière, Bicêtre et surtout le magnifique hôtel des Invalides l'attestent à Paris. De toutes parts des hôpitaux généraux se construisent ; on en voit surgir sur tous les points de la France avant 1700[1]. Ils apparaissent à peu près simultanément dans la plupart des villes de la même province, ce qui prouve que l'impulsion de l'intendant n'y est point étrangère[2]. La plupart de ceux de Normandie sont établis en 1683 par les soins d'un jésuite qui seconde les vues de l'intendant, et que nous retrouvons plus tard à Marseille chargé d'organiser un établissement semblable[3].

Ces hôpitaux généraux, qui groupaient tous les services hospitaliers, devenaient des agglomérations où l'ordre ne régnait pas toujours. Au Havre, 200 pauvres et 200 malades y étaient recueillis ; à Grenoble, 500 ; à Orléans, 700[4] ; à Nantes, de 5 à 600. Dans cette der-

[1] Ainsi à Clermont-Ferrand, à Caen, à Soissons, à Laon, à Autun, à Rodez, à Montpellier, à Auxerre, à Parthenay, à Cahors, à Montauban, Nîmes, Bernay, Saintes, La Rochelle, Bourges, Tulle, Orléans, Compiègne, etc.

[2] Montpellier élève un vaste hôpital de 1678 à 1682 ; Nîmes, de 1686 à 1689. (P. Azaïs, la *Charité à Nîmes. Mém. de l'académie du Gard*, 1874.)

[3] A. de Boislisle, *Corr. des contrôleurs gén.*, I, n°s 32 et 442. — L'intendant échoue parfois devant la force d'inertie des habitants. (Ratouis, *Etudes hist. sur l'Hôtel-Dieu de Saumur*, p. 12.)

[4] Hippeau, IX, 38. — Pilot, *Note sur la fondation de l'hôpital général de Grenoble. Bullet. de la soc. de statistiq. de l'Isère*, 1869. — Des Essarts, VIII, 633.

nière ville, la même enceinte renfermait un dépôt de mendicité, un asile d'enfants trouvés, un refuge, une maison de force et de correction, des ateliers; la cour était encombrée de petites boutiques, où les Sœurs vendaient les ouvrages fabriqués dans l'hospice, et d'échoppes où étaient installés des savetiers et des menuisiers; des fous étaient enfermés dans des loges; de vieux prêtres, des gentilshommes, venaient s'y retirer; des fils de famille y étaient séquestrés[1]. Ces agglomérations d'éléments hétérogènes pouvaient avoir de sérieux inconvénients. « Ce grand assemblage de pauvres de tout âge, de tout sexe et de pays différents, dit un intendant, donne lieu à des abominations qui font horreur, cause une infinité de maladies, établit la fainéantise par la certitude d'avoir du pain et de la soupe... et par l'impossibilité d'empêcher que parmy les vrais pauvres il ne se mesle des gens en état de gagner leur vie. L'aumône générale coûte beaucoup davantage qu'il ne serait nécessaire pour le soulagement de ceux qui souffrent une vraye nécessité[2]. »

Les ressources, en effet, n'étaient pas toujours suffisantes, et l'Etat fut parfois obligé d'y suppléer; avant d'accorder des subventions régulières pour la répression de la mendicité, il distribuait des secours dans les circonstances exceptionnelles. A mesure que le pouvoir central se fortifie, il contracte de nouveaux devoirs, et nous voyons fréquemment les intendants, dans les derniers temps de la monarchie, distribuer des

[1] Léon Maitre, *Ann. Soc. ac. de Nantes*, 1874, p. 461.
[2] A. de Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, I, n° 1018.

secours aux familles nombreuses indigentes[1]. Ces allocations venaient s'ajouter aux ressources ordinaires des hospices, qui avaient été souvent unis aux hôpitaux généraux. Ces ressources étaient les dons et les legs individuels; les subsides spéciaux, tels que les octrois ou la concession de certains droits lucratifs; le produit du travail des mendiants valides et des orphelins, enfin les taxes municipales.

Les archives des hôpitaux sont remplies des noms des généreux donateurs qui depuis le XIIe siècle n'ont cessé de les enrichir. La charité a pu se ralentir à certaines époques, elle ne s'est jamais éteinte; elle s'est ravivée au milieu du XVIIe siècle, et le XVIIIe en peut montrer de nombreux et d'éclatants exemples. Quand elle n'était point spontanée, on la sollicitait; des quêtes étaient faites à domicile ou dans les églises, soit par les administrateurs, soit par leurs femmes, soit par les dames des paroisses qui parfois se déchargeaient de ce soin sur leurs servantes[2]. A Lyon, des quêtes générales avaient lieu deux fois par an dans les pennonages, et

[1] *Inv. Arch. Calvados*, C. 955; 991 à 997. — Citons aussi parmi les créations de bienfaisance les monts de piété qui existaient dans le nord et le midi au XVIIe siècle, qui furent établis à Paris en 1777, et que l'évêque de Nîmes voulait installer dans sa résidence en 1788; (*Corr. des contrôleurs gén.*, I, n° 1729; Des Essarts, VII, 6; Arch. nationales, H. 1023.)

[2] Arrêt du Parlement de 1672. *Anc. lois*, XIX, 24. — *Mémoire à consulter*, Troyes, 1764. — L'Hôtel-Dieu d'Auxerre revendiquait en 1688 le produit des quêtes de toutes les dames de charité, parce qu'il prétendait que toutes les aumônes devaient être distribuées aux *grandes charités*. (Leclerc, *des établissements de charité dans Auxerre, Ann. Yonne*, 1849, p. 198.)

tous les dimanches, dans les églises. A Nantes, trois fois par semaine un âne chargé de portoirs parcourait les rues, tandis que son conducteur sonnait une clochette pour avertir tous ceux qui avaient des restes à donner[1].

Les octrois étaient la grande ressource des hôpitaux généraux qui n'en avaient pas d'autres. Ils furent indispensables pour la création et l'entretien de la plupart d'entre eux. Colbert avait beau leur préférer des cotisations volontaires[2]; les cotisations volontaires faisaient défaut, les villes sollicitaient et obtenaient des octrois[3]. Les hôpitaux de Rennes ne subsistaient que par eux[4]. Lille y puisait 75,000 liv. pour son hôpital et 37,500 liv. pour sa bourse des pauvres; Paris trouvait, dans ses octrois ainsi que dans divers autres droits, près de 2,600,000 liv., au moment où la Révolution, en supprimant ces sources de revenus pour les établissements hospitaliers, vint les jeter dans une situation précaire qu'ils n'avaient jamais connue[5].

Parmi les droits supprimés était un droit sur les cartes qui avait été concédé à l'hôpital général de Paris et qu'il avait partagé, afin d'en assurer la perception,

[1] *Inst. de l'aumône générale de Lyon.* — L. Maitre, *Hist. des hôp. de Nantes, Ann. soc. acad. Nantes,* 1874.

[2] Depping, *Corr. adm. sous Louis XIV,* I, 876.

[3] *Inv. Arch. Lyon,* BB. 306, ...*Dijon,* B. 306, ...*Calvados,* C. 600-601. — *Corr. des contr. généraux,* I, n° 1221.

[4] Arch. nationales, H. 522.

[5] Discours de Lecouteulx-Canteleu, du 8 juillet 1791. *Moniteur,* 1791, n° 190. L'Assemblée nationale vota 3 millions de secours aux hôpitaux.

avec les hôpitaux des grandes villes de province[1]. Presque tous les établissements de ce genre possédaient aussi soit le privilège de vendre de la viande pendant le carême, comme l'Hôtel-Dieu de Paris, soit une redevance sur le produit de cette vente exclusive, qui était concédée par adjudication. A Boulogne et à Lyon, les adjudicataires étaient tenus de livrer aux hôpitaux la viande à prix réduit; à Nantes, en 1716, ils payaient 2,510 liv. à l'hôpital général, et 19,500 liv. en 1785[2]. La valeur de l'argent avait diminué, tandis que la consommation de la viande augmentait dans une proportion plus considérable encore. En 1629, on n'avait tué que 6 bœufs et 60 veaux à l'Hôtel-Dieu de Paris pendant le carême; en 1782, on y tua 9,000 bœufs pendant la même période[3].

Lorsque les pauvres et les orphelins étaient valides, on chercha également des ressources dans le produit de leur travail. Si l'on se borne à faire tricoter des bas aux pauvres de l'hôpital du Quesnoy, on installera une manufacture de laine et de draperie à l'hôpital général de Soissons. On organisera des manufactures de soie et de tapis à l'aumône générale de Lyon et à l'hôpital des renfermés d'Angers[4]. Les orphelins et les enfants trouvés sont employés à des travaux analogues. Les directeurs des hôpitaux de Troyes établirent dans

[1] *Encyclopédie méthodique. Finances,* I, 202.

[2] *Inv. Arch. Lyon,* BB. 194, ...*Boulogne,* n° 674. — Lalanne, I, 135. — Léon Maitre. — Ratouis, *Hôtel-Dieu de Saumur,* p. 38.

[3] Legrand d'Aussy, II, 110-112.

[4] *Corresp. des contrôleurs généraux,* I, nos 624 et 1773. — *Inst. aumône générale,* p. 28. — *Inv. Arch. Angers,* BB. 78.

une maison d'orphelins une manufacture de bas de coton d'une beauté et d'une bonté dont ils faisaient eux-mêmes l'éloge dans le *Journal de Verdun*[1].

Lorsqu'il s'agissait de travaux de construction, on recourait à des emprunts et même à des loteries. Les loteries furent en vogue à la cour et dans toute la France vers l'année 1700. Le gros lot pouvait s'élever jusqu'à 1,500 louis; les seconds à 6,000 écus; le prix des billets était d'un louis, et le bénéfice était obtenu par une remise prélevée sur les lots, dont la valeur était égale à celle des billets émis. Troyes, Orléans et Angers émirent ainsi un grand nombre de billets en 1700 et en 1705[2].

A défaut d'autres ressources, les aumônes générales avaient le droit de lever une taxe sur les habitants, proportionnelle à leurs revenus. Ceux-ci cherchaient souvent à s'en affranchir, comme les habitants de Châtellerault, qui déclaraient que « la Providence est mieux pourvue que la loi, » comme les officiers de la maréchaussée de Troyes, qui voulaient s'en faire dispenser en invoquant leurs privilèges. Les aumônes générales faisaient saisir les revenus ou les biens des récalcitrants; elles les firent même condamner à la prison[3]. Ces diffi-

[1] Jadart, p. 51. — *Journal historique,* novembre 1746, p. 349. — A Angers, en 1780, les orphelins fabriquaient aussi des bas. Des Essarts, VIII, 535. — Voir aussi Martin Doisy (I, col. 1214-1266) qui cite un grand nombre d'ateliers dans les hospices de Paris et de province aux XVIIe et XVIIIe siècles.

[2] *La construction de l'Hôtel-Dieu de Troyes,* p. 7-9. — Brillon, IV, 137. — *Inv. Arch. Angers,* BB. 104.

[3] Varin, *Arch. de Reims,* I, LXXXVIII et suiv. — *Inv. Arch. Dijon,* B. 268, ...*Lyon,* BB. 174, ...*Armentières,* GG. 140 et s. — Lalanne,

cultés amenèrent même fréquemment l'abandon de ces taxes, et la tendance la plus générale fut de les remplacer par des octrois dont la perception était plus facile et plus sûre.

Dans les disettes, malheureusement trop fréquentes, il fallait se procurer des ressources exceptionnelles. Des assemblées des trois ordres se réunissaient chez l'évêque et discutaient les moyens de remédier à la famine; des impositions ou des taxes sont levées sur tous les habitants; on organise des bureaux de charité dans les paroisses; on fait des conventions avec les boulangers, soit pour distribuer du pain, soit pour en faire vendre à prix réduit[1]. De leur côté, les conseils des villes agissent; ils font des achats de blés au loin; les villes du Languedoc s'associent, en 1709, pour envoyer vingt tartanes en Orient avec la mission d'en rapporter des grains. Tantôt les échevins les achètent pour les revendre à leurs risques et périls aux marchands[2]; tantôt, ils les emmagasinent dans des greniers d'abondance. En 1750, Lyon, en prévision d'une disette, dépense trois millions pour les garnir. A certaines époques, on contraignait même les habitants à y porter leurs provisions de blé, de fèves et de légumes[3]. On allait jus-

Hist. de Châtelleraud, II, 136. — Dél. hosp. de 1717. Arch. de l'Aube, H.

[1] *Inv. Arch. Dijon,* B. 331. — De Lépinois, *Hist. de Chartres,* II, 483. — Depping, I, 905. — La ville de Bordeaux avait payé 11,000 liv. aux boulangers en 1773. (Arch. nationales, H. 93[3].)

[2] Ménard, VI, 426. — Courtépée, III, 209.

[3] *Voyage de France,* par M. S... (de Silhouette), I, 32.— *Inv. Arch. Lyon,* BB. 316, ...*Mâcon,* FF. 30, ...*Angers,* BB. 100, ...*Bourg,* HH. 1.

qu'à prescrire des visites domiciliaires pour en constater la quantité. Tous les blés des environs devaient être mis en réquisition et transportés dans les marchés. Le gouvernement lui-même fait des achats et des approvisionnements de grains; il envoie des commissaires pour rassurer les populations et leur procurer des vivres[1]. Il avance des fonds aux municipalités qui n'ont pu en emprunter[2]. Mais les efforts des administrations et des particuliers échouaient parfois contre les préjugés populaires. On dirigeait contre le roi, qui emmagasinait des grains, la ridicule calomnie du pacte de famine[3]. Les achats des négociants étaient qualifiés d'accaparements; les convois étaient arrêtés; les voitures pillées ou les grains qu'elles contenaient déchargés de force, partagés et vendus sur place; on allait même jusqu'à les jeter à l'eau, pour nuire aux accapareurs. Introduisait-on de nouveaux mécanismes dans les moulins, le peuple s'ameutait et voulait brûler les moulins qui, grâce à ces mécanismes, fabriquaient mieux et plus vite[4]. Cependant l'administration cherchait à éclairer les populations sur leurs véritables intérêts; elle supprimait avec Turgot les entraves fiscales mises à la circulation des grains; elle essayait de de-

[1] De la Mare, *Traité de la Police*, II, 906-921.

[2] En décembre 1740, Troyes emprunte au roi 60,000 liv. remboursables en un an. (Arch. mun., A. 51.)

[3] Cette calomnie ne repose que sur l'interprétation erronée d'un titre donné à l'un des receveurs des greniers d'abondance. (Jobez, *la France sous Louis XV*, VI, 400-404.)

[4] *Mém. de Terray*, p. 255-290. — Roschach, *Hist. de Languedoc*, XIII, 1084. — *Récits de N.-Z. Simonnot*, p. 171-196.

mander à la liberté des transactions l'abondance que n'avaient pu procurer les règlements et les privilèges. Les villes, de leur côté, secondées par les intendants et par la charité privée, n'avaient point cessé de conjurer les effets de la famine ; elles n'en souffrirent jamais autant que les campagnes, parce que les campagnes n'avaient ni les mêmes ressources financières, ni les mêmes facilités de communications.

CHAPITRE II

LES MALADIES

Suppression et réunion de certains hôpitaux. — Sécularisation de l'administration hospitalière. — Déclaration de 1698. — Bureaux des hôpitaux. — Rôle des officiers municipaux. — Fonctions des administrations. — Réunion des hôpitaux. — Diminution de l'hospitalité. — Réception des passants. — Réunion des maladreries. — Construction de nouveaux hôpitaux. — Installations défectueuses. — Lits où l'on couche six personnes. — Progrès prescrits par Louis XVI. — L'hôpital de Dijon. — Religieuses hospitalières. — Chambrières laïques. — Multiplicité des hôpitaux. — Vieillards, orphelins, enfants trouvés, aliénés. — Soins médicaux. — Chirurgiens. — Collèges de médecins. — Leurs prétentions. — Disette de médecins et d'apothicaires. — Subventions aux médecins, aux sages-femmes, aux dentistes. — Médecins des pauvres. — Epidémies. — Pestes du XVIIe siècle. — Exclusion des étrangers. — Menaces d'arquebusades. — Fuite des habitants et des magistrats. — Actes de dévouement. — Désinfection. - Isolement des pestiférés. — Sanitats. — Attitude diverse des médecins. — Remèdes. — Prières et vœux. — Disparition de la peste au XVIIIe siècle.

Si la mendicité peut être réprimée par la police, la maladie, la vieillesse et les infirmités doivent être soulagées par la charité. C'est la charité chrétienne qui avait multiplié les hôpitaux de tous genres au moyen-

âge; avec le particularisme propre à cette époque, elle avait fondé des établissements souvent restreints, soit pour une paroisse, soit pour une maladie déterminée; elle les avait dotés et en avait confié le soin à des religieux, qui vivaient sur les revenus de la maison en même temps qu'ils soignaient les malheureux qui y étaient reçus. Mais, avec le temps, beaucoup de ces maisons, mal surveillées, furent détournées de leur destination primitive; leur situation financière périclita, parce que les religieux ne pouvaient s'occuper d'une manière efficace à la fois des soins charitables et de la gestion des intérêts matériels. D'autres maisons, comme les maladreries ouvertes pour les lépreux et les *santés* créées pour les pestiférés, perdirent leur raison d'être lorsque la lèpre et la peste eurent disparu. Il se produisit en conséquence deux tendances constantes depuis la fin du moyen-âge : substitution des laïques aux membres du clergé pour l'administration temporelle des hôpitaux; réunion des hospices sous une même direction, soit par l'affectation aux établissements en activité des revenus des hospices devenus inutiles, soit par la concentration dans les mêmes mains de l'administration des hôpitaux de la même ville.

Dès le XIVe siècle, le concile de Vienne avait décidé que cette administration serait confiée à des laïques, sages, intelligents, capables de se comporter en vrais tuteurs des biens des pauvres, à la charge par eux de rendre compte de leur gestion aux évêques. Au XVIe siècle, le pouvoir royal réglementa l'administration de ces établissements, soit par des arrêts particuliers, soit

par des lois générales. L'édit d'avril 1561 la cont toutes les fois qu'il n'y aurait pas de stipulations co traires, à des gens de bien désignés chaque anne par les communautés des villes, des bourgades ou de villages[1]. Les habitants ou leurs délégués participèren dès lors d'une manière plus complète à l'administration hospitalière ; si dans les petites villes, l'échevinage en était spécialement chargé, dans les grandes, les maires en firent souvent partie de droit, et quand ils possédaient des attributions judiciaires, ils en présidaient les séances et en arrêtaient les comptes.

La déclaration de 1698, qui posa pour la première fois des règles générales pour la gestion des hôpitaux, composa leur bureau du premier officier de justice de la localité, du procureur du roi ou du seigneur, du maire, d'un autre officier municipal, de l'évêque ou du curé, qui étaient membres de droit, et de membres élus pour trois ans par une assemblée générale composée des anciens directeurs et des bourgeois qui avaient le droit d'assister aux assemblées de la communauté urbaine[2]. Le nombre et la qualité des membres du bureau variaient suivant les localités. Dans les villes épiscopales, l'évêque présidait et pouvait être assisté d'un vicaire du grand aumônier de France; le chapitre et les différentes juridictions y étaient représentés[3]. Les trois pouvoirs qui dominent dans la cité, l'autorité ju-

[1] *Anc. lois françaises*, XIV, 105-106.

[2] *Anc. lois françaises*, XX, 309-313.

[3] Léon Maitre. L'hôpital général de Nantes avait, en 1725, 13 directeurs; les hôpitaux réunis de Troyes en ont 23. L'Hôtel-Dieu de Sens n'a que 5 gouverneurs. (*Alm. de Sens*, 1783, p. 110-111.)

diciaire, l'influence ecclésiastique et l'élément communal avaient chacun leur part légitime dans l'administration hospitalière; la diversité de l'origine de ses membres est la meilleure garantie des divers intérêts qu'ils ont à sauvegarder. La garantie eût été complète, si l'on avait toujours observé la prescription de la déclaration de 1698, qui ordonnait de réunir l'assemblée générale au moins une fois par an et dans les circonstances importantes.

Les municipalités conservèrent, la plupart du temps, une part dans l'administration hospitalière. Les maires convoquaient les assemblées générales et présidaient aux élections [1]. Les jurats de Bordeaux élisaient chaque année les douze trésoriers de l'hôpital Saint-André; le conseil des vingt-quatre de Rouen nommait les administrateurs de l'Hôtel-Dieu. Si les recteurs de l'aumône générale de Lyon étaient élus par les recteurs sortants, ils devaient être approuvés par les officiers municipaux [2]. Les anciens consuls d'Aix devenaient de droit recteurs de l'Hôtel-Dieu [3]. Les syndics des communautés de Bresse avaient le gouvernement des hôpitaux [4]; mais dans la plupart des grandes villes, l'administration hospitalière, tout en se rattachant par certains points aux municipalités, avait son existence propre et indépendante.

[1] Edit de 1706. Arrêt de 1737. Martin-Doisy, I, col. 142.

[2] *Livre des Privilèges*, p. 549. — Farin, *Hist. de Rouen*, I, 2e p., p. 109. — *Inv. Arch. Lyon*, BB. 273.

[3] *Nouveau Etat de Provence*, 1731, p. 25.

[4] Philibert Collet, I, 72.

Le seigneur ne pouvait présider à ses réunions, que s'il avait des titres spéciaux [1]. Ces réunions avaient surtout pour but la gestion financière. Les membres des bureaux élisaient tous les trois ans un receveur [2]; ils arrêtaient ses comptes et les présentaient chaque année soit aux assemblées générales, soit aux conseils de ville, soit à une commission composée de magistrats et de délégués de l'évêque.

Les hôpitaux se transformèrent, comme nous l'avons vu, au XVIIe siècle; les moins considérables furent réunis sous la même direction [3]. Ceux des villages, quand ils ne furent pas convertis en bénéfices ecclésiastiques, furent incorporés à ceux des villes [4]. On en supprima quinze à seize cents [5]; on aliéna ceux qui étaient inutiles; on répartit d'une manière plus commode les différents services dans les édifices conservés. Certains d'entre eux ne contenaient que quelques lits pour les malades et quelques autres pour les pauvres de passage. L'hôpital, qui avait été souvent fondé, comme l'indique son nom, pour donner l'hospitalité aux étrangers et particulièrement aux pèlerins, perdit cette destination, lorsqu'au XVIIe siècle le vagabondage

[1] Le duc de Chevreuse fut débouté d'une prétention de ce genre à Noyers. (Arch. nationales, H. 1169.)

[2] A Sainte-Menehould le receveur était élu par l'assemblée des habitants. (Lahirée.)

[3] A Troyes en 1630; à Beaune en 1618 (Courtépée, II, 296); à Orléans, en 1666. (De Buzonnière, I, 221.)

[4] Baurein, *Variétés bordeloises*, I, 287, II, 333. — Collin, *Tablettes historiques de Joinville*, p. 106.

[5] De Recalde, *Abrégé hist. des hôpitaux*. Boiteau, *Etat de la France en* 1789, p. 439.

devint un délit et que les pèlerinages, entravés par les lois, tombèrent en désuétude ; il fut dès lors affecté plus particulièrement aux malades, aux orphelins et aux vieillards. Il y eut bien encore quelques lits pour les étrangers ; le concierge de l'Hôtel-Dieu d'Angers devait recevoir tous les pauvres sans gîte. Lyon et Uzès possédaient, au XVIIe siècle, des hôpitaux destinés aux passants. Un des hôpitaux de Dijon, l'hôpital Saint-Gervais de Paris les logeaient pendant trois nuits consécutives, et l'hôpital Sainte-Catherine de Reims accueillait pour une nuit seulement les femmes et les filles sans asile [1].

Louis XIV réunit en 1672 aux ordres du Mont-Carmel et de Saint-Lazare les maladreries, les nombreuses léproseries [2] et les autres hôpitaux qui, étant affectés à des maladies spéciales disparues, étaient devenus sans utilité. Cette réunion fut une source de procès et de difficultés entre les agents de ces ordres et les villes. Il y avait presque partout des léproseries abandonnées ; mais ce n'est qu'à Auxerre que nous rencontrons encore des lépreux. Ailleurs, on prétendait que l'hôpital était sans malades et sans hôtes, comme à Rambervilliers, où la grande salle était, disait-on, sans lits ni paillasses [3]. Cependant le pouvoir central pouvait ôter ce qu'il donnait, et les ordres du Mont-Carmel et

[1] *Inv. Arch. Lyon,* BB. 227, ...*Uzès,* BB. 21, ...*Angers,* BB. 44. — De Ruffi, II, 97. — Dr *Rigby's Letters,* p. 103. — Des Essarts, V, 101. — *Almanach hist. de Reims pour* 1775, p. 49.

[2] Il y avait 2,000 léproseries au XIIIe siècle, comme l'atteste le testament de Louis VIII (art. 13) qui leur donne dix mille livres.

[3] Dr Fournier, *Ann. Soc. Em. Vosges,* 1878, p. 128 et suiv.

de Saint-Lazare durent restituer, en 1693, les biens qui leur avaient été concédés en 1672. Les hôpitaux dont les revenus étaient suffisants pour leur entretien furent rétablis, et les plus petits furent unis à d'autres[1]. Cette pensée d'unité, qui domine si fortement sous Louis XIV, nous l'avons déjà vue appliquée dans la création des hôpitaux généraux, où l'on groupa sous la même administration des établissements différents.

La plupart des vieux édifices du moyen-âge furent remplacés aussi à cette époque et au siècle suivant par des constructions plus vastes, plus saines, mieux aérées[2]. Quoique l'édit de 1561 eût prescrit de disposer des chambres spéciales pour le traitement des maladies contagieuses ou incurables[3], on chercha dans l'aménagement intérieur des édifices la grande dimension des salles plutôt que leur nombre et leur affectation spéciale ; on réunit sous le même toit des misères de nature différente que le moyen-âge avait souvent recueillies dans des édifices distincts. Les administrations, stimulées par les intendants, qui leur fournirent les plans, se laissèrent aussi trop souvent entraîner par le désir d'élever de majestueuses façades, qui attestaient la richesse des hôpitaux, mais qui étaient

[1] *Anc. lois françaises,* XX, 310.

[2] Ratouis, *Hôtel-Dieu de Saumur,* p. 36. — *La construction de l'Hôtel-Dieu de Troyes.* — Certaines villes, comme Lyon et Beaune, étaient justement fières de leurs Hôtels-Dieu. (Jouvin, de Rochefort, *le Voyageur d'Europe,* I, 32, 51. — Bavard, *Hist. de l'Hôtel-Dieu de Beaune.*)

[3] *Anc. lois françaises,* XIV, 106.

hors de proportion avec leurs salles et leur mobilier[1]; elles les faisaient précéder, à Troyes comme à Besançon, de grilles dont la richesse formait contraste avec la destination de l'édifice. Mais si la lumière pénétrait désormais dans les salles à travers de larges et hautes fenêtres, si les lits étaient entourés de rideaux et munis de matelas et de linge convenables, ils n'étaient pas en nombre suffisant. Il faut lire dans le rapport des commissaires de l'Académie des sciences les détails qu'ils donnent sur l'installation déplorable des malades à l'Hôtel-Dieu de Paris en 1786. On peut y voir que les conditions les plus élémentaires de l'hygiène et de la propreté n'étaient pas observées, et que certaines salles contenaient jusqu'à 272 personnes, couchées quelquefois six dans le même lit, trois dans un sens, trois dans l'autre[2]. Ce fut l'honneur du roi Louis XVI d'avoir provoqué les enquêtes qui révélèrent de pareils abus et d'avoir cherché à y remédier, en ordonnant que désormais les malades seraient reçus à l'Hôtel-Dieu dans des lits séparés[3]. En province, le mal n'était pas toujours aussi grand; si à Granville les lits recevaient six personnes, à l'Hôtel-Dieu de Troyes ils n'en recevaient que deux; à l'Hôtel-Dieu de Nantes, il y avait des lits distincts pour les ouvriers de la manufacture de toiles à voiles. De toutes parts on voulait améliorer

[1] On peut citer les Hôtels-Dieu de Besançon (1703), de Rouen (1749-1753), de Troyes (1735-60), de Lyon, de Sainte-Menehould (1737-1747).

[2] *Extrait des registres de l'Académie des sciences du 22 nov.* 1786. *Imprimé par ordre du Roi,* p. 20-31.

[3] Necker, *De l'Adm. des finances,* III, 149.

les services hospitaliers, et ce fut dans ce but que l'intendant de Caen forma une commission spéciale, dont les maires et les échevins des villes firent partie[1].

Ils auraient pu prendre pour modèle l'hôpital de la Charité de Dijon : « Je n'ai jamais été plus satisfait d'un établissement de ce genre, écrit un docteur anglais en 1789 ; la charité et le bon sens semblent l'avoir créé. Ses vastes et hautes constructions s'élèvent en dehors des remparts de la ville, recevant l'air pur des montagnes voisines. Il s'y trouve trois cents lits ; les couvertures et les draps sont de coton blanc, d'une propreté rare. Je n'ai rencontré nulle part la plus légère odeur malsaine ou désagréable. Les salles sont très grandes et ont au moins trente pieds de haut. » Après avoir parlé de celles qui reçoivent les incurables, les enfants trouvés et les voyageurs, le docteur anglais fait l'éloge des administrateurs, qui savent y entretenir une telle apparence de propreté, d'ordre et de « comfort ; » il en est ému jusqu'aux larmes. La cuisine même et la pharmacie sont d'une propreté qui surpasse tout ce qu'il a vu jusqu'alors[2].

Les malades n'étaient pas partout soignés par des religieuses. En 1655, l'échevinage de Lyon refusa aux recteurs de l'Hôtel-Dieu l'autorisation de les admettre à remplacer les chambrières qui assistaient les malades[3].

[1] Port, *Inv. Arch. Angers*, p. 493. — *Inv. Arch. Calvados*, C. 773 et 616.

[2] Dr Rigby's *Letters from France in* 1789, London, 1880, p. 102 à 104. — L'hôpital de Lons-le-Saulnier était aussi remarquable par sa propreté. (Lequinio, *Voyage dans le Jura*, II, 63.)

[3] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 210.

L'entrée de l'Hôtel-Dieu d'Aix avait été interdite par son fondateur à tous prêtres et religieux, et pour le service divin, on ne pouvait faire appel qu'à un prêtre de passage. Des personnes pieuses de tout sexe faisaient journellement le service des malades, à dîner et à souper[1]. Cependant, à partir du milieu du XVIIe siècle, les religieuses furent appelées presque partout à remplacer les laïques[2], parce qu'on reconnaissait le dévouement, la conscience et la régularité avec lesquels elles s'acquittaient de leurs fonctions. Elles formaient quelquefois une communauté ne relevant que d'elle-même et se recrutant dans le pays. Les administrateurs intervenaient dans leur admission et dans la nomination de leur supérieure[3]. Ajoutons que quelques hôpitaux restèrent dirigés par des religieux, comme les 31 établissements que possédaient en France les frères de la charité fondés par saint Jean-de-Dieu[4].

Malgré la suppression d'un grand nombre d'hôpitaux dans les deux derniers siècles, Necker en estimait le nombre à 7 ou 800, et il était bien au-dessous de la vérité[5]; il croyait qu'ils contenaient 40,000 infirmes

[1] *Nouveau Etat de Provence,* 1731, p. 24-25.

[2] P. Azaïs, la *Charité à Nîmes, Mém. Acad. du Gard,* 1874. — En 1722. Lahirée, *Etude hist. sur l'hospice de Sainte-Menehould.*

[3] Leclerc, *Des établissements de charité dans Auxerre. Annuaire de l'Yonne,* 1849, p. 186. — L. Froger, *les Etablissements de charité à Saint-Calais. Revue du Maine,* III, 344.

[4] Guyot, *Répertoire,* VII, 653.

[5] Sur les 1557 établissements hospitaliers qui existaient en 1869, 1224 étaient antérieurs à 1789, et il faut admettre qu'un assez grand nombre ont été supprimés à cette époque. Quant aux 105,000 malades, infirmes ou enfants trouvés dont parle Necker, on peut en rapprocher

ou vieillards, 25,000 malades et 40,000 enfants trouvés; en outre, il comptait 6,000 malades dans les 70 hôpitaux militaires. Lorsqu'il n'existait pas d'établissements de ce genre, les militaires étaient soignés dans les hôpitaux civils, moyennant le remboursement des dépenses qu'ils causaient, mais souvent au détriment de la régularité de l'administration et de ses intérêts [1].

La charité s'était toujours ingéniée à secourir tous les maux à mesure qu'ils se produisaient. S'il n'y avait plus de maladreries, il y avait à Reims un hospice spécial pour les écrouelles et un pour les cancers. Partout, on trouve des asiles pour les vieillards, pour les orphelins et les enfants abandonnés. Les vieillards furent toujours l'objet de la commisération publique; mais les orphelins recueillis dans un grand nombre d'hôpitaux au XVIe siècle virent s'ouvrir pour eux, aux siècles suivants, des asiles spéciaux. Les jeunes garçons et les jeunes filles étaient élevés dans des maisons distinctes, où on les faisait travailler [2], souvent sous la direction de personnes laïques, qui vivaient volontairement sous une sorte de règle religieuse.

le nombre des 141,576 lits qui se trouvaient dans les hospices en 1869. (*Situation administ. des hôpitaux de l'Empire,* I, p. X et XI.) En 1876, on comptait 1524 établissements hospitaliers et 164,362 lits. (*Statistique de la France*, 1876, p. LI.)

[1] *Inv. Arch. Calvados,* C. 292 et 866. — Au Havre, un marché était fait avec l'autorité militaire, qui fournissait 37 lits à coucher trois hommes et 125 lits pliants. (Hippeau, IX, 441.)

[2] Citons à Reims les hôpitaux Sainte-Marthe et Saint-Marcoult, à Troyes, Saint-Abraham, l'Enfant-Jésus et la Trinité, les Bleuets de Lille. Voir aussi Ménard, *Hist. de Nismes,* VI, 621, et pour les orphelins de Langres, Arch. nationales, H. 665.

Les enfants trouvés qui étaient en droit à la charge des seigneurs hauts-justiciers étaient, dès le XVIe siècle, reçus, élevés et instruits dans les Hôtels-Dieu [1]. Plus tard, on les expédiait de tous les points du royaume à l'hospice des enfants trouvés de Paris; on les confiait à des voituriers publics, qui en laissaient périr un grand nombre dans le trajet [2]. Louis XVI mit fin à ces abus en 1779 [3]; des indemnités furent accordées par l'Etat aux hôpitaux de province qui en furent chargés. L'hôpital de Rennes, qui recevait d'abord de 70 à 96 enfants, en avait 500 en 1788 [4]. Bordeaux leur consacrait un hôpital spécial, qui était subventionné par la ville [5].

Les aliénés furent longtemps traités comme des êtres malfaisants et dangereux. On ne les recevait pas à l'Hôtel-Dieu de Lyon, parce que, disait-on en 1600, il n'était « pas destiné à recevoir les malades de l'esprit, ains (mais) du corps [6]. » Les fous furieux étaient enfermés dans des prisons ou dans des couvents. La maison de Charenton, tenue par les frères de Saint-Jean-de-Dieu, date de 1644. A partir de cette époque, et surtout à la fin du XVIIIe siècle, on consacre aux aliénés des salles spéciales dans les hôpitaux [7]. A Bor-

[1] *L'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes au* XVIe *siècle.*

[2] Des Essarts, VIII, 535. — *Ephémérides de Grosley*, II, 152.

[3] Arrêt du Conseil du 10 janv. 1779. Guyot, VI, 725.

[4] Arch. nationales, H. 523.

[5] Il reçoit 25,800 l. en 1777. (Arch. nationales, H. 93[3].)

[6] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 137.

[7] A Orléans, Dijon, Riom, Arras, Aix, Paris. (Martin-Doisy, I, col. 471-480.) Marseille enferme ses fous dans l'ancienne maladrerie. (*Corr. des contr. gén.*, I, n° 1729.)

deaux, les jurats faisaient distribuer du pain aux pauvres tombés en démence[1]; mais ces secours étaient insuffisants, et plusieurs cahiers de 1789 demandèrent l'établissement d'hospices particuliers pour les fous et les furieux[2].

Les soins médicaux, administrés fréquemment au moyen-âge par des religieux, étaient au XVIIe siècle donnés dans les hôpitaux par des chirurgiens et des médecins. Le chirurgien était l'aide du médecin; il était avec l'apothicaire l'exécuteur de ses ordonnances; il saignait, il surveillait la cuisine, et encore en 1661, il « faisait le poil aux hommes et aux enfants[3]; » ses appointements étaient supérieurs à ceux du médecin qui, fier de son titre de docteur, de sa science et de sa situation sociale, se contentait d'une légère indemnité. La position des chirurgiens s'améliora au XVIIIe siècle. Ceux des villes, avant d'être admis, durent passer un examen sérieux, auquel pouvait assister l'échevinage; des maîtres devaient démontrer dans leur maison commune l'anatomie et la chirurgie[4]; mais, malgré le titre de maîtres ès-arts qui leur était décerné, on les vit encore réduits pour vivre à demander l'autorisation d'ouvrir des boutiques, comme les perruquiers, « pour peigner, friser et empommader[5]. »

[1] Arch. nationales, H. 93[3].

[2] Noblesse d'Artois, clergé du Mans et de Clermont-Ferrand, tiers-Etat de Reims et de Troyes. *Arch. parlementaires,* II, 83, III, 638, 763, V, 585, VI, 86.

[3] *Inst. de l'aumône générale de Lyon,* p. 62.

[4] Guyot, III, 451 et suiv. — *Inv. Arch. Bayonne,* BB. 36.

[5] 1769. *Inv. Arch. Albi,* BB. 43.

Les collèges de médecins se distinguaient par leur esprit exclusif; les docteurs qui avaient pris leurs diplômes dans les facultés de Paris ou de Montpellier refusaient d'admettre parmi eux ceux qui sortaient des autres facultés; ils s'arrogeaient le monopole de l'art de guérir; ils s'attribuaient des droits sur leurs clients. Les médecins d'Amiens s'interdisaient d'assister même de leurs conseils les malades qui quittaient les médecins dont ils avaient antérieurement reçu des soins [1]. A force d'exclusions et de prétentions, leurs collèges ne se recrutaient pas toujours. Il n'y avait que deux médecins à Dijon en 1595; il n'y en a plus à Bourg en 1601; à Aumale, en 1751. En 1721, la ville de Laon est sur le point d'en manquer. Le dernier qui lui restât était très-âgé, et l'administration de la ville fut d'avis d'engager quelques médecins habiles à venir s'y établir en leur promettant quelques marques de distinction. En 1748, il ne se trouve plus qu'un seul médecin à Troyes; le conseil de ville s'en émeut; il invite le bailliage à délibérer avec lui sur les moyens de remédier à une telle pénurie, et l'on décide qu'on demandera au chancelier de permettre aux médecins de toutes les facultés de venir exercer à Troyes, où les docteurs de Paris et de Montpellier sont seuls admis [2]. En 1763,

[1] Dusevel, II, 176. — Sur les colléges de médecins avant 1789, voir : Avenel, *le Collége des médecins de Rouen;* Bimbenet, *Examen de deux registres concernant le collége des médecins d'Orléans.*

[2] *Inv. Arch. Dijon*, B. 233. — J. Baux, *Mém. historiques de Bourg,* III, 189. — Sémichon, *Hist. d'Aumale,* II, 338. — Duchange, *le Corps médical de Laon au* XVIIIe *s., Bull. de la soc. de Laon,* VIII, 123. — Arch. mun. de Troyes. Reg. A. 52.

ce sont les apothicaires qui font défaut; de dix-huit ils sont réduits à deux, et la ville est obligée de demander qu'on puisse acheter des médicaments à la pharmacie de l'Hôtel-Dieu, « qui est une des plus belles du royaume [1] », jusqu'à ce qu'il y ait au moins quatre maîtres apothicaires dans la ville [2].

Les municipalités, on le voit, se préoccupaient de la santé des habitants. Elles donnaient des gages annuels aux médecins pour les attirer; elles leur conféraient des privilèges, tels que l'exemption des tailles [3]. Si des petites villes fixent le prix de leurs visites, elles s'imposent pour leur donner des gages qui varient de 50 à 2000 l. par an [4]. Gray paie 200 liv. à deux de ses quatre médecins; l'intendant veut qu'on attribue une rémunération égale à tous, et malgré la résistance de la ville, l'obtient. Quelquefois l'assemblée générale des habitants, malgré les efforts de la municipalité, s'oppose à la nomination d'un médecin de la ville. En 1785, il est question d'en établir un à Bar-sur-Seine,

[1] Cette pharmacie est restée telle qu'elle était à cette époque, et peut être regardée, avec ses vases de faïence et ses boîtes peintes et vernies, comme un spécimen curieux des apothicaireries d'hôpital au siècle dernier.

[2] A Blois, les apothicaires plaident pendant 27 ans contre les religieuses de l'Hôtel-Dieu, qui débitent des médicaments. (Belton, *la Communauté des apothicaires-épiciers de Blois. Réunion des Soc. savantes de* 1880.)

[3] *Inv. Arch. Loudun*, CC. 19... Brillon, IV, 335. La jurisprudence contestait cependant cette exemption. (Claude Henrys, II, 911.)

[4] *Inv. Arch. Ouveilhan*, BB. 8, ...*Grasse*, CC. 6, ...*Charmes*, CC. 54, ...*Boulogne*, nos 18, 191, 305, ...*Côte-d'Or*, C. 446, 1324, 1426, 1728. — Lepage, *Notice hist. sur Bruyères*. — *Livre des Privilèges de Bordeaux*, p. 399. — Arch. nationales, H. 933.

à qui l'on donnera 300 liv. et le logement. Les habitants jugent cette dépense inutile; l'intendant les approuve, « parce qu'il y a dans la ville un autre chirurgien et que le maître de postes se mêle aussi de quelques cures[1]. »

La ville ne salarie pas seulement des médecins; elle donne aussi des indemnités aux chirurgiens, aux dentistes et aux sages-femmes. Les indemnités accordées à ces dernières étaient peu considérables; elles sont de 10 liv. à Sisteron, de 18 à Boulogne, de 30 à Brioude[2]. La taxe de leurs honoraires est faite par les officiers municipaux[3]. On les attire également par des privilèges. Une « sage-dame » vient s'établir à Roubaix à condition que son mari sera exempt des charges de « pauvriseur » et de marguillier[4]. A Laon, où il n'y en a point, on en fait venir une de Paris. On engage aussi un homme, qui réduit les membres rompus ou disloqués, à y venir, en lui promettant l'exemption de tailles et de logements militaires[5]. A Bordeaux, à Troyes et à Douai, la ville donnera des pensions annuelles à des dentistes[6].

Ces pensions étaient accordées la plupart du temps à condition que les médecins et les chirurgiens soigne-

[1] Dél. mun. de 1774. Arch. de Gray. — Arch. de l'Aube, C. 69.

[2] *Inv. Arch. Boulogne,* n° 22, ...*Grasse,* BB. 8. — De Laplane, II, 319. — Saint-Ferréol, p. 166. — La sage-femme jurée a 200 l. par an à Vitteaux. (*Inv. Arch. Côte-d'Or,* C. 1785.)

[3] Arch. de l'Aube, C. 73.

[4] *Inv. Arch. Roubaix,* BB. 2.

[5] Duchange, *Bull. de la soc. de Laon,* VIII, 123.

[6] Arch. nationales, H. 93³. Bordeaux donne aussi 1,280 liv. à un chirurgien lithotomiste. — Arch. de Troyes, A. 52. — *Inv. Arch. Douai,* CC. 1404.

ce sont les apot[illegible] et même leur distri-
ils sont réduits [illegible] Ils étaient parfois secondés
mander qu'or[illegible] qui, sur leur certificat, four-
pharmacie d[illegible] pansaient les plaies des pau-
du royaume [illegible] en subventionnant les médecins.
maîtres ap[illegible] de concourir à tout ce qui concer-
Les m[illegible] le bien-être matériel des habitants:
la santé [illegible] même honorer les malades à qui elles
nuels [illegible] des soins, et à Chalon, le maire et les
raient [illegible] manquaient pas le jour de l'an d'aller vi-
Si de [illegible]. Mais leur zèle éclatait surtout dans
s'im[illegible] d'épidémie, lorsque la peste menaçait la
50 [illegible] frappait. On ne saurait se faire une idée
se[illegible] terreur que répandait l'approche et l'explosion
ur[illegible] dont les effets terribles se font sentir
d[illegible] commencement du XVIIIe siècle. Aussitôt
[illegible] annonce, la ville garde ses portes et ses mu-
[illegible] comme si elle voulait les défendre contre un
[illegible] d'autant plus effrayant qu'il est invisible. Tous
[illegible] à distance, interrogés et, s'ils
[illegible] pays [illegible] l'on se meurt », éloignés sans
[illegible] persiste, s'il entre en ville et
[illegible] la terrible maladie, il sera « ar-
[illegible] forme de procès. » Les habitants
[illegible] sont mis à l'index; Auxerre fait

[illegible] dit l'abbé de Recalde.
[illegible] chirurgien des pauvres.
[illegible] Fossans, V, 251.
[illegible] Fossans, V, 251, VIII, 633.
[illegible] VI, 345.

savoir à ceux de Saint-Bris qu'ils ne peuvent venir dans ses murs, « à peine de la vie »; Dijon prévient les gens de Nuits que s'ils se présentent à ses portes, ils seront arquebusés [1]. On fait construire des barricades et creuser des tranchées sur les routes, pour arrêter de plus loin les voyageurs qui pourraient apporter des germes de peste. La superstition s'en mêle, et le bureau de santé de Sisteron interdit brusquement l'entrée de la ville, parce qu'on est sous l'influence d'un mauvais quartier de lune [2].

Malgré les arquebusades, les portes fermées, les mises en quarantaine, la peste pénètre souvent, et ses premières atteintes causent des paniques inexprimables. On se rappelle les effets antérieurs du fléau, les innombrables victimes qu'il a faites, l'impuissance où l'on est d'en combattre et d'en arrêter les ravages. Tous ceux qui peuvent partir, s'enfuient. En 1630, le sauve-qui-peut est général à Marseille; 50,000 personnes quittent la ville; il n'y reste plus que 15,000 habitants, qui veulent piller les maisons des absents [3]. Quelquefois même, les magistrats donnent l'exemple de la désertion; de 1629 à 1636, le maire et huit échevins d'Auxerre s'enfuient; le premier échevin de Vitry s'en va; les officiers de justice de Chaumont quittent leur domicile; le Parlement d'Aix se réfugie à Salon en 1629, à Saint-Remy en 1720 [4]. On frappe d'amendes

[1] *Inv. Arch. Dijon*, B. 234 et 269.— *Ann. de l'Yonne*, 1847, p. 158.
[2] *Inv. Arch. Uzès*, CC. 101. — De Laplane, II, 212.
[3] De Ruffi, *Hist. de Marseille*, II, 276.
[4] Chardon, II, 144. — Dr Valentin, p. 18. — Jolibois, *Hist. de Chaumont*, p. 228. — Pitton, *Hist. d'Aix*, p. 378. — *Inv. Arch.*

les déserteurs; on les fait rappeler par arrêts du conseil; on les blâme publiquement et quelquefois on les ramène par la menace du châtiment ou de la honte. Mais à côté de ces défaillances, combien de généreux citoyens remplissent leur devoir sans hésiter; que de nobles dévouements l'on signale dans le clergé et parmi les magistrats municipaux, qui restent au poste où les a placés la confiance de leurs concitoyens! Il faut citer parmi les évêques un César d'Estrées, qui vint s'enfermer à Laon en 1668 aussitôt que le fléau s'y fut révélé, fléau si terrifiant que les paysans refusaient d'entrer en communication avec les habitants pour leur vendre des vivres [1]; est-il besoin de rappeler l'admirable dévouement d'un Belzunce à Marseille? Le gouverneur et les échevins le secondèrent avec un zèle non moins méritoire. Ils avaient eu de nombreux émules. En pareil cas, l'autorité devait être énergique et ferme; il fallait contenir les passions surexcitées, apaiser les craintes déraisonnables, empêcher les malfaiteurs de profiter du désordre général pour commettre des crimes. On dresse, en 1631, des potences et des estrapades à Albi pour inspirer le respect des lois et des règlements. On sent la nécessité d'une sorte de dictature. A Sisteron, en 1630, le viguier, le juge, le capitaine du guet se sont enfuis; le peuple décerne l'autorité absolue à un chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, qui rétablit l'ordre dans les finan-

Bourg, GG. 247. — C. de Ribbe, *l'Ancien barreau du Parlement de Provence*, p. 4.

[1] Devismc, II, 120-121.

ces et dans la police, et préside à toutes les mesures de santé, jusqu'au moment où le fléau le frappe lui-même un des derniers [1].

Ces mesures sont nombreuses ; des comités de santé, dirigés par des capitaines élus, sont investis par la municipalité d'importantes attributions de police ; les médecins, les chirurgiens, les apothicaires sont convoqués et consultés ; on se préoccupe de la salubrité des rues ; pour la centième fois, on renouvelle les ordonnances qui prescrivent de les nettoyer, d'établir des latrines, d'enlever les immondices. On expulse les pauvres étrangers ; on chasse même les chiens et les chats [2]. Mais ces précautions ne suffisent pas ; on croit que l'air vicié transporte la contagion, et l'on veut purifier l'air. Toutes les maisons sont blanchies à la chaux, tandis que l'on fait brûler pendant des heures entières, dans toutes les rues, des branches de genévrier, de la poudre et du soufre [3]. Les maisons se noircissent de leur fumée ; on risque de s'asphyxier pour éviter un plus grand danger, et l'on fait venir de loin des *désinfecteurs*, des *parfumeurs* et des *éventeurs* pour assainir l'air et pour purifier les marchandises [4].

Aussitôt que le fléau a éclaté, on isole les malheureux qui en sont atteints ; on les conduit dans une maison située dans un quartier écarté ou en dehors

[1] *Inv. Arch. Albi*, BB. 99. — De Laplane, II, 208.

[2] Pitton, *Hist. d'Aix*, p. 378.

[3] Jolibois, *Hist. de Chaumont*, p. 231. — En 1719, *Inv. Arch. Mâcon*, CC. 116, FF. 45, ...*Angers*, BB. 47, ...*Albi*, CC. 308, ...*Uzès*, BB. 9.

[4] Depping, *Corr. sous Louis XIV*, I, 802.

des murs, qu'on appelle la santé ou le sanitat, ou dans des loges construites dans la campagne[1]; nul ne peut communiquer avec eux, sous peine d'être chassé de la ville, et si l'on y rentre, d'être arquebusé[2]. Ceux qui sortent du sanitat doivent porter une baguette blanche à la main; ils ne doivent pas dépasser une limite déterminée; près de Chaumont, le bourreau et ses deux aides, l'arquebuse sur l'épaule, veillent auprès de cette limite. A défaut de sanitat, les malades sont enfermés par des serruriers dans leurs maisons, marquées au dehors d'une croix blanche[3]. Si l'on ne livre plus aux flammes, comme à la fin du xve siècle[4], les habitations où la peste a passé, elles sont du moins cadenassées ainsi que celles des absents, et l'éternelle menace de l'arquebusade est édictée contre ceux qui oseront toucher aux cadenas[5]. L'exagération des châtiments indique combien les craintes sont vives et profondes.

Aussi l'on trouve difficilement des hommes pour enterrer les morts; on leur donne le nom sinistre de corbeaux; on manque aussi de médecins. Sur les sept que renferme la ville d'Aix, cinq meurent au champ d'honneur. De tels exemples ne sont pas encourageants. Tous les chirurgiens de Lyon, sauf deux, s'enfuient en

[1] *Inv. Arch. Mâcon*, CC. 116, ...*Bourg*, GG. 254.

[2] Lalanne, *Hist. de Châtelleraud*, II, 131. — *Inv. Arch. Angers*, BB. 69.

[3] Jolibois, p. 227. — Boitel, *Hist. de Vitry*, p. 195.

[4] Boutiot, *Recherches sur les anciennes pestes de Troyes*, p. 35.

[5] *Inv. Arch. Albi*, CC. 310, ...*Angers*, BB. 47, ...*Dijon*, B. 272. — Lalanne, II, 131 et 137. — Boutiot, p. 44.

1629 [1]. A Chaumont, ils refusent de donner des soins; ils ne veulent pas se rendre au sanitat, et la municipalité est obligée d'en faire venir, à prix d'argent, des villes voisines [2]. A Chartres, on a trouvé deux médecins pour le sanitat; l'un meurt, le second est renvoyé, parce qu'il bat les malades [3]. Pendant la peste de Marseille de 1720, les médecins découvrent le moyen de concilier leurs devoirs avec leur sécurité; on les rencontre couverts d'habits et de gants de maroquin, avec un masque de maroquin, garni d'yeux de cristal et dont le nez en forme de bec-à-corbin est rempli de parfums et de matières balsamiques [4].

La municipalité, qui stimulait et, au besoin, procurait les médecins, s'occupait aussi du nombre et de la qualité des remèdes. Les consuls d'Albi les taxaient; le clystère laxatif et carminatif était réduit par eux à 8 sols. A Nîmes, en 1722, les apothicaires fabriquent publiquement à l'hôtel de ville de la thériaque, pour l'envoyer aux habitants d'Arles atteints de la peste [5]. Les villes voisines sont prêtes à envoyer les secours qui ne peuvent leur causer aucun danger, et même à laisser partir leurs chirurgiens.

Mais trop souvent, tous les moyens humains étaient superflus; la peste frappait, avec une rapidité inexorable, des quartiers entiers, et les survivants terrifiés

[1] *Inv. Arch. Lyon,* BB. 175.

[2] Jolibois, p. 227. — Lalanne, *Hist. de Châtelleraud,* II, 130.

[3] De Lépinois, II, 411.

[4] A. Laforêt, *la Peste de* 1720. D. Th. Berengier, *Rev. des questions historiques*, octobre 1878.

[5] *Inv. Arch. Albi,* CC. 486. — Ménard, VI, 504.

demandaient le salut à l'intervention divine qui seule pouvait en arrêter les ravages. Les processions sortaient des églises, les châsses de saints circulaient dans la ville; des prières incessantes montaient vers le ciel. A Aix, en 1629, on dit la messe à tous les coins des rues; on y dresse des statues de la vierge, au pied desquelles chaque soir on récitera ses louanges. A Libourne, le peuple chante des prières en tournant autour des feux qu'on allume. Des assemblées générales des habitants sont convoquées pour adresser des vœux à la vierge et aux saints. Saint Roch surtout est regardé comme tout-puissant; on promet de lui ériger des chapelles, de célébrer sa fête, de faire en son honneur une procession générale[1]. Les budgets communaux sont encore grevés au XVIIIe siècle de dépenses annuelles pour l'accomplissement des vœux que les consuls et les échevins avaient faits, au nom de leurs concitoyens, pendant les terribles épidémies des siècles précédents[2].

Heureusement, la peste, comme la disette, était une exception dans l'histoire des villes. La peste ralentit peu à peu ses atteintes; elle devint moins fréquente, mais elle eut des réveils terribles; sous Louis XIII, de 1629 à 1638, elle fut générale; elle frappa quelques provinces sous Louis XIV, en 1669; sous Louis XV, en 1720. Mais cette fois elle fut contenue dans le Midi, et le reste de la France en célébra la disparition par

[1] Pitton, *Hist. d'Aix*, p. 378. — Raymond Guinodie, I, 192. — *Inv. Arch. Beaucaire*, BB. 31.

[2] Voir plus loin Liv. VIII, ch. I.

des *Te Deum* et des feux de joie[1]. Les mesures sanitaires, qui ne furent pas laissées à l'initiative seule des villes, mais dans lesquelles intervint l'administration supérieure, furent prises avec plus d'entente et d'efficacité ; des cordons d'isolement furent établis, les quarantaines furent strictement observées aux ports de mer. En même temps, la salubrité et l'hygiène s'amélioraient, et les foyers d'épidémie perdirent leur intensité. Il y eut encore cependant des épidémies, mais d'une autre nature, et contre lesquelles les remèdes n'étaient pas toujours impuissants. Toutes les fois qu'elles se produisirent, les intendants s'empressèrent de chercher avec les municipalités les moyens les plus sûrs pour les combattre et les soulager.

[1] Boutiot, p. 45.

LIVRE VIII

LE CULTE

CHAPITRE I

LE CLERGÉ SÉCULIER

Les paroisses. — Publications officielles dans les églises. — Autorité de l'évêque. — Municipalités auxiliaires du clergé. — Le gras et le maigre. — Réclamations adressées aux évêques. — Vœux des villes. — Piété des échevins. — Leur banc à l'église. — Leur part dans l'administration des églises. — Revenus du curé. — Insuffisance des dîmes. — Subventions et contributions des villes pour les presbytères et les églises. — Assemblées des paroisses et marguilliers. — Dépenses payées par la municipalité. — Droit de choisir les prédicateurs. — Présents que leur fait la ville. — Tarif du casuel. — Influence et situation du curé. — Importance de l'église paroissiale.

L'église n'occupe pas dans la ville la place importante qu'elle a dans le village. Sans doute, elle en est l'édifice principal, elle la domine par la hauteur de son vaisseau et l'élévation de ses tours; elle est le témoignage, souvent superbe, de la croyance de ses habitants dans les vérités supérieures; mais la paroisse ne se confond pas, comme au village, avec la communauté civile; elle ne s'identifie pas avec elle. Le nombre des paroisses est quelquefois considérable, et

chacune d'elles forme une subdivision de la cité, quelquefois même un quartier. La paroisse peut encore être un centre de réunions profanes; dans certaines villes, les bourgeois s'assemblent dans sa nef pour nommer les collecteurs, les électeurs municipaux et les officiers de la milice bourgeoise[1]; mais la séparation de l'église et de la communauté civile s'accentue à partir du XVIe siècle, et sauf dans les petites villes, où il n'y a qu'une paroisse, l'église perd de plus en plus son caractère communal.

On sait que pendant longtemps certains actes de l'autorité civile et judiciaire étaient communiqués aux habitants, dans l'église même, au commencement ou à la fin du prône. Ce fut Louis XIV, en 1695, qui réforma cet usage. Le curé ne fut plus obligé d'être l'organe de l'autorité civile; il ne fut plus contraint de publier en chaire les ordonnances, les billets d'enchères et de ventes des héritages, et même les annonces d'objets perdus, tels que clés et mouchoirs[2]; mais il continua souvent à le faire, et, dans tous les cas, il resta l'auxiliaire de la justice pour la publication des monitoires[3].

La distinction qui s'établit entre le sacré et le profane n'entraînait point la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Le concordat de 1516 avait donné aux rois de France la nomination des évêques, qui jusque-là étaient élus par les chapitres. L'évêque resta un personnage in-

[1] Chardon, *Hist. d'Auxerre,* II, p. 7 et 8.
[2] Manuscrits de Semilliard, III, 406. — Arch. de Gray.
[3] Voir *le Village sous l'ancien régime,* liv. II, ch. I.

fluent, par le crédit qu'il possédait à la cour, par sa naissance, par ses richesses. Si le jour de son arrivée, il entrait pieds nus, comme à Rouen, dans sa cathédrale pour attester son humilité religieuse[1], les magistrats de la cité, nous l'avons vu plus haut, lui rendaient des honneurs et des hommages. Les officiers municipaux sont auprès de lui l'organe des vœux des habitants, et s'ils peuvent contester son autorité dans les questions temporelles, ils l'acceptent pleinement dans le domaine ecclésiastique.

La société, en effet, est restée officiellement catholique. On compte le nombre des habitants de chaque paroisse par le chiffre des communiants, et ce chiffre est celui de tous ceux qui ont atteint l'âge de la première communion. L'autorité civile prête la main à l'exécution des prescriptions ecclésiastiques, et sa police veille strictement, par exemple, à l'observation des dimanches et des fêtes[2], ainsi qu'à l'interdiction de manger de la viande pendant le carême. Les échevins de Dijon sont tenus de signaler les noms des individus de leur paroisse qui en mangent à cette époque, afin qu'on puisse les punir conformément aux arrêtés. D'après leurs ordres, les bouchers ne peuvent en vendre qu'aux personnes munies de billets donnés par leur médecin et leur curé, et signés du maire et d'un échevin ; on mettra à l'amende un boucher qui, en temps prohibé, a servi du boudin à des gens qui lui en avaient demandé « par sensualité. » En 1759, il

[1] Farin, *Hist. de Rouen,* I, 2e partie, 135.
[2] *Code de la Police,* par D** (Duchesne), 1767, I, 37-42.

est défendu aux hôteliers de Bordeaux de donner de la viande à leurs hôtes pendant le carême[1]. En revanche, dans les temps de disette, la municipalité réclamera des dispenses et des permissions. En 1624, à Dijon, elle se borne à solliciter de l'évêque de Langres l'usage du fromage; un siècle plus tard elle obtiendra de lui la permission de faire gras quatre fois par semaine, et ce sera l'intendant qui s'opposera à la publication du mandement qui l'accorde[2]. Au XVIIIe siècle, les demandes de ce genre sont multipliées, surtout pour le gras; on allègue la cherté des denrées, la nécessité de « trouver de quoy vivre, » la rigueur des temps, la misère du peuple; les échevinages des villes voisines s'entendent pour adresser à l'évêque des requêtes collectives[3], et ces requêtes, si elles attestent chez les populations la soumission aux lois de l'église, indiquent aussi le désir d'en voir atténuer la rigueur.

Les officiers municipaux pouvaient appeler de la décision de leur évêque à l'archevêque; les consuls d'Albi parvinrent à faire rétablir par ce dernier les offices de nuit que leur évêque avait voulu supprimer[4]. Des magistrats, plus zélés que le clergé même, provo-

[1] *Inv. Arch. Dijon,* B. 272, 296 et 401. — Des Essarts, VIII, 559. — « La police, dit Monteil en parlant de Rodez avant 1789, allait à la recherche des dînés gras. » (*Description du dép. de l'Aveiron,* an x, I, 101.)

[2] *Inv. Arch. Dijon,* B. 262, 365. — Voir aussi *Inv. Arch. Angers,* BB. 99, ...*Douai,* CC. 1376.

[3] Arch. de Troyes, A. 52. — *Inv. Arch. Moulins,* ...*Armentières,* GG. 74. — *Mémoires de Nepveu de la Manoullière, chanoine du Mans,* publiés par l'abbé Esnault, I, 46, II, 88.

[4] *Inv. Arch. Albi,* CC. 330.

quaient des processions ou des prières pour remercier Dieu d'avoir accordé du beau temps, plus souvent pour conjurer la sécheresse ou les pluies trop prolongées [1]. En 1730, Charmes demande à l'évêque de Toul la permission de faire des prières publiques pour obtenir la destruction des chenilles et des insectes. En 1738, Auxerre réclame une procession générale accompagnée d'exorcismes pour faire périr les insectes qui dévastent les vignes; mais le chapitre d'Auxerre, plus éclairé que l'échevinage, refusa l'exorcisme [2].

Les magistrats de la cité représentent fidèlement les opinions et les croyances de la majorité des habitants. Dans la première partie du XVIIe siècle, ils subissent l'influence du grand mouvement religieux qui s'opère et que la terreur des pestes redoublées ravive. C'est pour conjurer ce fléau que l'on voit les magistrats de Chalon-sur-Saône prendre saint Charles Borromée pour patron [3] et faire vœu de jeûner à perpétuité la veille de sa fête; que les consuls de Nîmes jurent au pied des autels, après avoir communié, d'observer désormais la fête de l'Immaculée-Conception; que ceux de Marseille prennent l'engagement de faire faire une communion générale et de fonder une maison de filles repenties. A Lyon, les échevins, après avoir mis la

[1] Dél. mun. de 1756. Arch. de Troyes, A. 51. — L.-A. Chaix, *Hist. de Notre-Dame-du-Port*, p. 242.

[2] 1706. Arch. de Gray. — *Inv. Arch. Charmes*, CC. 48 et 49. — Lechat, *Annuaire de l'Yonne*, 1847, p. 152.

[3] C'était l'usage à Chalon au XVe siècle d'élire en assemblée générale un saint pour protéger la ville dans les épidémies. (H. Batault, *Mém. de la Soc. hist.*, VI, 330.)

ville sous la protection de la Vierge, iront tous les ans entendre la messe à Fourvières, et offrir à la vierge qu'on y vénère sept livres de cire blanche et un écu d'or[1]. Partout le redoublement de piété qu'inspire la crainte de la peste provoque des vœux et des dons précieux ; des lampes d'argent sont offertes aux sanctuaires les plus vénérés ; Lyon en envoie une à Lorette ; Albi à Notre-Dame-de-Ladrèche ; des lampes semblables sont suspendues dans les églises de la ville même[2]. On ne se contente pas de les donner, on les entretient d'huile, et cette dépense figure encore au XVIIIe siècle dans les budgets d'un certain nombre de villes du Midi[3]. Il en était de même à Paris, où l'échevinage payait l'entretien de la lampe d'argent, en forme de navire, que le prévôt des marchands Miron avait fait placer devant l'autel de la Vierge, pour remplacer la chandelle Notre-Dame, qui consistait en une bougie roulée, aussi longue que l'enceinte de Paris et donnée chaque année par les magistrats municipaux[4].

[1] Perry, *Hist. de Chalon,* 444. — Ménard, VI, 92. — De Ruffi, I, 478. — *Inv. Arch. Lyon,* BB. 197, ...*Grasse,* BB. 12.

[2] *Inv. Arch. Lyon,* BB. 174, ...*Albi,* BB. 103, CC. 387, ...*Verdun-sur-Garonne,* BB. 6 et 10.

[3] A Marseille, en 1717, pour l'entretien de la lampe du Mont-Carmel, 18 liv. A Florensac, à la confrérie Saint-Roch, à raison d'un vœu fait par la communauté : 10 liv. A Marseilhan, à la confrérie du Saint-Sacrement en raison d'un vœu fait à cause de la peste : 50 liv. (Arch. nationales, H. 1030.)

[4] Leroux de Lincy, p. 297. — L'usage de donner des cierges aussi longs que l'enceinte des villes se retrouve du XIVe au XVIe siècle à Montpellier, à Beaune, à Chalon, à Nantes. (J. Desnoyers, *Rev. des Soc. savantes,* 7e série, I, 115-116.) — Michelet, *les Origines du droit français,* p. 441.

La piété de ces officiers n'éclatait pas seulement en temps de peste. En 1614, ceux de Dijon décident qu'ils jeûneront et prieront pendant trois jours pour que Dieu veuille accorder de bonnes récoltes et éclairer de ses lumières les députés aux Etats-généraux. Ils étaient obligés par un vœu solennel fait par leurs prédécesseurs en 1531 d'approcher des sacrements le jour de la Sainte-Anne; mais à la fin du XVIIIe siècle, leur foi s'était affaiblie, et la Chambre de ville dut adresser en 1781 une réprimande à plusieurs officiers de l'échevinage, qui s'étaient soustraits à l'obligation que jusqu'alors leurs prédécesseurs avaient fidèlement observée. Les échevins de Chalon, en 1758, se contentent de faire jeûner leur syndic. Les anciennes croyances s'étaient mieux conservées, à Boulogne, où les échevins faisaient dire quatre-vingt-dix-neuf messes pour la réussite d'un procès qu'ils soutenaient à propos des francs-fiefs[1].

Comme les autres magistrats, les échevins et les consuls ont un banc réservé dans la paroisse de l'hôtel de ville; ce banc, souvent peint en bleu et semé de fleurs de lis[2], sera placé à droite, si cette paroisse n'est pas celle des officiers de justice[3]. C'est là que les offi-

[1] *Inv. Arch. Dijon,* B. 252, 415. — H. Batault, *Mém. Soc. hist. Chalon,* VI, 345. — *Inv. Arch. Boulogne,* n° 193. — Le budget de Rennes, réglé en 1782, porte 50 liv. pour la commémoration du vœu de la ville. (Arch. nationales, H. 520.)

[2] *Inv. Arch. Beaucaire,* BB. 48. — Ménard, VI, 85. — A Albi, il est orné d'un tapis brodé aux armes du roi, de la ville et de la province. (*Inv. Arch.,* CC. 332.)

[3] Edit de 1706. *Anc. lois,* XX, 504. — *Journal des audiences et du palais,* XI, 157.

ciers municipaux assistent en costume, à certains offices[1] et aux messes du Saint-Esprit que l'on célèbre avant les élections municipales; c'est là qu'ils suivent les neuvaines qu'ils prescrivent, comme celle que l'on fit à Bayonne pour la guérison d'un intendant; c'est là qu'ils reçoivent l'eau bénite et qu'on leur présente le pain bénit dans des bassins d'étain aux armes de la ville[2].

S'ils avaient leur place dans l'église, ils y avaient leur part d'influence et d'autorité. Ils veillent à sa police; ils décident, en Lorraine, sur la demande du curé, que les deux sexes ne seront plus mêlés dans la nef, et que les hommes seront d'un côté et les femmes de l'autre; ils nommeront et révoqueront parfois le bedeau, l'organiste, le marguillier sonneur de cloches et conducteur des horloges, même les *bassiniers* chargés de la quête; ils détermineront le costume du suisse; ils condamneront le paroissien qui refuse de donner le pain bénit à son tour. Ils sont les auxiliaires du curé[3]. Mais celui-ci était loin d'avoir dans la cité l'influence et le pouvoir relatifs que pouvait avoir le curé de village. Dans les villes importantes, il était primé par les chapitres de la cathédrale et les collégiales, composés d'hommes souvent mieux

[1] H. Batault, Note des cérémonies que doivent faire les maire et échevins de Chalon (1758). A cette époque, ils assistaient officiellement en robe noire à 18 messes et en robe violette à 10 messes. (*Mém. Soc. hist.*, VI, 343-346.)

[2] *Inv. Arch. Bayonne,* CC. 199 et 752.

[3] *Inv. Arch. Charmes,* BB. 4 et 10, ...*Mâcon*, FF. 19, ...*Bourg*. BB. 154 et GG. 209, ...*Armentières,* FF. 89. — *Mém. sur Villefranche*, 1671. — De Lamothe, *Inv. Arch. Uzès,* Intr., p. 5.

rétribués et plus instruits. Le curé devait être gradué ; mais il n'était pas toujours riche ; les ressources du casuel lui étaient indispensables. Son église n'avait souvent d'autres revenus que ceux qui provenaient des legs et des libéralités des fidèles. La dîme, qui se percevait sur les revenus du sol, ne lui rapportait presque rien dans les villes, où le territoire agricole était relativement restreint. Les bénéfices n'existaient point dans les cités dont l'accroissement avait été récent. Lunéville et Epinal n'avaient chacun qu'une seule paroisse, assez mal rentée. En 1789, les dîmes de Nancy ne s'élevaient qu'à 1,792 l. ; la ville devait payer par an plus de 18,500 l. pour la portion congrue des curés, des vicaires, des organistes et des sacristains[1]. A défaut de gros décimateurs comme dans les campagnes, c'était aux habitants représentés par leurs magistrats qu'incombait cette charge.

Aussi, la communauté est-elle souvent obligée de subvenir à certaines dépenses du culte et obtient-elle, en retour, un droit d'ingérence dans l'administration temporelle des paroisses. Elle le possédait lorsqu'elle avait été la fondatrice ou la patronne de l'église ; c'est à ce titre qu'elle pouvait nommer les titulaires des hermitages qui dépendaient d'elle[2]. Si elle ne devait point contribuer aux dépenses de construction du palais épiscopal, ni à l'acquisition de son mobilier, si elle se refusait avec persistance dans certain cas à son dé-

[1] Mathieu, *l'Ancien Régime en Lorraine*, p. 147-148. — Voir *Inv. Arch. Bourg*, CC. 116.

[2] *Reg. consulaires de Limoges*, I, 85. — J.-J. Juge, p. 25. — Corneille Saint-Marc, *Mém. Soc. émul. du Jura*, 1868.

placement[1], elle était tenue de procurer un presbytère au curé, mais sans ses dépendances[2]. Elle contribuait par ses dons et quelquefois par des subventions, procurées au moyen d'impositions spéciales, à la construction et à la réparation des églises. Elle y mettait pour condition que ses armes figureraient sur tous les édifices religieux aux travaux desquels elle concourait, et qu'elles seraient peintes sur les vitraux établis à ses frais[3]. L'Etat faisait contribuer tout le diocèse aux constructions des cathédrales ; il accordait dans ce but des subventions sur le produit de certains impôts[4]. On recourait aussi aux dons des fidèles ; on leur demandait encore à Montpellier, sous Louis XIV, de venir travailler eux-mêmes aux fondations d'une église, ou d'y envoyer leurs servantes pour mettre la terre dans les tombereaux[5]. S'il y avait plusieurs paroisses, les habitants et les propriétaires de la paroisse étaient seuls tenus de contribuer à la reconstruction de la nef, et même à celle du chœur, lorsque les dîmes et les ressources de la fabrique étaient insuffisantes[6].

[1] Arch. nationales, H. 1025.

[2] *Inv. Arch. Bayonne,* CC. 677. — Arch. de l'Aube, C. 59. La jurisprudence, écrit en 1779 l'intendant de Bourgogne, s'oppose à ce que les habitants soient tenus de fournir aux curés granges, écuries, vinées, pressoirs et remises. — En 1779, la ville de Pézenas paie le logement de deux curés 185 liv. (Arch. nationales, H. 1001.)

[3] *Inv. Arch. Lyon,* BB. 217 et autres, ...*Boulogne*, n° 23.

[4] Ménard, VI, 225 et Preuves, p. 11. — *Inv. Arch. Bourg,* GG. 186.

[5] André Delort, *Mém. sur Montpellier*, p. 103.

[6] *Inv. Arch. Mâcon,* GG. 102, ...*Calvados,* C. 1334. — Jousse, *Traité du gouvernement des paroisses,* p. 14. — Piales, *Traité des réparations des églises*, 1761, II, 352 et suiv.

Dans les villes, les paroisses formaient autant de communautés distinctes, comme les communautés industrielles et judiciaires entre lesquelles se partageait leur population. Elles avaient leur organisation propre, réglée par les statuts et les ordonnances épiscopales; comme la communauté urbaine, comme la corporation industrielle, elles avaient leurs assemblées générales et leur administration collective, leur trésor et leur trésorier. L'assemblée générale, qui avait pu se composer de tous les paroissiens, n'était plus formée, au XVIIIe siècle, dans les quartiers riches, que des officiers de judicature, des avocats, des anciens marguilliers, des commissaires des pauvres et d'autres notables. A Orléans, il y avait une sorte de cens, et il fallait payer 15 liv. de capitation pour faire partie de ces assemblées. Elles se tenaient dans la nef, en face du banc d'œuvre, et leurs attributions principales consistaient dans le vote des dépenses et des travaux, l'acceptation des fondations ou des aliénations, l'audition des comptes, l'élection des commissaires et des marguilliers. Les marguilliers, assistés de quelques-uns de leurs prédécesseurs, formaient avec le curé le bureau chargé de l'administration des intérêts de l'église et de sa police intérieure. Il en nommait les officiers subalternes, tels que les bedeaux et les suisses; il réglait les concessions de bancs, de chapelles et de sépultures. Il avait des réunions fréquentes, et les fonctions de ses membres, comme celles des officiers municipaux, étaient considérées comme des charges honorifiques mais onéreuses, auxquelles des privilèges

nettement définis ou des infirmités constatées permettaient seuls de se soustraire[1].

Lorsqu'il n'y avait qu'une seule paroisse dans la ville, la municipalité intervenait dans son administration, parce que les membres de la paroisse étaient les mêmes que ceux de la cité. C'est ainsi que le conseil de ville de Gray détermine le nombre des enfants de chœur, défend au sacristain de sonner plus longtemps qu'il n'est nécessaire, parce qu'il pourrait casser les cloches, ordonne la confection d'un ciboire et reçoit les encensoirs commandés aux orfèvres. Il refusera d'accepter, en 1774, un legs destiné à faire établir des tambours aux portes de l'église, parce qu'ils empêcheraient la circulation de l'air dans une enceinte où « journellement on ouvrait la terre » pour les inhumations qui s'y faisaient[2]. Ici, la municipalité habille le suisse; là elle contribue à la construction de l'orgue ou aux gages du maître de musique[3]. L'échevinage et le curé de Gray prennent part à la nomination du maître-chantre; en cas de désaccord un concours a lieu à l'hôtel de ville, et un tiers-expert décide. En 1686, la ville de Rambervilliers achète des orgues, « attendu, dit-elle, qu'il n'y a aucune ville dans le voisinage et même plusieurs villages qu'ils n'aient des

[1] Jousse, chap. II, art. v. — Guyot, I, 681. — Maréchal, *Traité des droits honorifiques*, II, 49. — Voir aussi *Statuts synodaux de Soissons*, 1731, ...*Saint-Malo*, 1620, ...*Alet*, 1675, ...*Caors*, 1674, ...*Châlons*, 1770, etc.

[2] Délib. municipales de la ville de Gray.

[3] *Inv. Arch. Charmes*, ...*Bourg*, GG. 209, ...*Bayonne*, CC. 417 et 738, ...*Côte-d'Or*, C. 1425 et 1796.

orgues en leur paroisse, et qu'il n'est guère honnête d'entendre dans l'église de Rambervilliers des violons les bons jours de l'année[1]. » Les échevinages tiennent à la musique religieuse, et comme on parle de supprimer le maître de musique de l'église d'Armentières, on n'hésite pas à dire que la suppression de cet emploi serait « pour la ville une sorte d'indécence et d'avilissement. » A Roubaix, le *magistrat* doit être consulté, si les marguilliers veulent faire blanchir l'intérieur de l'église[2]. Ailleurs, les officiers municipaux s'ingéraient dans les affaires de la fabrique, en exigeant que celle-ci leur rendît ses comptes et en soumettant sa gestion à la surveillance des assemblées de l'hôtel de ville[3].

Dans certaines paroisses, les marguilliers avaient le droit de désigner les prédicateurs de l'Avent et du Carême; mais souvent ce droit appartenait aux corps de ville[4]. Ceux-ci traitaient directement avec le prédicateur pour les émoluments qu'il recevait; ils lui faisaient connaître les sermons d'usage, et n'hésitaient pas à discuter les prix, s'ils paraissaient trop élevés. C'est ainsi que Gray, qui a payé 225 liv. pendant longtemps, refuse de donner plus de 200 liv. si le prédicateur est étranger à la ville. A Saint-Emilion, le théo-

[1] Dr Fournier, *Annales Soc. ém. des Vosges*, 1878, p. 141.

[2] *Inv. Arch. Armentières*, GG. 19, ...*Roubaix*, BB. 6 et GG. 192.

[3] Jolibois, *Hist. de Chaumont*, p. 191.— *Inv. Arch. Calvados*, C. 1254.

[4] Jolibois, p. 191.— *Inv. Arch. Moulins*, n° 132, ...*Loudun*, BB. 21. — De Laplanc, *Hist. de Sisteron*, II, 320. — Guyot, III, 34. — A Pézenas. (Arch. nationales, H. 1001.)

logal du chapitre devait prêcher l'Avent et le Carême; s'il ne voulait pas prêcher, il fallait plaider pour l'y contraindre[1]. Ailleurs, on se contentait de faire des présents en nature au prédicateur. Albi lui offre ainsi des figues, des raisins, du sucre, des amandes et des chandelles. En 1604, l'évêque de Genève vient prêcher à Dijon. L'échevinage lui présente une bague et un grand bassin d'argent doré; mais cet évêque est saint François de Sales, et il refuse, parce qu'il a fait vœu de ne rien recevoir des villes. Un de ses successeurs n'a pas le même scrupule; il reçoit 1,250 liv., plus « un festin de poissons » que la ville jugea convenable de supprimer l'année suivante[2]. Ailleurs, on évitait de se dégager du paiement des honoraires du prédicateur, parce qu'il était la confirmation du droit de le choisir.

Les municipalités fixaient quelquefois, d'accord avec le curé, le tarif du casuel; c'est ainsi qu'à Gray, en 1697, les droits mortuaires et des messes de mariage sont taxés à trois prix différents, selon que ceux qui se font enterrer ou marier sont « riches, médiocres ou moindres[3]. » Mais ces tarifs pouvaient donner lieu

[1] Arch. de Gray. — Guadet, p. 202.— *Inv. Arch. Bourg*, GG. 185.

[2] *Inv. Arch. Albi*, CC. 481, ...*Dijon*, B. 241.— A Nevers, la rétribution pour les prédicateurs de l'avent et du carême varie, au XVIIIe siècle, de 170 à 250, 200 et 300 l. En 1685, l'intendant avait recommandé aux échevins de donner « quelque gratification particulière au prédicateur, qui était de ses amis. » (Boutillier, *des Anciens prédicateurs de la ville de Nevers pendant l'avent et le carême*, de 1395 à 1790, p. 10 à 12, 24.)

[3] Droits mortuaires : 36 liv., 24 et 12 liv.; mariages : 6 liv., 4 liv. et 10 s. (Arch. de Gray.)

à des dissensions regrettables, et c'était l'autorité épiscopale qui d'ordinaire les établissait.

Les curés de paroisses étaient généralement populaires ; ils n'excitaient point l'envie, comme les évêques, dont le riche mobilier, le grand état de maison, les dépenses et les revenus excessifs, les absences parfois prolongées n'échappaient point à la censure ; toujours actifs, en relations avec leurs paroissiens, ils ne vivaient pas à part et au-dessus d'eux, comme les chanoines, dont les prébendes étaient parfois accordées à la faveur seule, comme les moines, dont l'apparente oisiveté prêtait à la satire. Sortis pour la plupart du tiers-état, ils partageaient ses idées et ses principes ; ils étaient plus attachés que les évêques aux traditions gallicanes, et lors des élections de 1789, ils furent souvent en opposition avec eux. Ils étaient, si l'on peut s'exprimer ainsi, la bourgeoisie du clergé à côté de son aristocratie représentée par les évêques et les bénéficiers.

Le curé de paroisse n'avait d'autres fonctions civiles que celles qu'il exerçait en rédigeant, avec une précision quelquefois incomplète, les registres des baptêmes, des mariages et des inhumations ; mais il connaissait toutes les familles, il avait présidé à tous les actes importants de la vie des individus ; il pouvait, au point de vue moral, être considéré comme leur conseiller et leur tuteur ; il présidait au soulagement de la misère, en prenant part aux décisions des bureaux de charité ; et sauf de rares exceptions, il méritait d'inspirer la reconnaissance et le respect. La paroisse

qu'il dirigeait était pour les habitants la première forme de la patrie ; ils connaissaient leur ville mieux que le royaume dont elle faisait partie ; ils connaissaient mieux leur église que leur hôtel de ville. Depuis leur enfance, ils s'y rendaient régulièrement tous les dimanches ; ils y retrouvaient, en venant s'asseoir dans le banc de famille, leurs propres souvenirs et les traditions de leurs pères. Les noms de ceux-ci étaient inscrits sur les dalles des tombeaux, sur les listes des confréries, parfois sur les verrières et sous les ex-voto. Le passé revivait sous les vieilles arcades gothiques, malgré les atteintes que le goût du XVIIIe siècle y porta en les parant d'ornements nouveaux ; il était attesté par les tombeaux qui garnissaient l'intérieur de l'église et qui se pressaient dans l'étroit cimetière qui l'entourait. La paroisse n'était pas seulement pour les habitants un édifice religieux, c'était le sanctuaire de la famille, où se perpétuaient les croyances comme une sorte de pieux héritage ; c'était le lieu de réunion des habitants d'un même quartier, entre lesquels la conformité des sentiments pieux établissait des rapprochements sympathiques et des liens de confraternité.

CHAPITRE II

LES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Création de nombreuses communautés au commencement du XVIIe siècle. — Couvents de femmes. — Ordres enseignants et voués à la prédication dans les villes. — Popularité des capucins. — Accueil fait aux visitandines. — Demandes d'installation. — Précautions prises par les villes. — Consentement nécessaire des habitants. — Inconvénients des nouveaux établissements religieux. — Surcroît de dépenses. — Envahissement des propriétés. — Refus d'admission de nouvelles communautés. — Accroissement des biens de main-morte. — Intervention de l'Etat. — Admissions imposées par lettres-patentes. — Résistances à l'établissement des jésuites. — Mâcon, Troyes et Laon. — Limites à l'extension exagérée des couvents. — Edits de 1666 et de 1749. — Diminution du nombre des religieux à la veille de la Révolution.

Si le bourgeois chérit sa paroisse, il voit d'un œil moins favorable le couvent. Il y a chez lui à l'égard des moines un esprit frondeur et quelque peu railleur, dont on trouve plus d'une trace dans la littérature de la fin du moyen-âge et de la renaissance. Cet esprit se manifestera même au commencement du XVIIe siècle, où l'on verra se produire, à la suite des guerres

de religion, un si vif mouvement religieux, qui se prolongea jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes. Depuis le milieu du XVIe siècle, de nouveaux ordres issus de l'étranger ou sortis du sol français s'introduisent et s'établissent ; tels sont les jésuites, les capucins, les minimes, les carmes déchaussés[1], les prêtres de la Doctrine chrétienne et les oratoriens. A côté des anciennes abbayes, où quelques moines vivent dans une oisiveté relative sous l'autorité nominale d'un abbé qui ne réside pas, viennent se fonder des ordres plus jeunes, animés d'un zèle ardent, d'un dévouement infatigable pour l'enseignement et pour la prédication.

Les nouvelles congrégations de femmes furent encore plus nombreuses que les communautés d'hommes. « On peut dire, écrit un chroniqueur chalonnais en 1659, que ce siècle est un siècle de nouveaux établissements de religieuses. On voit partout de leurs monastères et il n'y a pas de si petite ville qui n'en ait un ou deux. Elles se logent même dans les bourgs, nommément celles qui instruisent les petites filles[2]. » Si quelques-uns de ces ordres, tels que celui des Carmélites, étaient voués à la prière et à la contemplation, la plupart se proposaient pour mission l'éducation des filles ou le soulagement des malheureux. La

[1] De 1631 à 1648, les Carmes s'établissent à Paris, à La Rochelle, à Meaux, à Abbeville, à Arras, à La Flèche, à Riom, à Orléans, à Angoulême, à Amiens. (Brillon, II, 20.)

[2] Cl. Perry, *Hist. de Chalon-sur-Saône*, p. 428. — Orléans reçoit en 1617, des Carmélites, en 1620, des Visitandines, en 1622, des Ursulines, en 1638, des Bénédictines. (Guyon, *Hist. de l'église d'Orléans*, II, 472, 474, 481.) — Voir aussi Courtépée, 2e éd., II, 122, 295.

seconde partie du siècle vit particulièrement se développer deux institutions admirables, simples et bienfaisantes comme le génie charitable qui les avait suscitées, les Filles de la charité et les Frères des écoles chrétiennes.

Les abbayes du moyen-âge s'étaient le plus souvent établies dans des contrées incultes et solitaires, et elles avaient grandi au milieu des campagnes qu'elles avaient défrichées. Les ordres, qui surgirent après la renaissance, se fixent presque exclusivement dans les villes, où la vie se concentre de plus en plus ; ils y fondent leurs collèges et leurs écoles ; ils y soulagent les pauvres ; ils y prêchent les multitudes. Les uns, comme les jésuites et les oratoriens, s'adressent aux classes supérieures ; les autres, comme les capucins et les Frères des écoles chrétiennes, ont le peuple pour client.

Les capucins, par leur éloquence familière et dramatique, saisirent fortement les esprits à l'époque de ferveur religieuse qui accompagna et suivit la Ligue. En 1606, un capucin prêcha avec un tel succès à la cathédrale d'Auxerre, que les habitants, en sortant de l'église, se rendirent en masse à l'hôtel de ville pour demander l'établissement d'un couvent de son ordre. En 1605, Mâcon installe les capucins dans un bâtiment qu'il leur cède, et les habitants, en signe de réjouissance, font dans leur réfectoire un banquet avec des provisions qu'ils apportent[1]. L'inauguration d'un couvent du même ordre, à Sisteron, se fit avec des céré-

[1] Chardon, II, 37. — *Inv. Arch. Mâcon,* BB. 71.

monies inusitées ; des processions, où assistèrent plus de 10,000 personnes, précédèrent et suivirent les offices, et l'esprit populaire fut frappé de l'extraordinaire ténacité d'un capucin, qui prêcha à genoux jour et nuit pendant quarante heures consécutives.

Sous Louis XIII, les nouveaux ordres religieux, surtout ceux qui se vouaient à l'enseignement, étaient souvent appelés par les échevinages. Ceux-ci leur assuraient des avantages et des subventions. Ils les recevaient même avec une certaine pompe. Les visitandines, que l'on attendait à Sisteron, furent accueillies aux portes de la ville par les consuls, le clergé et les officiers de milice, qui les conduisirent, au bruit du canon, à la cathédrale. Mais si l'accueil qui leur était fait était cordial et sympathique, les consuls n'entendaient pas qu'elles pussent se soustraire aux obligagations communes, et les prévinrent qu'elles participeraient aux impositions à l'égal des autres citoyens[1].

L'esprit religieux n'exclut pas chez les bourgeois la prudence municipale. Ils sont heureux de voir s'établir des communautés enseignantes, mais ils ne veulent point que leur présence puisse être onéreuse à la population. L'autorisation des corps de ville et des lettres-patentes du roi sont nécessaires pour leur installation. Le procureur de la congrégation, qui veut fonder une nouvelle maison, doit se présenter à la chambre de l'échevinage, et lui faire connaître dans quelles conditions elle s'établira. Ces conditions sont débattues, et il en résulte une sorte de traité, où les

[1] De Laplane, II, 180 et 232.

donations que la maison peut recevoir sont limitées avec soin, où l'on cherche à prendre des précautions contre des empiètements possibles ; c'est ainsi qu'on défend aux Ursulines de Troyes d'accepter des habitants de la ville et des faubourgs aucun legs qui dépasse le tiers du bien des donateurs ; c'est ainsi qu'on leur interdit d'acquérir de nouveaux bâtiments, sans la permission du bailli, des maire et échevins[1]. Les carmes déchaussés ne sont admis à Auxerre qu'à la condition de ne pas quêter en ville. Même obligation est imposée aux religieuses de Rougemont, lorsqu'elles viennent se fixer à Dijon[2].

Le consentement des habitants est en effet nécessaire pour l'établissement d'une congrégation. Leur opposition, que l'on doit toujours recevoir, peut s'appuyer sur un double intérêt, celui des habitants, celui des curés et des communautés déjà existantes. Les curés risquent de voir déserter leurs églises pour les chapelles des couvents ; les anciens couvents peuvent voir diminuer leurs ressources par la concurrence que leur font les nouveaux. Quant aux habitants, leurs intérêts peuvent être lésés par l'arrivée des religieux, de deux manières : si ceux-ci ont le droit de posséder, ils sont exempts de tailles et rejettent sur le reste de

[1] Traité de 1628. Arch. de l'Aube, D. 132.

[2] Chardon, II, 245.— *Inv. Arch. Dijon,* B. 308.— Les Filles de Notre-Dame ne sont admises à Châtelleraud en 1639 que sous la condition qu'elles n'imposeront aucune charge à la ville. (Lalanne, II, 161.) — Le chapitre de la cathédrale de Troyes n'est d'avis en 1621 de recevoir les Carmélites « que premierement elles n'aient faict apparoir de leur reigle, manière de vivre et ce qu'elles désirent faire. (*Inv. Arch. Aube,* G. 1295.)

la population une part de contribution égale à l'impôt dont ils sont déchargés : s'ils sont mendiants, ils doivent être entretenus et nourris par les habitants. La ville elle-même sera obligée de subvenir à leurs besoins ; elle leur accordera des exemptions d'octroi, à moins que, comme à Lyon en 1638, elle ne plaide contre les ordres qui prennent la qualité de mendiants, tout en « ayant de bonnes rentes et revenus. » Fréquemment, elle leur fera des présents pour la restauration de leur église, de leur clocher ou de leur couvent ; elle leur enverra des dons en nature dans certaines circonstances ; elle leur donnera des aumônes annuelles[1]. La ville a donc intérêt à limiter dans son enceinte le nombre des maisons religieuses. Elle agit ainsi dans l'intérêt de l'avenir plutôt encore que dans l'intérêt du présent ; parce que « l'on sait, dit un jurisconsulte du XVIIe siècle, que les communautés se contentent d'un pouce de terre en arrivant et qu'elles s'étendent insensiblement dans la suite[2]. »

Aussi, même à l'époque du plus grand prosélytisme religieux, voit-on la plupart des villes manifester des sentiments de défiance à l'égard des nouveaux arrivants. Avant de les admettre, on veut savoir s'ils ont « de quoi vivre », comme à Albi, en 1638, et même dans ce cas, on les repousse quelquefois d'une manière absolue. Angers écarte des Bénédictins de Saint-

[1] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 192, ...*Rochefort*, n° 713, ...*Bayonne*, CC. 414, ...*Bourg*, BB. 182, ...*Mâcon*, CC. 106. — Durieux, *Mém. Soc. ém. Cambrai*, XXXIII, 221.

[2] Cl. Henrys, *Œuvres*, éd. 1738, I, 177. — Du Rousseaud de la Combe, *Recueil de jurisprudence canonique*, éd. 1771, sect. II, 68.

Maur ; Calais, qui a déjà deux couvents de mendiants, expulse également des Bénédictines qui sont venues s'y installer sans autorisation. Reims, en 1667, exclura les Pères de la Mission[1]. Saint-Quentin refuse d'autoriser l'acquisition d'une auberge par les sœurs de la Croix qui veulent s'y établir. L'auberge, dit-on, rend service aux habitants en logeant des soldats, et les sœurs peuvent nuire au commerce, parce qu'elles vendent leurs ouvrages meilleur marché que les marchands[2]. Troyes repousse, en 1750, une communauté dont les ressources sont insuffisantes. « Si les religieuses vivent de leur travail, dit le conseil de la ville, elles absorberaient tous les ouvrages ; si elles vivent de charité, ce serait autant de retranché aux pauvres du pays[3]. » On craint encore plus la richesse des religieux que leur misère ; on craint l'accroissement de leurs possessions. Ce sentiment prédominera surtout à partir de la fin du règne de Louis XIV. On signalera leurs manœuvres pour accaparer le bien des familles ; on protestera contre leurs acquisitions, qui leur attribuent les maisons les plus considérables ; on demandera l'annulation de celles qui sont faites contre les règlements. Le Magistrat de Cambrai déclare que « s'il

[1] *Inv. Arch. Albi*, CC. 316, ...*Angers*, BB. 92, 98, 99, 105, 124. — Lefebvre, *Hist. de Calais*, II, 540. — Coquault, II, 530.

[2] Colliette, *Mém. pour l'hist. du Vermandois*, III, 389. — Même opposition à Senlis aux sœurs de la Croix. « Plus d'un tiers de la ville est occupé par les communautés religieuses... et elles font des quêtes sourdes aux dépens des pauvres. » (Dél. de 1700. — *Essai d'une monographie des rues... de Senlis. Comité archéologique de Senlis*, V, 271.)

[3] Archives de Troyes, A. 51.

se rendait facile aux acquisitions que les ecclésiastiques font tous les jours, il ne resterait plus d'habitations pour les bourgeois[1]. » Longtemps après, l'échevinage de Dijon voudra faire percer une rue sur l'emplacement d'un couvent de Jacobines, qui avait fait une sorte de banqueroute, et l'intendant appuiera sa requête, en disant : « Il est on ne peut plus important, dans cette ville où les loyers sont énormément chers, de remettre des terrains dans le commerce toutes les fois que cela sera possible; la main-morte ecclésiastique possède plus des deux cinquièmes de la ville[2]. »

Ces accroissements motivaient les résistances des villes, qui finissaient par céder devant les lettres-patentes du souverain. Maintes fois elles essayèrent de lutter; maintes fois elles se soumirent. L'État leur donnait quelquefois raison; des arrêts du conseil empêchèrent des Récollets de s'établir à Reims et à Bourbon-l'Archambault, parce que, disait-on pour cette dernière ville, elle est déjà chargée d'un couvent de Capucins, et qu'elle peut à peine suffire à leur nourriture[3]. Mais si l'ordre est puissant, s'il est appuyé par un évêque ou un personnage influent, il triomphera des résistances de la population à laquelle s'associe souvent le clergé séculier. C'est en vain que l'échevinage de Troyes repousse, en 1631, les Visitandines; c'est en vain que pour empêcher le carrosse

[1] *Inv. Arch. Bourg*, BB. 73 et 74. — *Corr. des contrôleurs gén.*, nos 542 et 1906.

[2] Lettre du 31 janvier 1786. Arch. nationales, H. 1469.

[3] Cl. Henrys, *Œuvres*, I, 177.

qui les amène de franchir l'une des portes de la ville, il fait atteler par derrière les chevaux pour le faire reculer et sortir; il faut céder à l'État qui protège les Visitandines[1]. Les résistances des villes ne provenaient pas toujours des craintes que pouvait inspirer le nouvel établissement, au point de vue des intérêts matériels; elles pouvaient être causées par un sentiment d'hostilité ou de répulsion, plutôt instinctif que raisonné, contre l'ordre qui voulait prendre pied dans la ville. Ce sentiment se manifesta surtout à l'égard des jésuites.

Il est difficile de se rendre un compte exact de l'origine de l'opposition que, dès ses débuts, l'illustre compagnie de Jésus a rencontrée en France, à moins qu'on ne veuille attribuer cette opposition à l'esprit protestant qui aurait pénétré la bourgeoisie de certaines villes, malgré son attachement extérieur au culte catholique. Ni la protection des rois, ni les talents et les vertus des jésuites ne purent conjurer les hostilités, qui leur furent suscitées jusqu'à l'époque de leur expulsion. Reims essaie de les repousser à diverses reprises; Chalon lutte pendant vingt-six ans contre leur introduction[2]; Mâcon s'y oppose longtemps avec la plus vive énergie. « Cette ville n'a que 1,200 feux, écrit

[1] Courtalon, II, 212. — *Inv. Arch. Aube,* G. 1297. — On s'oppose pendant onze ans à l'établissement des visitandines à Dijon. (Muteau, *les Ecoles et les Collèges en province,* p. 448.) — Voir aussi les réclamations des habitants d'Evreux contre l'arrivée de sœurs enseignantes. (*Inv. Arch. Seine-Inf.,* C. 952.)

[2] Varin, *Statuts de Reims*, II, 648. — Oud. Coquault, II, 377, 421, 424. — Perry, p. 413-465. — Je ne parle pas des villes où l'élément protestant domine, comme La Rochelle et Nîmes qui repoussent les jésuites en 1606 et 1608. (Ménard, V, 343. — Arcère, II, 119.)

l'échevinage, en 1629 ; les maisons religieuses fondées depuis vingt ans ont déplacé plus de deux cents ménages. Un évêque, trente-deux chanoines, cinquante prêtres séculiers, trente capucins, huit minimes, six oratoriens, vingt-cinq ursulines et quinze carmélites suffisent amplement pour tous les besoins de la religion. » Mais le gouverneur de Bourgogne soutient les jésuites. « Il y a longtemps, écrit-il aux échevins, que je désire voir les pères jésuites établis dans votre ville ; ils vous seront très utiles, soit pour enseigner vos enfants sans frais, soit pour les confessions, instructions et catéchisme. » L'échevinage n'est pas convaincu. La reine lui écrit pour le déterminer à les recevoir, et comme il hésite encore, le lieutenant général lui dit, devant les habitants assemblés : « Si vous y apportiez de la résistance, vous en auriez sans doute un ordre plus exprès, et vous vous verriez forcés en peu de jours d'accepter par une honteuse nécessité ce que vous pouvez choisir à présent par une liberté glorieuse. » Il fallut bien céder ; mais les échevins ne cessèrent point de témoigner leur mauvais vouloir aux jésuites, lorsqu'avec leurs seules ressources ceux-ci eurent construit un collège[1]. Bien peu de villes réussirent, comme Troyes, à triompher de tous les efforts. La reine Marie de Médicis déclara, sur les réclamations de ses habitants, que son intention n'était pas de les établir contre leur gré. De nouvelles tentatives furent faites dans le courant du siècle, et vinrent échouer contre des répugnances traditionnelles ravivées par l'influence

[1] *Inv. Arch. Mâcon*, BB. 90, GG. 127, DD. 23.

janséniste[1]. A Laon, en 1729, l'évêque fit admettre les jésuites pour six ans; il espérait qu'à l'expiration de ce terme, l'échevinage les accepterait sans difficulté. Il n'en fut rien; tous les corps constitués de la ville, appuyés par l'Université de Paris, demandèrent leur éloignement, sans pouvoir toutefois l'obtenir[2]. Rennes leur suscita procès sur procès pour leur imposer la réception d'un droit féodal assez ridicule, qu'on aurait été scandalisé de les voir accepter[3].

Le XVIIIe siècle, qui fut agité par les querelles des jansénistes et des molinistes soutenus par les jésuites, fut, malgré ces vives controverses, une époque d'affaiblissement pour le zèle religieux. Il semble que la révocation de l'édit de Nantes, en assurant par l'intervention séculière la domination sans conteste du catholicisme, ait ralenti un prosélytisme qu'il croyait moins utile et tari les sources de son zèle. L'État interviendra moins souvent que sous Henri IV et Louis XIII, pour imposer l'établissement de nouveaux couvents. Dès 1666, il renouvellera les défenses déjà édictées de n'en point ériger sans lettres-patentes; il

[1] Grosley, *Mémoires pour servir de suite aux antiquités ecclésiastiq. du diocèse de Troyes*, 2e éd. 1756, imprimés aussi avec ce titre plus exact : *Mém. pour servir à l'hist. des Jésuites, contenant le précis raisonné des tentatives qu'ils ont faites pour s'établir à Troyes.* — *Inv. Arch. Aube*, G. 1296.

[2] Devismes, *Hist. de Laon*, II, 143-146.

[3] On avait réuni au collège de Rennes un prieuré, dont le prieur devait recevoir solennellement chaque année un baiser de toutes les nouvelles mariées. Conçoit-on que la ville plaida trente ans pour forcer le supérieur, qui avait converti cette redevance en un quarteron de cire, d'une valeur de 5 sous, à la recevoir comme auparavant? (Piganiol de la Force, *Nouveau Voyage*, I, 198-199.)

soumettra la délivrance de ces lettres à l'approbation des évêques; il en subordonnera l'exécution à leur enregistrement par les corps judiciaires et municipaux. Comme dans l'administration municipale, Louis XIV voulait introduire la régularité dans les communautés religieuses, qui avaient profité des troubles de sa minorité pour s'établir dans les villes, et qu'on avait vu tantôt s'emparer de la meilleure partie des terres et des revenus, tantôt subir les poursuites de leurs créanciers par suite de l'insuffisance de leurs ressources[1]. La monarchie renouvela dans le siècle suivant les précautions qu'elle avait prescrites antérieurement. La multiplication des possessions des gens de main-morte lui fit sentir l'utilité d'y poser des limites. Les établissements créés sans lettres-patentes furent déclarés nuls, et aucune acquisition nouvelle, soit par legs, soit autrement, ne put être faite sans l'autorisation expresse du roi[2]. Les réclamations nombreuses des villes, qui signalaient l'envahissement de leur sol par les communautés religieuses, avaient été entendues.

La décadence de ces communautés continuera jusqu'à la Révolution. Sans doute, quelques-unes d'entre elles soutiendront leur antique éclat, et produiront encore des hommes de piété solide et de savoir réel; mais les couvents, surtout les monastères d'hommes, feront moins de recrues et se dépeupleront peu à peu[3]. Les

[1] *Anc. lois fr.*, XVIII, 94-99.

[2] L. de Héricourt, *Les Loix ecclésiastiques de France*, II, 218-226, 332-335.

[3] Boivin-Champeaux, *Notices hist. sur la Révolution dans l'Eure*, p. 72.

maisons des jésuites avaient été dispersées depuis 1762; plusieurs couvents de femmes furent fermés comme suspects de jansénisme; des abbayes et des prieurés furent réunis à des évêchés ou à des établissements d'instruction et de charité. Les couvents de femmes étaient encore remplis; mais ils l'étaient moins qu'au XVIIe siècle, où l'on en signalait six à Reims, dans chacun desquels étaient soixante dames de chœur[1]. Des statistiques exactes des communautés, si elles avaient été publiées, démontreraient, croyons-nous, la grande diminution du nombre des religieuses[2], et surtout des religieux, pendant ces deux derniers siècles. A plusieurs reprises, nous voyons les municipalités proposer de disposer de leurs bâtiments, parce qu'ils paraissaient trop vastes pour leur destination[3]. Il n'aurait pas été besoin d'une Révolution pour affecter peu à peu les abbayes désertées à des services utiles, et si cette Révolution n'avait pas eu lieu, les établissements de charité et d'instruction, qui devaient renaître plus tard, n'auraient point cessé de répandre autour d'eux leur salutaire influence et leurs bienfaits.

[1] Oudard Coquault, *Mémoires*, II, 512 et 378.

[2] En 1695, on compte à Troyes 320 religieuses. Il n'y en a plus que 91 en 1774. (*La population de Troyes au* XVIIIe *siècle*, p. 11.)

[3] Troyes propose en 1768 de convertir en dépôts de mendicité deux vastes couvents qui renferment à eux deux environ dix religieux. (Dél. mun., Arch. de Troyes, A. 52.) — Loudun supprime en 1783 un couvent de capucins. (*Inv. Arch.*, BB. 25.)

CHAPITRE III

LES PROCESSIONS

Physionomie religieuse conservée par les villes. — Statues pieuses. — Crieurs de nuit. — Entraves aux pèlerinages. — Suppression des divertissements profanes dans les églises. — Fêtes singulières à Provins et à Dieppe. — Missions à Chaumont et à Nîmes. — Processions au XVIIe siècle. — Processions pour les biens de la terre. — Canonisation des saints. — Sortes de pèlerinages. — Usages singuliers. — Processions de la Fête-Dieu. — Préparatifs dans les rues. — Assistance des autorités. — Présence des confréries et des corporations. — Processions d'Aix et d'Angers. — Attitude du public. — Les processions à Paris en 1793.

Malgré les progrès des idées philosophiques dans les classes supérieures, les masses populaires au XVIIIe siècle étaient restées chrétiennes. Dans son aspect extérieur, la ville avait conservé l'empreinte religieuse qu'elle avait reçue du moyen-âge et de la renaissance. Dans les rues, sur la façade ou à l'angle des maisons, on pouvait voir encore les statues d'anges ou de saints que les habitants avaient élevées au commencement des guerres de religion pour attester leur

foi catholique[1]. A Blois, sur chaque porte était une statue de la Vierge, dressée pour l'accomplissement d'un vœu formé pendant la peste de 1631[2]. A Amiens, de nouvelles statues avaient été érigées en 1716 ; le soir, on brûlait des cierges devant elles, les filles et les garçons chantaient à haute voix des cantiques ou les litanies, tandis que les passants étaient invités à payer les cierges ; mais trop souvent ces prières étaient suivies de danses et de chansons « peu honnettes » que blâmaient les curés[3]. A Laval, les enfants récitaient chaque soir les litanies devant l'image de la Vierge qui était dans la halle[4]. Quelques-unes de ces statues, qui ont çà et là échappé aux ravages du temps et des révolutions, attestent encore la piété et le goût artistique de nos pères.

D'anciennes coutumes se perpétuèrent aussi jusqu'au milieu du XVIIIe siècle. Telle était celle du crieur de nuit qui parcourait les rues, en sonnant les patenôtres entre minuit et une heure, et en criant : *Bonnes gens, qui dormez, réveillez-vous, pensez que vous mourrez, et priez Dieu pour les trépassés.* A Auxerre, le crieur de nuit était aussi chargé de signaler les incendies. Angers nomma un crieur de patenôtres jusqu'en 1705. Mais cette institution quelque peu lugubre d'un autre temps n'échappait point à la critique. A Charmes, en 1720, un homme zélé fut agréé par l'échevinage pour sonner le réveil à minuit pour les trépassés, mais à la

[1] Manuscrits de Semilliard. — Pagès, II, 119.

[2] Piganiol de la Force, *Nouveau Voyage,* I, 22.

[3] Pagès, *Manuscrits,* II, 116-118. — Il en est de même à Limoges. (J.-J. Juge, p. 40.)

[4] C. Port, *Archives d'Angers,* p. 479.

condition qu'il serait interdit de se moquer de lui et de l'injurier[1].

Le XVIIe siècle voit disparaître les anciens usages. Les pèlerinages, si nombreux au moyen-âge, sont proscrits ; ils sont regardés comme un prétexte pour le vagabondage. Il fut défendu d'aller en pèlerinage à Saint-Jacques-de-Compostelle sans la permission de son évêque et l'autorisation des officiers municipaux. En cas de désobéissance, les hommes auraient été envoyés aux galères, les femmes rasées et fouettées[2]. Une ordonnance de 1671 étendit l'interdiction à tous les pèlerinages situés hors du royaume, mais en modérant la pénalité de telle sorte que les galères ne pussent être édictées qu'à la seconde récidive. Il est probable que ces châtiments excessifs ne furent pas appliqués et produisirent peu d'effet, car il fut nécessaire de renouveler plusieurs fois jusqu'en 1738 les ordonnances de Louis XIV qui soumettaient les pèlerinages aux autorisations épiscopales et municipales[3].

Tandis qu'on réprime les abus que le prétexte de la piété peut faire naître, la discipline ecclésiastique plus sévère condamne les divertissements d'une nature profane dont l'église était parfois le théâtre. Les fêtes des

[1] De la Quérière, *Rev. rétrospective rouennaise,* p. 31. — J.-J. Juge, *Changements... de Limoges,* p. 26. — Gardin, *Notice hist. sur Conches,* p. 69. — Boutiot, *Hist. de Troyes,* III, 237. — Chardon, II, 139. — *Inv. Arch. Angers,* BB. 63, 75, 98 et 103, ... *Charmes,* BB. 5.

[2] *Inv. Arch. Dijon,* B. 304 et 310.

[3] Edits de janvier 1686, novembre 1717, août 1738. La déclaration de 1686 exigea même une permission du roi, contresignée d'un secrétaire d'Etat, pour aller en pèlerinage hors du royaume. (*Code de la police,* 1767, par D*** (Duchesne), I, 49.)

fous, les fêtes de l'âne, ont été depuis longtemps interdites; on ne voit plus, sur les marches de l'autel, dans certaines circonstances, un fou assister à l'office avec sa marotte; à la messe de la Pentecôte, on ne fait plus tomber des voûtes des étoupes enflammées et des oiseaux aux jambes desquels sont attachées des nieulles ou des oublies. Les chanoines ne jouent plus à la toupie ou à la pelotte dans la cour de l'évêché après les vêpres de Pâques[1]. Toutes ces bizarreries ont disparu; mais d'anciennes traditions se sont perpétuées, et vont être également proscrites. Jusqu'en 1610, le vicaire de Saint-Quiriace de Provins choisissait le jour de la Nativité la plus jolie fille de la paroisse, la plaçait sur un des sièges les plus éminents du chœur, et après l'avoir saluée de l'*Ave regina*, la conduisait en chape devant le portail de l'église, et commençait la danse avec elle. Jusqu'en 1662, dans la même ville, on dansera devant la châsse de saint Thibault[2]. La même époque verra cesser à Dieppe les *mitouries de la mi-août*, destinées à célébrer la délivrance de la ville en 1443. Une procession immense, à laquelle assistaient les magistrats, conduisait à l'église Saint-Jacques une jeune fille figurant la sainte Vierge, portée sous un berceau de feuillage par les confrères de la mi-août vêtus en apôtres. Au-dessus du maître-autel, un vieillard, représentant le Père éternel, trônait;

[1] Legrand d'Aussy, II, 267. — Arch. de l'Aube. — Rivoire, *Description de la cathédrale d'Amiens*, p. 207-215. — Boutillier, *Drames liturgiques et rites figurés dans l'église de Nevers*, p. 79.

[2] F. Bourquelot, *Hist. de Provins*, II, 287-288.

[illegible] s'élevaient en l'air, voltigeaient autour de [illegible] vers la Vierge et [illegible] au Père éternel, tandis [illegible] faisait rire le peuple [illegible] de pareils scandales ne pou[illegible] dans un siècle où la règle et le dé[illegible] prédominer.

[illegible] les cérémonies religieuses [illegible] grande affluence de monde, et où [illegible] étaient observées. Telles étaient [illegible] qui fut prêchée à Chaumont [illegible] en 1555. Le jour de la communion [illegible] capucins, l'un dans la chaire, l'autre [illegible] devant le jubé, apostrophaient le [illegible] grands mouvements pathétiques, à ge[illegible] puis, suivis de la foule, ils se [illegible] sur la place publique, où l'on jeta sur un [illegible] préparé à l'avance plus de cinq cents livres [illegible] en flammes, et au cimetière, où l'on prêcha [illegible] sur le jugement dernier, en montrant aux [illegible] une tête de mort ornée de fontanges noires[2]. En 1728, une grande mission eut lieu à Nîmes; elle dura un mois; elle se termina par la plantation solennelle d'une croix sur l'esplanade; outre la procession générale, des processions particulières eurent lieu toutes les nuits de 2 heures à 4 heures du matin, accompagnées du chant de cantiques spirituels[3].

[1] Viret, *Hist. des villes de France*, I, 67-72.

[2] Jolibois, *Hist. de Chaumont*, p. 251.

[3] Menard, *Hist. de Nismes*, VI, 520-523.

Les processions restèrent toujours la principale et la plus usitée des cérémonies religieuses qui furent célébrées en dehors des églises. Nous avons vu que les municipalités les provoquaient pour conjurer la sécheresse ou les pluies; elles les ordonnaient parfois sans l'autorisation de l'évêque, qui s'en plaignait au ministre et avait le droit de traduire les contrevenants devant les tribunaux ordinaires[1]. Ces processions purent constituer pour ceux qui y assistaient de véritables pénitences. Au XVIe siècle, à Limoges, les consuls et les habitants se relèveront au milieu de la nuit, et pour empêcher la gelée de survenir, se promèneront processionnellement dans les rues, en chemises, pieds nus et têtes nues[2]. Au siècle suivant, de grandes processions sont ordonnées à Auxerre pour les biens de la terre; chaque maison, par ordonnance municipale, est tenue d'y envoyer un représentant. On emporte ses vivres, car la procession se rend à quatre ou cinq lieues de distance. En 1630, on va jusqu'à Pontigny, et plusieurs des assistants tombent en route, malades de lassitude, d'insolation ou de soif. En tête, marchaient des jeunes filles costumées en vierges, des jeunes gens habillés en anges, suivis d'individus travestis en diables. Une grande partie de la population assistait à ces cérémonies, où s'introduisaient parfois un désordre et une confusion regrettables[3].

[1] *Corresp. adm. sous Louis XIV,* I, 923.

[2] *Registres consulaires de Limoges,* I, 215.

[3] Lechat, *Annuaire de l'Yonne,* 1847, p. 148. — Il en est de même à Bourg. (*Inv. Arch.*, FF. 43.) — En 1660, le maire de Dijon ne veut pas laisser partir, sans son autorisation, 200 personnes qui se rendent en pèlerinage à Saint-Claude. (Journal inédit de Gaudelet, fol. 69.)

Outre les processions en faveur du beau temps ou de la pluie, on en faisait contre des calamités accidentelles, telles que la morsure des chiens enragés qu'on signalait en 1743 dans le Poitou : on en faisait pour obtenir le succès des armes du roi et pour célébrer ses victoires. D'autres avaient pour but la commémoration d'un événement important ou l'exécution d'un vœu. Orléans célèbre ainsi sa délivrance par Jeanne d'Arc ; Troyes sa soumission à l'autorité de Henri IV ; Langres un succès qu'elle avait obtenu en 1591 sur les Lorrains : Limoges, jusqu'en 1770, rappelle la découverte opportune de la trahison d'un maire, par une procession générale, qui se terminait dans la grande salle de l'Hôtel de ville où le premier consul, s'adressant à un individu chargé de représenter le maire félon, l'accablait d'imprécations auxquelles l'assistance faisait écho[1]. Les processions votives étaient plus nombreuses ; on en comptait douze par an à Bourg au XVIIIe siècle. Si l'on renonça peu à peu aux processions qui accompagnaient les fêtes officielles, telles que la célébration des victoires, des traités de paix et des naissances royales, on fit toujours le 15 août celle du vœu de Louis XIII, à laquelle les autorités étaient obligées d'assister[4].

[1] Sous Louis XIII. Journal de Noé Lacroix, *Mém. Soc. d'Hist. de Chalon*, VII, 66, 69.

[2] De Buzonnière, II, 154.

[3] *Inv. Arch. Angers*, BB. 105 ...*Mâcon*, BB. 118. — J.-J. Juge, p. 30.

[4] *Inv. Arch. Bourg*, CC. 160. — *Corresp. adm. sous Louis XIV*, I, 919.

Au XVIIe siècle, on ordonnait aussi des processions pour la canonisation des nouveaux saints, pour la fête des anciens saints, surtout lorsque ceux-ci étaient vénérés particulièrement. Si l'on ne faisait plus de pèlerinages à l'étranger, on en faisait encore sous Louis XIV aux sanctuaires voisins. En 1678, 12,000 personnes vêtues en robes blanches, pieds nus, une croix à la main, se rendirent de Montfort-l'Amaury et de Nogent-le-Rotrou à l'église de Dreux ; 20,000 pèlerins allèrent à Chartres dans le même appareil[1].

D'anciens usages, souvenirs du moyen-âge, mêlaient à certaines processions des spectacles plus étranges qu'édifiants. Les jours des Rogations, ou à d'autres fêtes, on promenait dans les rues des dragons en cuivre ou en bois, dont les contorsions mécaniques faisaient la terreur des enfants ; tels étaient la Chair-Salée de Troyes, les Papoires d'Amiens, la Gargouille de Rouen, la Tarasque de Tarascon, le Lézard et la Lézarde de Provins ; ces derniers se livraient un combat simulé au milieu de l'explosion bruyante des pièces d'artifice dont ils étaient bourrés[2]. L'ostension du chef de saint Martial à Limoges était chaque année l'occasion de représentations imitées des mystères, et

[1] Arch. de Dreux, GG. 48. Th. Meignan, *Rev. des questions hist.*, janvier 1879, p. 165. — Citons aussi en 1754 la procession séculaire et commémorative du St-Sacrement de miracle qui coûta 4491 florins à la ville de Douai. (*Inv. Arch. Douai*, CC. 1397.)

[2] Lalore, *le Dragon de Saint-Loup*, p. 25-26. — Rivoire, p. 211. — Ouin-Lacroix, p. 491. — Millin, III, 451 à 453. — Bourquelot, *Hist. de Provins*, II, 293-294. — Voir aussi Carnandet, *la Diablerie de Chaumont :* Godard, *Hist. de l'église Saint-Jean-Baptiste*, p. 138.

d'une lutte de magnificence et d'originalité entre les pénitents rouges et les pénitents en robe de couleur feuille-morte. La procession de saint Victor à Marseille était annoncée par un cavalier armé de pied en cap, escorté de valets de pied. La procession de saint Georges à Rodez était suivie d'une cavalcade et d'une course de chevaux. A Douai, l'on promenait à la procession Gayant et sa gigantesque famille, la roue de fortune, le navire, le saint Michel et son diable et d'autres personnages allégoriques. La nuit du Jeudi saint, des milliers de pénitents parcouraient, au son des trompettes, les rues de Perpignan; ils portaient sur des brancards diverses représentations des scènes de la Passion, que l'on appelait les mystères, et qui resplendissaient à la lueur des cierges. Ces spectacles, qui causaient parfois des scandales, furent presque tous supprimés par les évêques au XVIIIe siècle[1].

La procession de la Fête-Dieu eut toujours lieu avec une pompe exceptionnelle, à laquelle concouraient les autorités par leurs ordonnances non moins que par leur présence. Au XVIe siècle, dès le matin, des crieurs se répandaient dans les rues de Dieppe, en disant : « Fermez vos boutiques, tapissez vos maisons pour faire honneur au corps de Notre-Seigneur qui va passer[2]. » C'était le sens, sinon les termes, des ordonnances que les magistrats de police rendaient encore

[1] En 1731 à Rodez. (Bion de Marlavagne, *Hist. de la cathédrale de Rodez*, p. 271.) — En 1778, à Perpignan. (*Voyages en France*, 4e éd., II, 231.) — En 1770 à Douai. (*Inv. Arch. Douai*, CC. 1416.)

[2] Vitet, *Hist. des villes de France*, I, 103.

sous Louis XV et sous Louis XVI. Chaque particulier devait faire poser des tapisseries devant sa maison, sous peine d'une amende qui variait suivant les localités; le syndic de la communauté des tapissiers ou ses adjoints en posaient d'office devant les maisons inhabitées[1]; mais certains bourgeois décoraient leur façade de sujets peu édifiants, et il fallait que l'autorité ecclésiastique défendît d'exposer des tapisseries qui représentaient « des actions deshonnestes[2]. » Les rues n'étaient pas seulement garnies de tentures par les bourgeois; elles étaient balayées avec soin, sablées ou jonchées de feuillages. Dans le Midi et à Angers, elles étaient recouvertes de toiles tendues horizontalement aux étages supérieurs des maisons.

Les magistrats assistaient à la cérémonie, des bouquets de fleurs à la main. Les consuls d'Albi s'y faisaient suivre de leurs valets, tenant des torches ornées des armes de la ville, et de musiciens jouant du violon et du hautbois. C'était pour les échevins un privilège de porter les cordons du dais; ceux de Villefranche s'en acquittaient en manteaux violets, dont les *mande-ville* relevaient les queues. A Boulogne, ils plaident contre les chanoines qui leur ont refusé l'honneur des cordons. A Saint-Émilion, ce sont les chanoines qui veulent obliger les jurats à porter le dais eux-mêmes[3];

[1] *Code de la Police,* I, 45-47. — Des Essarts, IV, 11, VIII, 559. — *Journal de Troyes,* 1786, p. 96.

[2] *Constitutions et institutions synodales de saint François de Sales,* 1668, p. 52.— Des Ceppeaux, *Récits du pays de Bocage,* p. 329.

[3] *Inv. Arch. Dijon,* B. 106, ...*Albi,* Intr., p. 22, ...*Boulogne,* n° 963. *Mém. sur Villefranche,* 1671, p. 74. — Guadet, p. 203.

mais c'était là une exception, et la ville se regardait comme honorée en voyant ses représentants les plus autorisés servir d'escorte au saint-sacrement. Les officiers de la milice bourgeoise et les arquebusiers tenaient aussi à honneur de l'accompagner en costume d'apparat[1]. A Bayonne, les seize compagnies de la ville assistaient à la *marche du sacre* pour la Fête-Dieu avec leurs drapeaux[2].

Les communautés d'arts et métiers étaient tenues d'ordinaire, sous peine d'amende, de se joindre au cortège. Celles d'Amiens y portaient des pyramides de bois doré, ornées de cierges, d'armoiries et d'emblèmes professionnels. Les confréries s'y rendaient avec leurs bannières, précédées de leurs prieurs et de leurs dignitaires; dans le Midi, leurs membres, revêtus de longues robes, cachaient leurs visages sous leurs cagoules blanches, grises, bleues ou noires : les confréries dont le but était exclusivement religieux figuraient en première ligne; telles étaient celles du Saint-Sacrement, du Rosaire, des âmes du Purgatoire[3]. Les femmes, qui formaient aussi des confréries, s'y rendaient vêtues et voilées de blanc. Mais quoique leur ordre fût déterminé, les questions de préséance sou-

[1] A Troyes en 1755, les arquebusiers se retirent avec éclat de la procession, parce qu'on n'a pas voulu admettre leurs officiers à porter le dais avec les officiers de la milice. (Arch. de Troyes, A. 51.)

[2] *Inv. Arch. Bayonne,* BB. 28, ...*Douai,* BB. 24. — Boitel, *Hist. de Vitry,* p. 205.

[3] Rivoire, *Descript. de la cathédrale d'Amiens,* p. 211. — Des Essarts, VIII, 533. — Ouin-Lacroix, *Hist. des anc. corporations d'arts et métiers et des confréries religieuses de la capitale de la Normandie,* ch. XVII et suiv.

levaient encore des querelles que tranchait l'autorité ecclésiastique. Il pouvait y avoir aussi des conflits entre les autorités civiles et ecclésiastiques sur le costume des assistantes. En 1774, les grands vicaires de Besançon défendent aux jeunes filles de Gray de se rendre voilées aux processions. Le Conseil de ville demande avec instance que cette défense soit révoquée, et finit par l'obtenir[1]. Ces difficultés, sans importance lorsqu'il s'agissait de jeunes filles, prenaient une certaine gravité quand elles s'élevaient entre les membres des corps constitués. Toute la société de l'époque se retrouvait dans ces cérémonies avec ses corporations, ses privilèges et ses droits, attestant ainsi d'une manière publique sa foi en Dieu et son respect pour ses ministres.

Quelques-unes de ces processions conservèrent jusqu'à la fin un grand renom dans leur province ; on y venait de toutes parts pour en admirer les splendeurs. Telles étaient celles des villes de Provence et surtout celle d'Aix, où figuraient les scènes les plus bizarres, rappelant dans toute leur variété les mystères du moyen-âge, et mettant en action des dieux de la mythologie, des diables, des bandes de danseurs singulièrement travestis, qui précédaient les cortèges du prince d'Amour, du roi et des bâtonniers de la basoche et de

[1] L'archevêque de Besançon écrit en 1746 au curé de Gray : La contestation qui s'est élevée entre les deux conférences de votre ville pour la préséance a quelque chose de si ridicule qu'elle ne mériterait que du mépris de ma part. Puisqu'il faut que je décide la querelle, j'ordonne que les filles et les femmes qui composent la conférence de votre paroisse précèdent celle des Ursulines. (Arch. de Gray.)

l'abbé des marchands[1]. Tel était le *sacre* d'Angers, qui attirait un immense concours le jour de la Fête-Dieu. Quatre mille personnes suivaient cette procession la torche à la main; douze corps d'états y figuraient avec des théâtres portatifs, où étaient représentées, de grandeur naturelle, des scènes de l'ancien et du nouveau Testament. L'ordre de la marche était réglé par les autorités municipales, qui terminaient la fête par un repas officiel. Des amphithéâtres étaient disposés dans les rues pour que l'on pût jouir du coup-d'œil de cette célèbre procession[2]. Le clergé y figurait avec sa pompe habituelle; l'évêque y paraissait suivi de nombreux domestiques, et c'était surtout dans ces circonstances que pouvait se justifier l'opinion d'un Anglais, lorsqu'il disait que « les Français étaient surtout glorieux des habits magnifiques dont leur clergé était revêtu dans ses fonctions[3]. »

Tout en conservant son ancienne splendeur, la procession inspire peut-être moins de respect. Un maire de Gray signale, en 1777, des personnes qui rient et

[1] *Explication des cérémonies de la Fête-Dieu d'Aix...* 1777. — Bérenger, *Voyage en Provence, Voyages en France,* II, 211 et suiv. — Millin, *Voyage dans le midi de la France,* II, 303 à 325. — On voulut en vain réformer les abus de cette procession au XVIIIe siècle. (Ch. de Ribbe, *l'Ancien Barreau du parlement de Provence,* p. 128-129.) — Sur les processions de Marseille, voir les *soirées Provençales,* de Bérenger, 3e éd., I, 279 à 283.

[2] *Inv. Arch. Angers,* BB. 65, 98, 113; CC. 15. — Le *Magasin pittoresque* de 1846 (p. 152) contient un dessin d'un de ces théâtres auxquels on donnait le nom de torches — Le Sacre de Laval était célébré avec une solennité analogue. (Des Cépeaux, p. 327-346.)

[3] *Essai sur le Caractère des Français,* 1776, p. 243.

badinent aux fenêtres, pendant qu'elle circule dans les rues, ou qui se promènent en robe de chambre ou en bonnet de nuit; il leur défend, sous peine d'amendes, « de se promener ou de se tenir droit quand la procession passe[1]. » L'esprit philosophique pouvait motiver cette attitude, peut-être isolée, d'une partie de la population; mais les manifestations extérieures de la religion avaient conservé sur les masses un grand empire. L'âme des assistants était toujours émue, leurs yeux toujours charmés à l'aspect des cortèges imposants de la Fête-Dieu, qui se déroulaient, sous l'éclatante lumière du soleil de juin, dans les rues garnies de tentures et jonchées de fleurs, tandis que la fumée de l'encens et les chants religieux s'élevaient dans les airs. Le jour même où les Montagnards, en renversant les Girondins, inauguraient le régime de la Terreur, le 31 mai 1793, les processions du clergé constitutionnel circulaient encore à Paris dans le quartier des Halles, au milieu d'une affluence recueillie et prosternée[2].

[1] Arch. mun. de Gray.

[2] Rapports des observateurs de la police. A. Schmidt, *Tableaux de la Révolution française,* I, 350.

LIVRE IX

L'INSTRUCTION

CHAPITRE I

LES ÉCOLES PRIMAIRES

Développement de l'instruction primaire aux XVIe et XVIIe siècles. — Influence du clergé. — Ecoles des villes. — Ecoles paroissiales. — Enseignement qu'on y donne à Paris en 1669. — Leur discipline. — Ecoles de Lyon. — Intervention des échevinages dans la nomination des maîtres. — Corporation des maîtres d'école. — Leurs luttes avec les maîtres-écrivains. — Prérogatives des maîtres-écrivains. — Ecoles chrétiennes fondées par Jean-Baptiste de La Salle. — Nature de leur enseignement. — Les Frères appelés dans les villes. — Accueil et opposition qu'ils y rencontrent. — Gratuité. — Ecoles de charité. — Ecoles dominicales dans le Nord. — Subventions des villes. — Inspection des écoles. — Fréquentation des écoles. — Instruction obligatoire. — Pénalités. — Progrès de l'instruction primaire. — Ecoles de filles. — Ordres religieux voués à l'enseignement au XVIIe siècle. — Leur succès. — Maîtresses d'école. — Rémunération et gratuité. — Caractère de l'instruction primaire dans les deux derniers siècles.

Le XVIIe siècle, après avoir été trop exalté, a été trop décrié de nos jours. On n'a vu longtemps en lui que les magnificences de Versailles et la splendeur des lettres; plus tard on s'est efforcé d'y mettre surtout en relief les misères des années de guerre et de disette. La vérité n'est pas dans ces extrêmes. Le XVIIe siècle

eut ses défauts que l'on ne doit pas dissimuler ; il eut ses mérites propres, auxquels il faut rendre justice. Il n'a pas jeté seulement un éclat incomparable par le génie de ses grands écrivains ; il a plus que tout autre favorisé le progrès et la diffusion de l'enseignement, non-seulement de l'instruction secondaire, mais ce qui pourra surprendre davantage, de l'instruction populaire.

Je ne suis pas de ceux qui croient que l'instruction primaire était très répandue avant l'invention de l'imprimerie. Le nombre des manuscrits était rare ; écrire était un métier, et à moins d'être clerc, juge ou tabellion, on avait peu d'occasions de s'exercer à la lecture et à l'écriture. Il y avait cependant des écoles dans la plupart des villes, mais elles avaient surtout pour but de former des prêtres et des hommes de loi. Au XVIe siècle, l'imprimerie se répand ; des livres ornés de gravures sur bois sont tirés à un grand nombre d'exemplaires et achetés par la bourgeoisie ; le désir d'apprendre se propage par le désir de connaître ce que contiennent ces livres. Pendant les guerres de religion, le pamphlet politique et religieux se distribue dans les villes ; la feuille volante et la brochure préludent aux journaux, que verra éclore le siècle suivant. Mais les journaux ne s'adressent qu'aux classes supérieures, tandis que les publications à bon marché se colportent et s'achètent partout ; livres de piété, légendes des saints, romans de chevalerie, almanachs, manuels de cuisine et de recettes sortent des presses de Paris, de Troyes et de Limoges, et vont porter sur leur papier grossier, jusque dans les plus humbles de-

meures, leurs récits merveilleux et leurs enseignements pratiques.

Le grand mouvement de l'instruction date du XVIe siècle ; il y eut à cette époque une sorte d'entraînement pour acquérir des connaissances dont on sentait tout le prix, depuis que la lecture était accessible à tous[1]. Le XVIIe siècle apporte à ce mouvement, quelque peu exubérant et irréfléchi, l'ordre et la mesure qu'il met en toutes choses ; tandis qu'il favorise les académies et réorganise les collèges, il voit naître et se développer une multitude de petites écoles et d'écoles paroissiales destinées à l'instruction primaire des enfants du peuple.

L'église et les municipalités avaient jusqu'alors suscité cet enseignement ; elles le susciteront plus que jamais, et l'État viendra, à partir de 1560, et notamment en 1698 et 1724, seconder leurs généreux efforts. Sans intervenir dans la direction de l'enseignement et dans le choix des maîtres, il procurera souvent des ressources pécuniaires aux écoles qui en sont dépourvues.

Les écoles étaient au moyen-âge sous la direction et la surveillance exclusive du clergé. Au XVIIe siècle, l'autorité ecclésiastique resta toujours investie du droit d'en approuver les maîtres, et quelquefois de les désigner. Dans les villages et dans les petites villes, le recteur d'école était choisi par les habitants, qui traitaient avec lui du chiffre de ses émoluments[2]. Dans les

[1] Il est question de maîtres d'école payés par les villes dans l'art. 351 de l'ordonnance de 1579. (*Anc. lois*, XIV, 458.)

[2] Voir *le Village sous l'ancien régime*, liv. V, ch. I. — Les consuls, maires ou échevins des paroisses, dit un jurisconsulte en 1727, ont le

grandes villes, les petites écoles étaient tantôt particulièrement attachées aux paroisses, tantôt dirigées par des maîtres qui pouvaient former une corporation.

Les conciles avaient décidé qu'il y aurait une école dans chaque paroisse; ils la plaçaient sous l'autorité d'un dignitaire du chapitre, le grand chantre ou l'écolâtre. Mais la plupart de ces écoles fondées par les fabriques ou par la charité des paroissiens finirent par dépendre de l'autorité directe du curé[1]. Souvent même elles étaient dirigées par des prêtres. « La pluspart d'iceux, dit-on, en 1658, à Reims, tiennent escolle de petiz enfans à l'ayde de quoy ils vivent et sans quoy ne pourroient subsister[2]. » Ces écoles étaient à Paris sous la direction du grand chantre, qui portait le titre de directeur[3]. Elles étaient tenues par des laïques. Les classes, chauffées l'hiver, étaient garnies d'images pieuses, d'un crucifix, et de porte-manteaux destinés à recevoir les sacs et les manteaux des enfants. Les livres qu'on mettait entre leurs mains étaient surtout le catéchisme, la *Vie des Saints* du P. Ribadeneira, la *Fleur des Exemples* et le *Paradisus puerorum*. Ceux qui apprenaient à écrire avaient des tables; les autres n'avaient que des bancs. Les enfants des bourgeois y étaient reçus avec ceux des artisans; mais on séparait des pauvres ceux qui étaient de médiocre condition,

droit de présenter des maîtres d'école. S'ils voulaient par mauvaise économie se dispenser d'en avoir, les prélats sont autorisés d'en établir; les consuls et habitants tenus de les payer. (Brillon, III, 36.)

[1] Arr. du Parlement de 1647, 1667, 1680. Guyot, VI, 623.

[2] Oudard Coquault, II, 382.

[3] Voir: Claude Joly, *Traité hist. des écoles épiscopales*, 1678, in-12.

« non, disait-on, pour favoriser le superbe des riches; mais afin que les riches ordinairement propres ne participent aux vermines inséparables des pauvres. » Les classes duraient de 8 à 11 heures du matin et de 2 à 5 heures du soir. On y apprenait la lecture en latin et en français, l'écriture, l'orthographe[1], les principales règles de l'arithmétique, les pratiques de la religion et de la civilité. On ne se contentait pas d'enseigner à l'enfant les éléments nécessaires de l'instruction; on s'occupait de son éducation, en cherchant à le rendre à la fois civil et chrétien.

De même que les communautés d'habitants et d'artisans étaient administrées par leurs membres, la police intérieure des écoles, du moins à Paris, était faite par des écoliers. Comme dans les collèges, ils étaient choisis par les maîtres. Chaque classe avait deux intendants, deux observateurs, deux admoniteurs, deux répétiteurs, deux officiers d'écriture et deux receveurs pour l'encre et la poudre. Il y avait dans l'institution des répétiteurs le germe de l'enseignement mutuel. D'autres élèves étaient chargés de balayer la classe, d'en ouvrir et d'en fermer la porte. Ces écoles pouvaient être très fréquentées, et lorsque le nombre des élèves dépassait cent, on donnait au maître un coadjuteur ou un sous-maître[2].

[1] M. Ch. Jourdain a reproduit une pièce du XVIIe siècle contenant un défi sur l'orthographe qu'offraient de soutenir les élèves d'une école de charité de Paris. (*Histoire de l'Université de Paris*, p. 215.)

[2] *Instruction méthodique pour l'Ecole paroissiale dressée en faveur des petites écoles*, Paris, 1669, in-12 de 360 p. — Voir aussi sur les écoles de charité attachées aux paroisses : *Statuts et règlements*

Les écoles paroissiales, très florissantes à Paris en 1669, furent établies à Lyon en 1670, sous la direction d'un bureau que l'archevêque institua et qui s'en occupa avec le plus grand zèle. La ville ne donnait rien pour ces écoles, sans doute entretenues par les paroisses et par les fidèles; elle contribuait seulement, par une subvention de 100 liv., à l'entretien de celle qui se trouvait sur la paroisse de l'hôtel de ville. Les maîtres d'école, choisis parmi les laïques et les prêtres, étaient formés dans un séminaire dédié à saint Charles[1]. Il y avait là le germe de nos écoles normales primaires d'aujourd'hui.

A Paris, à Lyon et dans quelques grandes villes, il ne semble pas que l'autorité municipale intervînt dans le choix des recteurs des petites écoles. Il n'en était pas de même ailleurs, et l'on pourrait citer un conflit entre le grand chantre et la ville de Mâcon à propos de la nomination d'un de ces maîtres[2]. Les villes leur donneront souvent des gages[3], des logements ou des subventions. Bayonne fournira 400 catéchismes aux

des petites écoles de grammaire de... Paris, ensemble les quartiers assignez aux maistres et maistresses d'école, 1672, in-12.— (Jousse, p. 233-238.)

[1] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 253, 262, 295, ...*Bourg*, GG. 232.

[2] *Inv. Arch. Mâcon*, 1608, BB. 74. — Les syndics de Bourg reçoivent les maîtres d'école. (*Inv. Arch.*, FF. 44.)

[3] A Aumale, en 1774, le maître d'école reçoit 300 l. de la ville. (Semichon, I, 213.)— Au Vigan, en 1779, gages du régent d'écoles : 220 liv.; des Sœurs régentes pour les filles : 375 liv. Chambres d'école : 230 liv. — A Cette, en 1742 : aux Sœurs noires pour la régence des écoles : 400 liv.— A Montagnac, deux régents : 200 liv.; deux régentes : 375 liv. — A Agde, gages de deux régents : 100 liv.; à Pézenas, 120 liv. (Arch. nationales, H. 1001 et 1030.)

écoliers. Les échevinages auront aussi le droit d'assister ou de présider à la réception des maîtres. Charmes se plaint de ce que le curé et le lieutenant général ont voulu traiter de la « maîtrise » d'école « sans avoir voulu écouter la voix du public, » et réclame un concours à l'hôtel de ville. Les concours, auxquels assistent les pères de famille, sont aussi en usage en Provence et dans le Berry [1]. A Briançon, l'examen est passé par deux avocats et un bourgeois commis par le conseil de ville. A mesure qu'on approche de 1789, les assemblées d'habitants comprendront l'utilité de l'instruction, et même lorsque l'autorité s'y opposera, demanderont l'augmentation du nombre des maîtres [2].

Les maîtres laïques des écoles des grandes villes constituaient souvent une corporation qui, comme les autres, avait ses statuts. Soumis à la suprématie du clergé, à laquelle ils essayèrent parfois de se soustraire [3], ils eurent pour rivaux et pour antagonistes les maîtres-écrivains qui étaient également groupés en corporation. Les premiers voulaient empêcher les seconds d'enseigner la lecture et la grammaire; les seconds, les écrivains, voulaient faire interdire aux

[1] *Inv. Arch. Bayonne,* CC. 359, ...*Charmes,* BB. 18. — Arrêt de 1676. Brillon, III, 35. — Sept concurrents se présentent à Châteauroux en 1770. (Fayet, *l'Enseignement dans le Berry avant* 1789, p. 12.) — *Dict. pédagogique*, Habert, art. *Basses-Alpes.*

[2] Fauché-Prunelle, *Essai sur les anciennes institutions des Alpes-Cottiennes-Briançonnaises,* II, 173-174. — Arch. de l'Aube, C. 69. — L'échevinage pourra aussi déterminer le nombre des maîtres d'école. Ce nombre fut limité à 7 à Vitry en 1763. (Boitel, *Hist. de Vitry,* p. 210.)

[3] *Vie de M. Félix Vialart de Herse,* 1738, p. 257.

maîtres d'école de professer l'écriture. De là, de longs procès à Paris, à Rouen, à Sens; celui qui fut entamé à Paris ne fut terminé qu'en 1714 par un arrêt, qui défendit aux maîtres d'école de tenir aucune classe séparée pour l'écriture et aux maîtres-écrivains d'enseigner l'alphabet et la grammaire[1].

Les maîtres-écrivains, dont les statuts furent renouvelés en 1779, n'étaient admis qu'après avoir subi un examen devant les syndics de leur corporation assistés de députés. A Paris, leur programme était limité à l'écriture, à l'arithmétique, aux changes étrangers et à la tenue des livres[2]. En province, ils professaient le latin. C'était le juge royal qui recevait leur serment, et qui leur donnait l'autorisation d'ouvrir une classe et de mettre au-devant de leur maison un tableau sur lequel leur nom et leurs qualités étaient calligraphiés[3]. Ces maîtres-écrivains, à peu près indépendants du clergé, étaient parfois nombreux et estimés. En 1667, on en comptait à Rouen soixante-dix. L'échevinage, qui pouvait donner des statuts à leur communauté[4],

[1] Ravelet, *Hist. de Jean-Baptiste de La Salle*, p. 175. — *Inv. Arch. Seine-Inférieure*, D. 330. — Quantin, *Hist. de l'instruction primaire avant* 1789 *dans le pays formant le dép. de l'Yonne*, p. 47.

[2] Des Essarts, IV, 494.

[3] Réception d'un maître écrivain à Troyes en 1688. 18e reg. des mandements du bailliage, fol. 10 vo et 11 ro. Arch. de l'Aube.

[4] Voir le règlement donné en 1704 aux maîtres écrivains et professeurs aux bonnes lettres de Chalon-sur-Saône, publié par M. H. Batault (p. 133-136). J'y trouve cet article : Les personnes non mariées ne pourront estre reçues à enseigner et à tenir escole publique, pour plusieurs bonnes raisons, non plus que celles qui auront d'autres employs, parce que la profession des bonnes lettres ne pourrait estre

intervenait dans leur réception ; à Gray, il jugeait les pages d'écriture des candidats ; à Dijon, il fixait la liste des matières sur lesquelles devaient être interrogésles aspirants aux titres de maître-écrivain et de maître-grammairien. Il mettait à l'amende les membres de leur corporation qui en enfreignaient les statuts[1]. Les conseils de ville accordaient aussi des gratifications soit aux maîtres depuis longtemps en fonctions, soit à ceux qu'on voulait engager à venir se fixer dans la ville[2].

Ces communautés laïques de pédagogues tenaient à leurs privilèges, qui étaient leur gagne-pain, et les défendirent avec persistance contre les écoles de charité créées dans les paroisses et contre les écoles de frères qui furent fondées par Jean-Baptiste de La Salle. Jusqu'au règne de Louis XIV, aucune congrégation religieuse vouée exclusivement à l'instruction primaire des garçons n'avait prospéré. Les pères de la Doctrine chrétienne, institués par César de Bus pour apprendre le catéchisme aux enfants, avaient étendu peu à peu le cercle de leur enseignement, et leurs écoles étaient devenues des collèges où l'on étudiait le latin[3]. Ce fut le grand mérite de Jean-Baptiste de La Salle de déterminer nettement les limites de l'instruction donnée par son institut en défendant à ses membres d'enseigner

exercée avec tout le soin et toutes les conditions requises, si on étoit diverty par des occupations viles et mécaniques...

[1] *Inv. Arch. Seine-Inférieure,* D. 332, ...*Dijon,* B. 391 et 417.

[2] Arch. de Gray. Dél. de 1734 et 1784. — *Inv. Arch. Albi,* BB. 123 et CC. 516, ...*Bayonne,* CC. 386.

[3] Ravelet, p. 64-65.

une autre langue que le français. Le nom d'Ignorantins, porté d'abord par les frères de Saint-Jean-de-Dieu, et qui fut donné aux frères des écoles chrétiennes, indiquait qu'ils ne prétendaient pas dépasser un certain niveau dans leur enseignement. Leur programme était d'ailleurs conforme à celui qui était en usage dans les écoles paroissiales de Paris ; mais il avait l'avantage d'être appliqué par des maîtres qui étudiaient dans leur institut les matières qu'ils devaient enseigner, et qui offraient par leurs connaissances, non moins que par la régularité de leur vie commune, des garanties que les maîtres laïques ne donnaient pas toujours.

Les écoles des frères remplacèrent souvent les écoles paroissiales, pour lesquelles les curés et les fabriques ne trouvaient pas des maîtres convenables. Du vivant de Jean-Baptiste de La Salle, un grand nombre de villes avaient appelé ses frères. Les paroisses, les fidèles, la municipalité leur donnèrent les subventions nécessaires pour les entretenir[1]. Leur zèle et leurs services furent appréciés à un tel point, qu'en 1789 la plus grande partie des écoles primaires publiques des villes leur était confiée. Leur enseignement s'était peu à peu perfectionné, sans toutefois sortir des limites prescrites. En 1744, ils professaient à Boulogne l'arithmétique et la tenue des livres ; en 1786, l'échevinage de cette ville leur fournissait un globe terrestre pour l'instruction des enfants de la cinquième classe. A la même

[1] Les assemblées des diocèses de Castres et d'Albi leur en votaient également. (E. Rossignol, *Etats d'Albigeois*, p. 122 ; *Assemblées de Castres*, p. 94.)

époque, la ville d'Angers les invitait à ouvrir des classes de dessin et de mathématiques[1]. Les dispositions des villes n'avaient pas toujours été aussi favorables à leur égard. Il fallut l'intervention du duc d'Orléans pour les faire admettre à Chartres. L'échevinage d'Angers voulut les faire partir, parce qu'ils n'attiraient que « les enfants des plus bas artisans, la lie du peuple. » A Rennes, le Parlement les menaçait d'expulsion ; la ville leur refusa une indemnité de logement ; les frères finirent par l'emporter[2]. Ils rencontrèrent plus de difficultés de la part des maîtres d'écoles et des maîtres écrivains ; ils eurent à soutenir contre eux des procès dont ils triomphèrent ; ils eurent à repousser les prétentions des maîtres grammairiens, qui réclamaient le droit de visiter leurs écoles, dans la compagnie d'un officier de police[3].

La gratuité de leurs classes était un des griefs invoqués contre eux ; on leur reprochait d'y admettre des enfants qui n'étaient point indigents[4]. Cependant la gratuité pour les enfants pauvres existait depuis longtemps. Dans les écoles paroissiales de Paris, elle était de droit ; mais le maître pouvait demander aux autres enfants un salaire proportionné à l'enseignement qui

[1] *Inv. Arch. Boulogne,* nos 1017 et 546, ...*Angers*, BB. 132. — Boulogne leur donne aussi des prix. (*Inv.,* no 695.)

[2] De Lépinois, II, 477. — C. Port, Notes des *Mémoires d'un nonagénaire*, I, 96. — Arch. nationales, H. 520.

[3] 1754. *Inv. Arch. Dijon,* B. 365 et 398.

[4] *Ibid.,* B. 365. — Vers 1780, la municipalité de Boulogne voulut faire payer 6 l. par an aux enfants non indigents qui allaient chez les frères. Le général de l'institut s'opposa à cette décision, comme étant contraire à la gratuité des écoles. (*Inv. Arch. Boulogne,* no 695.)

leur était donné et aux facultés des parents; « celuy qui est de l'autel, disait-on, devant vivre de l'autel[1]. » Les frères des écoles chrétiennes dans presque tous les lieux où ils furent appelés remplacèrent les écoles de charité qui dépendaient des hôpitaux, des paroisses ou des villes, et donnaient aux enfants indigents l'instruction gratuite. A Rouen, c'était le bureau des pauvres qui s'occupait de ces écoles; au nombre de quatre au XVIe siècle, elles languissent au milieu du siècle suivant, pour se rouvrir en grand nombre à partir de 1657. On n'y admettait que les enfants dont l'indigence était constatée par un certificat du bureau[2]. L'école des Grisons, de Lille, dépendait de la Bourse des Pauvres de cette ville. Trois hospices d'Amiens[3] et l'hôpital général de Valenciennes entretenaient des écoles gratuites. A Lille comme à Douai, les jésuites tenaient une classe à midi pour « les pauvres enfants apprenant métier. » Il y avait également, dans les villes

[1] *Instr. méth. pour l'Ecole paroissiale,* p. 61.

[2] De Robillard de Beaurepaire, *Recherch. sur l'Instruction publique dans le diocèse de Rouen,* II. — Farin, *Hist. de Rouen,* I, 2e p. — *Inv. Arch. Seine-Inférieure,* D. 335. — Ravelet, p. 351-354. — Citons aussi des écoles gratuites à Saint-Quentin (Colliette, III, 335), à Moulins (*Inv. Arch.,* n° 103), à Montdidier, en 1662 (de Beauvillé, II, 238-239), à Privas et dans les villes du Vivarais (Giraud, art. Ardèche, *Dictionnaire pédagogique,* I, 105); à Bourg, à partir de 1674 (*Inv. Arch.,* GG. 233-236); à Nancy, où l'on fournissait aux enfants les livres et les fournitures scolaires nécessaires. (Maggiolo, *Pouillé scolaire du diocèse de Toul,* 1880, p. 61.) Voir aussi le mémoire de M. Houdoy sur *l'Instruction primaire et obligatoire depuis le XVIe siècle. Mém. Soc. sciences de Lille,* 1873.

[3] E. Allain, *l'Instruction primaire en France avant la Révolution,* 1881, ch. IV.

de Flandre et des provinces adjacentes, des écoles dominicales, ouvertes chaque dimanche pour apprendre à lire et à écrire aux enfants des artisans. A Valenciennes, on en comptait vingt-quatre au XVIIe siècle. A Cambrai, on ne se contentait pas d'apprendre gratuitement le catéchisme à la grande école des pauvres fondée en 1626 par l'archevêque Vanderbuch ; on donnait à chaque enfant qui y assistait une petite gratification « sy comme un liard. » Ces écoles dominicales devinrent plus tard quotidiennes, tout en gardant leur nom, et en conservant leurs classes du dimanche pour les enfants qui travaillaient dans les manufactures[1].

Dans les petites villes où le nombre des classes était limité, le maître pouvait être tenu d'instruire gratuitement un certain nombre d'indigents. Cette obligation lui était imposée par son contrat[2]. La gratuité absolue fut quelquefois supprimée, puis rétablie, comme il arriva à Montfort-l'Amaury au XVIIIe siècle[3]. La plupart de ces écoles étaient entretenues par les fondations des fabriques, les libéralités des particuliers ou les subventions des villes[4].

[1] De Fontaine de Resbecq, *Hist. de l'enseignement primaire avant 1789 dans le département du Nord*, p. 236, 242-3, 131-132, 34-35. — *Inv. Arch. Douai*, BB. 17 et CC. 1362, ...*Armentières*, GG. 81. — De Hauteclocque, *Mém. de l'Acad. d'Arras*, 2e série, XIII, 306.

[2] *Inv. Arch. Roubaix*, BB. 4. — A Dijon, la ville donne 48 l. au maître d'écriture et de lecture de la fabrique de coton, vers 1786. (*Inv. Arch. Côte-d'Or*, C. 448.)

[3] De Dion, *l'Instruction publique à Montfort-l'Amaury*.

[4] Troyes donne 1000 liv., Bordeaux 2600 liv. par an dans ce but. (Arch. nationales, H. 93[3].) — Fauché-Prunelle, II, 173.— A Bourg, on fait des quêtes générales. (*Inv. Arch. Bourg*, GG. 234.)

Dans le Nord, les écoles de charité ou des pauvres étaient inspectées par les curés, par les échevins ou par les ministres de la charité qui les entretenaient aux frais de la bourse des pauvres. A Valenciennes, il existait une confrérie d'hommes et de femmes, dite de la Doctrine chrétienne, qui surveillait particulièrement les écoles dominicales. Une autre confrérie, dite de Saint-Grégoire, s'en occupait aussi particulièrement, de concert avec les échevins.

Les échevins veillent également à la fréquentation des écoles. On cherche non-seulement à rendre l'instruction accessible aux pauvres, mais obligatoire pour eux. Les indigents de Douai et de Cambrai qui négligent d'envoyer leurs enfants aux écoles sont rayés de la table ou de la bourse des pauvres. La municipalité de Maubeuge ordonne d'y mener tous les enfants à partir de six ans[1]. Celle de Reims prescrit, en 1627, aux artisans « de tenir la main à ce que leurs enfants soient envoyez aux escolles, et au sortir d'icelles employez en mestiers sans les laisser oysifs et fénéans. » Ils seront punis pour la première fois d'une amende de 60 sous parisis; pour la seconde, de la prison; pour la troisième, du bannissement. En 1768, la ville de Dijon rendra une ordonnance analogue, en enjoignant aux parents d'envoyer leurs enfants aux ateliers et aux écoles[2]. Dans l'intervalle, les édits de 1698 et de 1724,

[1] De Fontaine de Resbecq, p. 45, 68, 114, 280, 383. — D'Outreman, *Hist. de Valenciennes,* p. 469. — *Inv. Arch. Douai,* BB. 17.

[2] Varin, *St. de Reims,* II, 495. — *Inv. Arch. Dijon,* B. 402. — Un traité passé par la municipalité de Toul en 1762 porte : « Si les bour-

qui avaient surtout pour but la conversion des protestants et l'enseignement catholique, avaient prescrit le principe de l'obligation pour l'instruction primaire, sans parvenir, toutefois, à l'appliquer d'une manière régulière[1].

De grands progrès avaient été obtenus au XVIIIe siècle ; on en poursuivait d'autres. En Flandre, les maîtres groupés en associations se réunissent en conférences régulières ; des écoles du soir sont ouvertes pour les adultes pendant l'hiver ; on fonde dans le Boulonnais une institution pour y former de bons maîtres. Ailleurs, on réclame des sortes de séminaires où ils seraient préparés. Des écoles professionnelles sont ouvertes, telles que les écoles de filatures à Dunkerque et à Douai. Les villes votent des fonds pour stimuler le travail et l'assiduité des enfants ; on donne des vêtements en prix à ceux qui sont pauvres. Boulogne distribue une rente de 400 liv. aux élèves les plus méritants de l'école des Frères. A Dunkerque, l'élève qui a les meilleures places est proclamé évêque des enfants et dirige la fête générale de la Saint-Nicolas[2].

geois pauvres négligent d'envoyer leurs enfants à l'école, les officiers de la ville, prévenus par le maître, puniront sévèrement cette négligence, si préjudiciable au bien de la jeunesse. » (Maggiolo, *Pouillé scolaire du diocèse de Toul,* p. 95.)

[1] En 1756, le chiffre des amendes prononcées contre les nouveaux convertis dont les enfants n'avaient pas fréquenté l'école s'éleva à 93,137 liv. pour la généralité de Montpellier. (Maggiolo, *Condition de l'instruction publique dans les Hautes-Cévennes. Mém. Acad. de Stanislas,* 4e sér., XI, 68.)

[2] *Inv. Arch. Boulogne,* n° 695, ...*Bourg,* GG. 236. — De Fontaine de Resbecq, p. 36, 39-40, 153.

A partir du XVIIe siècle, on s'occupa aussi d'une manière plus complète de l'instruction des filles, que le moyen-âge avait négligée. Un évêque du XVe siècle en donnait une singulière raison ; le Christ avait dit deux fois à ses apôtres : *Pasce agnos meos*, et une seule fois : *Pasce oves meas*. Il en concluait qu'il fallait s'occuper avant tout de l'enseignement des garçons[1]. Cet enseignement était donné par des prêtres, par des clercs, alors en grand nombre. Qui se serait occupé des filles? Les monastères de femmes n'étaient pas très nombreux et ne se livraient que d'une manière accessoire à l'instruction primaire. Elle était quelquefois donnée aux petites filles pauvres par des hospitalières. Mais longtemps on partagea l'opinion du bonhomme Chrysale, dans les *Femmes savantes*, sur la science nécessaire aux filles. C'est au XVIIe siècle seulement que des congrégations religieuses vinrent de toutes parts leur apporter les bienfaits de l'instruction. Animées de l'amour de Dieu, elles veulent leur apprendre à le mieux connaître, à lire les prières contenues dans les livres, à acquérir les éléments de l'écriture. Les religieuses de la Congrégation de Notre-Dame leur montrent aussi l'arithmétique, « la civilité et bienséance en leurs gestes, leurs paroles et leurs actions[2]. » Les sœurs du

[1] Vallet de Viriville, *les Arch. historiques de l'Aube*, p. 326 et 426. Dans une région voisine on interdisait au XVIIIe siècle dans certaines paroisses d'apprendre à écrire aux filles. (Fayet, *Recherches sur les communes et les écoles de la Haute-Marne*, p. 15.)

[2] *Les vrayes constitutions des religieuses de la congrégation de Notre-Dame*, faites par Pierre Fourier, 1649.— Cet ouvrage contient un véritable manuel de pédagogie pour les écoles de filles, analysé

Bon Pasteur, de Troyes, enseignent la lecture, l'écriture, le catéchisme et la couture[1]. Les Ursulines et les Visitandines à côté de leurs pensions, où l'on donne aux jeunes filles de la bourgeoisie et de la noblesse une éducation conforme à leur rang, ouvrent des classes gratuites pour les enfants pauvres. Si les Filles de la Charité se partagent entre le service des malades et l'instruction des enfants, les Filles de la Croix, établies en 1625, se consacrent exclusivement à l'enseignement des classes populaires. Dans chaque province, il se forme un ordre du même genre, composé de femmes pieuses et dévouées, prêtes à tous les sacrifices pour accomplir leur tâche modeste et souvent ingrate; à Paris, de 1636 à 1650, les filles de Sainte-Geneviève, les dames de l'Union-Chrétienne et de la Mère-de-Dieu; en 1650, les sœurs de Saint-Joseph au Puy, de la Foi à Agen; en 1665 dans le Vélay, les Béates qui secondent les Demoiselles de l'instruction dans l'enseignement primaire et professionnel; ailleurs, et plus tard, les sœurs marquettes, les sœurs barrettes; les sœurs de la Charité d'Évreux, qui auront 89 établissements en 1786; les sœurs de la Charité de l'instruction chrétienne de Nevers qui en auront 120; les sœurs de Saint-Charles, de Lyon; les sœurs de Saint-Paul, de

par l'abbé Puiseux. (*Instruction primaire dans le diocèse de Châlons, avant* 1789. *Mém. de la Soc. d'agriculture de la Marne, années* 1879-80, p. 357-363.)

[1] Dél. mun. de 1764. Arch. de Troyes, A. 52, fol. 55. — L'évêque d'Alet veut aussi que les maîtresses d'école apprennent aux filles à coudre, à filer ou à faire quelque autre travail qui leur soit propre et convenable. (*Statuts syn. d'Alet,* 1675, p. 176.)

Tréguier, et tant d'autres, dont l'énumération serait trop longue[1], mais qui, sur tous les points de la France, venaient ouvrir des écoles pour les filles dont on avait négligé si longtemps l'instruction.

Toutes ces communautés vouées à l'enseignement ne prononçaient pas de vœux religieux; si quelques-unes vivaient dans la même maison, sous la direction de l'évêque, elles n'en restaient pas moins séculières. Telles étaient les filles régentes établies par l'évêque de Châlons, en 1672, dans plusieurs villes, à l'imitation d'établissements semblables que l'on avait faits « dans plusieurs diocèses de France. » Telles étaient les sœurs de Sainte-Geneviève créées en 1660, à Paris, par Mme de Miramion[2], et les filles régentes que l'évêque d'Alet avait instituées vers la même époque dans son diocèse[3]. Elles avaient pour mission de « vacquer à l'instruction chrétienne des jeunes filles » et de former des maîtresses d'école pour envoyer dans les paroisses. » Elles faisaient des tournées, que l'on appelait des missions, dans les campagnes[4], et quoique le but principal de leur institution fût l'enseignement religieux, elles formaient des sortes d'écoles normales où les maîtresses venaient acquérir les connaissances qui leur étaient nécessaires.

[1] Ravelet, p. 58-61.

[2] Félibien, *Hist. de Paris*, II, 1489.

[3] Roschach, *Hist. gén. de Languedoc*, XIII, 407.

[4] *Vie de messire Vialart de Herse*, 173, p. 258-268. — Il y avait six maisons de sœurs régentes dans le diocèse de Châlons en 1791, et 92 écoles qui en dépendaient. (Puiseux, *Mém. Soc. Agr. Marne*, 1879-80, p. 365-373.) — On institua des Sœurs régentes à Troyes, à Beauvais et à Chartres. (Courtalon, II, 257.)

La plupart des écoles tenues par des sœurs furent gratuites. Comme aux frères, les paroisses et les échevinages leur accordaient des subventions pour instruire les enfants pauvres[1]. Les municipalités leur faisaient construire des classes. Les legs et les donations des personnes pieuses les aidaient à vivre. De toutes parts il se formait dans les localités mêmes des congrégations particulières qui ne s'étendaient pas en dehors de leur enceinte. Toutes les congrégations de filles obtinrent pour l'enseignement primaire un succès que ne purent obtenir les congrégations d'hommes; tandis qu'elles se multipliaient de toutes parts, et qu'elles se répandaient même dans les campagnes, les Frères des écoles chrétiennes ne virent aucune congrégation se former autour d'eux, et ne se fixèrent pas en dehors des villes. C'est qu'en France le caractère religieux est nécessaire pour relever la maîtresse d'école, l'entourer de respect et la protéger. Les échevinages le sentaient bien, et les préféraient aux institutrices laïques, qui ne présentaient pas les garanties de « cet esprit d'ordre et de discipline, qui, suivant un conseil de ville, en 1750, est l'âme des communautés, et qui attire la confiance[2]. »

Aussi, tandis que les maîtres laïques sont beaucoup plus nombreux que les congréganistes, les sœurs diri-

[1] *Inv. Arch. Armentières,* CC. 88.— Chalon donne 150 liv. en 1733 et 450 en 1789 aux sœurs de l'école chrétienne. (H. Batault, p. 140.) — Bordeaux donne 1,400 liv. d'indemnité de logement aux dames de la Foi qui tiennent les écoles dites de l'Enfant-Jésus. (Arch. nationales, H. 93[3]. — Ménard, *Hist. de Nismes,* VI, 531 et 638.)

[2] Dél. du 8 juillet 1750. Arch. de Troyes, A. 51. — Sur la conduite scandaleuse d'une maîtresse laïque à Dijon, en 1590, voir Muteau, *les Ecoles et les Collèges en province*, p. 328.

gent-elles beaucoup plus de classes que les maîtresses laïques. Celles-ci ne présentaient d'ordinaire aucune garantie d'instruction, tandis que les sœurs n'étaient chargées de tenir une classe qu'après avoir reçu dans leur noviciat une sorte d'éducation professionnelle. Les femmes des recteurs des écoles paroissiales étaient souvent chargées à Paris de l'enseignement des filles de leur quartier. Il y eut toujours aussi dans les villes des femmes ou des filles pieuses, quelquefois plus dévotes qu'instruites, qui tenaient de petites écoles, où l'on était admis moyennant une légère rétribution mensuelle. A Dijon, elle s'élevait à 12 sous par mois en 1701 ; mais à Dijon, il y avait une communauté des maîtres et des maîtresses d'école, et il fallait passer une sorte d'examen pour en faire partie. A Lille, les écoles de filles, tenues par des femmes laïques, mais « dévotes et craignant Dieu », étaient soumises à la direction et à la juridiction du Magistrat. On signale également des associations libres de filles pieuses, qui se consacraient volontairement et sans rémunération à l'enseignement des petites filles pauvres. Les femmes laïques pouvaient aussi tenir des écoles de charité, au moyen de subventions que leur donnaient les paroisses, l'échevinage ou l'administration des hôpitaux. C'est ainsi que l'école d'Avesne reçoit vingt jeunes filles gratuitement, lorsqu'elles sont munies d'un billet du mayeur, et que la ville d'Albi donne une indemnité à la maîtresse d'école, dite de la *marmitte*, qui fait la classe aux filles pauvres[1].

[1] *Inv. Arch. Dijon,* B. 395. — De Resbecq, p. 240 et 104. — Lucien Merlet, *de l'Instruction primaire avant* 1789 *en Eure-et-Loir,*

Le concours et la concurrence des congrégations enseignantes et des écoles laïques produisirent dans les villes des résultats plus complets que ceux qui furent obtenus dans les campagnes. Le nombre de ceux qui savaient lire et écrire était sans contredit plus considérable dans les cités. Sans doute l'esprit des citadins est plus éveillé que celui des paysans, et le désir de l'instruction est plus facilement stimulé parmi eux ; mais il trouvait aussi plus de moyens de se satisfaire. Les écoles gratuites y étaient plus nombreuses ; les écoles souvent tenues par des congréganistes y distribuaient un enseignement plus méthodique et plus complet que les écoles laïques qui dominaient dans les villages. L'Université d'Orléans le reconnaissait, lorsqu'elle déclarait en 1789 que l'éducation publique ne pouvait être confiée plus sûrement dans les villes qu'aux frères de la doctrine chrétienne et aux sœurs[1]. Enfin les écoles des villes trouvaient non-seulement dans l'émulation des maîtres, mais dans les ressources, la richesse et le zèle des échevinages, du clergé et des habitants, des auxiliaires puissants qui leur permettaient d'étendre à toutes les classes de la population les bienfaits de l'instruction primaire.

p. 41-46. — *Inv. Arch. Albi,* BB. 42. — Pour les subventions, voir Quantin, p. 13.

[1] *Arch. parlementaires*, VI, 675.

CHAPITRE II

L'INSTRUCTION SECONDAIRE

Multiplicité des collèges. — Décadence des collèges de petites villes. — Tendances de l'Etat. — Les universités. — Etablissements congréganistes au XVIIe siècle. — Richelieu et les jésuites. — Collèges mixtes de protestants et de catholiques. — Participation des villes à la fondation et à l'entretien des collèges. — Choix des professeurs et surveillance par les échevinages. — Gages du principal et des régents. — Acquisition des livres de prix. — Exercices publics. — Tragédies et ballets. — Influence littéraire. — La rhétorique. — Discipline intérieure. — Insuffisance de l'enseignement secondaire signalée par Louis XIV. — Gratuité de cet enseignement. — Bourses nombreuses. — Instruction répandue dans toutes les classes de la société. — Suppression en 1762 des collèges de jésuites. — Edit de 1763. — Efforts pour les remplacer. — Résultats acquis. — Tendances à l'enseignement des sciences. — Ecoles privées. — Pensions tenues par des maîtres ès-arts. — Intervention des universités et des échevinages. — Ecoles spéciales. — Académies d'équitation. — Ecoles de pilotage. — Cours d'hydrographie. — Séminaires. — Institutions de filles. — Supériorité des communautés religieuses.

Si les écoles primaires des villes étaient plus nombreuses qu'on ne le suppose généralement, elles l'étaient moins que de nos jours. Il n'en était pas de même des établissements d'instruction secondaire ; il y en avait beaucoup plus au siècle dernier que dans le nôtre. Les

petites villes formaient au XVIIe siècle des centres où la population des environs venait converger; elles avaient leur aristocratie et leur bourgeoisie, qui les quittaient rarement lorsqu'elles s'enrichissaient; les moyens de communication n'étaient point faciles, de sorte que l'on gardait plus souvent ses enfants pour les faire instruire auprès de soi. Aussi voyons-nous dans des bourgs, qui n'ont aujourd'hui qu'une école primaire, des collèges où l'on enseignait le latin comme dans les collèges des grandes villes.

Richelieu en trouvait le nombre excessif. « La grande quantité des collèges qui sont en notre royaume, disait-il en 1625, fait que les plus pauvres faisant estudier leurs enfants, il se trouve peu de gens qui se mettent au traffic et à la guerre... » Animé de l'esprit de centralisation, dont il fut l'un des plus grands initiateurs, il voulait réunir les petits collèges aux grands et n'en laisser subsister que douze en France, ne tolérant dans les villes secondaires que des collèges composés de deux ou de trois classes[1]. Une partie de la réforme désirée par Richelieu s'accomplit par la force des choses; les grands centres exercèrent une sorte d'attraction sur les plus petits; beaucoup de collèges dans les bourgs dégénérèrent en écoles primaires; d'au-

[1] Avenel, *Corresp. de Richelieu,* II, 108 et s. — Caillet, *l'Administration en France sous Richelieu,* 2e éd., II, 171. — *Testament politique de Richelieu,* ch. II, sect. x. — Baville, intendant de Languedoc, était aussi d'avis en 1698 de supprimer les petits collèges. (Roschach, *Hist.* XIII, 695.) Voir dans le même ouvrage un curieux procès-verbal de la visitation des collèges de la généralité de Toulouse en 1668. (Pièces justificatives, col. 1030 à 1059.)

tres subsistèrent, mais en voyant diminuer le nombre de leurs élèves[1]. Certaines villes cependant n'hésitaient pas à en fonder, lorsque leur population s'augmentait. Ainsi, Roubaix voulait en avoir un en 1743 ; mais Roubaix était trop près de Lille, et six ans après, son collège n'avait pu attirer que six élèves. Au bout de quatorze ans, il fallut le fermer. Ces petits collèges étaient souvent mal installés ; les bancs même y faisaient défaut, et ceux du collège de Saint-Amour étaient si défectueux que les élèves préféraient rester debout plutôt que de « s'asseoir sur de méchantes branches de bois plus propres à leur casser les jambes qu'à leur servir de bancs[2]. »

Aucune législation générale sur l'instruction secondaire ne fut édictée par l'Etat avant le règlement de 1763. Richelieu lui-même ne réalisa point ses projets. Les universités, le clergé et les villes exercèrent toujours sur les écoles une influence, souvent inégale, mais plus efficace que celle de l'Etat.

Les universités avaient perdu au XVIIe siècle une partie de leurs anciens privilèges ; elles n'en occupaient pas moins une place honorable dans les cités où elles étaient établies. Comme les collèges, elles avaient été supprimées dans quelques petites villes, ou transférées dans de plus grandes[3]. Elles y formaient une cor-

[1] Le collège des doctrinaires de Noyers n'avait plus que neuf élèves en 1750. (E. Petit, *Ann. de l'Yonne*, 1877, p. 98-109.)

[2] *Inv. Arch. Roubaix*, GG. 224, ... *Verdun-sur-Garonne*, BB. 19. — Corneille-Saint-Marc, *Tabl. hist. de Saint-Amour, Mém. Soc. ém. du Jura*, 1868, p. 133.

[3] Telles les universités de Cahors et de Tournon. Celle de Pont-à-Mousson fut transférée à Nancy, celle de Dôle à Besançon. Il y avait vingt universités en France sous Louis XVI.

poration privilégiée qui avait, comme toutes les autres, ses statuts, ses revenus et ses représentants. Soumises à la suprématie ecclésiastique, elles admettaient parfois le patronage du corps de ville et ne contestaient pas à ses membres le droit d'assister à leurs concours. Elles étaient représentées dans les conseils communaux par un procureur spécial[1], et lorsque leur recteur, précédé de ses massiers, se montrait dans les cérémonies publiques, il s'y faisait remarquer au milieu des représentants du clergé, de la magistrature et du pouvoir municipal. Mais les universités, qui disposaient encore de l'instruction supérieure, voyaient souvent échapper à leur action l'instruction secondaire, malgré l'autorité que donnaient aux professeurs les diplômes qu'elles étaient en possession de conférer.

L'influence du clergé, si considérable au moyen-âge, avait diminué au XVIe siècle, qui vit surgir un si grand nombre de collèges et qui transforma les écoles anciennes en les confiant à des régents laïques. La sécularisation des écoles comme celle des hôpitaux est un des caractères de la Renaissance ; mais l'entraînement avec lequel on se porta vers l'enseignement laïque fut suivi dans le siècle suivant d'une réaction en faveur des congrégations religieuses.

On s'aperçut alors que les maîtres laïques, quoique souvent gradués des universités, ne présentaient pas toujours les mêmes garanties de capacité et de régularité que les religieux. Deux ordres éminents sem-

[1] *Livre des Privilèges de Bordeaux*, p. 261. — Bimbenet, *Mém. Soc. agr. Orléans*, 2e sér., t. XIV, 216. — Debidour, p. 20-21.

aient particulièrement présenter ces garanties; c'é-aient les jésuites, établis à Paris depuis 1563 [1], et les oratoriens que le cardinal de Bérulle créa sous Louis XIII. Richelieu fut le premier à favoriser le développement de ces ordres; il ne voulait pas que les universités, ni la compagnie des jésuites eussent le monopole de l'en-seignement; il craignait l'ancien orgueil des unes, l'ascendant que pourraient prendre les autres, et il jugeait comme plus raisonnable de les laisser ensei-gner tous deux, « afin que l'émulation aiguisât leur vertu [2]. » L'Etat, qui protégea longtemps les jésuites, les fit admettre dans certaines villes; mais d'ordinaire, les échevinages n'avaient pas besoin d'être stimulés pour les appeler, ou pour s'adresser, à leur défaut, aux oratoriens, aux barnabites, aux prêtres de la doc-trine chrétienne. Après avoir établi à grands frais des collèges tenus par des laïques, ils trouvaient quelque-fois leur entretien onéreux, leur enseignement insuffi-sant, leur discipline défectueuse [3]. Les communautés religieuses devaient leur coûter moins cher et leur donner plus de sécurité; il y avait donc un double intérêt à traiter avec elles. Pendant tout le cours du XVIIe siècle, et surtout sous Louis XIII, on fit de toutes

[1] Ils étaient installés à Billom et à Mauriac avant 1560 (Rivière, *Institut. de l'Auvergne,* II, 78), à Dijon, en 1581. (Muteau, p. 274.)

[2] *Testament politique de Richelieu,* ch. II, sect. x.

[3] Voir H. Batault, p. 49.— *Inv. Arch. Angers,* BB. 65.— Les Jésuites ayant été exclus du collège des Godrans à Dijon de 1595 à 1603, l'état de l'instruction secondaire suscite de nombreuses plaintes pendant cette période. (Muteau, *les Ecoles et les Collèges en province,* p. 375 à 410.)

parts appel à leurs lumières[1]. Les jésuites pénétrèrent partout, même dans les collèges mixtes de protestants et de catholiques qui existèrent à Nîmes, à Castres et à Montauban, tant que l'édit de Nantes fut fidèlement observé. Croirait-on que dans ces villes les classes de physique, de première, de troisième et de cinquième, étaient entre les mains des jésuites, et celles de logique, de seconde, de quatrième et de sixième entre les mains des protestants, de telle sorte que les élèves, dans le cours de leurs études, passaient alternativement d'un enseignement à l'autre[2] ?

En général, c'étaient les villes qui décidaient du choix des personnes auxquelles elles confiaient leurs collèges. Sans doute, la plupart d'entre eux avaient été fondés au moyen-âge par de riches et pieux bienfaiteurs ; d'autres devaient encore dans la suite être dotés par des seigneurs, des prêtres ou des particuliers généreux ; mais à partir du XVIe siècle, n'étaient-ce pas les villes qui avaient fait le plus de sacrifices pour les construire et les entretenir ? Quelques-unes, comme Limoges, n'avaient pas attendu les dispositions favorables de l'édit de 1560, qui attribuait à l'enseignement

[1] 1622. *Inv. Arch. Albi*, CC. 303. — Challe, *le Collège d'Auxerre, Ann. de l'Yonne*, 1845, p. 201-230. — C. Jourdain, p. 109.

[2] Ménard, *Hist. de Nismes*, V, *Preuves*, CIX. — P. Azaïs, *un Maître au collège de Nismes au XVIIe s. Mém. de l'Académie du Gard*, 1866. — Bourbon, *Notice histor. sur le collège de Montauban, Bull. Soc. archéolog. Tarn-et-Garonne*, IV, 185-214. — A Casteljaloux, en 1590, on élit un maître d'école et de latin, qui est tenu d'enseigner la religion catholique aux enfants des catholiques, et la religion protestante aux enfants des protestants. (*Revue des Sociétés savantes*, VIIe série, t. V, 189.)

le revenu d'une prébende de chaque chapitre. A partir de cette époque, ce fut une généreuse émulation que les guerres civiles ralentirent, mais qui reprit avec plus de force que jamais sous Henri IV. C'est ainsi que Moulins s'impose pour créer un établissement de ce genre et lui assure un revenu de 4,000 l. par an. La Rochelle demande dans le même but une subvention à Henri IV. Des cotisations volontaires fourniront aux jésuites du beau collège de Rennes les meubles et les ustensiles dont ils ont besoin. A Reims, l'échevinage contribue par des subventions annuelles à l'entretien de collèges fondés par des particuliers[1]. Les Etats provinciaux savent aussi faire des sacrifices, en cas d'insuffisance des ressources communales. En 1648, les Etats de Bourgogne allouent 20,000 liv. au collège de Chalon; les petits Etats des diocèses d'Albi et de Castres votent des allocations annuelles aux collèges de jésuites établis dans ces villes. Dans l'Auxerrois, on leva longtemps sur les villages une contribution spéciale, qu'on appelait l'impôt pour l'entretien des grandes écoles[2].

Les subventions payées par les municipalités leur donnaient droit de prendre part à la direction des collèges. Il était rare qu'elles l'exerçassent entièrement à elles seules; elles la partageaient souvent avec les re-

[1] Arch. nationales, H. 520. — *Inv. Arch. Moulins*, nos 41 et 56. — *Lettres missives de Henri IV*, t. VII, 133. — Varin, *St. de Reims*, II, [illegible]

[2] H. Barault, p. 60-65. — *Inv. Arch. Bourg*, GG. 241. — Rossignol, *Pièces Rares d'Albigeois*, p. 121; *Assemblées du dioc. de Castres*, p. [illegible] — M. Quantin, *Rues d'Auxerre*, p. 122.

présentants du clergé et de l'ordre judiciaire. Les échevins et les consuls entraient dans les bureaux du collège comme dans ceux des hôpitaux sans y exercer la suprématie. Ils s'y faisaient représenter par des délégués spéciaux [1]. Si le collège a été fondé par leurs prédécesseurs, ou s'il n'existe pas de stipulations contraires, ils en nommeront le principal et les professeurs [2]. Dans les petites villes, le principal peut être élu par les habitants [3]. A Saint-Quentin, il est choisi par le chapitre et le corps municipal, et en cas de partage, le lieutenant général décide [4]. A Aumale, sa nomination par la ville est soumise à l'approbation du duc [5].

Le principal et les régents du collège étaient presque toujours rétribués ou indemnisés par les villes; mais leurs « gages » n'auraient pas suffi pour les rémunérer, s'ils ne s'étaient pas ajoutés aux rétributions qu'ils tiraient des élèves [6]. Le principal entreprenait parfois la gestion de l'établissement qui lui était confié; il

[1] En 1610, à Chalon, deux économes administrent le collège au nom de l'échevinage. (H. Batault, p. 43.)

[2] Ménard, V, 291. — De Beauvillé, II, 229.

[3] XVIIIe s. M. Quantin, *Hist. de l'instruction secondaire dans l'Yonne, Ann.* 1877, p. 243. — XVIIe s. G. Hérelle, *Hist. du collège de Vitry, Rev. de Champagne,* II, 100. — A Saulieu, le régent est élu par l'assemblée générale; le principal par les officiers municipaux. (*Inv. Arch. Côte-d'Or,* C. 1631.)

[4] *Nouv. Recherches de la France,* II, 199.

[5] *Inv. Arch. Seine-Inférieure,* D. 325.

[6] En 1600, Albi donne 200 écus au principal, Mâcon 100 liv. Sisteron, en 1723, paie 380 liv. aux quatre régents. En Berry, les gages varient de 3 à 400 liv. En 1787, Bar-sur-Seine loge le principal et lui donne seulement 200 liv. parce qu'il en tire 800 de ses élèves. Pau lui donne 1400 liv., parce que l'instruction est gratuite.

payait les régents, et c'était à lui que la ville versait une allocation supplémentaire, si l'on établissait une classe nouvelle [1]. Si le collège était tenu par une congrégation, l'échevinage traitait avec elle. La ville de Gray fut en pourpalers pendant plusieurs années avec le père recteur des jésuites pour la création d'une classe de rhétorique, et ce ne fut qu'après avoir fait plusieurs offres reconnues insuffisantes que l'on finit par tomber d'accord. Ces augmentations de dépenses étaient soumises, comme toutes celles des villes, à l'approbation de l'intendant [2].

Les échevinages concouraient souvent à l'acquisition des livres de prix. Si Angers se contentait d'autoriser les pères de l'oratoire à augmenter de 24 sous par an la pension des élèves pour acheter ces livres, d'autres villes accordaient des subventions quelquefois trop modestes. Lyon fit preuve d'une sorte de magnificence en consacrant 100 écus en 1640 à l'acquisition de livres « curieusement reliés » pour les prix du collège de la Trinité ; les prix donnés par la ville du collège de Chalon étaient aussi revêtus de reliures en maroquin, ornées de fers spéciaux, timbrées de ses armes et de celles du roi ; mais Bayonne allouait seulement 61 l. en 1629, Marseille 75 en 1717, Albi 24 en 1749. Nîmes, qui ne dépensait que 12 liv., consentira à en donner 100 en 1724, à la condition que les ouvrages seront

[1] B. Ledain, *La Guerre*, p. 344. — Pezenas donne 250 liv. aux prêtres de l'oratoire, pour un second régent de philosophie. (Arch. nationales, H. 1000.)

[2] Déb. de 1702 à 1705. Arch. de Gray. — Délibérat. du Conseil politique de Castelnaudary en 1775. Arch. nationales, H. 1000.

achetés et distribués par les consuls [1]. Bordeaux offrait aux écoliers une collation à l'hôtel de ville, à la suite de la distribution des prix [2].

Le maire et les échevins, qui assistaient toujours à ces distributions, ne manquaient pas non plus d'être présents aux exercices littéraires que les collèges donnaient à certaines époques de l'année. Dès le XVIe siècle, on signale l'usage des colloques, des dialogues, des disputes, des pastorales, des tragédies même que les écoliers débitaient en public. Ce furent surtout les jésuites qui mirent à la mode les jeux scéniques, que l'université de Paris proscrivit longtemps dans ses collèges [3]. A Reims, jusqu'à la Révolution, aux jeux de Pâques, le dictateur de rhétorique joue le rôle d'Apollon, la lyre à la main [4]. Lyon inaugure en 1620, au collège des jésuites, une salle « pour faire les déclamations et actions sublimes. » Il y a aussi un salon dans les collèges de Douai et de Chaumont pour jouer la tragédie. Partout, on joue la tragédie chez les jésuites ; à Auxerre, en 1714, la tragédie latine est précédée d'un ballet. Les intendants, comme les villes, encouragent ces re-

[1] *Inv. Arch. Angers,* BB. 117, ...*Lyon,* BB. 194, ...*Bayonne,* CC. 389, ...*Albi,* CC. 415, ...*Côte-d'Or,* C. 1427. — Arch. nationales, H. 1314. — H. Batault, *Essai historiq.,* p. 96-97. — Ménard, VI, 516. — Troyes donnera annuellement 600 liv. à partir de 1770. (Boutiot, *Hist. de l'instruction publique à Troyes,* p. 77. — Thévenot, *Notice sur le collège de Troyes, Ann. Aube,* 1877, p. 103.)

[2] Elle coûta 60 liv. en 1775. Arch. nationales, H. 93[3].

[3] C. Jourdain, p. 224. — Voir sur la vie de collège et les représentations dramatiques sous Louis XIII, *l'Histoire comique de Francion,* par Ch. Sorel, liv. III et IV.

[4] O. Coquault, II, 490. Note de M. Loriquet.

présentations. L'intendant Foucault fonde à Poitiers des prix de tragédie, et fait lui-même le livret d'un ballet mythologique qui doit être dansé par les élèves [1]. Les villes ne sont pas moins favorables à ces exercices. Bayonne et Mâcon donnent des gratifications aux régents dont les élèves se sont distingués dans la déclamation [2]. Le maire de Chalon-sur-Saône réclamera les exercices dramatiques comme un droit : « L'obligation des Pères jésuites, dit le maire en 1737, de donner au public une pièce de théâtre le jour de la distribution des prix est fondée sur la *possession immémoriale* où sont les habitants de se faire donner une représentation ce jour-là [3]. » Les représentations théâtrales se répandent au XVIIIe siècle dans tous les collèges ; les oratoriens rivalisent avec les jésuites [4] ; les régents [illegible] pas en arrière. En 1755, ceux de [illegible] avec un tel succès l'*Enfant prodigue*, [illegible] leur envoie douze bouteilles de [illegible] et qu'il leur demande de nouvelles [illegible] offrant de leur payer l'éclairage, [illegible] [5].

[illegible] BB. 21. — Jolibois, *Hist. de* [illegible] — Dusevel, II, 163. — *Mém. de* [illegible] p. 124. — Il y a aussi [illegible] p. 98-103. — *Critique du ballet* [illegible] 1751. — Père Menes- [illegible] 1682. — Ernest Boysse, *le* [illegible] IV.

[illegible] BB. 15. — *Mâcon*, CC. 122.

[illegible] *Les écoles de Chalon*, p. 103.

[illegible] *Théâtre de l'ancien collège de Troyes*, 1880.

[illegible] p. 179.

Ces exercices, dont on abusa, avaient le mérite d'apprendre aux jeunes gens à acquérir l'assurance du maintien et l'habitude de la parole; mais ils leur donnèrent aussi le goût de la déclamation et de la rhétorique à outrance, qui se déployèrent à l'aise dans les discours des orateurs de la Révolution. L'influence littéraire fut prépondérante dans les deux derniers siècles, et l'on ne négligeait rien pour la développer. Il y a dans les classes supérieures des jésuites et des oratoriens des académies où l'on couronne les meilleures pièces de vers et où l'on donne des séances publiques. Des énigmes, des élégies, des épigrammes, des anagrammes, des sonnets et d'autres poésies sortent de ces académies [1]; et l'on choisit dans leur sein les élèves qui débiteront des harangues à certaines époques de l'année [2], ou qui réciteront dans les grandes circonstances des compliments en vers latins ou français aux princes, aux grands personnages et aux officiers municipaux.

Ceux-ci exercent souvent un droit d'inspection sur la police intérieure des collèges et sur l'instruction qu'on y donne. L'échevinage de Lyon exige que les régents du collège de la Trinité vivent à la table commune, « comme chose qui est de l'ordre de tout colleige bien réglé; » en 1762, il interviendra dans la création d'un second valet de classe ou *correc-*

[1] *Inv. Arch. Lyon,* BB. 142, ...*Angers,* BB. 100, ...*Mâcon,* DD. 23. — De Cardevacque, *Etude sur le collège d'Arras. L'Investigateur,* 44e année, 352-357. — *La France littéraire,* IV, p. 48.

[2] A Chalon, la veille de Saint-Vincent, la veille de Noël et le Jeudi saint. (H. Batault, p. 103.)

teur[1] dont les préfets de ce collège avaient cru devoir se priver, « dans l'espérance de contenir la jeunesse sans user de semblable moyen. » L'échevinage d'Angers adressera, en 1690, des remontrances sur l'abus des congés[2]. Ailleurs, les officiers municipaux visitent les classes, interrogent les élèves, surveillent l'entrée et la sortie des externes[3]. A Chalon, ils donnent les sujets des compositions de prix, les corrigent avec le préfet du collège, et font ensuite passer aux élèves un examen oral. Ils ont soin de stipuler leurs droits avec les Pères à qui ils confient le collège[4]. Les officiers municipaux d'Avallon, qui avaient négligé cette précaution, se voient refuser par les doctrinaires la préparation des compositions et le contrôle sur l'exclusion des écoliers[5].

Les officiers municipaux étaient les représentants autorisés des pères de famille. La surveillance qu'ils exerçaient, utile au point de vue de la police et des finances, ne pouvait être que nominale au point de

[1] Le correcteur n'exerçait pas une sinécure. L'abbé Morellet, élevé à Lyon, raconte qu'étant toujours le dernier en sixième et en cinquième, on le fouettait régulièrement tous les samedis pour l'exemple et l'instruction des autres. (*Mémoires*, I, 3.) — A Metz, le correcteur reçoit 150 l. par an. (Maggiolo, *Pouillé scolaire du diocèse de Metz*, p. 79.)

[2] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 141 et 330, ...*Angers*, BB. 99.

[3] Muteau, *les Ecoles et les Collèges en province*, p. 378.

[4] Le maire et les échevins recevaient des honoraires pour la part qu'ils prenaient aux examens. (H. Batault, *Mém. de la Soc. hist.*, p. 87 et suiv., 161, 344.)

[5] Max. Quantin, *Instr. secondaire. Ann. Yonne*, 1877, p. 221. — A Nantes, les oratoriens ne pouvaient expulser un élève sans une sentence du juge prévôt. (Léon Maitre, *l'Instruction publique dans les villes et les campagnes du comté Nantais avant* 1789, p. 175.

vue pédagogique. Les échevins n'étaient pas toujours compétents pour juger de la qualité de l'enseignement. Ils étaient incapables de modifier la direction de cet enseignement, qui resta dans les collèges exclusivement littéraire et plus spéculatif que pratique. Louis XIV le disait lui-même en 1675 : « La manière dont on instruit la jeunesse dans les collèges laisse beaucoup à désirer; les écoliers y apprennent tout au plus un peu de latin, mais ils ignorent la géographie, l'histoire et la plupart des sciences qui servent dans le commerce de la vie; » et Louis XIV ajoutait que les études de cet ordre n'étaient pas sans fruit pour la jeunesse elle-même, et que plus tard elles tourneraient à la splendeur et à la gloire de l'État[1]. Les réformes que ce prince n'avait pu faire, les échevinages purent-ils les essayer? En 1669, Bordeaux payait un professeur de mathématiques[2], et surtout au siècle suivant, plusieurs villes s'efforcèrent de contribuer par leurs subventions au développement des sciences qu'on avait trop longtemps négligées.

Mais ce qu'elles purent assurer, dans un grand nombre de cas, grâce à des libéralités particulières, au concours de l'Université de Paris et à des sacrifices pécuniaires, ce fut la gratuité de l'instruction secondaire. La rétribution scolaire était d'ordinaire peu élevée; à Montdidier, on payait 20 s. par mois; à Troyes, depuis 1710, 6 liv. par an; depuis 1754, 12 liv. Mais avant la première de ces dates, le collège des orato-

[1] Ch. Jourdain, p. 239.
[2] *Livre des Privilèges*, p. 408.

riens était gratuit; il le resta toujours pour les élèves de théologie, de philosophie, et les pauvres. A Pau, le collège est gratuit en 1765 [1]. Les collèges des jésuites sont gratuits, sauf pour les pensionnaires, qui doivent payer la table et le logement [2]. Il y avait aussi un nombre infini de bourses sur les collèges de Paris, dont les villes et les collèges de province disposaient. Robespierre fut boursier d'Arras au collège Louis-le-Grand. A partir de 1719, tous les collèges de l'université de Paris sont déclarés gratuits, grâce à une subvention qui fut accordée par le roi sur la ferme des postes et qui s'éleva jusqu'à 300,000 liv. en 1783. Cette mesure bienfaisante fut célébrée par des processions extraordinaires auxquelles assistèrent les docteurs et les élèves de l'université, et par des recueils de poésies latines [3]. Elle fut appliquée dans d'autres provinces, comme l'atteste cet extrait d'un règlement du Parlement de Bourgogne : « L'instruction de la jeunesse devant être gratuite dans tous les collèges, les principaux régents, maîtres et sous-maîtres dudit collège ne pourront rien exiger ni recevoir de leurs écoliers, à peine de destitutions [4]. » Qui aurait pu croire que la gratuité de l'instruction secondaire, établie presque partout sous la monarchie, disparaîtrait à la suite

[1] De Beauvillé, II, 230. — *Inv. Arch. Basses-Pyrénées,* D. 6. — Arch. de Troyes. Dél. de 1754 et 1762.

[2] Les jésuites d'Albi ne devaient pas recevoir de pensionnaires, « parce qu'ils pourraient incommoder la ville. » (J. Rolland, *Hist. littéraire d'Albi,* p. 220-221.)

[3] Ch. Jourdain, p. 329-334.

[4] Arrêt du 23 mars 1768. H. Batault, p. 145.

d'une Révolution faite au nom de l'égalité et de la démocratie?

Grâce à la gratuité, les enfants du peuple comme les autres étaient admis dans les collèges. Lorsqu'en 1668, le roi demanda la liste des élèves du collège de l'oratoire du Mans, on put constater dans la première classe, celle des physiciens, que sur 41 élèves il se trouvait 5 fils de marchands et 11 fils d'artisans [1].

L'instruction était plus prospère que jamais sous Louis XV, lorsque la proscription des jésuites, suscitée par les anciennes hostilités auxquelles leur ordre était en butte, amena en 1762 la fermeture des cent vingt-quatre collèges qu'ils dirigeaient. Leur exil amena un vide, qui ne put se combler rapidement. Certaines villes les regrettèrent vivement [2]; d'autres pendant plusieurs années ne purent rouvrir leur collège [3]. Par-

[1] A. Bellée, *Recherches sur l'instruction publique dans le département de la Sarthe,* p. 142-144. Ce collège, qui avait environ 900 élèves à cette époque, en renfermait plus que tous les établissements secondaires du département en renferment aujourd'hui. — Le collège des jésuites d'Albi a 349 élèves en 1668, et en aurait davantage si les Cordeliers et les Jacobins « ne débauchaient beaucoup d'élèves. » (J. Rolland, p. 228.) — Le collège de Troyes a 523 élèves en 1673; il en a 411 en 1876. Au XVIIe siècle, le nombre des élèves de rhétorique s'élève à 80; aujourd'hui (1882), il n'atteint pas 15. — Dans le Puy-de-Dôme, les collèges de Clermont, de Riom, d'Effiat, de Thiers et de Billom reçoivent près de 1400 élèves. (Ordinaire, Statistique du Puy-de-Dôme, 1804. Manuscrit communiqué par M. Vernière, de Brioude.)

[2] Le collège d'Angoulême, qui comptait 300 élèves en 1762, n'en avait que 30 en 1789. (Cahier d'Angoumois. *Arch. parlementaires,* II, 14.) — Ch. Jourdain, p. 411.

[3] J. Rolland, *Hist. littéraire d'Albi,* p. 360. — *Inv. Arch. Armentières,* GG. 79.

tout, l'on se plaint de la difficulté de trouver des professeurs et de réorganiser les classes. Cependant le Parlement délibère sur la question de savoir s'il ne convient pas de séculariser l'instruction secondaire. Le président Rolland veut instituer une instruction nationale en rattachant tous les collèges aux universités. Des mémoires sont demandés aux municipalités sur les réformes à opérer, et il sortit de cette enquête, en 1763, un édit qui donnait à tous les collèges indépendants des universités une administration uniforme, analogue à celle que la déclaration de 1698 avait imposée aux hôpitaux.

D'après l'article V de cet édit, chaque collège devait être dirigé par un bureau, qui serait présidé dans les villes épiscopales par l'évêque, et composé de deux magistrats de l'ordre judiciaire, des deux premiers officiers municipaux et de deux notables choisis par le bureau. Déjà des arrêts du conseil avaient prescrit la formation d'administrations semblables, dont le modèle existait depuis longtemps. Celle d'Arras se fit autoriser par une assemblée de bourgeoisie à nommer un principal et des professeurs, au lieu et place des « ci-devant anciens jésuites [1]. » L'unité de direction et l'autorité manquaient à ces administrations [2]; leur zèle resta souvent stérile. A Rouen, le Parlement était forcé d'engager les parents à envoyer leurs enfants aux écoles publiques du collège, « pour donner une preuve

[1] *Chronique de la ville d'Arras*, p. 85. Arch. nationales, K. 1145.

[2] H. Batault, p. 155. — Maggiolo, *Pouillé scolaire du dioc. de Metz*, p. 79.

de leur fidélité au roi et de leur attachement et respect pour les arrêts de la cour. » Jusqu'en 1772, on chercha à remplacer les jésuites par des laïques ou des prêtres séculiers ; on traita avec les universités pour se procurer des maîtres ès-arts ; on fit appel aux maîtres de pension et aux professeurs particuliers ; ces nouveaux régents laissaient péricliter l'instruction, comme à Angoulême, en 1763, où le Bureau fut obligé d'examiner lui-même les élèves et de décider « qu'aucun écolier ne monterait cette année dans une classe supérieure[1]. » Ailleurs, le collège devenait une cause de discorde, et l'on vit, en 1773, à Auxerre, ses professeurs condamnés aux galères et au bannissement, sous prétexte d'enseignement séditieux[2]. A partir de 1772, on revint presque partout aux prêtres réguliers. Armentières appelle les pères brigittins ; Tonnerre, en 1783, les minimes; Auxerre, les bénédictins, en 1777 ; Chalon, les Joséphistes, en 1784. En 1789, 46 anciens collèges, autrefois occupés par les jésuites, étaient dirigés par des religieux, et sur les 562 établissements d'instruction secondaire dont la France aurait été alors dotée, 178, parmi lesquels se trouvaient 12 écoles militaires, étaient confiés à des congréganistes[3].

La suppression de l'ordre des jésuites avait apporté dans l'instruction un trouble sérieux qui se faisait encore sentir en 1789. On demandait à cette époque la

[1] A. de Massougues, *les Jésuites à Angoulême*, p. 117 à 125, 146.

[2] *Journal historiq. de la rév. op. par Maupeou*, IV, 376-379.

[3] Sicard, *le Correspondant*, CXV, 841. — Villemain, *Exposé des motifs de la loi de* 1844. *Moniteur universel*, 1844.— Quantin, *Hist. de l'instruction secondaire dans l'Yonne*, p. 230, etc.

réforme des collèges et des universités, où les uns voulaient introduire la prépondérance de l'État, les autres celle du clergé[1]. Cependant de vigoureux efforts avaient été tentés depuis vingt-cinq ans, et grâce au mouvement général de l'opinion, ils n'étaient pas restés stériles[2]. On visa davantage à l'étude des arts et des sciences. Les bénédictins, à Auxerre, organisent un cours complet d'éducation civile et militaire; Angers achète deux globes terrestres et un télescope pour son collège[3]. Les pères de l'Oratoire ouvrent des cours de mathématiques. Ils imitent même les écoles militaires; le tambour remplace la cloche; les élèves font l'exercice le dimanche[4]. D'un autre côté, les expériences célèbres de l'électricité et la découverte des ballons ouvrent des perspectives nouvelles aux esprits et les portent vers les sciences.

A côté des nombreux collèges protégés par les villes et dotés de privilèges, se trouvaient des institutions privées, tenues par des maîtres ès-arts, des maîtres écrivains ou simplement des maîtres d'école. Les collèges ne réclamaient pas, lorsque ces maîtres se contentaient de préparer les enfants à entrer dans leurs classes élémentaires; mais ces professeurs ne savaient pas toujours se limiter. A Beaucaire, sous Louis XIII, on aurait pu voir un docteur en théologie faire trois cours par jour, le premier pour lire Virgile, le second

[1] *Arch. parlementaires,* VII, 395-400.
[2] Ch. Jourdain, p. 439.
[3] Chardon, II, 578.— *Inv. Arch. Angers,* BB. 120, ...*Bourg,* GG. 244.
[4] Proyart, *Louis XVI détrôné avant d'être roi,* p. 226-227.

pour expliquer Cicéron, Ovide et la syntaxe, le troisième pour apprendre à lire et à écrire aux petits enfants[1]. Les maîtres ès-arts, qui tenaient des pensions, recrutaient de nombreux élèves. « Dans les derniers siècles, dit-on, à Paris, en 1783, les écoles publiques de tout genre se sont extrêmement multipliées; ces écoles ont porté un grand préjudice à celles des universités, parce que le nombre des écoliers de celles-ci est diminué à mesure que les autres ont été plus fréquentées[2]. » Elles font tort aux collèges de province comme à ceux de Paris. L'université de Bordeaux se plaint, en 1762, du nombre infini des maîtres d'école et des maîtres de pension[3]. Le principal invoque l'appui de l'autorité, qui intervient souvent, commande aux pédagogues ou aux régents de conduire leurs élèves au collège, ou fait fermer leur école[4]. La permission de l'échevinage est toujours nécessaire pour ouvrir un nouvel établissement d'instruction. Sous Louis XIII, on demandera à celui de Mâcon l'autorisation « d'enseigner la jeunesse à lire, escrire, l'arithmétique, à jouer du luth, de la mandore et autres perfections; » et sous Louis XV, à Boulogne, la ville permettra à un prêtre d'enseigner et de mettre sur sa porte : *A Saint-François de Paule, école latine et française*[5].

[1] *Inv. Arch. Beaucaire*, BB. 21.

[2] A. de Massougues, *les Jésuites à Angoulême*, p. 118 à 120. — Guyot, VIII, 264. — Ch. Jourdain, p. 331.

[3] E. Allain, l'*Instruction primaire avant* 1789, p. 19.

[4] *Inv. Arch. Mâcon*, GG. 126, ...*Albi*, GG. 81, ...*Loudun*, BB. 25, ...*Bourg*, BB. 75. — Bellée, p. 121. — Léon Maitre, p. 284.

[5] *Inv. Arch. Mâcon*, BB. 126, ...*Boulogne*, n° 1049.

Certaines institutions étaient destinées à préparer les jeunes nobles à la carrière militaire. Telles étaient les académies, où l'on apprenait les mathématiques, ainsi que « les exercices de monter à cheval, tirer des armes, voltiger, danser, jouer du luth et tous autres vertueux. » C'était là, en 1652, à Lyon, l'éducation d'un parfait cavalier. Les académies d'équitation furent encouragées par les villes. Angers achète, en 1688, un hôtel pour en établir une. Caen subventionne celle qui s'est fondée dans ses murs en 1728; il donne à son chef 300 liv. sur les octrois, tandis que l'État lui payait une pension de 1,200 liv.[1].

Les villes maritimes, de leur côté, cherchaient à former de bons marins. Elles avaient, au XVIIe siècle, des écoles d'hydrographie, comme celle qui florissait à Dieppe sous Louis XIV[2], comme celle que les jésuites fondèrent à Nantes. L'école du Croisic acquit une certaine célébrité par le mérite de ses professeurs[3]. Nous en trouvons d'autres au siècle suivant au Havre, à Bordeaux, à Bayonne, à Agde, à Marseille. Les municipalités en nommaient souvent les professeurs, et leur accordaient une indemnité de logement et un traitement annuel, qui s'élevait à 600 liv. à Marseille[4].

[1] *Inv. Arch. Lyon,* BB. 206, ...*Angers,* BB. 97 et 98. — Hippeau, IX, 299.— La ville de Dijon subventionne aussi un maître de danse de 1741 à 1748 et en 1777. (Muteau, p. 557 et 585.)

[2] Bréard, *Mém. de Jean Doublet, Revue historique,* XII, 55-56.

[3] Léon Maitre, l'*Instruction publique dans le comté Nantais,* p. 285 à 291.

[4] *Inv. Arch. Boulogne,* n° 421, ...*Bayonne,* BB. 63 et 96, ...*Seine-Inférieure,* C. 911. — Arch. nationales, H. 93[3], 1030, 1314.

Il y avait aussi dans les villes épiscopales des institutions destinées spécialement à l'éducation des jeunes gens qui se préparaient à la prêtrise. C'étaient les séminaires. Les séminaires, dont le concile de Trente avait prescrit l'établissement, ne se répandirent en France qu'à partir du règne de Louis XIII. Les évêques obtinrent des lettres-patentes pour les fonder. Ils les établirent parfois dans d'anciens monastères, dont les revenus servirent à leur entretien ; ils en confièrent souvent la direction à des congréganistes. A Meaux, le séminaire fut créé en 1645, sur la demande des magistrats, et le collège y fut réuni[1]. C'était là une exception. La création des séminaires est un témoignage de plus en faveur de la séparation des éléments ecclésiastiques et laïques dans la société telle que l'a transformée la renaissance. Les universités refusèrent de se laisser agréger plusieurs séminaires, comme le demandaient quelques évêques.

La plupart de ces établissements ne recevaient que les jeunes gens qui avaient terminé leurs humanités, et ne les gardaient qu'un an; quelques-uns, cependant, accueillaient les enfants dès le début de leurs études, et l'évêque d'Auxerre, pour combattre l'influence des jésuites, établit un petit séminaire, où il attira les trois quarts de leurs écoliers[2].

A côté de ces nombreuses institutions d'éducation qui s'adressent particulièrement aux garçons, celles

[1] Mgr Allou, *Chroniq. des évêques de Meaux,* p. 96.

[2] L. de Héricourt, *les Loix ecclésiastiques de France*, 1771, II, 41. — Guyot, VIII, 237. — Chardon, II, 410.

des filles tenaient moins de place et faisaient moins de bruit. C'est à peine si les municipalités et les autorités s'en occupent. Elles accueillirent sans doute favorablement, sous Louis XIII, la plupart des dames ursulines ou visitandines, qui dans chaque ville, même dans les plus petites[1], vinrent successivement créer une maison d'éducation ; mais elles les repoussèrent aussi quelquefois. Ces couvents, où la qualité de l'instruction ne pouvait rivaliser avec celle que donnaient les collèges, mais qui savaient développer chez les jeunes filles le sentiment de la piété et certaines qualités littéraires[2], rendaient des services réels que les villes savaient souvent apprécier. Le conseil de ville de Verdun-sur-Garonne essaya vainement de s'opposer à un arrêt du conseil qui lui enleva, en 1772, un couvent destiné à l'éducation des filles. Les maîtresses d'école, les institutrices laïques ne pouvaient lutter contre les ordres religieux ; sauf de rares exceptions, elles ne l'essayèrent point. A Dijon, il est vrai, en 1769, la chambre de ville prendra sous sa protection une école de jeunes filles, et elle autorisera l'institutrice à faire exécuter tous les huit jours à ses élèves des exercices publics[3]. Mais la

[1] Il y aurait eu 300 maisons d'ursulines en 1789; à Lyon, les visitandines, créées en 1610, avaient déjà 3 maisons à Lyon. (*Inv. Arch.* BB. 195.)

[2] La parure, la musique et la danse, dit-on, occupent à peu près la jeunesse des filles. Si l'on y ajoute là un petit essai de géographie, de mythologie et d'histoire, c'est une éducation complète. (*De l'éducation publique,* Amsterdam, 1763, p. 229.) L'éducation de ce temps n'en formait pas moins des femmes d'un caractère élevé et d'un esprit distingué.

[3] *Inv. Arch. Verdun-sur-Garonne*, BB. 22, ...*Dijon*, B. 403.

publicité, qui est utile aux hommes, est un inconvénient pour les filles. C'est pourquoi les couvents, à cause même de leur clôture, offraient plus de sécurité aux familles; c'est pourquoi l'on préféra avec raison à l'instruction protégée par les municipalités, comme celle que Dijon voulait encourager, l'instruction donnée à l'ombre des cloîtres par des femmes qui avaient consacré leur vie à la prière et à l'enseignement, sans rechercher les applaudissements du monde.

CHAPITRE III

LES SOCIÉTÉS SAVANTES, LES ARTS

ET LES LETTRES

Sociétés savantes. — Puys et sociétés poétiques. — Jeux floraux. — Académies provinciales. — Leur affiliation aux académies de Paris. — Leurs rapports avec les villes. — Séances publiques et travaux. — Esprit de ces travaux. — Encouragements de l'Etat. — Etudes des sciences. — Découvertes nouvelles. — Observatoires, jardins botaniques, cours publics. — Ecoles spéciales. — Sociétés d'agriculture. — Décadence des beaux-arts en province. — Efforts pour la combattre au XVIIIe siècle. — Ecoles académiques de dessin. — Professeurs des écoles gratuites. — Direction des arts à Paris. — Académies de peinture. — Prix et expositions. — Académies de musique et concerts. — Rareté des musées. — Antiquités de Nîmes. — Bibliothèques publiques. — Leurs fondateurs et leur administration.— Travaux d'érudition historique aux XVIIe et XVIIIe siècles. — Encouragements que leur donnent les villes. — Almanachs statistiques et historiques. — Avis, affiches et journaux.

L'activité intellectuelle n'était pas concentrée au XVIIe siècle à Paris, comme elle l'est de nos jours; elle avait aussi ses foyers dans les villes de province, où le goût des lettres et des arts libéraux, que l'on enseignait dans les collèges et dans les universités, était

entretenu et stimulé par les académies et les sociétés savantes. Celles-ci se développèrent à partir de Louis XIV, sous la double influence de l'autorité centrale et de l'initiative locale, qui s'exerçait dans le domaine intellectuel comme dans le domaine administratif.

Il existait depuis longtemps des sociétés littéraires, suscitées par l'initiative locale, comme les Jeux floraux de Toulouse, les puys et les palinods des villes de Normandie et de Flandre. Les puys d'Amiens, de Caen, de Rouen, d'Évreux, de Douai remontaient au moyen-âge ; ils persistèrent jusqu'au XVIIIe siècle. C'étaient des associations à la fois religieuses et littéraires, qui couronnaient chaque année les meilleures pièces de vers composées en l'honneur de la sainte Vierge. A Rouen, le puy prenait le titre d'académie de l'Immaculée-Conception, et publiait un recueil de vers en 1784. A Douai où il était sous l'invocation de l'Assomption, il couronna tous les ans, jusqu'en 1778, des ballades en l'honneur de la Vierge[1]. Il se forma aussi dans certaines villes des réunions littéraires, tantôt sous le titre d'académie, comme à Saumur[2], tantôt sous des dénominations diverses, telles que la société des Lanternistes de Toulouse, qui proposait

[1] Arthur Dinaux, *les Sociétés badines, bachiques, chantantes et littéraires,* I, 15-60, II, 378-381. — *Inv. Arch. Seine-Inférieure.*— *Man. de Pagès,* II, 136. Le puy de Caen dura jusqu'en 1794. (E. de Beaurepaire, les *Derniers jours des puys de Palinod en Normandie. Journ. officiel,* 1875, p. 2388.)

[2] Dumont, *Hist. de l'Académie de Saumur. Mém. de la Soc. agr. Maine-et-Loire,* XI, 1.

chaque année des bouts rimés à la gloire du roi, et l'académie littéraire de l'ordre social, créée à Verdun, en 1724, par un groupe d'officiers, amis d'une littérature facile et aimable[1]. Les deux derniers siècles ont eu le culte de la poésie légère, des petits vers qu'on débitait dans les boudoirs, des chansons joyeuses qu'on chantait à la fin des repas. C'était la mousse de la verve française, qui ne fut jamais plus pétillante; elle déborda jusqu'aux derniers jours de la monarchie, et l'on en signalerait de nombreuses traces en province, notamment dans la société des Rosati d'Arras que fondèrent, en 1778, des jeunes gens « réunis par l'amitié, par le goût des vers, des roses et du vin », et parmi lesquels Robespierre et Carnot se distinguaient par la sensibilité de leurs odes et de leurs madrigaux[2].

Ces sociétés, il faut le dire, n'avaient aucun caractère officiel; elles ne survivaient pas toujours à leur fondateur, et leurs statuts n'étaient pour elles qu'un jeu comme le mobile qui les réunissait. Les puys avaient duré pendant des siècles, parce que le sentiment religieux les avait empêchés de se dissoudre. Le sentiment patriotique local uni au goût de la poésie maintint à Toulouse les Jeux floraux, institués au moyen-âge. Chaque année, les capitouls présidaient à la distribution des prix; ils se rendaient avec les académiciens à l'église de la Daurade, où un religieux leur remettait les amarantes, les églantines, les soucis d'or et d'argent qui devaient être distribués aux au-

[1] *Journal hist. de Verdun,* 1724 et années suivantes.

[2] A. Dinaux, II, 167-187.

teurs des meilleures pièces de vers ; puis ils revenaient en grande pompe, au bruit des trompettes et des hautbois au capitole, où l'on prononçait, au pied de la statue de Clémence Isaure, son éloge en latin et en français. En 1707, ce fut un conseiller de ville qui en fut chargé[1].

Les Jeux floraux étaient une institution essentiellement locale. Les académies, qui s'établirent en France à partir du règne de Louis XIV, eurent aussi ce caractère, mais à un degré différent ; l'autorisation royale leur donna une existence légale et pour ainsi dire privilégiée[2]. Quelques-unes d'entre elles obtinrent, en outre, d'être affiliées à l'Académie française. L'académie d'Arles, qui fut fondée la première en 1665, prit avec orgueil le titre de sa fille aînée ; celle de Soissons, établie en 1674, obtint un honneur analogue, et ce fut d'elle que Voltaire a dit, je crois, qu'elle était une bonne fille qui n'avait jamais fait parler d'elle. Les académies de Nîmes et de Marseille sollicitèrent et reçurent le même privilège ; elles devaient avoir un protecteur dans le sein de l'Académie française, et lui envoyer chaque année un travail en prose et une pièce de vers. Il s'établissait ainsi entre les so-

[1] *Journal hist. de Verdun*, VII, 139. — Les Jeux floraux furent constitués en académie de belles-lettres en 1694. (Roschach, *Hist. de Languedoc,* XIII, 653-663.)

[2] Des académies royales des Sciences, Belles-Lettres et Arts, outre celles dont nous parlons, existaient en 1784 à Amiens, Besançon, Dijon, Nancy, Villefranche, Arras, Montauban. On pouvait y ajouter les sociétés académiques ou littéraires de Cherbourg, de Carentan et de Mortain. (*La France littéraire,* 1784, III, 40-143.)

ciétés savantes et Paris, des relations profitables pour le progrès des sciences et des lettres.

Un avantage plus grand fut accordé, en 1706, à l'académie des sciences de Montpellier, où entrèrent la plupart des professeurs de son illustre faculté de médecine ; elle fut, non pas affiliée, mais incorporée à l'académie des sciences de Paris, de manière, disaient les lettres-patentes du roi, qu'elle en devait être « considérée comme une extension et une partie. » L'académie de Bordeaux, les académies des sciences de Toulouse et de Béziers obtinrent, dans le courant du XVIIIe siècle, leur affiliation à la même académie. Toutes, il est vrai, ne la demandaient pas, et l'académie de Lyon, qui fut l'une des plus illustres, resta, comme plusieurs autres, entièrement indépendante[1].

Les villes sentaient d'ordinaire tout le lustre que la création d'une académie devait jeter sur elles. Le maire d'Angers le démontra si bien, en 1684, qu'un échevin fut envoyé à Versailles pour demander l'autorisation d'en établir une. Elle fut installée l'année suivante au milieu des réjouissances publiques. L'échevinage lui alloua des médailles d'or afin qu'elle les distribuât en prix d'éloquence et de poésie[2]. Montpellier

[1] Francisque Bouillier, *l'Institut et les Académies de province*, ch. II à VI. — *Journal hist. de Verdun*, ann. 1706 et suiv. — Une société littéraire et patriotique, établie au Mans en 1778, sollicita vainement les lettres patentes du roi qui devaient lui assurer une existence légale. (*Mém. de Leprince d'Ardenay*, édités par M. l'abbé Esnault, 1880, chapitre XIV.)

[2] A. Boreau, *Hist. de l'acad. d'Angers, Mém. Soc. acad. de Maine-et-Loire*, IX, p. 1-43. — *Inv. Arch. Angers*, BB. 97.

payait le loyer de la salle de l'académie. Lyon mettait l'hôtel de ville à la disposition de la sienne, et lui donnait une subvention annuelle de 2,000 liv.[1]. Il était rare que la municipalité suscitât des difficultés aux académiciens, et qu'ils fussent obligés, comme ceux de Marseille, d'aller demander asile à l'évêque, à la suite de différends avec les échevins qui refusaient d'assister en chaperons à leurs séances publiques[2].

Les séances publiques, qui se tenaient le plus souvent dans la grande salle de l'hôtel de ville, étaient pour les villes de province des solennités périodiques auxquelles assistaient les autorités. Les lectures que l'on y entendait avaient-elles toujours un vif intérêt? Il est permis d'en douter; mais les sujets qu'elles traitaient, non moins que les sujets des matières mises au concours, témoignaient de la variété et de l'importance des occupations des académies. Il ne faut pas exagérer l'influence qu'elles eurent sur le mouvement des lettres et des sciences; mais elles le secondèrent par leurs encouragements et par leurs travaux; dans tous les cas, elles le suivirent, et les programmes de leurs prix peuvent être regardés comme le reflet fidèle de l'opinion publique contemporaine.

Au XVIIe siècle, la poésie, l'éloquence et la philosophie y dominent; au XVIIIe, les sciences exactes, l'économie politique, les arts utiles, les problèmes de

[1] Archives nationales, H. 1022. — *Inv. Arch. Lyon,* BB. 289. — J. B. Dumas, *Hist. de l'académie de Lyon,* I, 68. — Toulouse, dont les capitouls sont associés-nés de la société des arts et des sciences, y fonde un prix annuel de 500 l. (Roschach, XIII, 1102.)

[2] Lautard, *Hist. de l'académie de Marseille,* I, 55 et 86.

philosophie sociale l'emportent. Nous parlerons plus loin des beaux-arts et de l'histoire. Sans doute, parmi les ouvrages couronnés, il y eut bien des productions littéraires dont la réputation n'est point sortie de la ville où elles ont été mises au jour. Sans doute, les dissertations sur les questions de philosophie morale et sociale qui étaient proposées ne méritaient guère de survivre, et si l'académie de Dijon eut le mérite de mettre en relief le talent d'un Jean-Jacques Rousseau, combien d'autres prodiguèrent leurs couronnes à des auteurs estimables, mais condamnés à rester obscurs. Quel talent n'eût-il pas fallu pour traiter d'une manière saisissante des lieux communs tels que les suivants : *Il n'est rien de plus dangereux que de mal placer sa gloire. — L'humanité est une des vertus les plus estimables chez un conquérant.* — Les Jeux floraux demandent, en 1749 : *Les richesses sont-elles un écueil plus dangereux pour la vertu que la pauvreté?* L'académie de Lyon voudrait savoir *quels sont les vérités et les sentiments qu'il importe le plus d'inculquer aux hommes pour leur bonheur*[1]? Tous ces sujets, qui faisaient appel aux amplifications de rhétorique, attestaient du moins le goût des idées générales et l'amour de la littérature pour elle-même.

Lorsque l'intendant Foucault avait établi une académie à Poitiers en 1705, le ministre Pontchartrain lui

[1] *Journal historique de Verdun*, juin 1743, octobre 1746, mai et décembre 1752. — Napoléon Bonaparte fut, en 1790, l'un des concurrents malheureux pour le prix mis au concours par l'académie de Lyon. (Iung, *Bonaparte et son temps*, I, 393.)

avait écrit : « Si vous voulés que j'aye pour cette nouvelle assemblée des sentiments d'estime et de considération... je vous prie de n'appliquer l'esprit et la science de ses membres qu'aux ouvrages qui le méritent[1]. » L'étude de l'histoire était à juste titre recommandée aux académiciens de province ; ils se livrèrent aussi avec succès aux sciences. L'académie de Bordeaux, particulièrement, aborde tous les problèmes ; elle demande la cause des vents, de la salure de la mer, du magnétisme, de la sève, de la dureté, de la mollesse et de la fluidité des corps. L'académie des sciences de Montpellier se divisait en honoraires et en associés ; ces derniers répartis en sections de mathématiques, d'anatomie, de chimie, de botanique. L'académie de Rouen étudie, en 1752, la météorologie ; elle entend des mémoires sur la quantité d'eau tombée et sur les variations de la température. A Lyon, on lit des mémoires pour préconiser la machine de Vaucanson. Les expériences de l'abbé Nollet sur l'électricité ont partout un grand retentissement, et plusieurs académies, comme celles de Bordeaux et de Rouen, dissertent sur l'électricité[2].

Les académies apportent leur concours au mouvement scientifique de la seconde partie du XVIIIe siècle. Nous en avons vu le contre-coup dans l'enseignement. Les grandes découvertes que notre siècle a développées laissent entrevoir leurs merveilles sans qu'on puisse encore en pressentir toute la portée. Sous le patronage

[1] *Corresp. adm. sous Louis XIV*, t. IV, 637.
[2] *Journal hist. de Verdun*, 1717 et années suivantes.

de l'académie de Lyon, le marquis de Jouffroy appliquera pour la première fois la vapeur à la navigation ; on met partout des paratonnerres, depuis que Franklin en a fait connaître l'utilité. Les aérostats causèrent une sorte d'ivresse ; ils firent croire qu'on était maître de l'air ; ce fut pendant un an une fureur dans les villes que de faire partir des montgolfières ; chacun lançait ces globes de papier que la flamme rendait plus légers que l'air, mais qui pouvaient causer de tels risques d'incendie, que les tribunaux et la police durent les interdire[1].

Plus sérieuses étaient les créations que l'on devait à certaines académies, telles que les observatoires de Toulouse, de Montpellier et de Marseille ; les jardins botaniques de Marseille, d'Amiens, de Bordeaux, de Toulouse et de Rouen. Les villes s'empressent de concourir à ces fondations utiles. Rouen offre le terrain du jardin botanique, moyennant la redevance annuelle d'un bouquet que lui donnera l'académie, redevance gracieuse qui constatait ses droits de propriété et rappelait sa munificence[2]. A Dijon, le terrain fut donné par un magistrat généreux, à qui la ville adressa ses félicitations[3]. Ailleurs, on ouvrait des cours publics de mathématiques, de physique et de

[1] *Journal de Troyes et de la Champagne méridionale*, 1784, p. 70. — *Inv. Arch. Angers*, BB. 131.

[2] F. Bouillier, p. 81. — On fonde aussi un jardin botanique à Clermont-Ferrand. (Legrand d'Aussy, p. 22, 23.)

[3] 1773. *Inv. Arch. Dijon*, B. 407. — La ville de Châlons-sur-Marne donne aussi un terrain dans le même but à la société littéraire. (E. de Barthélemy, p. 246.)

botanique, sous le patronage des académies et aux frais des villes[1].

D'autres institutions d'un intérêt plus pratique s'établissaient et se développaient; tels étaient, en dehors de la grande faculté de médecine de Montpellier et des facultés secondaires de Caen, de Nancy et de Reims, les écoles de chirurgie[2] et les cours d'accouchements créés de toutes parts; telles furent les sociétés d'agriculture. Plusieurs académies s'occupaient aussi des questions agricoles[3]; elles provoquaient, comme celle de Châlons qui avait pris pour devise : *A l'utilité*, des mémoires sur la *Culture du chanvre*, sur *l'amélioration de la condition des laboureurs*. L'agriculture devint surtout à la mode vers 1760. Dans plus de trente villes, il se forma des sociétés destinées à en poursuivre les progrès. Elles publièrent des recueils, elles donnèrent des encouragements aux cultivateurs, provoquèrent des cultures nouvelles, distribuèrent des instruments perfectionnés[4], améliorèrent par des achats les races de bestiaux. Malheureusement, la plupart d'entre elles avaient cessé de fonctionner en 1789[5]. Mais en répandant autour d'elles des enseignements profitables, elles avaient appris aux cultivateurs à venir chercher dans

[1] Arch. nationales, H. 93[3].

[2] J. Rolland, *Hist. litt. d'Albi*, p. 364. — Boutiot, *Hist. de l'instr. publique de Troyes*, p. 83.

[3] Arras, Nancy, Amiens, par exemple.

[4] E. Taillebois, *la Société d'agriculture du Limousin de* 1763 *à* 1791.

[5] Etat des sociétés d'agriculture du royaume, mars 1789. Arch. nationales, H. 1517 et 1518.

les villes des conseils et des encouragements qu'ils n'en avaient jamais reçus.

Des sociétés et des cours s'établirent également pour encourager et relever les beaux-arts, qui étaient en décadence à la fin du XVIIe siècle dans les villes de province. A l'époque des Valois, où l'art local avait été si fécond, la ville avait profité de la situation subalterne où les mœurs laissaient l'artiste. Si celui-ci était appelé à décorer au dehors des palais et des châteaux, il travaillait le plus souvent pour ses voisins et pour son église, et leur laissait, parfois sans y mettre son nom, des chefs-d'œuvre qui commandent encore l'admiration. Plus tard, Paris et Versailles attirèrent les talents supérieurs. L'artiste trouvait à la cour des pensions et des dignités; il ne revenait plus dans sa ville natale, dès qu'il avait acquis une certaine réputation. Puis le goût s'était modifié. Le style sobre qui prévalut au XVIIe siècle fournit à l'art provincial moins d'occasions de s'exercer. Plus de statues au coin des rues et sur les façades; plus de pignons historiés et de poutres sculptées; plus de jubés, plus de fresques, plus de vitraux coloriés dans les églises. Le sculpteur est appelé surtout à faire des ornements sur les lambris en bois, sur la pierre ou sur le plâtre, le peintre à les couvrir de teintes plates et de dorures. Sous Louis XV, on cherche le joli et le gracieux plutôt que le grand; on forge des grilles charmantes, comme celles de Jean Lamour à Nancy; on excelle dans le détail, dans la décoration des hôtels et des boudoirs. Mais, vers 1750, l'abus du style rocaille ramena à l'étude de l'antique.

On voulut demander à l'art grec des modèles et des inspirations, au moment où la prospérité renaissante faisait surgir de toutes parts de vastes constructions; on chercha des artistes pour les décorer; les artistes manquaient. Les villes, afin de les former, créèrent des académies de peinture et des écoles de dessin.

Louis XIV avait essayé, en 1676, d'en établir dans toutes les villes du royaume où elles seraient jugées nécessaires. Ces écoles devaient dépendre de l'académie de peinture et de sculpture de Paris qui était elle-même unie à celle de Rome[1]. Mais il ne paraît pas que cette mesure provoquée par Colbert ait produit des résultats efficaces. Il faut que l'opinion publique seconde un progrès pour qu'il s'accomplisse. Le règlement de 1676, s'il resta longtemps sans effet, servit au moins de base aux écoles et aux académies des beaux-arts qui s'établirent sous Louis XV et sous Louis XVI. L'exemple, cette fois, ne vint plus de Paris. Les officiers municipaux de Reims avaient ouvert, en 1748, une école de mathématiques et de dessin dans une des salles de l'hôtel de ville; Rouen accordait 3,000 liv. de subvention à une école du même genre en 1755; les états de Bretagne avaient suscité celles de Nantes, de Rennes et de Saint-Malo; Amiens créait une école de géométrie appliquée aux arts, en 1758; l'école de Grenoble s'ouvrait en 1762[2], avant que le roi eût autorisé, à Paris,

[1] Règlement du 22 nov. 1676. Edit portant union des académies de Paris et de Rome. *Anc. lois françaises,* XIX, 166-173.

[2] *Journal hist. de Verdun,* octobre 1748. — J. de Vroil, *Levesque de Pouilly*, *Revue de Champagne*, III, 327. — *Inv. Arch. Seine-*

l'ouverture d'une école où l'on enseignait gratuitement la géométrie pratique, l'architecture et le dessin[1]. L'impulsion était donnée; des écoles de dessin se fondèrent dans un grand nombre de villes; à Dijon, en 1766; à Troyes, en 1773; à Besançon, en 1778; à Orléans, à Caen, à Langres, à Valenciennes, à Aix, à Arras, à Saint-Omer[2], sans compter les académies de peinture, que l'on vit se créer sur d'autres points.

Les écoles gratuites de dessin, qui prenaient le titre de royales lorsqu'elle avaient été autorisées par lettres-patentes, furent d'ordinaire fondées par les municipalités, tantôt au moyen de leurs seules ressources, tantôt avec le concours des libéralités particulières. Elles avaient pour but, non seulement de former des artistes, mais des ouvriers expérimentés initiés aux connaissances techniques qui pouvaient développer leur intelligence et leur habileté. Des prix étaient décernés chaque année aux élèves les plus distingués, et la distribution s'en faisait avec un certain apparat. A Dijon, une pension de 400 liv. était accordée pour envoyer à Rome le jeune homme dont les dispositions méritaient le mieux d'être encouragées. Les professeurs étaient des peintres, des architectes distingués; à Reims, dès

Inférieure, C. 1113. — Léon Maitre, l'*Instruction publique dans le comté Nantais,* p. 292 à 295. — Dusevel, II, 159.

[1] Lettres-patentes de 1767. *Anc. lois,* XXII, 469.

[2] Arch. nationales, O[1] 1930[a]. — Courtépée, II, 152. — Gréau, *Notice sur l'école de dessin de Troyes, Mém. soc. académiq. Aube,* XXXV, 13-31. — J. Loiseleur, *les Arch. de l'académie d'Orléans,* 2e sér. XIV, 39-82. — *Inv. Arch. Calvados,* C. 1113. — *Almanach de Langres,* 1787, p. 83. — Ch. de Ribbe, *un Journal,* p. 46. — Filon, *Etats d'Artois,* p. 102.

le début, le cours de dessin fut fait par un ancien professeur de l'académie de peinture de Paris, et le cours de mathématiques par un minime[1]. L'école de Saint-Quentin eut pour fondateur et pour directeur l'illustre portraitiste Latour, qui lui laissa 18,000 liv. Latour, âgé de quatre-vingts ans et malade, ayant voulu se retirer en 1783, pria le comte d'Angivilliers, directeur des arts, de demander à l'académie de Paris des commissaires pour juger du mérite des artistes qui se présenteraient pour lui succéder[2].

Ces écoles de dessin, créées par l'initiative personnelle, étaient soumises à des règles fixes et dépendaient du directeur des bâtiments du roi, qui portait aussi le titre d'ordonnateur général des arts et des académies. C'était à lui qu'on demandait des règlements et des lettres-patentes pour les écoles de dessin, des statuts pour les académies de peinture. Le comte d'Angivilliers n'était point partisan des corporations d'artistes, comme celle qui avait existé à Paris sous le nom d'académie de Saint-Luc; selon lui, l'art devait être exercé librement, comme les lettres et les sciences, sans que l'artiste eût besoin de faire partie d'une académie ou d'une corporation[3]. Néanmoins, il favorisait la formation des académies de province, dont il était le protecteur-né, et servait d'intermédiaire entre elles et celle de Paris. Les projets de règlement de ces aca-

[1] *Journal hist. de Verdun,* oct. 1748.

[2] Lettre du 30 décembre 1783. Arch. nationales, O[1] 1930[a].

[3] Lettre du 26 sept. 1778 aux peintres de Toulouse. Arch. nationales, O[1] 1930[a].

démies lui étaient transmis avant d'être approuvés ; il les communiquait d'ordinaire au peintre Pierre afin d'avoir son avis. C'est ainsi que vers 1779, la société des beaux-arts de Montpellier et de Bordeaux, l'école académique de Poitiers, l'école gratuite de Saint-Quentin demandèrent à être érigées en académies. Le directeur général des arts faisait des objections et des additions ; s'il traitait assez irrévérencieusement les artistes de Poitiers qui avaient voulu prendre le roi pour protecteur et lui donner un adjoint, il faisait ajouter aux statuts de l'école académique de Montpellier qu'elle serait en correspondance avec l'académie de Paris, qu'elle l'informerait chaque année de ce qu'elle aurait fait, et qu'en cas de besoin elle lui demanderait des lumières[1].

La société de Montpellier était entretenue par les souscriptions de ses membres. L'académie de peinture de Marseille se composait de vingt artistes qui s'étaient engagés à former une école de peinture et de sculpture à leurs dépens. En 1789, ils y faisaient les cours gratuitement depuis vingt-sept ans. Le roi leur avait accordé une gratification annuelle de 3,000 liv. sur les fonds de la ville ; il leur paraissait légitime qu'elle fût augmentée[2].

[1] Des règlements sont donnés à ces académies, en 1779, pour Bayonne et Besançon, en 1780, pour Marseille et Bordeaux, en 1785, pour Valenciennes, en 1786, pour Orléans. (Arch. nationales, O[1] 1930[a].)

[2] Correspondance avec le comte d'Angivilliers. Rapport sur l'académie de Marseille, par Pierre et Dandré-Bardan. (Arch. nationales, O[1] 1930[a].) — La ville de Bordeaux donnait aussi 3,000 liv. à son académie.

A la suite de la distribution des prix, les écoles et les académies faisaient parfois des expositions des œuvres de leurs élèves, et même des meilleures œuvres d'art que possédaient ses membres. L'académie de Bordeaux, autorisée en 1779, ouvrit, en 1782, la première exposition de ses travaux dans la galerie des juges et consuls de la Bourse. Les jurats, en qualité de fondateurs, présidèrent à l'ouverture de cette exposition[1]. L'école gratuite des arts d'Amiens étalait les travaux de ses élèves dans un salon du local où elle tenait ses cours[2]. L'école de dessin de Troyes fit mieux; elle provoqua au moins deux expositions des œuvres d'art les plus remarquables que possédaient à cette époque les habitants de la ville[3].

Le goût de la musique ne fut pas moins vif en province que celui de la peinture. La musique religieuse avait toujours été en honneur. Dans les grandes fêtes, instrumentistes et choristes se répondaient de l'orgue au chœur, sous les voûtes des églises. En 1755, la maîtrise de Troyes exécute un si beau motet devant le duc de Penthièvre, que celui-ci lui fit remettre 600 liv. La municipalité, qui contribuait, comme nous l'avons vu, à l'entretien de certaines maîtrises, avait aussi ses instrumentistes, qui figuraient dans les fêtes publiques; au XVIIIe siècle, elle subventionna des concerts et des opéras. Lyon accorde, en 1729, une allocation annuelle de 4,000 liv. à son opéra, et des pen-

[1] Lettre du 10 sept. 1782. Arch. nationales, O1 1930a.

[2] *Affiches de Picardie* du 17 juillet 1782.

[3] Les livrets de ces deux expositions ont été publiés.

sions de 700 à 1,000 liv. à des violonistes et à des cantatrices, après huit ans de services. Il se donne, en outre, des concerts dans cette ville, comme à Grenoble, à Amiens, à Douai, à Angers[1]. Des sociétés se formèrent sous le titre d'académie, pour en organiser périodiquement. Telle fut l'académie de Pau, créée en 1718; quoique ses membres payassent une cotisation annuelle de 100 liv., elle dura jusqu'en 1788, donnant des concerts tous les jeudis et distribuant à certaines époques des prix de poésie; telle est l'académie de musique de Troyes, qui existait dès 1648, qui fut rétablie vers 1728, et dont les concerts sont hebdomadaires l'hiver. L'académie de musique d'Aix en donne toute l'année dans une salle où 900 personnes se pressent pour les entendre. Avallon même a sa société mélophile en 1787[2], tandis qu'on veut organiser un concert à Bordeaux où l'art de la musique, depuis le départ d'une troupe d'opéra, ne paraissait plus, selon un mémoire officiel, que « comme une fleur desséchée qu'a négligée la main du cultivateur[3]. »

[1] Arch. de Troyes, A. 51. — *Inv. Arch. Lyon,* BB. 266-304. — A. de Gallier, p. 73. — Dusevel, II, 33. — *Inv. Arch. Douai*, BB. 27. — A Angers, les bénéfices du concert sont appliqués à l'hôpital des enfants trouvés. (*Inv. Arch.,* GG. 363.) — Levot, *Hist. de Brest,* III, 154. — Voir sur la société de concerts du Mans, au XVIIIe siècle, les *Mémoires de Leprince d'Ardenay,* p. 103 à 105.

[2] *Inv. Arch. Basses-Pyrénées,* D. 13-19. — *Les Académies de musique de Troyes au XVIIe et au XVIIIe siècle,* 1883.— Ch. de Ribbe, *un Journal à Aix,* p. 25. — J. de Fontenay, *Manuel de l'amateur de jetons,* p. 354. Le jeton de la société d'Avallon portait pour devise : SOCIETATIS VINCULUM HARMONIA. — Il y a une académie de musique à Marseille en 1729. (Lautard, I, 112.)

[3] Mémoire pour l'établissement d'une académie de musique à Bordeaux. Arch. nationales, O1 1930a.

Ces associations artistiques attestaient le culte des plaisirs intellectuels et des nobles délassements de l'esprit. Malheureusement les deux derniers siècles étaient trop satisfaits d'eux-mêmes pour chercher à conserver les beaux modèles de l'art national. Du passé, ils n'estiment que les productions de la Grèce et de Rome. Les contemporains de Voltaire déclarent que leur siècle est celui du goût, et qu'il a succédé au siècle du génie. De là, le dédain des siècles antérieurs; de là, le mépris de l'art gothique, que professent les esprits les plus élevés. Les musées de peinture sont rares; c'est à peine si l'on trouve à signaler celui dont les états de Bourgogne provoquent la formation à Dijon, en 1783[1]. Les musées archéologiques n'existent pas. Nîmes seule conserve avec orgueil ses ruines, mais surtout parce qu'elles sont romaines. « Elles sont en si haulte réputation, dit son conseil de ville en 1643, que les nations étrangères viennent des lieux les plus reculez pour les voir et les admirer. Ce qui doibt d'autant plus esmouvoir le cœur des habitans de les conserver religieusement, et empescher qu'elles ne soient ruynées, desmollies et ensevelies[2]. » Jean-Jacques Rousseau n'en gémissait pas moins sur l'état des arènes, et disait à ce propos : « Les Français n'ont soin de rien et ne respectent aucun monument. » Cependant les intendants et les états du Languedoc s'unirent à la ville de Nîmes pour faire faire des réparations à la Maison carrée, pour dégager ce charmant édifice que, selon le

[1] *Catalogue du musée de Dijon,* Intr., p. VII.
[2] Ménard, VI, 54. Voir aussi p. 279.

[illegible] Alberoni, il eut fallu conserver dans un étui [illegible] enlever les masures qui obstruaient [illegible] des arènes[1]. Les villes ne pouvaient [illegible] conserver les objets d'art antiques qu'elles [illegible] les étaient réclamés par le roi[2], lorsqu'elles ne s'empressaient pas de les lui offrir[3]. Quelques académies, comme celles de Lyon, essayèrent pourtant au XVIIe siècle de former des collections de médailles[4].

Si les musées sont rares, les bibliothèques publiques sont mieux appréciées et plus nombreuses. Au XVIe siècle, plusieurs villes comme Rouen, Poitiers et Saint-Lô possédaient des bibliothèques municipales. Au XVIIe siècle, Rouen attachait peu de prix à la sienne. Avant appris que M. Colbert faisait une bibliothèque, et [illegible] tous les jours besoin de sa protection, elle ne put se dispenser de lui envoyer les livres que M. le [illegible] président [illegible] de sa part. Elle lui [illegible] manuscrits précieux[5]. La [illegible] en 1600, une bibliothèque [illegible] par l'État, en 1628, comme [illegible] de la ville. Au XVIIe siècle, cependant, d'autres bibliothèques se créent. Le chanoine

[1] *Confessions*, part. I, liv. VI. — La ville vote 150,000 l. pour le dégagement des arènes. Del. mun. du 24 fév. 1786. Les Etats et l'intendant donnent une somme semblable. Arch. nationales, H. 1023. — Voir arrêt du conseil de 1786, *Anc. lois*, XXVIII, 227.

[2] Ménard, VI, 574.

[3] Arles offre ainsi sa Venus. *Corr. contr. gén.*, I, 484.)

[4] F. Bouillier, p. 81. — Ce cabinet avait 23,000 pièces en 1733. (*Inv. Arch. Lyon*, BB. 296.)

[5] Léopold Delisle, *le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, p. 544-545 et 475.

Hennequin lègue, en 1656, à la ville de Troyes sa nombreuse collection de livres, à la condition qu'elle sera communiquée au public. Il laisse des fonds pour payer un bibliothécaire et pour l'entretien de la collection, qui fut placée dans un couvent de Cordeliers. Des donations analogues furent faites par d'autres chanoines, à Poitiers et à Langres[1]. Des communautés religieuses et des collèges ouvraient aussi leur bibliothèque au public. La ville de Lyon accordait une allocation de 550 liv. par an pour l'accroissement de celle des jésuites; en revanche, elle faisait graver ses armes sur les livres qui la composaient et qui étaient installés dans une vaste salle, dont le vaisseau étendu faisait l'admiration des étrangers. Le collège de Dijon était obligé, par une donation, de communiquer ses livres; celui de La Flèche les prêtait au dehors. Parmi les autres bibliothèques publiques, on peut citer celles des chapitres de Sens et de Clermont-Ferrand, de l'université d'Orléans et de l'hôtel de ville d'Aix[2]. Les académies d'Angers et de Rouen reçurent des subventions pour rendre les leurs publiques, et les académies de Bordeaux et de Lyon n'avaient pas hésité à communiquer aux lecteurs leurs livres, qui, à Bordeaux, auraient été au nombre de 40,000[3].

[1] Arcère, *Hist. de la Rochelle*, II, 123.— *Lettres de Madame de G****, p. 269.— *Journ. historique de Verdun.* — *La Haute-Marne*, p. 588.

[2] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 226. — *Alm. de Sens*, 1783, p. 113. — Legrand d'Aussy, *Voyage d'Auvergne*, p. 29. — Du Verdier, *Voyage de France*, 1673, p. 82. — Ch. de Brosses, I, 20.

[3] *Inv. Arch. Angers*, BB. 99, ...*Seine-Inférieure*, C. 909. — F. Bouillier, p. 81. — Ajoutons à ces bibliothèques publiques celles des

La plupart de ces bibliothèques ouvraient deux fois par semaine; celle de l'université d'Orléans tous les jours. Elles étaient souvent administrées par une commission composée d'échevins, de magistrats et d'ecclésiastiques, qui les visitaient à des intervalles irréguliers[1].

Presque tous ces établissements datent du XVIIIe siècle; mais l'érudition ne les avait pas attendus pour se développer. Tandis que la littérature superficielle et le goût général dédaignaient le passé de la France, des bénédictins, comme les Mabillon, les Bouquet, les Montfaucon; des savants, comme les Du Cange et les Sainte-Palaye, exhumaient les chroniques et le vocabulaire du moyen-âge, et préparaient ces fortes assises sur lesquelles la science historique moderne a pu se développer et se grandir. Ils trouvèrent quelques émules modestes parmi ceux qui se vouèrent à la tâche souvent ingrate d'écrire l'histoire de leur ville et de leur province. Le nombre en fut grand au XVIIe siècle, assez considérable au siècle suivant. Je ne parle pas ici des histoires provinciales, relatées en plusieurs volumes in-folios que les bénédictins seuls pouvaient entreprendre, et qu'ils ne publiaient pas toujours en

sociétés littéraires d'Abbeville et de Mortain, des académies de Nancy et de Toulouse, de l'université de Strasbourg, des villes de Saint-Quentin et de Strasbourg, des chapitres de Beauvais, de Rouen, de Saint-Omer, du collège de Valognes, des bénédictins de Besançon, d'Orléans, etc. (*La France littéraire*, 1784, IV, p. 40-143.)

[1] Arch. de Troyes, A. 52. En 1764, l'évêque, un grand vicaire, un conseiller au bailliage et le doyen des conseillers de ville faisaient partie de cette commission.

entier; je parle surtout des histoires de villes. Elles étaient souvent encouragées. Colbert écrivait aux intendants pour les engager à favoriser les études historiques, et à stimuler ceux qui voudraient s'en occuper, par la promesse de quelque gratification royale[1]. Les États accordaient aussi des subventions à des ouvrages relatifs à leur province. Les villes ne restaient pas en arrière, et se montraient généreuses à l'égard des auteurs. Lyon, en 1643, traite avec le P. Labbe pour la composition d'une histoire de la ville, à raison de 1,500 liv. par an; en 1648, l'échevinage contribue à l'impression du *Lugdunum sacroprophanum* du père Boullioud. Bayonne donne, en 1663, 120 liv. pour l'impression de sa chronique. Douai paie, en 1779, une pension à l'historiographe de Flandres, dom Bévy[2]. Si l'on sollicite en vain le produit de la rente des glacières pendant trois ans pour faire imprimer l'histoire de Provence, de Gaufridi[3], ailleurs on subventionne des ouvrages pieux et scientifiques qui ont quelque rapport à la localité[4]. Mais peu de villes montrèrent une générosité semblable à celle de Nîmes qui accorda plus de 6,000 liv. de gratification et une pension viagère au président Ménard pour son *Histoire de Nismes*[5];

[1] *Corr. adm. sous Louis XIV*, IV, 607.

[2] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 197, ...*Bayonne*, CC. 459, ...*Douai*, BB. 27.

[3] *Corr. des contr. généraux*, I, n° 1851.

[4] *Inv. Arch. Bayonne*, BB. 24, CC. 726, ...*Boulogne*, n° 1019.

[5] Ménard, VI, 635 et 640. Cette histoire vient d'être réimprimée, comme l'ont été les travaux de Courtépée sur la Bourgogne, de Lebeuf sur Auxerre, de Dom Vaissète sur le Languedoc, de Baurein sur le Bordelais.

il est vrai que peu d'histoires locales ont été publiées avec autant de développements et une telle abondance de textes.

Le mouvement historique provincial fut très sérieux dans la seconde partie du XVIIIe siècle; on cherchait à connaître son pays dans le passé non moins que dans le présent. D'excellentes descriptions historiques et topographiques diocésaines ou provinciales furent rédigées, telles que celles de Courtépée, de Lebeuf, de Courtalon, de Beaurein[1]; des histoires locales, quelquefois médiocres, sont publiées; le goût de la publicité sérieuse augmente et se répand; à côté de travaux durables, le milieu du XVIIIe siècle voit se produire des œuvres plus éphémères, telles que les petits almanachs des villes et leurs journaux.

Il ne faut pas dédaigner les petits almanachs historiques, que nous trouvons dans la plupart des provinces à partir de 1740. Sous leur modeste format in-18, ils renferment d'excellents renseignements sur le personnel administratif de l'époque, à côté de notices qu'en vain l'on chercherait ailleurs. Quelquefois leurs débuts sont mal accueillis; s'ils périssent au bout de quelques années, c'est pour renaître souvent. Parmi ces publications, il faut citer les almanachs de la ville et du diocèse d'Auxerre, de Lyon, de Toulouse, de Reims, de Sens et de Langres, les *Éphémérides troyennes*, les *Tablettes châlonnaises*, les *Étrennes malouines* ainsi que les nombreux almanachs de province, que nous rencontrons dans le Languedoc, la Picardie, la

[1] Beaurein, *Variétés bordeloises*, 1785, réimprimé en 1876.

Bretagne, la Flandre, et dont le nombre augmente sans cesse jusqu'en 1789[1].

Les journaux datent aussi de la même époque. A l'imitation des *Affiches de Paris*, ils débutèrent sous le nom modeste d'*Affiches et avis divers*. Au bout de quelque temps, comme à Lyon, à Reims, à Troyes, ils prirent le nom plus important de journal. Cette transformation s'opéra vers 1780. On trouve aussi des *Affiches* à Dijon et à Aix en 1770[2], à Angers en 1773, à Grenoble en 1774, à Sens en 1783 et à Nîmes en 1786. Quelques-unes de ces feuilles portent le nom de la province où elles sont imprimées, comme le *Journal de Champagne* à Reims, le *Journal de Lorraine* à Nancy, le *Journal de la généralité de Montpellier*, le *Journal de la Basse-Normandie*[3]. Publiées en petit

[1] *Almanach historique de la ville de Toulouse* (1782). — *Etrennes malouines, historiques et nautiques à l'usage de la v. et du dioc. de St-Malo* (1789). — *Calendrier historique de l'Orléanois* (1781). — *Almanach général et historique... du Dauphiné*, 1787-1790, etc. — L'*Almanach historique* de Reims parut sans discontinuer de 1752 à 1792. Celui de Sens fut publié à partir de 1757. (A. Denis, *Recherches sur les almanachs de la Champagne et de la Brie*, p. 23-27, 51-52.) — A Lyon paraît en 1720 le *grand Calendrier... dans lequel la bourgeoisie lyonnaise sera informée des jours de gardes, de patrouilles*; en 1726, il a le titre de *Calendrier historique de la ville de Lyon;* en 1742, il s'appelle *Almanach astronomique et historique...* (Catalog. Claudin, n° 187.) Voir aussi *Polybiblion*, XXVI, 286.

[2] C. de Ribbe, *un Journal à Aix avant la Révolution*, 1859, p. 1.

[3] E. Hatin, *Bibliographie de la presse périodique*, col. 288-309. — *Catalogue Bigillion*, n° 5021. — *Inv. Arch. Angers*, BB. 126.— *Alm. de Sens*, 1783. — Le *Journal de Lorraine* devint en 1779 le *Journal de Nancy*. Il était de format in-12. *Catalog. Voisin*, 32. — *La France littéraire* (t. IV, 1784, p. 149-150) cite en outre les Affiches ou jour-

format in-4°, ces feuilles renfermaient, outre les annonces, quelques articles scientifiques et littéraires, et, sauf dans quelques dissertations où l'esprit philosophique se manifestait, elles ne pouvaient faire pressentir l'approche de la Révolution qui se préparait.

A la surface, rien ne paraissait en annoncer la gravité. Le mouvement de la publicité est un peu plus vif, mais il ne fait que suivre le courant général. De toutes parts, « on voit se former des sociétés de citoyens de tous les rangs et de tous les ordres, qui, dans un local uniquement consacré à la lecture des papiers publics et à des conférences libres, viennent s'instruire des événements du siècle et en recueillir les lumières[1]. » Cependant, malgré la création des chambres littéraires et des cabinets de lecture, Arthur Young sera surpris, en 1789, de ne pouvoir se procurer de journaux dans certaines grandes villes[2]. L'esprit public dont le foyer était à Paris avait pourtant rayonné sur la France entière. La plupart des orateurs de la Révolution s'étaient formés dans les barreaux de province : Barnave, Vergniaud, Lanjuinais, Robespierre

naux d'Amiens, d'Auxerre, de Besançon, de Bordeaux, de Bourges, de Chartres, de Dijon, de Grenoble, de Lille, de Limoges, du Mans, de Marseille, de Meaux, de Metz, de Moulins, de Nantes, de Normandie, d'Orléans, du Poitou, de La Rochelle, de Sens, de Toulouse, de Tours.

[1] *Journal de Troyes* du 24 novembre 1784. — *La publicité à Troyes il y a cent ans.* — Un cabinet de lecture est ouvert à Aix en 1771. (C. de Ribbe, *un Journal*, p. 12.) — *Inv. Arch. Boulogne*, n° 1053.

[2] *Voyages en France*, I, 256-257. — Young donne cependant d'intéressants détails sur la *Chambre littéraire* de Nantes (*Ibid.* I, 160).

étaient avocats à Grenoble, à Bordeaux, à Rennes, à Arras. Dans toutes les villes, la bourgeoisie et le peuple s'associaient au mouvement, mais sans se rendre compte de sa portée; ils désiraient la réforme des abus, mais non les transformations radicales qui s'opérèrent dans la constitution de l'État et de la société. Les impôts ne les accablaient point comme les habitants des campagnes; leurs privilèges leur étaient encore précieux, et malgré les crises commerciales et la disette, leur prospérité était incontestée. Les dix années que la ville allait traverser devaient porter une atteinte momentanée à cette prospérité, et si elle éprouva plus tard les effets bienfaisants des réformes légitimes de 1789, elle en subit d'abord le contre-coup funeste.

RÉSUMÉ

La ville de l'ancien régime ne peut renaître, parce qu'elle était appropriée à des institutions disparues comme le temps qui les avait produites. Ses droits étaient surtout des privilèges, qui avaient eu leur raison d'être dans la société féodale et royale; mais ces privilèges avaient été la sauvegarde de ses libertés, et en attendant qu'elle eût sa part de la liberté commune, ils garantirent sa liberté particulière. La Révolution, en supprimant les privilèges, modifia complètement les origines des droits; les droits dérivèrent désormais d'une loi égale pour tous. L'uniformité fut portée à un tel point que les mêmes institutions furent attribuées aux plus petits villages comme aux cités. Il ne resta à celles-ci d'autre supériorité que celle que leur donnaient leur population, leur travail et leur richesse.

La ville, telle qu'elle était autrefois, nous est apparue comme une association d'une nature particulière,

protégée par des privilèges, réglée par des statuts, limitée par des lois, ayant ses assemblées, ses représentants, ses juges; animée des passions des petites républiques et de quelques-unes de leurs prérogatives; divisée en corporations inégales et nombreuses; jouissant de certains droits d'association et d'élection; souvent indépendante du seigneur et du prêtre, mais dépendant de plus en plus du roi, en qui réside le principe de l'unité nationale. Pénétrant ensuite dans le cœur de la vie municipale, nous avons vu l'hôtel de ville, avec sa grande salle et son beffroi; les échevins et les consuls qui y siègent; le corps de ville, les maires, les chefs de la cité, avec leurs costumes, leur magnificence, leur éclat extérieur, qui est le reflet de la richesse de la ville; les nombreux agents qui les entourent et exécutent leurs ordres, et au-dessus d'eux, les représentants des pouvoirs supérieurs, les évêques, les gouverneurs, les intendants. Cette magistrature municipale, nous l'avons vue administrer les finances communes, percevoir les recettes, ordonner les dépenses, dont quelques-unes révèlent des mœurs disparues, et faire pour le compte de l'État le recouvrement de ses impôts; nous l'avons vue également rendre parfois la justice, exercer la police, surveiller le commerce. Ensuite elle nous est apparue, comme la gardienne des remparts de la cité, qu'elle verra démolir sans regret, au XVIIIe siècle, après les avoir défendus au XVIe; elle commande sa milice urbaine, tandis que ses bourgeois se groupent en compagnies armées pour la garde des portes, la sûreté intérieure et les cérémo-

nies publiques, se forment en sociétés d'arquebusiers, repoussent et acceptent les garnisons, enfin prennent leur part des charges militaires.

La transformation des institutions militaires coïncida avec la transformation de la ville elle-même. Les magistrats, qui exercent des juridictions diverses, y introduisent une police meilleure. Sous l'impulsion des intendants, ils y font pénétrer l'air, la lumière et la régularité. Le physionomie du moyen-âge s'efface; l'aspect moderne s'accentue; les constructions se modifient; les rues s'alignent et s'éclairent; l'eau y est amenée; le feu combattu. Les fêtes officielles déroulent leurs cortèges et allument leurs feux de joie dans les rues élargies. En même temps, la mendicité est réprimée, les pauvres ne cessent point d'être secourus, les malades d'être soulagés. Puis le culte nous a montré, au milieu d'un peuple et d'administrateurs restés chrétiens, ses églises, ses couvents, ses processions; et pour terminer ce résumé rapide, nous avons vu l'instruction se développer à tous les degrés, depuis les petites écoles jusqu'aux Universités, le goût des lettres, des sciences et des arts s'affirmer et s'entretenir par l'initiative des citoyens et le concours de l'État.

L'impulsion du progrès appartient tantôt au pouvoir local, tantôt au pouvoir central. Au moyen-âge, c'est le premier qui l'exerça dans les villes; dans les deux derniers siècles, la prépondérance du pouvoir central sut y faire régner, plus que par le passé, la sécurité et l'ordre. La sécurité fut la conséquence de l'unité nationale. Elle rendit les remparts inutiles dans l'inté-

rieur du royaume, tandis que les rues devenaient plus sûres dans l'intérieur de la cité. L'ordre fut assuré par une administration éprise de régularité, et qui voulut la faire régner dans les finances, dans les établissements hospitaliers, dans l'industrie comme dans les institutions municipales. Mais trop souvent la passion de l'ordre amena l'excès de l'autorité, et la tutelle remplaça le contrôle.

Les habitants s'y résignèrent longtemps, parce qu'elle respectait quelques-uns de leurs privilèges, qu'elle leur laissait encore des libertés apparentes ou réelles, et surtout parce qu'elle leur apportait avec la paix intérieure la prospérité matérielle. Si les villes subirent des crises funestes à la fin du règne de Louis XIV, elles virent renaître leur prospérité à partir du ministère de Fleury. Arthur Young parlera avec admiration, en 1787, de leur splendeur et de leur richesse[1]. Le cadre de cette étude administrative ne nous permet pas d'analyser l'état économique des villes sous l'ancien régime; il ne nous permet pas non plus de faire connaître l'état de la famille et de la société à cette époque. Ce que nous pouvons dire seulement, c'est que l'administration urbaine et nationale, tout en étant favorable à la prospérité matérielle, n'a jamais été en désaccord avec les principes fondamentaux de la religion, de la justice et de la morale.

Les habitants des villes de province, tels qu'ils se sont présentés à nous, ont des vertus moyennes et des vices moyens; toute saillie, tout excès s'efface sous le

[1] *Voyages en France*, I, 158.

niveau que les lois et les mœurs font passer sur eux. J'y vois des magistrats intègres, des artisans laborieux, une bourgeoisie austère, intelligente et économe, plutôt que des hommes d'initiative et des esprits d'une valeur supérieure. Dans quelques villes parlementaires, comme Aix et Dijon, il se rencontre encore des groupes d'amis des lettres et des sciences, qui par leurs qualités aimables et sérieuses jettent une sorte de lustre sur la ville qui les possède. Tels furent à Dijon, au XVIIIe siècle, les Bouhier, les de Brosses, les Guyton de Morveau. Mais les hommes de génie ne restent pas dans leur province ; Bossuet n'appartient pas à Dijon, où il a fait ses études chez les jésuites ; Corneille n'appartient pas à Rouen ; Colbert à Reims ; Montesquieu à Bordeaux ; ils appartiennent à la France.

Les villes ont suivi dans le rôle secondaire, auquel les réduisait l'accroissement de l'unité nationale, le mouvement du progrès qui emportait la nation. Ce mouvement résultait lui-même de l'impulsion qui dirige les nations européennes dans les grandes voies de la civilisation. Pascal a considéré la suite des hommes pendant le cours des siècles, comme un même homme qui subsiste toujours et qui apprend continuellement. Cette belle image peut s'appliquer particulièrement aux races européennes qui depuis plus de deux mille ans n'ont cessé de poursuivre leurs destinées glorieuses. Semblables à une flotte de vaisseaux qu'un même vent emporte vers les larges horizons, elles avancent de concert, quoiqu'avec une rapidité différente, sous le même pavillon de la foi et de la justice chrétiennes, obéissant

à des règles ou à des lois analogues, selon les régions ou les climats qu'elles traversent. En sortant de l'unité romaine, elles entrèrent dans la féodalité ; à partir du XVIe siècle, elles suivirent le régime de la monarchie tempérée par les mœurs et les traditions, avant d'atteindre aux institutions représentatives, qui sous leurs formes diverses, et notamment sous la forme de la monarchie parlementaire, sont aujourd'hui l'apanage exclusif des peuples chrétiens.

La France a pu être devancée dans ce mouvement ; l'Angleterre était parvenue avant elle à la liberté politique, en la conciliant avec le respect des anciens droits ; mais la France imposa son influence aux autres nations de l'Europe au XVIIe siècle, parce qu'à cette époque, elle réunit toutes les supériorités de la force et de l'intelligence. Malgré les revers militaires de la fin du règne de Louis XIV, l'esprit français domina encore pendant longtemps. Une telle prépondérance ne s'obtint pas sans sacrifices, et si ces sacrifices furent demandés à la province, ils ne sauraient être regrettés, puisqu'ils contribuèrent à donner à la France un de ces siècles de grandeur comme l'humanité en compte seulement quelques-uns dans son histoire.

Les villes eurent moins à souffrir de ces sacrifices que les campagnes ; leur sort ne cessa point de s'améliorer, et leurs habitants, comprenant l'utilité de s'associer à la tâche nationale qui leur était demandée, purent joindre à l'amour du clocher natal le sentiment plus fier du patriotisme. Chaque siècle dans notre histoire a multiplié ses efforts vers un certain idéal de

grandeur morale et d'améliorations matérielles. Les deux derniers siècles n'ont point manqué à cette tâche. Il est légitime de leur rendre sous ce rapport la justice qui leur est due. C'est en sachant respecter le passé qu'on mérite soi-même le respect de l'avenir.

FIN.

APPENDICE

I

ÉTAT DES CHATEAUX APPARTENANT AU ROI ET SITUÉS DANS LES VILLES EN 1732.

(*Archives nationales*, H. 519.)

GÉNÉRALITÉ D'ALENÇON, petit et fort gothique. Il y loge un concierge.

GÉNÉRALITÉ D'AUCH. — *Auch*, petite tour carrée. *Vic-Fesenzac*, ruines. *Grenade*, place. *Saint-Béat*, une tour. *Lectoure*, en très mauvais état. *Montpezat*, une tour. *Dax*, logement d'une compagnie d'invalides. *Saint-Sever*, place. *Pau*, logement d'une garde de 40 hommes. Le roi a accordé 16,000 livres pour réparations. *Orthez*, masures. *La Bastide*, murailles. *Saint-Palais*, menace ruine. *Mauléon*, en assez bon état, loge 12 soldats. *Pays de Labourd*, châteaux de Bayonne, Socoa et autres en bon état. *Lourdes*, logement d'une compagnie d'invalides. *Rabastens*, ruines.

BERRY.— *Bourges*, le gouverneur et l'intendant y logent. *Sancerre*, tour en ruine. *Issoudun*, tour en ruine.

BOURBONNAIS. — *Moulins* et *Montluçon*, presque en ruines.

URGOGNE. — *Châtillon-sur-Seine*, détruit.

RETAGNE. — *Fougères*, château en assez mauvais état. *Saint-Aubin-du-Cormier*, une vieille tour. *Guérande*, tour sur une porte. *Dinan*, en assez bon état et logeable.

HAMPAGNE. — *Troyes*, le palais et les prisons entretenus par le domaine. *Chaumont*, palais et château entretenus de même. *Andelot et Coiffy*, les gens du pays ont enlevé les matériaux. *Langres*, ruines. *Montigny-le-Roi*, ruines. *Sainte-Menehould*, logement du gouverneur et magasins. *Saint-Dizier*, mérite d'être conservé pour mettre la ville à l'abri des incursions. *Vaucouleurs*, ruines.

DAUPHINÉ. — *Corps*, prison. *Bourgoin*, en bon état. *Saint-Marcellin*, avec six tours. *Tullins*, inféodé. *Étoile*, donjon converti en prison. *Merindol*, tour en ruines.

FRANCHE-COMTÉ. — *Gray*, en bon état pour logement. Le chapitre et l'église collégiale sont dans l'enceinte du château.

LANGUEDOC. — *Beaucaire*, en ruines. *Castres*, deux châteaux, l'un sert de prison, l'autre en mauvais état. *Cité de Carcassonne*, château en assez bon état. Il est gardé par une compagnie de mortes-paies et par des bourgeois qui y montent la garde, exempts pour cela des impositions. *Pézenas*, démoli. *Puylaurens*, inhabité.

GÉNÉRALITÉ DE LA ROCHELLE. — *Angoulême*, murs négligés. Logement du lieutenant du roi, d'une compagnie d'invalides et de prisonniers d'Etat. *Cognac*, appartements en mauvais état. *Saintes*, hôpital général.

GÉNÉRALITÉ DE MONTAUBAN. — *Montauban*, palais pour le sénéchal, présidial et prisons. *Najac*, entretenu. *Villeneuve-de-Rouergue*, maison du roi qui sert d'hôtel de ville et de prison depuis un temps immémorial.

NORMANDIE. — *Bayeux*, ruiné en partie. *Cherbourg*, n'existe plus. *Avranches*, en ruines. *Vire*, démantelé.

GÉNÉRALITÉ DE PERPIGNAN. — *Foix*, tour servant de prison et d'archives.

POITOU. — *Poitiers*, ruines. *Niort*, entretenu. Un commandant et une compagnie d'invalides. Prison d'Etat. *Fontenay*, inhabitable. *Melle*, ruines. *Châtelleraud*, assez bien entretenu.

PROVENCE. — *Tarascon*, prison.

TOURAINE. — *Tours*, prisons, presque en ruines. *Amboise*, en bon état. *Loches*, entretenu. Le gouverneur y loge. *Angers*, logement du gouverneur et de la garnison. *Saumur*, état-major et garnison détachée de l'hôtel des invalides. *La Flèche*, restes. *Sablé*, donjon.

Nous avons omis dans cette liste les châteaux isolés et situés dans les villages; ils sont rares dans la généralité de Rouen, où l'on ne cite que celui d'Arques; dans les *Quatre Vallées*, en Armagnac, il s'en trouve plusieurs, mal gardés par les habitants; le Rouergue en contient un assez grand nombre, la plupart sur la pointe de rochers et détruits par le temps ou faute d'entretien.

FIN DU TOME SECOND.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

A

Abbés de la jeunesse, II, 149, — des artisans, II, 176, 270.
Abbayes, voir Communautés religieuses.
Abonnement pour les impôts, I, 295, 301, 302.
Académies, II, 136, 307, 323 à 329, — d'équitation, 316, — de musique, 336, — de peinture, 333 à 335.
Accaparements, II, 200.
Achats de blés, II, 199.
Administration hospitalière, II, 203 à 206.
Aides (Droits d'), I, 27, II, 16.
Aliénés, II, 149, 213, 214.
Alignement, II, 109 à 112.
Alivradors, I, 303.
Allégoriques (représentations), II, 164, 165.
Almanachs locaux, II, 342, 343.
Amendes pour absence aux assemblées, I, 61, 203.
Annales municipales, I, 129.
Annulation d'élections, I, 92, 93.
Antiquités, II, 337, 338.
Apaiseurs, I, 328.
Apothicaires, II, 216, 223.
Approvisionnement, I, 345.
Aqueducs, II, 117, 133 à 135.
Arbres, II, 117 à 120.
Arcs de triomphe, II, 164, 165, 176.
Archers, II, 58, 76, — du guet, I, 73, 160, II, 52 à 54, — des pauvres, II, 184, 186.
Archevêché, I, 13, 316.
Architectes, voyers, I, 215, 216.
Architecture des églises, II, 129, 130.
Archives, I, 125 à 130, 211, 364.
Argenterie de la ville, I, 183, 184. —(Dons en), I, 281, 282, II, 72, 73.
Aristocratie des villes, I, 37, 241.
Armes, I, 181, II, 11, 12, 22, 26, 29, 38, 47, 51, 158.
Armoires des archives, I, 126.
Armoiries des corporations, I, 46, — des maires, I, 186, — des villes, I, 10, 123, 161, 316, 364; II, 9, 238, 267, 339.
Arquebusiers, II, 58 à 77, 157.
Arrêt (villes d'), I, 28.
Arrosage, I, 337.
Arsenal, II, 11, 12.
Artillerie, II, 12 à 14, 22, 171, 173.
Artisans, I, 16, 22, 23, 42, 43 à 53, 64, 65, 76, 77, 241, 350, 351, 355, 359, 360, II, 61, 62.
Arts, II, 330 à 337.
Asséeurs, I, 303.
Assemblées électorales, I, 85 à 89, — générales des habitants, I, 35, 37, 54 à 68, 139, 192, 195, 231, 252, 272, 363, II, 224, — des corporations, I, 45, 48, — des hôpitaux, II, 204, 205, — des notables, I, 12. Voir Conseils de ville, — des paroisses, II, 239, — illicites, I, 66.
Assesseurs, I, 146, 147.
Association, I, 32, 33, 54, — occulte, I, 51, 52.

Assurances contre l'incendie, II, 146, 147.
Attitude des maires, I, 193.
Attributions des assemblées générales, I, 58, 59, — des conseils, I, 203, 204,— des officiers municipaux, I, 154, 157,— des maires, I, 189, 190.
Auberges, I, 333.
Auditeurs des comptes, I, 252, 254.
Auditoire, I, 118, 320.
Aumônes générales, II, 190, 191, 194, 198.
Aumôniers de la ville, I, 124.
Avocats, I, 149, 154, 200, 204, 316, II, 28, 239.
Avocats de la ville, I, 86, 147, — à Paris, I, 275, 373.

B

Bailli, I, 56, 95, 166, 201.
Bailliages, I, 238 à 241.
Bains, II, 138, 139.
Balayage, I, 337 à 339.
Balcon de l'hôtel de ville, I, 130, 131, 165.
Bals, I, 122, 282, II, 171.
Bancs, I, 64, II, 235, 244, 298.
Bandes joyeuses, II, 149, 150.
Banlieue, I, 16, 318.
Bannissement, I, 325.
Banquets de confréries, I, 49, — de l'arquebuse, II, 67, 70, 72, 73, — électoraux, I, 89, — municipaux, I, 179 à 184, 177, II, 242.
Barrière (Droit de), I, 186, 374.
Bassiniers, II, 236.
Bastides, I, 17.
Bâton de commandement, I, 166.
Bedeaux, II, 236, 239.
Beffrois, I, 118, 119, 131 à 133, 324.
Bibliothèques publiques, II, 338 à 340.
Biens des communautés religieuses, II, 250 à 252, — patrimoniaux. Voir Patrimoniaux.
Bijoux donnés, I, 282.
Blés, II, 199 à 201.
Boîte pour élection. Voir Coffre.
Bonnes villes, I, 11, 95.
Bouchers, I, 50, 344, II, 51.
Boues (Enlèvement des), I, 337 à 339.
Bougies (Don de), I, 21, 174, 231, 281.
Boulangers, I, 343, II, 167.
Boules, balottes, pour élections, I, 82, 83.
Bouquet, II, 70.
Bourgeois, I, 16, 22 à 26, 59, 73, 81, 140, 205, — armés, II, 22 à 24, — du roi, I, 23, 24, — vivant noblement, I, 44.
Bourgeoisie (Droits de), I, 19 à 32, 35, 37.
Bourgs, I, 13, 16, — fermés, I, 11.
Bourreaux, I, 323 à 324.
Bourse, I, 121, 122, 349, 350.
Bourses dans les collèges, II, 310.
Bretèche, I, 130.
Brigantin, II, 170.
Brigues, I, 70, 76, 78, 89 à 92, 103.
Bulletins de vote, I, 88, 89, 91.
Bureau du commerce, I, 357.
Bureaux de charité, II, 190, 191, — des collèges, II, 303, 312, 313, — des écoles, II, 280.
Bustes d'hommes illustres, I, 123.
Buvette, I, 178.

C

Cabarets, I, 333.
Cabinets de lecture, II, 344.
Café (Droit payé en), I, 20.
Cafés, I, 333, 334.
Cahiers de 1789, I, 113.
Candidats du roi, I, 98.
Candidatures officielles, I, 98, 99.
Cannes, I, 175.
Canonniers, II, 45, 48, 58 à 60, 76.
Canons, II, 12 à 14, 160, 173.
Cantiques, II, 259.
Capitaine de la ville, II, 6, 8.
Capitaines de milice bourgeoise, I, 65, 78, II, 22, 31 à 33, 36.
Capitouls, I, 70, 80, 129, 141, 145, 157, 181, 184, 202, 239, 315, 329.

Capucins, II, 142, 178, 246, 247, 248, 262.
Carême (Viande du), II, 197, 231, 232.
Carillons, I, 132.
Carmes déchaussés, II, 246, 249.
Carmélites, II, 246.
Carnaval, II, 155.
Carrosses de place, II, 127, — municipaux, I, 161.
Carrousel, II, 157.
Cartulaires, I, 129.
Casernes, II, 90 à 92.
Cathédrales, I, 14.
Cautionnements des receveurs, I, 214.
Cavalcades, I, 52, II, 162.
Cavalerie de milice, II, 25, 45, 46.
Cave de la ville, I, 182.
Ceinture de la reine (Droit de), I, 299, 300.
Censitaires, I, 72, 77, II, 239.
Censure des livres, I, 354.
Chaînes, I, 136, II, 6, 39, 80.
Chaises à porteur, II, 127.
Chambre des corporations, I, 45, 46, — de ville, I, 119.
Chambres de commerce, I, 357, 358.
Changes, I, 349, 350.
Chapelles, I, 120, 122, 124, 131, II, 67, 237.
Chapitres, I, 59, 73, 229, 236, II, 236, 308, 339.
Charges (Prix des), I, 39, 105.
Charivaris, I, 332, II, 57.
Charlatans, II, 152.
Chars, II, 158, 159.
Chartes, I, 17, 125 à 129.
Chasse (Droit de), I, 29, 30.
Chasse-gueux, II, 184, 186.
Châteaux des villes, II, 18 à 20, 355 à 357.
Châtiment des villes rebelles, I, 135 à 137.
Chefs de maison, I, 23.
Chefs-d'œuvre de maîtrise, I, 352, 353.
Cheminées (Police des), II, 43, 140.
Chevalier du guet, II, 52.
Chirurgie (Ecoles de), II, 329.
Chirurgiens, II, 214.
Chômage, I, 360, 361.
Cierges, I, 124.
Cimetières, I, 56, II, 128, 129.
Cinquantaines de quartiers, II, 51.
Circulation, I, 339, 340.
Cire (Dons de), I, 203, 231.
Citadelles, II, 20, 51.
Cité, I, 13, 14, 15, 16.
Citoyens-seigneurs, I, 25, 28.
Classes, II, 278, 279.
Clergé, I, 16, 28, 31, 35, 36, 57, 150, 200, 201, II, 26, 27, 28, 89, 150, 151, 153, 188, 239 à 244, 270, 277, 299.
Clés des portes, I, 190, 234, 365, II, 4 à 7, 162, 163, — du trésor, I, 125.
Clochers, I, 10, 11, 39, II, 130, 131.
Cloches, I, 56, 76, 132 à 137, 324, II, 4, 15, 36, 80, 240.
Cloître, I, 56, 84.
Coffre... pour vote, I, 73, 83.
Collecteurs, I, 305, 306.
Collective (Administration), I, 141.
Collèges, I, 58, 373, II, 297 à 314.
Colonels de la milice, II, 8, 33, 34.
Comédiens, II, 151, 152.
Comestibles (Présents en), I, 277 à 279.
Commandement militaire, II, 7, 8.
Commémoration d'événements importants, II, 264.
Commerce, I, 16, 348 à 350, 357, 358, 361, 366.
Commis des ministres et des intendants, I, 286, 287.
Commissaires de police, I, 328, 329, — de l'artillerie, II, 46, — des vivres, II, 200.
Commission (Officiers municipaux par), I, 109.
Commissions des Etats, I, 255, 256.
Communauté urbaine, I, 31, 34 à 38.
Communautés industrielles, I, 32, 34, 38, 42 à 53, 77, 350 à 357, 360, II, 176, 268, — religieuses, II, 245 à 257.
Communes jurées, I, 33.
Communication d'archives, I, 128, 129.

Communions, II, 231.
Compagnies de milice, I, 74, II, 23 à 25, 43, 268, — volontaires, II, 45, 55 à 58.
Compagnons, I, 51, 52, 361.
Compromis (Vote par), I, 87.
Comptes communaux, I, 251 à 257.
Concerts, II, 335, 336.
Concordat des compagnies d'arquebuse, II, 74.
Concours des académies, II, 325, 326, — pour la nomination des maîtres, II, 281.
Conditions requises pour être officier municipal, I, 148 à 152.
Confirmation des privilèges, I, 30.
Confitures (Dons de), I, 173.
Confréries, I, 49, 50, II, 150, 189, 268, 288.
Congrégations enseignantes, II, 299, 300, 313, 318, 319. — Voir Frères, Sœurs, Jésuites, Oratoriens, etc.
Connétables, I, 74, 147.
Conseil d'état, I, 244, 245.
Conseillers de ville, I, 10, 146, 160, — pensionnaires, I, 316.
Conseils de ville, I, 35, 37, 61, 62, 78, 146, 194 à 205, II, 240, 269, — renforcés, I, 78, 197, 198.
Consentement aux dépenses, I, 272, 273.
Constitution spéciale de chaque ville, I, 140, 141.
Construction d'églises, II, 238, — d'hôtels de ville, I, 119 à 121, — de remparts, II, 9, 10.
Consulaire (Juridiction), I, 348, 349, 352, 366.
Consuls, I, 15, 58, 70, 79, 80, 92, 104, 141, 143, 144, 149, 160, 165 à 168, 198, 305, 306, 308, 315, II, 7, 8, 99, 223, 233, 236. Voir Echevins, Corps de ville.
Contrebandiers, II, 49, 50.
Contributions du clergé, I, 36, — pour les remparts, II, 9. — Voir Impositions.
Contrôleurs des poids et mesures, I, 353, 354.
Convocations, I, 84, 190, 247, 364.
Corporations, I, 32 à 54, 65, 76, 348, 350, II, 96, 268, 270.
Corps de garde, II, 38, 39, 81, 93.
Corps de ville, I, 138 à 162. Voir Consuls, Echevins, Maires, — judiciaires, I, 34, 38, 65, 238 à 241.
Correcteurs de collège, II, 307, 308.
Corruption électorale, I, 89.
Cortège municipal, I, 159 à 162, II, 173.
Cortèges de fêtes, II, 158, 159, 174.
Corvées, I, 17, II, 9, 10, 93, 121.
Costume des officiers municipaux, I, 167 à 172, 364, — des sergents de ville, I, 219, 220, — des trompettes, I, 222. Voir Uniformes.
Couleurs municipales, I, 161, 167, 168, II, 44.
Cours, II, 118, 119.
Cours des comptes, I, 257, — des aides, I, 304.
Courtiers, I, 224.
Couvents, II, 246 à 257.
Crédit des villes, I, 292.
Crieurs de nuit, I, 224, II, 259, 260.
Crises commerciales, I, 360, 361.
Crocodiles empaillés, I, 123.
Croix, I, 131.
Crucifix, I, 124.
Culte, II, 227 à 271.
Curés, I, 62, 76, 228, II, 204, 230, 236, 237, 243, 244, 249, 278.

D

Dames de charité, II, 189, 218.
Danses, II, 156, 157, 176, 179, 259, 261.
Défense des villes, II, 48, 49.
Défilé (Vote par), I, 88.
Délégués des corporations, I, 60, 64, 75 à 78, 82, — des quartiers, I, 78, 79.
Démolition des châteaux, II, 18, 19, — des remparts, II, 14 à 17.
Deniers patrimoniaux, I, 214, 252.
Dentelles (Dons en), I, 281.
Dentistes, I, 373, II, 217.

Dépenses, I, 271 à 293, 370, 372 à 375, II, 162, 169, 216, 217, 237, 238, 240, 242, 302, 341.
Dépôts de mendicité, II, 188.
Déprédations des troupes, II, 79, 81, 82, 83.
Députations des villes, I, 274, 275.
Députés des villes aux états généraux, I, 11, 178, — aux états provinciaux, I, 11, 12, 161, 177, 274, — du commerce, I, 358.
Désarmement des villes, II, 13, 14, 51.
Désertion des villes, II, 83, 84, 86, 219, 220.
Désinfection des rues, II, 221.
Dessin (Ecoles de), II, 331 à 335.
Dettes des corporations, I, 47, — des villes, I, 266, 288 à 291, 306, 307.
Deuil (Costume de), I, 171.
Devises, II, 176, 178.
Diamants, I, 173.
Dictons des arquebusiers, II, 73.
Dîmes, II, 237.
Discipline militaire, II, 81, 82, 100, 101.
Discours officiel aux élections, I, 85, 86, — aux princes, II, 163.
Disettes, II, 199 à 201.
Divertissements dans les églises, II, 259 à 261.
Divisions dans les villes, I, 40, 43, 44, 111, — dans les échevinages, I, 153.
Dixainiers, I, 25, 63, 216, 218, 329.
Domicile (Conditions de), I, 24, 25, 72, 204, — déclaration de, I, 18, 19.
Domiciliés, I, 16, 18 à 23.
Donateurs, II, 195.
Dons gratuits, I, 297 à 299, — des corporations, I, 46.
Dots données, II, 172, 177.
Dragons mécaniques, II, 265.
Drapeaux, II, 23, 42, 44, 45, 71, 76.
Drapiers, I, 42, 43.
Draps pour l'hôpital, I, 20.
Droits de confirmation, I, 30, — féodaux des villes, I, 259, — municipaux, I, 26.
Durée du mandat municipal, I, 154 à 156, 199, 200.

E

Eau dans les villes, II, 132 à 139.
Eau (Vicomté de l'), I, 316, 317.
Eaux et forêts, I, 241, 316, 318.
Echelles, I, 34.
Echevinage, I, 140, 144. Voir Echevins, Maires, Corps de ville.
Echevins, I, 62, 70, 74, 77, 85, 100, 101, 104, 106, 111, 140, 144, 145, 148, 154, 156, 160, 161, 178, 185, 232, 253, 314, 315, 317, II, 35, 76, 85, 99, 138, 139, 152, 231, 233 à 237, 241, 242, 252, 254, 267, 284, 285, 288, 293, 301 à 308, 325, 341.
Eclairage des rues, voir Lanternes.
Ecoles de dessin, II, 335, — dominicales, II, 287, — militaires, II, 313, — professionnelles, II, 289.
Ecoles primaires, II, 277 à 280, 285 à 295, 297, — de charité, II, 288.
Ecoliers, II, 279.
Edilité, II, 103 à 179.
Effigie (Supplice par), I, 325.
Egalité, I, 32, 268 à 270.
Eglise de France, I, 35.
Eglises, I, 57, 76, 164, 239, II, 129, 130, 166, 187, 229, 238, 244, 260 à 262.
Elections des juges-consuls, I, 348, 349, — des officiers de l'arquebuse, II, 67, — municipales, I, 44, 54, 63, 69 à 93, 112, 113, 180, 197, 232, 237, 364, 367 à 369.
Emeutes, I, 135 à 137, 267, 308, 309, 361, II, 20, 51, 200.
Empereurs de l'oiseau, II, 66.
Emprisonnement des officiers municipaux, I, 306, 307.
Emprunts, I, 57, 289, 290.
Enfants (Compagnies des), II, 56 à 58, 169.
Enfants de chœur, II, 240, — trouvés, II, 213.
Enquête sur les institutions municipales, I, 190, 191.

Enrôlements, II, 94, 95.
Enseignes, I, 341, 342, II, 106.
Enterrements, I, 225, 226, II, 42.
Entrée des évêques, I, 233, — des gouverneurs, I, 233, II, 55, 169, — des princes, II, 47, 168 à 170, — des rois, II, 5, 42, 161 à 168.
Epiciers, II, 174.
Esclaffards de Romans, I, 44.
Escopeteries, II, 48.
Etablissement de nouveaux couvents, II, 248 à 256.
Etapes, II, 83 à 86.
Etat, I, 18, 32, 94 à 114, II, 108, 109, 255, 256.
Etats généraux, I, 12, 52, 67, — provinciaux, I, 110 à 113, 156, 162, 236, 242, 255 à 257, II, 122, 302, 341.
Etaux des bouchers, I, 259.
Eteignoirs, II, 123, 124.
Etrangers, I, 19, 20, II, 207.
Etrennes, I, 287.
Etudes secondaires, II, 309.
Evêques, I, 15, 58, 110, 229 à 233, 247, 316, II, 15, 190, 204, 220, 229, 230, 232.
Examens, 307, 308.
Excédent des revenus, I, 265.
Exclusion de candidats, I, 97.
Exclusivisme des confréries, I, 50.
Exemptions de logements militaires, II, 87, 88, — de milices, II, 26 à 29, — d'octrois, I, 267 à 269, II, 250, — de tailles, I, 26, 27, 189, 296, 304, — de taxe de bourgeoisie, I, 22.
Exercices littéraires, II, 305 à 307, — militaires, II, 46, 47.
Expositions de peinture, II, 335.
Expropriations, II, 112.
Expulsion des pauvres étrangers, II, 184, 221.
Extension des biens des couvents, II, 250, 251.

F

Fabriques, II, 129, 239.
Faisceaux, I, 164.
Farines (Droit sur les), I, 267.
Faubourgs, I, 13, 16, 73.
Fermes des bourgeois, I, 27.
Festins, II, 149, 171. Voir Banquets.
Fête-Dieu (Processions de la), II, 266 à 271.
Fêtes des confréries, I, 49, — publiques, II, 148 à 179, — religieuses, II, 265 à 271.
Feudiste, I, 259.
Feux d'artifice et de joie, I, 131, 179, II, 67, 70, 140, 159 à 161, 167, 173.
Filles (Ecoles de), II, 290 à 295, 318, 319.
Filles régentes, II, 292.
Filleuls des villes, I, 282.
Foires, I, 352, 358, 366.
Fontaines monumentales, II, 116, 134, 135, 165.
Forains (Propriétaires), I, 304.
Forme des assemblées, I, 67.
Fortifications, II, 3 à 21. Voir Murailles.
Fosses d'aisances, I, 337.
Fossés des remparts, I, 258.
Fouet (Peine du), I, 324.
Fous des villes, II, 149, 150, 261.
Franc-fief (Exemption de), I, 27.
Francs-maçons, I, 52, 53, II, 177.
Frères des écoles chrétiennes, I, 372, II, 247, 283 à 285, 293, 295.

G

Gages des charges municipales, I, 105, 176, 209, 212, 273.
Gaîté, II, 178, 179.
Gants de chevrotin blanc, I, 172.
Garde, II, 36 à 40, 48, 51, 218. — nationale, II, 54, 76.
Garde des évangiles, I, 147.
Gardes des maires, I, 186.
Gardes-jurés, I, 47, 350, 355, 356.
Garnisons, I, 372, II, 54, 78 à 102.
Gens de lettres (Communautés de), I, 35.
Gens de loi, I, 38, 40, 41, 64, 150 à 153, 241.

Geôliers, I, 308, 320, 321.
Glacières, II, 137, 138.
Gouverneurs de citadelle, I, 85, — de province, I, 25, 59, 92, 96, 97, 100, 101, 233, 234, 282 à 284, II, 5, 68, 154, 168, 169, — de ville, I, 95, 166, 234, 235, 284, II, 34, — du fait commun, I, 147.
Grand chantre, II, 278, 280.
Grande roue et petite roue (Villes de), I, 12.
Gratifications, I, 86, 176 à 178, 220, 221, 285, 286, 288, II, 306.
Gratuité de la justice municipale, I, 317, 330, — de l'enseignement des arts, II, 331 à 334, — des charges municipales, I, 172, — scolaire, II, 285 à 287, 293, 294, 309 à 311.
Greffier de la municipalité, I, 57, 160, 185, 210 à 213, 364.
Grenier à sel, II, 50.
Guet (Compagnie du), I, 330, II, 52 à 54.
Guet dormant, II, 39, 40.
Guet et garde, I, 365, II, 22, 27, 37 à 40.
Guetteur, I, 133, II, 141.

H

Habitants des villes, I, 16, 19 à 23, — leur physionomie, II, 350, 351.
Habitantage (Droit d'), I, 22.
Halles, I, 75, 118, 345, II, 127, 128.
Havage (Droit de), I, 323.
Hérauts, I, 159, 218, 219.
Hermitages, II, 237.
Histoires locales et provinciales, II, 340 à 342.
Homme vivant et mourant, I, 108.
Hommes de fer et de pourpoint, II, 26.
Hôpitaux, I, 154, II, 183, 184, 193, 203 à 214, — généraux, II, 186, 192 à 198.
Horloge, I, 131, 132, 223.
Horloger de la ville, I, 223.
Hospices, I, 177, 366, II, 212. Voir Hôpitaux.
Hôtel de l'arquebuse, II, 62, 63, — de l'intendance, I, 62, 284, 285, II, 116, — des fermes, II, 116, — des gouverneurs, I, 283, 284, — des premiers présidents, I, 284.
Hôtel de ville, I, 18, 31, 63, 74, 84, 99, 117 à 137, 187, 322, 324, 364, II, 39, 170, 171, 325.
Hydrographie (Ecoles d'), II, 316.

I

Ignorance, I, 256.
Illuminations, II, 170, 171, 173, 176 à 178.
Impositions, I, 7, 106, 136, 154, 294 à 309, 370, II, 82, 302, — communales, I, 260, 261, II, 238.
Imprimerie (Police de l'), I, 354.
Incendies, I, 218, II, 41, 112, 139 à 147.
Indemnités aux maires, I, 173 à 178, 273.
Indépendance municipale, I, 59, 60.
Industrie, I, 350, 351, 355, 356, 359, 360.
Inégalité, I, 16, 267 à 269.
Infirmières laïques, II, 210, 211.
Ingénieurs, I, 215.
Installation des maires, I, 164 à 167, 180, 181.
Instruction primaire, II, 275 à 295, — secondaire, II, 296 à 319.
Insubordination des miliciens, II, 48, 50, 51.
Intendants des généralités, I, 13, 63, 64, 92, 96, 97, 101, 106, 169, 171, 212 à 215, 242 à 247, 254, 255, 268, 269, 282 à 286, 318, 351, II, 49, 85, 86, 96, 97, 108 à 113, 118, 119, 122, 137, 144, 175, 193, 194, 210.
Intervention de l'Etat dans les nominations d'officiers municipaux, I, 94 à 114.
Inventaires des archives, I, 126, 127.

J

Jacquemarts, I, 132, II, 175.
Jardins botaniques, II, 328.
Jésuites, I, 59, II, 246, 253 à 255, 300, 301, 306, 307, 310, 311.
Jetons des corporations, I, 46, — municipaux, I, 175, 176, 186.
Jeûne municipal, II, 235.
Jeunes gens (Corporation des), I, 44, II, 53 à 58.
Jeunesse (Princes et Abbés de la), II, 56, 57.
Jeux, I, 333, 334.
Jeux floraux, I, 183, II, 322, 323.
Joueurs d'armes, II, 47.
Journaux, II, 343, 344.
Jours d'élection, I, 84.
Joyeux avénement (Don de), I, 299.
Jubés, II, 129.
Juge royal, I, 57, 118, 139, 144, 190, 191, 252, — de la Banque, I, 329.
Jurande, I, 47, 350.
Jurats, I, 70, 154, 309, II, 205.
Jurés-crieurs d'enterrements, I, 225, 226.
Juridictions — commerciale. Voir Consulaire, — de la milice, II, 35, — municipale, I, 147, 313 à 319, II, 10, — spéciales, I, 28, 318 à 320.
Justice (Droit de), I, 313 à 325, — criminelle, I, 315, 316, — seigneuriale, I, 319.

K

Kermesses, II, 158.

L

Laboureurs, I, 23.
Lampes d'argent, II, 234.
Lanternes, I, 373, II, 123 à 126.
Lavoirs, II, 136, 137.
Légats du pape, II, 169.
Léproseries, II, 207.
Lettres de cachet, I, 98, 99, 156, — du roi, I, 31, — patentes, II, 255, 256.
Levée des impôts, I, 305.
Liberté, I, 32, 112, 113, — sous caution, I, 28.
Lieutenants de maire, I, 147, — de milice, II, 32, — de roi, II, 34.
Lieutenant général du bailliage, I, 85, 164, 201, 327, 328.
Listes de candidats, I, 79, 95, 96.
Lits d'hôpital, II, 209, 210.
Livrée de la ville, I, 160 à 162, 167.
Livres de prix, II, 304, — scolaires, II, 278, 280.
Location de robes, I, 170.
Logements des gouverneurs, I, 283 à 284, — des intendants, I, 284, 285.
Logements militaires, I, 154, 177, 189, 372, II, 82 à 90.
Loteries, II, 198.
Lustres de cristal, I, 122.
Luttes électorales, I, 90 à 92.
Luxe, I, 53, 334, 335.

M

Magistrats de l'ordre judiciaire, I, 15, 38 à 40, 57, 58, 64, 78, 85, 107, 152, 200, 236 à 242, II, 28, — municipaux. Voir Consuls, Echevins, Jurats, Maires.
Magnificence des arquebusiers, II, 71.
Maîeurs des corporations, I, 63.
Mail (Jeu de), II, 157.
Mails, II, 117, 118, 120.
Maires de ville, I, 64, 69, 80, 85, 95, 96, 104, 105, 110, 111, 145, 146, 160, 164 à 193, 238, 239, 302, 364, 366 à 378, II, 5 à 8, 34, 64, 99, 100, 162, 171, 204, 205, 270, — alternatifs, I, 110, 155, — perpétuels, I, 155.
Mairesses, I, 187, 188.
Mais, I, 187.
Maisons, I, 25, II, 106, 107, — construites sur un plan uniforme, II, 112, 113, — des corporations, I, 46, 48.

Maîtres d'école, II, 280 à 284, 289, 294, 314.
Maîtres-écrivains, II, 282, 283, 314.
Maîtres-ès-arts, II, 314, 315.
Maîtresses d'école laïques, II, 292 à 294.
Maîtrise (Lettres de), I, 50, 51.
Majors de milice, II, 33, 34, 50.
Malades, II, 202 à 207, 212. Voir Hôpitaux, Médecins, Peste.
Mandat impératif, I, 65.
Manufactures, I, 355, 357, 359, 360, — dans les hôpitaux, II, 197.
Marchands, I, 41, 42, 64, 77, 83, 140, 149 à 153, 205, II, 62, — (Communautés des), I, 42, 105.
Marchés, I, 342.
Maréchaussée, I, 330, II, 52, 92.
Marguilliers, I, 75, II, 239 à 241.
Mariage des enfants des maires, I, 173, — des gouverneurs, etc., des filleuls de ville, I, 281, 282, — pour le droit de bourgeoisie, I, 24.
Marque des marchandises, I, 355, 356.
Masses d'argent, I, 159, 164, 218.
Massiers, I, 159, 160, 218.
Mathématiques (Cours de), II, 309, 328, 331, 333.
Médecins, I, 22, 34, II, 28, 215 à 217, 222, 223, — des pauvres, I, 223, 224, II, 217, 218.
Mendiants, II, 184 à 188.
Mendiants (Ordres), II, 250, 251.
Merciers, I, 42, 43, 351.
Messagers, I, 221.
Messes, I, 124, 130, 131, II, 64, 71, — du Saint-Esprit, I, 75, 85, II, 236.
Messiers, I, 330.
Mesureurs de grains, I, 224.
Milice bourgeoise, I, 10, 154, 160, 161, 190, 217, 322, 330, 365, II, 21 à 54, 80, — royale, II, 94 à 98.
Ministres, I, 214, 215.
Missions, II, 262, 292.
Mitouries de la mi-août, II, 261, 262.
Mixtes (Collèges), II, 301.
Mœurs (Police des), I, 335, 336.
Mongolfières, II, 328.
Municipalité, I, 38, 117 à 227.
Murailles des villes, I, 10, 14, 365, II, 3, 4, 9 à 22.
Murailliers, II, 37.
Musées, II, 337, 338.
Musiciens de la ville, I, 161, 223, II, 166, 267, 335.
Musique (Académies de), II, 336.
Musique religieuse, II, 240, 241, 335.
Mystères, I, 56, II, 150, 151, 166, 266, 269.

N

Naissances des princes, II, 170 à 172.
Négociants, I, 24, 83. Voir Marchands.
Neuvaines, II, 236.
Nobles, I, 25, 31, 36, 37, 149, 154, 200, 236, 304, II, 26, 61, 89.
Noblesse conférée par le droit de bourgeoisie, I, 25, 26, — des maires et échevins, I, 188, 189.
Nomination des maîtres d'école, II, 280, 281.
Noms des rues, II, 122, 123.
Notables, I, 75, 146, — conseillers, I, 196, — électeurs, I, 78, 99, 100.
Nourriture des soldats, II, 86.
Numérotage des maisons, II, 122, 123.

O

Obligation d'accepter les fonctions municipales, I, 157, 158, — du service de la milice, II, 27, — scolaire, II, 288, 289.
Obsèques des maires, I, 187.
Observatoires, II, 328.
Octrois, I, 10, 154, 214, 252, 257, 262 à 270, 366, 371, II, 16, 38, 96.
Offices, I, 38, 39, 224 à 226, 327, II, 24, — municipaux, I, 70, 101 à 113, 199, 213.

Officiers de justice, I, 16, 34, 37, 40, 41, — de l'armée, II, 89, 99, — de l'arquebuse, II, 67, — de la maison du roi, I, 37, 303, 304, — de milice bourgeoise, I, 65, II, 30 à 35, 268, — de ville, I, 206 à 227, — des finances, I, 37, — municipaux, I, 11, 57, 70, 146 à 162. Voir Echevins, Maires, etc.
Oligarchies municipales, I, 158, 159.
Or (vaisselle d'), I, 282.
Oraison doctorale, I, 86.
Oranges données, I, 172, 281.
Orateur de la ville, I, 86, 368, 369.
Oratoriens, II, 246, 300, 307, 308.
Orgues, II, 240, 241.
Orphelins, II, 212.
Ouvriers, voir Compagnons.
Ouvriers de la ville, I, 223.

P

Pain bénit, II, 236.
Paix (proclamations de) II, 172 à 174.
Palais de justice, I, 121, 370 — épiscopal, I, 231, II, 166, 170, 237.
Panoramas de villes, I, 9, 10.
Papegai, II, 62, 63, 64, 71.
Parlements, I, 92, 121, 153, 236 à 238, 241, 252, II, 219, — (Fêtes pour le retour des), II, 175 à 178.
Paroisse, II, 229, 230, 238, 239, 243, 244, 278, 284.
Paroisse (assemblées de), I, 62, 73, 75, II, 239.
Parrains (villes servant de), I, 281, 282.
Pas croisé, I, 239.
Passeports, II, 38.
Pâtissiers, I, 343, 344.
Patrimoniaux (biens et deniers), I, 258 à 260, 371, II, 10.
Patriotisme, I, 300, II, 352.
Palmes de confréries, I, 49.
Patrouilles, II, 29, 33, 40, 41, 51, 53, 54.
Pâturages communaux, I, 258.
Paume (jeu de), II, 157.
Pauvres, I, 181, 366, II, 26, 29, 188 à 198.
Pavage, II, 121, 122.
Pays d'états, I, 110 à 112, 242, 246.
Paysans enrichis, I, 18.
Pêche (droit de), I, 30.
Pélérinages, II, 260, 265.
Pénitents, II, 189, 266.
Pensions, II, 315, 316.
Péril éminent, II, 27.
Perron de l'hôtel de ville, I, 130, 131.
Perruques du conseil, I, 203, 240.
Peste, I, 57, II, 37, 38, 218 à 225.
Piété des habitants, II, 231, 244, 258, 259, — des magistrats municipaux, II, 232 à 236, 263, 267.
Pilori, I, 131, 325.
Places (grandes), II, 114 à 116.
Plans d'alignement, II, 111, 112.
Plantations, 118 à 120.
Poids et mesures, I, 224, 353, 354, 365.
Poisson (vente du), I, 344.
Police, I, 18, 220, 326 à 346, 355, 364 à 366, II, 38, 154, 184, 236, 271.
Pompes à feu, II, 143 à 145.
Pompiers, II, 144 à 146.
Populace, I, 71, 72.
Population, I, 11.
Port d'armes, I, 29.
Portant-voix, I, 75.
Portes, II, 4, 16, 37, 38, 50.
Portiers, I, 73, 74, 160, II, 4, 26, 37.
Portion congrue, II, 237.
Portraits officiels, I, 123, 124, II, 63, 173, — des magistrats municipaux, I, 123, 184 à 186.
Possession d'immeubles, I, 24, 25.
Potences, I, 89, 325, II, 82, 220.
Pots de fleurs aux fenêtres, I, 339, 340.
Pourceaux, I, 340, 344.
Prédicateurs, II, 241, 242.
Préséance des villes, I, 13, 64, — entre confréries, II, 268, 269. — entre conseillers de ville, I, 152, 153, — entre les autorités, I, 238 à 240. — Voir Querelles de préséance.

Présentation de candidats, I, 95 à 97.
Présents aux maires, I, 172 à 176, — aux rois, I, 297, II, 162, — à leur suite, II, 162, — en nature, I, 276 à 282, II, 242.
Prévôts des marchands, I, 69, 99, 100, 148, 160, 180, 183, 185, 204, 239, II, 6, 8, 34, 35, — des maréchaux, II, 174.
Principal de collège, II, 303, 312, 313.
Prisonniers de guerre, II, 24, 41, 42.
Prisons, I, 308, 320 à 323, 370, II, 35, 41, 187.
Privilèges des arquebusiers, II, 60, 65, — des bourgeois, I, 26 à 29, — des maires, I, 187 à 189, — des particuliers, I, 267 à 269, 303 à 304, II, 29, 87, 88, 98, — des quartiers, I, 13, — des villes, I, 10, 11, 17, 26 à 30, 32, 106, 117, 123, 129, 247, 296, 363 à 366, II, 81, 347.
Prix aux élèves des collèges, II, 304, 305, — de tir, II, 66, 67, 72, 73.
Procès entre corporations, I, 43, 44, — soutenus par les villes, I, 230, 231, 274 à 276.
Procès-verbal des assemblées générales, I, 65, — des élections, I, 73.
Processions religieuses, I, 179, 239, 240, II, 47, 224, 261 à 271, 310, — des pauvres, II, 185.
Procureur de la commune, I, 98, 147, 148; voir Procureur syndic.
Procureur du roi, I, 65, 148, 160, 165, 208 à 210, 368.
Procureur syndic, I, 57, 144, 191, 206 à 210, 368, 369.
Procureurs, I, 65, 204, — près la chambre des comptes, I, 276.
Productions des différents pays, I, 277, 278.
Professeurs, I, 22.
Promenades, I, 258, 373, II, 17, 117 à 121.
Promenades militaires, II, 60.
Prône des paroisses, I, 56, II, 230.
Propriétaires forains, I, 24, II, 9.
Prospérité des villes, II, 345, 350.
Protestants, II, 301.
Protestations contre les élections, I, 91.
Publications populaires, II, 276, 277.
Puits publics, II, 132, 133.
Puys, II, 321.

Q

Quais, II, 113, 114.
Quartiers, I, 63, 64, 75, 76, 78, 216 à 218, — neufs, I, 13, 15.
Quartiniers, I, 99, 216 à 218, II, 6.
Quenouille de la mairesse, I, 187.
Querelles de préséance, I, 238 à 241, II, 68, 69, 99, 100.
Quêtes, II, 195, 196.

R

Rachat des offices municipaux, I, 105 à 108, 110 à 112, — d'impôts, I, 295, 296.
Ramoneurs, II, 140.
Rançons pour éviter des garnisons, II, 79.
Réception des maîtres, I, 352, 353.
Receveur municipal, I, 154, 160, 213 à 215, 252.
Réclusion des mendiants, II, 187, 188.
Récollets, II, 252.
Recrutement des conseils, 197 à 200, — des milices royales, II, 94 à 98.
Recteur d'université, II, 299.
Recteurs d'école, voir Maîtres.
Redevance, II, 328.
Reddition des comptes, I, 253, 254.
Réduction des assemblées générales, I, 60, — des conseils de ville, I, 79, 196, — des électeurs par le sort, I, 81, 82.
Réduction du nombre des officiers municipaux, I, 142, 143, — des collèges, II, 297, 298, — des hôpitaux, II, 206 à 208, — des religieux, II, 257.

Refectoire de couvent, I. 56, 57.
Refus d'acquerir les offices municipaux, I, 106 à 110.
Regents de collège, II. 303, 307.
Registres municipaux, I. 128 à 130, 184, 185, 204.
Règlements, I. 141, 331.— des corporations, I. 45.— du commerce et de l'industrie, I, 351 à 356.
Religieuses hospitalières, I. 58, II, 210, 211.— Voir Sœurs.
Remparts, I, 258, 259, II, 9 à 20 49, 119, 120.
Remplacement, II, 29, 30.
Renouvellement des conseils par eux-mêmes, I, 198.
Repartition des fonctions municipales, I, 153, 154.— des impôts, I, 302, 303.
Repas, voir Banquets, Festins.
Representations theâtrales, II, 305, 306. Voir Theâtres.
Republique, nom donné au tiers etat, I, 31. — (Droit de), I, 139, 393.
Requêtes, I, 66.
Requisitions, I, 17, II, 93, 121.
Resistance à l'etablissement des nouveaux couvents, II, 249 à 255.
Responsabilite pecuniaire, I, 306 à 308.
Reunions des conseils, I, 202, 203, — populaires, I, 56.
Reveilleurs, I, 224, 374.
Revenus des corporations, I, 46,— des villes, I, 258 à 270, 370, 371.
Révolution, II, 344, 345.
Revues, II, 42, 43.
Robes des maires et officiers municipaux, I, 160, 167 à 172, — des maitres-gardes, I, 47.
Rois de France, Voir Entrées, Statues.
Rois de la basoche, II, 176, — de l'oiseau, II, 63, 65 à 68, — des enfants, II, 169 — des sots, II, 149.
Roitelet mis en liberté, I, 166.
Rouage (Droit de), I, 264, 271.
Rondes du maire, II, 39.
Royer (Voie de), I, 88.
Rues, I, 15, 337 à 342, II, 106 à 113, 117, 179, 186, 258, 259.

S

Sac pour élection, I, 82, 99.
Sacre d'Angers, II, 270.
Sages femmes, II, 217.
Saisie de marchandises, I, 355.
Saleté des rues, I, 338, 339.
Salle de l'hôtel de ville (grande), I, 56, 85, 122, 123, II, 252, 325.
Salles à manger, I, 122, — d'audience, I, 124, — de bal et de concerts, II, 154,— de délibérations, I, 123.
Salubrité (Mesures de), I, 336, 337, II, 221.
Sanitats, II, 222.
Sante, I, 306, II, 216 à 218.
Sceau des villes, I, 10, 14, 164.
Sceptre municipal, I, 160, 161, 218.
Sciences, II, 309, 313, 314, 327, 328.
Scrutateurs, I, 86.
Scrutin secret, I, 88.
Seaux pour incendies, I, 20, II, 140.
Secours à domicile, II, 190, 191, — aux incendiés, II, 146.
Secretaires-greffiers, I, 211 à 213, 372. Voir Greffier.
Secularisation, II, 203, 299, 312, 313.
Seigneuriaux (Droits), I, 26.
Seigneurs, I, 15, 96, 165, 166, 202, 235, 236, II, 206.
Séminaires, II, 317.
Sentinelles, II, 39.
Sergents, I, 57, 160, 187, — de ville, I, 218 à 221, 372, 374, — majors de la ville, I, 74.
Seringues à incendie, II, 141.
Serment des maires, I, 165, 166, — prête aux rois, I, 30, 31.
Servage, I, 17.
Service militaire, I, 26, II, 93 à 99.
Societés d'agriculture, II, 329, 330, — de tir, I, 53, II, 55 à 77, — litteraires et savantes, II, 320 à 326.

Sœurs, 247, 250, 290 à 292.
Solidarité, I, 306, 307.
Sort (suffrage par le), I, 80 à 84, 199.
Sots, II, 149, 150.
Souffleurs, II, 59.
Spectacles, II, 150 à 155. Voir Mystères, Représentations dramatiques, Théâtres.
Statues élevées aux rois, II, 114 à 116, — de saints, II, 129, 258, 259.
Subdélégués des intendants, I, 63, 92, 96.
Sucre, I, 20, 172, 281.
Suffrage à combinaisons diverses, I, 81 à 84, — à deux degrés, I, 74 à 78, — à trois degrés, I, 78, 79, — restreint, I, 72, 73, — universel, I, 71, 72.
Supplices, I, 324, 325, 336.
Suppression des arquebusiers, II, 62, 63, — des assemblées, I, 61, 62, — des offices municipaux, I, 102, 103.
Suzeraineté de l'État sur les remparts, I, 10, 11.
Syndicats, I, 66, 143, 144.
Syndics, I, 24, 62, 63, 72, 144, 207, II, 99, 235. (Voir Procureur syndic), — de corporations, I, 46, 47, — généraux des Etats, I, 242.

T

Tabac, I, 335.
Tables de bronze, I, 123.
Tailles (Impôts des), I, 18, 26, 27, 301, 302, 303, II, 87.
Tambours, I, 56, 222, 223, II, 23, 36, 171.
Tapisseries, tentures, I, 122, 123, 233, 373, II, 164, 168, 265, 266.
Taxes de bourgeoisie, I, 22, — d'habitantage, I, 21, — des denrées, I, 342, 343, — des pauvres, I, 73, II, 198, 199.
Te Deum, II, 166, 172.
Testaments politiques, I, 128, 129.
Théâtres, I, 154, 233, II, 100, 152 à 154.
Tiers état, I, 193, 245, 246.
Tirs, II, 62, — généraux, II, 70 à 74.
Tocsin, I, 135, 136, II, 141.
Tonneliers, II, 167.
Torches (don de), I, 174.
Tours, I, 118, 119, 126, 322, II, 15, — de l'horloge, I, 121.
Transformation des villes, II, 103 à 131.
Travail (surveillance du), I, 359, 360, — (transformation du), I, 353.
Travaux d'amélioration ou d'embellissement, II, 108 à 122.
Trésorier. Voir Receveur.
Trompe, I, 73.
Trompette municipal, I, 56, 160, 184, 221 à 223, 372, II, 171.
Trottoirs, II, 106, 121.
Tueries, II, 128.
Tumulte aux assemblées, I, 61, 91.
Tutelle administrative, I, 32, 94 à 101, 242 à 247, 271, 272, II, 350.

U

Uniformes de milice, II, 24, 43, 44, — des arquebusiers, II, 69, 70, 75. Voir Costumes.
Uniformité de constructions, II, 113, 114.
Universités, II, 298, 299, 310, 339, 340.
Ursulines, II, 246, 249, 318.

V

Vaisselle municipale, I, 183.
Valets de ville, I, 162, 218 à 220, II, 267.
Vauxhalls, II, 154.
Veau (quartiers de), I, 183.
Vente d'offices, I, 39.
Vierg d'Autun, I, 161.
Vérification des comptes, I, 254 à 257.

Vilains, I, 16.
illages, I, 10, 11, 17.
illes-neuves, I, 17.
nerons, I, 72.
(fontaines de), II, 173.
s (présents ou redevances en), I, 174, 175, 177, 182, 203, 220, 279 à 281, 373, 374, II, 167, — (taxe sur les), I, 264.
Visitandines, II, 246, 248, 252, 253, 318.
Visites chez les artisans, I, 355.
Vœux des villes, II, 224, 233, 234, 264.
Voirie, I, 336 à 340, 365.
Vote, I, 86 à 88.
Voyages des officiers municipaux, I, 273, 274.

TABLE DES CHAPITRES

DU TOME SECOND

LIVRE V.

LA GARDE.

Pages.

Chapitre I. Les fortifications. 3

Chapitre II. La milice bourgeoise. 21

Chapitre III. Les arquebusiers. 55

Chapitre IV. Les garnisons. 78

LIVRE VI.

L'ÉDILITÉ.

Chapitre I. La transformation des villes. 105

Chapitre II. L'eau et le feu. 132

Chapitre III. Les fêtes. 148

LIVRE VII.

L'ASSISTANCE.

Chapitre I. La misère. 183

Chapitre II. Les maladies. 202

LIVRE VIII.

LE CULTE.

Chapitre I. Le clergé séculier. 229
Chapitre II. Les communautés religieuses. 245
Chapitre III. Les processions. 258

LIVRE IX.

L'INSTRUCTION.

Chapitre I. Les écoles primaires. 275
Chapitre II. L'instruction secondaire. 296
Chapitre III. Les sociétés savantes, les arts et les lettres. 320
Résumé. 347
Appendice. 355

BAR-SUR-SEINE. — IMPRIMERIE SAILLARD.

Stanford University Libraries
3 6105 124 425 690

Stanford University Libraries
Stanford, California

Return this book on or before date due.

OCT 1 1968
MAR 3 0
JAN 3 0 1975